

Bloomberg  
Philanthropies



DATA FOR  
HEALTH INITIATIVE



# Global Health Advocacy Incubator

Changing Policies to Save Lives

## Enregistrement des faits d'état civil, statistiques de l'état civil et gestion de l'identité

### Boîte à outils de l'examen juridique et réglementaire

Auteurs ayant contribué à cet ouvrage :

Aaron Schwid, Lynn Sferrazza, Ashley Frederes, Gay Bronson, Carla  
Abouzahr Don de Savigny, Steven Schwartz, Jill Chanley, Martin Bratschi,  
Philip Setel, Olga Joos et Chrystie Swiney



CENTRE OF EXCELLENCE  
for CRVS Systems

#### Licence

L'utilisation, l'adaptation ou la modification en tout ou partie à des fins non commerciales sont autorisées à titre gratuit, conformément aux conditions d'une licence Creative Commons disponible en contactant Global Health Advocacy Incubator à l'adresse suivante :

[cswiney@advocacyincubator.org](mailto:cswiney@advocacyincubator.org)

## REMERCIEMENTS

La présente boîte à outils (Toolkit) a été développée par Global Health Advocacy Incubator (GHAI) et Vital Strategies (VS) avec le soutien financier de Bloomberg Philanthropies et du Centre d'excellence sur les systèmes d'enregistrement et de statistiques de l'état civil (CRVS). Les partenaires de l'initiative « Data for Health » de Bloomberg (BD4HI), notamment les Centres de contrôle des maladies (CDC), le groupe consultatif technique de l'Université de Melbourne et le réseau d'officiers d'état civil de ladite initiative, ainsi que les partenaires externes du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (SGCP), de la Division de la Statistique des Nations Unies (UNSD) et de la Banque mondiale ont fourni un appui technique supplémentaire.

Les auteurs souhaiteraient remercier les personnes suivantes pour leur contribution et leur soutien sur le plan technique : Srđan Mrkić (UNSD), Maria-Isabel Cobos (UNSD), Adam Karpati (VS), Ian Riley (Université de Melbourne), Samuel Mills (Banque mondiale), Karen Carter (SPC), Leslie Zellers (GHAI), Elsie Hayford, Daniel Dorado, Sophia San Luis (Imagine Law) et Mary Grace Anne Rosales-Sto Domingo (Imagine Law).

## CONCERNANT L'INITIATIVE « DATA FOR HEALTH » DE BLOOMBERG

The L'Organisation mondiale de la Santé estime que 65 % de tous les décès dans le monde, soit 35 millions chaque année, ne sont pas enregistrés, et des millions de décès n'ont pas de cause documentée. De nombreux registres ne fournissent pas d'informations médicales exactes ou précises sur la cause du décès. Sans ces informations, les représentants gouvernementaux, les responsables de la santé publique et les bailleurs de fonds ne peuvent pas prendre de décisions éclairées sur les priorités, notamment en ce qui concerne l'orientation et les modalités d'allocation des ressources de santé publique.

Financée par Bloomberg Philanthropies et le Ministère australien des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, l'initiative « Data For Health » vise à combler ce manque et s'efforce d'améliorer les données sur la santé publique de sorte que les gouvernements, les organisations d'aide et les responsables de la santé publique aient à leur disposition les outils et les systèmes nécessaires pour recueillir et utiliser des données afin de définir les priorités en matière de problèmes de santé, d'élaboration de politiques, de déploiement des ressources et de mesure des succès obtenus.

## CONCERNANT GLOBAL HEALTH ADVOCACY INCUBATOR

The Global Health Advocacy Incubator accompagne les organisations de la société civile dans la promotion des politiques fondées sur des données factuelles en vue d'améliorer la santé publique et de réduire le nombre de décès et de maladies. Cette mission est accomplie en proposant formation et appui technique aux organisations existantes qui travaillent dans le domaine des politiques de santé publique, en identifiant de nouveaux partenaires au besoin, et en contribuant au développement et à la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation stratégiques afin de promouvoir l'adoption et l'application de politiques de santé publique.

## CONCERNANT VITAL STRATEGIES

Vital Strategies est une organisation de santé publique internationale qui cherche à s'attaquer aux problématiques de santé les plus complexes en vue d'améliorer la qualité de vie des personnes dans le monde

entier. Affiliée à l'Union internationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires, Vital Strategies est un partenaire de mise en œuvre de l'initiative « Data For Health » de Bloomberg.

### CONCERNANT LE CENTRE D'EXCELLENCE SUR LES SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ET DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL (ESEC)

Financé par Affaires mondiales Canada et le Centre de recherches pour le développement international, le Centre d'excellence soutient les efforts visant à développer, renforcer et déployer les systèmes ESEC. Il contribue directement au travail du Mécanisme de financement mondial. Les opinions exprimées dans le présent document sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du Centre d'excellence ou de ses partenaires.

### CONCERNANT LA FONDATION CDC

La Fondation CDC accompagne les Centres de contrôle des maladies (CDC) à sauver et à améliorer des vies en promouvant la collaboration entre les CDC, les organisations philanthropiques, les entreprises du secteur privé, les organisations et les individus afin de protéger la santé et la sécurité des États-Unis et du monde. La Fondation CDC est un organisme à but non lucratif ayant reçu l'aval du Congrès afin de mobiliser des partenaires philanthropiques et des ressources du secteur privé et soutenir la mission essentielle de protection de la santé des CDC.

### INTRODUCTION

Cette boîte à outils comporte treize (13) chapitres. Pour un examen juridique sur mesure à l'aide de cette boîte à outils, il est possible de ne traiter que les chapitres pertinents et présentant un intérêt pour les parties prenantes des systèmes ESEC et des systèmes de gestion de l'identité d'un pays. Néanmoins, certains chapitres s'appliquent généralement à tous ces systèmes et devraient être traités par tous les professionnels. Plus particulièrement :

Le **Chapitre 1** présente l'objet, la portée et la méthodologie de l'examen juridique. Tous les professionnels devraient consulter ce chapitre.

Le **Chapitre 2** porte sur l'environnement propice aux systèmes ESEC et de gestion de l'identité. Tous les évaluateurs devraient traiter ce chapitre car il est important pour toute évaluation des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et/ou de gestion de l'identité.

Le **Chapitre 3** évalue l'enregistrement des naissances et des décès et le **Chapitre 4** est consacré à l'enregistrement et à la déclaration des morts fœtales, tandis que le **Chapitre 5** porte sur la détermination de la cause du décès et sa certification. Tous les évaluateurs devraient traiter ces chapitres, dans la mesure où ils présentent les meilleures pratiques indispensables au bon fonctionnement des systèmes ESEC et de gestion de l'identité.

Le **Chapitre 6** aborde les enquêtes médico-légales en cas de décès (MLDI), en mettant l'accent sur l'amélioration de la qualité des données sur les causes de décès en cas de décès non naturels. Ce chapitre est destiné aux pays qui ont déjà un taux relativement élevé d'enregistrement des décès naturels. Il doit être complété si un pays souhaite améliorer la qualité des données sur les causes de décès pour les décès non naturels, indépendamment de savoir si leur système MLDI est géré par les coroners, des médecins légistes ou les forces de l'ordre.

Le **Chapitre 7** aborde l'enregistrement des mariages et des divorces et peut être traité si un pays souhaite évaluer ces domaines du cadre juridique et réglementaire. framework.

Le **Chapitre 8** aborde les défis uniques auxquels les femmes et les enfants sont confrontés pour accéder à l'enregistrement des actes d'état civil et des documents d'identité et recommande des actions à entreprendre pour supprimer ces obstacles et faciliter l'inclusion des femmes et des enfants. Nous encourageons tous les évaluateurs à compléter ce chapitre, car les parties prenantes des pays peuvent ne

pas reconnaître l'impact disparate des processus d'enregistrement sur les femmes et les enfants à moins que ces processus ne soient examinés.

Le **Chapitre 9** examine les meilleures pratiques essentielles à la création de statistiques complètes et exhaustives de l'état civil. Tous les examinateurs doivent compléter ce Chapitre.

Le **Chapitre 10**, sur les systèmes d'identité nationaux, doit être complété si le pays dispose d'un système d'identification national. Si un pays ne dispose que de systèmes d'enregistrement de l'état civil et de statistiques vitales, et ne maintient pas de système national d'identification, les évaluateurs peuvent passer ce chapitre.

Le **Chapitre 11** propose un cadre permettant aux pays d'évaluer si leur ESEC est conforme aux obligations internationales en matière de droits humains et recommande des actions à entreprendre pour rendre les systèmes ESEC plus inclusifs pour les personnes de la communauté LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées). Ce chapitre doit être complété par tout pays souhaitant mieux comprendre et répondre aux difficultés rencontrées par les personnes de la communauté LGBTI en matière de ESEC.

Le **Chapitre 12**, portant sur les registres des populations, devrait être traité si un pays dispose d'un registre de la population. Les pays qui souhaitent mettre en place un registre de la population doivent parcourir ce chapitre afin de mieux comprendre les différentes options de création d'un registre de la population.

Le **Chapitre 13** traite de la vie privée et de la protection des données. Nous encourageons tous les réviseurs à compléter ce chapitre, car les questions de vie privée et de protection des données s'appliquent à toutes les informations saisies par les systèmes d'enregistrement de l'état civil et de gestion de l'identité nationale.

Le tableau ci-dessous sert de guide rapide pour les réviseurs.

Chapter	Title
1	Objet, portée et méthodologie de l'analyse ducadre juridique de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de lagestion de l'identité (ESEC)
2	Structure du service d'état civil
3	Enregistrement des naissances et des décès
4	Déclaration et enregistrement des morts foetales
5	Détermination et certification de la cause du décès
6	Enquêtes medico-légales en cas de décès
7	Enregistrement des mariages et des divorces
8	Inclusion des femmes et des enfants
9	Production de statistiques de l'état civil
10	Système national de gestion de l'identité
11	Garantir l'égalité d'accès aux personnes de la communauté LGBTI
12	Registre de la population
13	Protection de la vie privée et des données

# Chapitre

# 01

Objet, portée et méthodologie de  
l'analyse du cadre juridique de  
l'enregistrement des faits d'état  
civil, des statistiques de l'état  
civil  
et de la gestion de l'identité



## 1. Objet de l'analyse juridique

Les Nations Unies définissent l'enregistrement des faits d'état civil comme « l'inscription continue, permanente, obligatoire et universelle de l'existence et des caractéristiques des faits d'état civil relatifs à la population, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de chaque pays. »<sup>1</sup>

L'enregistrement des faits d'état civil remplit trois fonctions importantes : 1) une fonction juridique et administrative, qui consiste à enregistrer les événements d'état civil, à tenir des registres qui constituent la source de l'état civil, et à délivrer des certificats qui fournissent la preuve de cet état civil ; 2) une fonction statistique, par laquelle les bureaux d'état civil recueillent des informations sur les événements de l'état civil qui constituent la base des statistiques d'état civil du pays, et 3) une fonction de gestion de l'identité, par laquelle l'enregistrement de l'état civil fournit des données continues et précises dans un système de gestion de l'identité ou un registre de la population.<sup>2</sup>

Le système d'enregistrement des faits d'état civil d'un pays doit être suffisamment complet, précis et actualisé pour générer des statistiques d'état civil de qualité à des fins de politique publique et de planification éclairées. Actuellement, de nombreux pays à revenu faible ou intermédiaire (PRFM) ne parviennent pas à atteindre un niveau d'exhaustivité, de précision et d'actualisation adéquats pour générer des statistiques d'état civil de qualité.

La gestion de l'identité fait référence à la production d'une preuve d'identité juridiquement valable pour chaque individu et au maintien de systèmes de gestion des informations et des documents associés à l'identité d'une personne, incluant souvent des données biométriques individuelles. Comme pour l'enregistrement des faits d'état civil, les systèmes de gestion de l'identité doivent être continus et permanents pour être efficaces, et doivent être universels, en ce sens que toute personne dans le pays doit avoir le droit de s'enregistrer et d'obtenir une pièce d'identité ou tout autre moyen de prouver son identité légale. Toutefois, contrairement à l'enregistrement des faits d'état civil, l'enregistrement de l'identité et l'obtention d'une pièce d'identité ne sont pas obligatoires dans tous les pays. Selon le modèle des Nations unies, l'enregistrement civil devrait constituer la base de l'établissement et de la suppression d'une identité juridique.

Les responsabilités en matière d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité peuvent être réparties entre divers ministères et organismes qui peuvent ne pas être suffisamment coordonnés ou ne pas comprendre le rôle des autres parties prenantes dans les systèmes. Parmi les facteurs pouvant contribuer à cette situation figurent des réglementations, des législations, des modes opératoires normalisés ou d'autres règles inappropriées régissant les différentes pratiques qui composent un système d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité fonctionnel (ESEC).

Un cadre juridique solide représente non seulement le socle sur lequel repose un système ESEC et de gestion de l'identité efficace, mais aussi une étape nécessaire vers l'atteinte d'une couverture universelle, permanente et continue de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'identité. Entreprendre un examen juridique du système ESEC et de gestion de l'identité pour assurer la conformité aux pratiques exemplaires internationales est une façon de favoriser l'amélioration de l'efficacité et de la sécurité des services ESEC et de gestion de l'identité, mais aussi d'accroître la demande de ces services. Les avantages éventuels comprennent une meilleure gouvernance et une meilleure coordination entre les intervenants, l'intégration des services des secteurs public et privé, ainsi que des populations en meilleure santé bénéficiant d'une espérance de vie plus longue. Il est essentiel que les parties prenantes du pays comprennent le cadre juridique et réglementaire lié aux systèmes ESEC et de gestion de l'identité compte tenu : 1) de la multiplicité des parties prenantes qui interviennent dans les systèmes types d'ESEC et de gestion de l'identité ; 2) de la complexité des systèmes et des processus d'ESEC et de gestion de l'identité ; 3) des répercussions juridiques des informations certifiées sur les faits d'état civil et des pièces d'identité ; et 4) des statistiques cruciales sur la population et la santé découlant des données d'état civil.

<sup>1</sup> United Nations, Principles and Recommendations for a Vital Statistics System, Revision 3, New York, 2014. Para. 279.

<sup>2</sup> Guidelines on a Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management, United Nations, 2019, at paragraph 53-62.

Un examen du cadre juridique et réglementaire existant est donc souhaitable avant la réforme des systèmes ESEC et de gestion de l'identité, ou de toute composante individuelle de tels systèmes, aux fins suivantes :

- améliorer la compréhension des parties prenantes quant à la conception, aux forces et aux faiblesses de leurs systèmes ESEC et de gestion de l'identité ;
- relever les améliorations possibles qui peuvent être apportées aux systèmes ESEC et de gestion de l'identité en vertu du pouvoir réglementaire existant ;
- réformer les lois et les règlements en vue de suivre les pratiques exemplaires et de se conformer aux normes internationales.

Cette boîte à outils sert de guide pour analyser le cadre juridique existant en matière d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité afin d'identifier les obstacles et les opportunités sur le plan juridique. Bien que les systèmes ESEC et de gestion de l'identité de tous les pays devraient être utilisés pour les fonctions principales, chaque pays a élaboré des approches quelque peu différentes sur la base de sa structure, son histoire et sa culture. Les pays se distinguent également quant à l'organisation, à la mise en œuvre, aux processus, à la portée, aux partenaires et aux capacités en matière d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité. Cette boîte à outils tente de fournir une méthodologie normalisée pour saisir et évaluer cette diversité d'approches et de besoins. Elle a été conçue principalement pour analyser les législations nationales des pays à revenu faible ou intermédiaire mais elle permet également d'analyser les systèmes ESEC et de gestion de l'identité de n'importe quel pays.

Cette boîte à outils permet aux juristes et aux décideurs politiques ayant différentes connaissances et expériences en ce qui concerne les systèmes ESEC et de gestion de l'identité d'évaluer ces systèmes compliqués conformément aux bonnes pratiques, aux pratiques exemplaires recommandées et aux normes internationales. Elle a été conçue pour équilibrer la profondeur, l'exhaustivité, la facilité d'utilisation et le temps de réalisation. Elle fournit des explications concises des bonnes pratiques et des pratiques exemplaires, ainsi que des consignes précises quant à la façon d'évaluer la conformité à ces pratiques. Ces bonnes pratiques et pratiques exemplaires ont été extraites de publications des Nations Unies, de l'Organisation mondiale de la Santé, de la Banque mondiale, ainsi que d'autres organismes internationaux, qui sont cités ici. Les résultats d'un examen juridique de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité permettront aux parties prenantes et aux experts techniques de relever des stratégies pour réformer ces systèmes, ou toute composante de ces systèmes, et de distinguer les améliorations qui peuvent être mises en œuvre en vertu du pouvoir actuel de celles qui exigent l'adoption d'une nouvelle législation.

Une véritable réforme des systèmes ESEC et de gestion de l'identité requiert plusieurs phases de travail qui vont au-delà de la portée de cette boîte à outils. En ce qui concerne le cadre juridique de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité, ces phases supplémentaires comprennent, au minimum, la rédaction de nouvelles lois ou de nouveaux règlements, la promotion de l'adoption de nouvelles politiques, et la mise en œuvre de ces nouvelles politiques. Les consignes relatives à ces phases supplémentaires ne sont pas incluses dans la présente boîte à outils.

Néanmoins, elle prévoit ces phases supplémentaires de travail et sert de point d'appui pour celles-ci. La présente boîte à outils peut être utilisée pour élaborer ou adopter des plans stratégiques nationaux en matière d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion

de l'identité visant à cerner les lacunes et les occasions à saisir sur le plan législatif et à renforcer les systèmes correspondants.

## 2. Portée de l'analyse juridique

Cette boîte à outils vise à servir de guide pour une évaluation exhaustive du cadre juridique des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil (ESEC) et de gestion de l'identité.<sup>3</sup> Par conséquent, l'examen met l'accent sur les principaux enjeux liés à l'enregistrement des naissances, des décès (notamment la détermination et la certification des causes de décès), des morts fœtales, des mariages (y compris les partenariats domestiques et les unions civiles) et des divorces (y compris la séparation de corps, l'annulation et les autres types de dissolution du mariage). Cet examen entend également orienter l'évaluation de certains concepts clés et de certaines bonnes pratiques internationales qui évoluent dans le domaine de la gestion nationale de l'identité, notamment l'enregistrement, la certification et le retrait de l'identité, avec un accent particulier sur l'enregistrement des faits d'état civil fournissant la base de la gestion nationale de l'identité. De plus, cet examen évalue les questions essentielles au fonctionnement des systèmes ESEC et de gestion de l'identité, notamment les réglementations concernant l'environnement propice, la structure organisationnelle pour l'enregistrement de faits d'état civil et la gestion de l'identité, la protection de la vie privée et des données et la technologie.

Remarque : Bien que cette boîte à outils oriente l'examen de concepts importants et de bonnes pratiques dans le domaine de la gestion nationale de l'identité et la protection de la vie privée et des données, elle ne comprend pas l'examen approfondi de tous les aspects des systèmes de gestion de l'identité numérique et de la protection de la vie privée. Les évaluateurs qui souhaitent obtenir des évaluations très techniques des exigences en matière de technologie et de sécurité et des enjeux juridiques connexes devraient chercher des ressources.<sup>4</sup>

## 3. Étapes préliminaires à l'analyse juridique

Pour que cet examen juridique des systèmes ESEC et de gestion de l'identité soit le plus efficace possible, des hauts responsables des organismes gouvernementaux pertinents doivent appuyer le processus. Ces organismes pertinents pourraient inclure le service d'état civil, l'organisme national de la statistique, l'agence nationale de santé et l'office de l'identification. À tout le moins, ces organismes doivent s'engager à partager leurs politiques avec les évaluateurs juridiques et à prendre part à une discussion sur les résultats de l'analyse juridique.

L'analyse doit être confiée à un juriste ou à une équipe de juristes qualifiés. Ces juristes ou experts juridiques devraient travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes et le personnel juridique d'institutions ayant des responsabilités dans les systèmes ESEC et de gestion de l'identité.

---

<sup>3</sup> Aux fins de la présente boîte à outils, le terme « cadre juridique » inclut les réglementations et les modes opératoires normalisés. Le terme « réglementation » comprend toute mesure juridiquement contraignante, y compris les dispositions constitutionnelles, la législation, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels, les instructions officielles destinées aux organismes gouvernementaux, les ordonnances judiciaires, les traités internationaux, ainsi que tout autre document ayant force de loi. Le terme « modes opératoires normalisés » inclut les manuels des employés, les instructions destinées aux organismes, ainsi que toute autre ligne directrice émise par les dirigeants d'organismes relative aux processus et aux procédures standard.

<sup>4</sup> Pour un examen plus approfondi de l'environnement juridique et réglementaire propice à des systèmes d'identification numérique d'un pays, consultez l'outil de diagnostic des systèmes d'identification pour le développement (ID4D) et l'outil d'évaluation de l'environnement favorisant l'identification (IDEAA) de la Banque mondiale, disponible sur : <http://id4d.worldbank.org/legal-assessment>

Ce travail devrait être dirigé par un juriste ayant de bonnes connaissances et une solide expérience quant à la structure constitutionnelle, au système administratif et au processus d'élaboration de politiques du pays. Une expérience concrète en matière des législations en question serait utile mais pas nécessaire. Les supports de la boîte à outils sont conçus pour être utilisés de manière autodidacte et autodirigée ce qui veut dire que seule une supervision ou une connaissance minimum préalable des systèmes ESEC et de gestion de l'identité sont nécessaires. Au besoin, les évaluateurs peuvent consulter des spécialistes de domaines précis de la loi, comme en matière de sécurité électronique, du droit de la famille ou des procédures policières et hospitalières.

Le ou les juristes principaux doivent avoir accès à tous les services gouvernementaux concernés ainsi qu'aux autres parties prenantes afin de rassembler les règles formelles ainsi que les pratiques informelles qui seront pertinentes à l'examen. Les services gouvernementaux doivent également transmettre les examens juridiques préalablement menés sur le système ESEC, ainsi que tous les documents de stratégie, les diagrammes de processus opérationnels, et tous les autres documents non juridiques qui pourraient appuyer le processus d'examen.

#### **4. Processus et méthodologie**

Cette section présentera le processus en sept étapes recommandé aux évaluateurs juridiques. Les revues prennent habituellement de trois à six mois, selon 1) la taille de l'équipe juridique, l'expérience des membres de l'équipe et le temps qu'ils sont en mesure de consacrer à ce travail, 2) la complexité du cadre juridique actuel et 3) la capacité à trouver toutes les réglementations pertinentes et à y avoir accès. L'échéancier du travail fourni ci-dessous n'est donné qu'à titre indicatif afin de faciliter la gestion du temps.

Comme indiqué ci-dessus, il est fortement recommandé que tous les services gouvernementaux pertinents approuvent officiellement la revue avant le début du processus. Nous recommandons également de réunir les parties prenantes concernées à la conclusion de la revue afin de discuter des résultats et recommander des améliorations.

##### **Processus de revue de l'analyse du cadre juridique\***

**Étape 1** : Lire les documents sources et les documents de référence (2 à 5 jours)

**Étape 2** : Se familiariser avec le glossaire des termes clés (1 à 3 jours)

**Étape 3** : Recueillir toutes les législations pertinentes au moyen du modèle de journal de recherche (5 jours)

**Étape 4** : Télécharger toutes les réglementations pertinentes dans un dossier central (1 jour)

**Étape 5** : Comparer les législations aux meilleures pratiques (30 à 140 jours en fonction de la portée de l'examen)

**Étape 6** : Rédiger et réviser un rapport final (10 à 40 jours en fonction de la portée de l'examen).

*\*Toutes les estimations sont mentionnées à titre indicatif.*

##### **ÉTAPE 1 : Lire les documents sources et les documents de référence (2 à 5 jours environ)**

Avant de commencer l'examen juridique, les évaluateurs doivent lire l'ensemble des éléments de cette boîte à outils, qui se fonde sur des normes internationales énoncées dans des documents sources clés. Les examinateurs devront également lire attentivement les trois documents clés

suivants qui sont la source d'un grand nombre de normes internationales présentées dans cette boîte à outils :

- ❖ [United Nations, Principles and Recommendations for a Vital Statistics System, Series M No. 19/Rev.3. \(New York, United Nations Department of Economic and Social Affairs, 2014\)](#)
- ❖ [United Nations, Guidelines on the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management \(New York, United Nations, 2019\)](#)
- ❖ [World Health Organization, WHO Resource Kit: Strengthening civil registration and vital statistics for births, deaths and causes of death \(Luxembourg, World Health Organization, 2010\)](#)

Pour toute autre publication sur le sujet, consultez l'annexe qui contient une bibliographie des documents sources et d'autres documents de référence recommandés.

### ÉTAPE 2 : Se familiariser avec le glossaire des termes clés (1 à 3 jours environ)

Les évaluateurs devront avoir une connaissance pratique de ces termes clés et de leurs définitions normalisées à l'échelle mondiale afin de pouvoir réunir et analyser la législation en matière d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité. L'annexe des Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil de l'ONU contient un glossaire des termes clés pertinents dans le cadre de l'examen du système d'enregistrement de l'état civil et de gestion d'identité. Il est à noter que les termes actuellement utilisés dans un pays peuvent avoir des définitions qui diffèrent grandement des définitions standard.

### ÉTAPE 3 : Recueillir toutes les législations pertinentes au moyen du modèle de journal de recherche (5 jours environ)

Les réviseurs collecteront toutes les lois et procédures opérationnelles standard qui sont pertinentes pour le système d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion d'identité. Une fois que les lois ont été collectées, il faut vérifier l'exhaustivité des documents obtenus. Parfois, au cours d'un examen juridique, un réviseur peut se rendre compte que certaines informations sont manquantes et qu'il doit effectuer des recherches supplémentaires. Bien que cela puisse arriver, les réviseurs doivent s'efforcer de réunir toutes les lois pertinentes avant de commencer l'examen juridique. Cela permettra d'aller plus vite et d'être plus précis dans l'examen. L'équipe de réviseurs pourra ainsi travailler simultanément sur différentes sections de l'examen. Si de nouvelles lois sont ajoutées au cours de l'examen, elles doivent être téléchargées comme décrit ci-dessus.

### Remarque sur les termes de « loi » et « procédure opérationnelle standard » :

Dans la présente boîte à outils, le terme « loi » regroupe toute mesure juridiquement contraignante, y compris les dispositions constitutionnelles, la législation, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels, les instructions officielles destinées aux organismes gouvernementaux, les ordonnances judiciaires, les traités internationaux, ainsi que tout autre document ayant force de loi. Lorsqu'il est fait référence uniquement aux textes approuvés par les autorités législatives, les termes de « législation » ou « instrument juridique » sont utilisés. Le terme « procédure opérationnelle standard » regroupe les manuels des employés, les instructions destinées aux services administratifs, ainsi que toute autre ligne directrice émise par les dirigeants des services administratifs relative aux processus et aux procédures standard.

Une compréhension approfondie du fondement constitutionnel et juridique des systèmes ESEC et de gestion de l'identité d'un pays est essentielle pour interpréter les rôles et responsabilités des organismes gouvernementaux et des parties prenantes non gouvernementales liés à ces systèmes, les processus, l'architecture administrative et la portée géographique de chaque institution, et la coordination multisectorielle au sein des systèmes ESEC et de gestion de l'identité.

La plupart des règles relatives aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité sont souvent regroupées dans quelques lois et règlements (loi sur l'enregistrement des naissances et des décès, loi sur l'enregistrement de l'identité nationale, loi sur les statistiques et leurs règlements respectifs) néanmoins, il est probable que d'autres réglementations puissent avoir une incidence sur le fonctionnement de l'enregistrement des faits d'état civil et la gestion de l'identité. Il est essentiel de collecter et d'analyser toutes les réglementations avant d'analyser le système.

La liste de contrôle ci-après sert de guide afin de garantir que toutes les réglementations pertinentes ont été incluses dans l'examen.

#### **GOVERNMENT ADMINISTRATION**

Dispositions constitutionnelles  
Organisation gouvernementale  
Code de procédures civiles et code civil  
Gouvernement local/Région autonome  
Procédures administratives  
Code de procédure pénale et code pénal  
Code de déontologie de la fonction publique  
Application des lois  
Administration judiciaire

#### **PREMIERE COLLECTE D'INFORMATIONS**

Famille, enregistrement des familles et paternité  
Gestion de l'identité  
Nationalité, résidence et immigration  
Inhumation, crémation et obsèques  
Éducation ou inscription des étudiants  
Instructions policières relatives aux morts non naturelles/accidentelles  
Procédures d'intervention en cas d'urgence/de catastrophe

#### **PROCEDURES ET REGLES MEDICALES**

Manuels des hôpitaux publics/privés  
Exigences de formation et procédures du conseil médical  
Cursus des facultés et écoles de médecine  
Procédures du légiste, d'autopsie ou d'enquête  
Hygiène et prévention des maladies  
Lois relatives à des maladies précises, comme le VIH/SIDA  
Loi nationale sur les soins de santé/  
assurances de santé

#### **GESTION DE L'INFORMATION ET TRAITEMENT DES DONNEES**

Lois relatives à la protection de la vie privée et des données  
Règles liées à l'administration électronique  
Loi sur les télécommunications  
Signature numérique  
Offices de notaires  
Certificat d'empreinte de sceau  
Gestion de l'état civil  
Sécurité publique

#### **UTILISATION DES INFORMATIONS ESEC**

Statistiques ou recensements  
Droits des successions et patrimoniaux  
Accès à l'éducation  
Perception fiscale nationale et locale  
Service militaire  
Sécurité sociale et retraite  
Émigration et immigration  
Vote et élections  
Enregistrement des biens immobiliers  
Travail/Emploi  
Accès aux banques/télécommunications

#### **AUTRES CONSIDERATIONS**

Traités internationaux, notamment les traités relatifs aux droits humains  
Droits de l'homme à l'échelle nationale/régionale  
Liberté de religion  
Protection des droits des enfants  
Protection des droits des femmes

#### **Étape 4 : Télécharger toutes les réglementations pertinentes dans un dossier central (1 jour environ)**

Il est recommandé aux évaluateurs, en particulier celles/ceux qui travaillent en équipe, d'enregistrer toutes les lois et les autres documents dans un dossier électronique central afin de garantir un accès facilité. Les outils en ligne comme DropBox et Google Drive offrent des services de partage de fichiers abordables utilisables par plusieurs utilisateurs. Il est recommandé d'utiliser un format normalisé pour nommer les fichiers et enregistrer

les lois, cela permettra de trier et d'organiser plus facilement les nombreuses réglementations et les différents amendements intervenant normalement dans un système ESEC. Les fichiers doivent être enregistrés sous le format suivant :

Pays\_AAAAMMJJ\_Titre abrégé de la réglementation\_PROJET\_Langue\_Traduction.typedefichier

La légende ci-dessous explique chaque composante de ce format :

1. Pays. Utilisez le titre court du nom du pays. Par exemple, indiquez « Chine » au lieu de « République populaire de Chine ». Les réglementations infranationales doivent être sauvegardées dans un dossier distinct, sous chaque pays. Pour les réglementations infranationales, ajoutez la région après le nom du pays. Par exemple, « Russie\_Tchouvachie ».
2. Date. Utilisez la date d'entrée en vigueur. En général, il s'agit du jour où la loi a été officiellement publiée. Pour certaines réglementations, seuls l'année ou le mois est connu. Dans ce cas, intégrez le plus d'informations possibles. S'il est impossible de déterminer facilement une date d'entrée en vigueur ou de publication, laissez cette section vide. Utilisez le format « AAAAMMJJ ».
3. Titre abrégé de la réglementation. Utilisez un titre de réglementation court, mais compréhensible. Veuillez inclure le type de réglementation (p. ex. loi, constitution, règlement, journal officiel, etc.).

Si la législation est numérotée, incluez également le numéro. Par exemple, « Loi 4256 sur la santépublique », ou « Loi 102/2001 sur l'enregistrement des faits d'état civil ».

4. Version provisoire ou définitive. En général, seules les réglementations définitives doivent être analysées. Néanmoins, s'il existe des réglementations pertinentes qui ne sont pas encore définitives, étiquetez-les avec la mention : PROJET. Autrement, laissez cette section vide.
5. Langue et traduction. Désignez la langue au moyen d'un code de langue à deux lettres de la norme ISO 639-1. La liste des codes se trouve à l'adresse suivante : [http://www.loc.gov/standards/iso639-2/php/code\\_list.php](http://www.loc.gov/standards/iso639-2/php/code_list.php). Par exemple, EN (anglais), ES (espagnol), FR (français), ZH (chinois). Si le document a été traduit de la langue d'origine vers l'anglais, indiquez s'il s'agit d'une traduction officielle ou non. Exemple : EN (anglais\_non officiel)
6. Type de fichier. Désigner l'extension du fichier. Par exemple, pour un fichier Microsoft Word (.docou .docx), pour un fichier Adobe Acrobat (.pdf)

Exemples :

- Canada\_Alberta\_20000719\_Règ.info.produit\_EN.pdf
- Turquie\_20080516\_Circulaire 2008/6\_EN\_non officiel.doc
- Russie\_200106\_Loi ESEC\_RU.pdf
- Bangladesh\_2010\_Amendements prévention routière\_PROJET\_BN.doc

#### **ÉTAPE 5 : Comparer les législations aux meilleures pratiques (30 à 140 jours environ)**

Une fois que toutes les lois applicables ont été regroupées, organisées et actualisées, les évaluateurs doivent commencer à étudier ces lois au regard des bonnes pratiques et des meilleurs pratiques à l'aide de la présente boîte à outils.

Chaque chapitre décrit en détail les meilleures ou bonnes pratiques (en l'absence de consensus sur la « meilleure » pratique), et contient des instructions à l'intention des évaluateurs pour évaluer les pratiques actuelles par rapport à ces normes internationales. Pour chacune des sections de chaque chapitre traité, les évaluateurs devront :

- (1) décrire les processus et procédures en cours, comme indiqué dans les consignes ;
- (2) identifier toute législation ou autre loi pertinente (notamment les décrets, les ordonnances et les procédures opérationnelles standard) relative au sujet, et fournir des citations<sup>5</sup> précises des dispositions pertinentes ; et
- (3) évaluer si la législation et les autres lois sont conformes aux pratiques exemplaires ou bonnes pratiques et formuler des recommandations sur la façon de remédier aux difficultés ou aux lacunes.

#### **ÉTAPE 6 : Rédiger et réviser un rapport final (10 à 40 jours environ)**

Selon les besoins du gouvernement et des parties prenantes, les évaluateurs devront rédiger un rapport sur les conclusions de l'examen. Ce rapport devrait être adapté au contexte de chaque pays et n'a pas nécessairement besoin d'inclure tous les enjeux soulevés dans le cadre de l'analyse juridique. Il devrait décrire les systèmes ESEC et de gestion de l'identité et souligner les différences importantes entre le cadre législatif en matière d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité du pays et les normes internationales, tel que souligné dans la présente boîte à outils. Le rapport devrait aborder tous les obstacles juridiques liés à

---

<sup>5</sup> Par citation précise, on entend une citation qui dirige les lecteurs vers une partie spécifique (ex : page, section, article, note de bas de page) d'une source qui étaye la proposition indiquée.

l'harmonisation des systèmes ESEC et de gestion de l'identité aux normes internationales, ainsi que présenter les occasions potentielles à saisir pour améliorer lesdits systèmes. Il devrait indiquer clairement les services gouvernementaux, le cas échéant, qui ont le pouvoir d'apporter les améliorations suggérées en vertu du cadre législatif d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité existant.

# Chapitre

# 2

---

## Structure du bureau d'enregistrement des faits d'état civil

**Pourquoi est-ce important ?** La structure organisationnelle du bureau d'enregistrement des faits d'état civil affecte la manière dont ses activités clés - notamment la déclaration, l'enregistrement et la certification des faits d'état civil - sont réalisées. Les pays dont la structure n'est pas suffisamment bien définie ont moins de chances de parvenir à un enregistrement continu, permanent, obligatoire et universel des faits d'état civil de leur population.

## Introduction

Il existe une grande diversité dans la façon dont les pays organisent et structurent les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil. Le système de gouvernement d'un pays - centralisé ou décentralisé - aura un impact sur la structure de son système d'enregistrement des faits d'état civil. Dans les systèmes centralisés d'enregistrement des faits d'état civil, une autorité principale d'enregistrement des faits d'état civil existe au niveau central, est établie par la loi nationale et dispose de bureaux locaux au niveau des sous divisions politiques régionales et locales. Ces bureaux locaux d'état civil sont directement responsables de rendre des comptes à l'autorité nationale ou les agences centrales. Au contraire, dans un système entièrement décentralisé, une autorité principale d'enregistrement des faits d'état civil existe au niveau de chaque grande sous division politique, établie par la législation adoptée à ce niveau régional ou local, responsable de rendre des comptes au gouvernement régional/local plutôt qu'au gouvernement central. Cependant, dans de nombreux pays, le degré de centralisation du système d'enregistrement des faits d'état civil se situe quelque part entre ces deux modèles. Par exemple, il peut y avoir une législation nationale qui crée une autorité centralisée responsable de la collecte des données d'enregistrement des faits d'état civil dans l'ensemble du pays, cependant, la loi nationale peut désigner des fonctionnaires locaux comme officiers d'état civil dans leur juridiction. Ces fonctionnaires locaux peuvent avoir un certain degré d'autonomie dans la mise en œuvre de l'enregistrement des faits d'état civil mais la législation nationale continue d'établir des exigences minimales uniformes.<sup>6</sup>

Les pays peuvent avoir des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité (CRVSID) efficaces et efficients dans une multitude d'arrangements institutionnels. Il n'existe pas de « solution unique » ou de « meilleure pratique » pour la structure d'un système d'enregistrement des faits d'état civil.<sup>7</sup> Cependant, un cadre juridique solide devrait favoriser certaines caractéristiques essentielles du système d'enregistrement des actes d'état civil. Ces caractéristiques sont les suivantes : l'Officier d'état civil national dispose d'une autorité suffisante pour gérer le système de manière efficace et efficiente, y compris la capacité de déléguer des pouvoirs et de prendre part à l'élaboration des règles ; les procédures sont généralement uniformes dans l'ensemble du pays ; les Officiers d'état civil locaux sont en mesure de servir efficacement la population, y compris par la délivrance de certificats ; les bureaux d'enregistrement sont situés de manière à être accessibles à l'ensemble de la population ; il existe des processus clairs pour la transmission des informations du niveau local au niveau national et il existe des processus administratifs clairs pour l'examen des plaintes et des systèmes d'appels.

### Comment utiliser le présent chapitre :

Les Principes et Recommandations des Nations Unies en matière de système de statistiques de l'état civil définissent « l'Officier de l'état civil » comme suit : « Un Officier de l'état civil est un fonctionnaire autorisé par la loi à assumer la responsabilité de procéder à l'enregistrement civil des faits d'état civil dans une zone bien définie (un pays entier ou un comté, un district, une municipalité, une paroisse, etc.) et d'enregistrer et de communiquer des informations sur ces faits d'état civil à des fins juridiques et statistiques. »<sup>8</sup> Différents pays utilisent des termes différents pour désigner les fonctionnaires de l'état civil. Par exemple, le titre du responsable de l'autorité nationale d'enregistrement des faits d'état civil peut être « l'Officier d'état civil national », « l'Officier général » ou « le Responsable du registre de l'état civil » et le titre du responsable d'une zone d'enregistrement des faits d'état civil (par exemple, une municipalité, un district, une ville ou un village) peut être « l'Officier d'état civil », « l'Agent local » ou « l'Employé des services de l'état civil ». Pour simplifier, nous désignons le chef de l'autorité nationale d'enregistrement des faits d'état civil par le terme d'Officier d'état civil national et la personne en charge d'une zone locale d'enregistrement des faits d'état civil par le terme de « Officier d'état civil local ». Tout fonctionnaire de niveau intermédiaire impliqué dans l'enregistrement des actes d'état civil est appelé

---

<sup>6</sup> United Nations, Guidelines on a Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management Systems (UN GOLF), New York, 2019, Para 165 - 169.

<sup>7</sup> United Nations, Guidelines on a Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management Systems, New York, 2019, Para 165-166.

<sup>8</sup> Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, page 202

« Officier d'état civil de niveau intermédiaire ».

Ce chapitre est principalement destiné aux pays qui disposent d'une législation nationale sur l'enregistrement des faits d'état civil, avec une autorité d'enregistrement des faits d'état civil au niveau national chargée de maintenir une base de données centrale d'enregistrement des faits d'état civil, contenant les informations collectées par les Officiers d'état civil locaux. Il peut donc être utilisé par les pays ayant des systèmes entièrement centralisés et par les pays ayant des systèmes en partie décentralisés. Cependant, il peut également être utilisé pour l'analyse de la législation au niveau sous-national dans un système entièrement décentralisé. Si l'examen juridique concerne une juridiction sous nationale dans un système totalement décentralisé, il vous faudra répondre aux questions concernant l'Officier d'état civil national et l'Autorité d'état civil au niveau national comme si elles s'appliquaient au responsable de l'état civil au niveau sous national et au niveau d'autorité correspondant.

Ce chapitre couvre les sujets suivants :

1. Pouvoirs et responsabilités de l'Autorité nationale d'enregistrement des faits d'état civil et de l'Officier d'état civil national
2. Procédures uniformes
3. Délégation de pouvoirs et pouvoir réglementaire
4. Emplacement des principaux bureaux d'état civil
5. Pouvoirs et responsabilités des Officiers d'état civil locaux
6. Emplacement, pouvoirs et responsabilités des Officiers de l'état civil de niveau intermédiaire
7. Qualifications, sélection ou nomination et durée du mandat des Officiers d'état civil
8. Procédure d'audience des appels
9. Supervision des bureaux d'enregistrement des faits d'état civil
10. Coordination des parties prenantes
11. Utilisation de la technologie

## 1. Pouvoirs et responsabilités de l'Autorité nationale d'enregistrement des faits d'état civil et de l'Officier d'état civil national

**Meilleure pratique :** l'autorité d'enregistrement des faits d'état civil au sein d'un gouvernement peut dépendre de différents ministères selon les pays. L'autorité d'enregistrement des faits d'état civil peut relever du Ministère de l'Intérieur ou des Affaires intérieures, du Ministère de la Justice, ou du Ministère de la Santé, ou elle peut agir comme une agence autonome.<sup>9</sup> Indépendamment de son ministère de tutelle, le responsable de l'autorité d'enregistrement des faits d'état civil doit avoir suffisamment de pouvoir et d'autorité pour garantir que le système d'état civil fonctionne de manière efficace et effective. Ces pouvoirs et responsabilités doivent inclure :

- surveillance et mise en œuvre du système d'enregistrement des faits d'état civil ;
- participation à l'élaboration de règles, de règlements et d'instructions visant à promouvoir une pratique uniforme ;
- la délégation des responsabilités et des pouvoirs en matière d'enregistrement à d'autres fonctionnaires
- gestion et inspection des bureaux d'enregistrement
- surveillance de l'assurance qualité et résolution des problèmes ;
- évaluation du degré de couverture et établissement des limites des bureaux locaux ;

<sup>9</sup> UN GOLF, New York, 2019, Para 174.

- recrutement, gestion et formation du personnel ;
- gestion des ressources matérielles et de la technologie ;
- résolution des incidents et des appels ; faire connaître les exigences d'enregistrement auprès du public ; recevoir et compiler des données ;
- échange d'informations avec d'autres organismes ; et
- conservation des dossiers et des archives.<sup>10</sup>

**Conseils :** Répondez aux questions ci-dessous. Dans la section des commentaires, indiquez si l'Officier d'état civil national dispose de pouvoirs suffisants pour assurer le fonctionnement efficace et effectif du système d'état civil. Notez spécifiquement si l'un des pouvoirs énumérés ci-dessus est délégué aux Officiers d'état civil locaux.

**a. Indiquez l'organisme responsable de l'enregistrement des faits d'état civil au niveau national.**

Sources de référence :

Commentaires :

**b. Décrire les pouvoirs et les responsabilités de l'agence nationale d'enregistrement des faits d'état civil et de l'Officier de l'état civil.**

Sources de référence :

Commentaires :

## 2. Procédures uniformes

**Meilleure pratique :** Les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil doivent chercher à avoir des processus généralement uniformes dans l'ensemble le pays.

Les processus standardisés permettent de garantir que des services de qualité soient disponibles pour chaque individu dans le pays et que les données recueillies au niveau central auprès des autorités sous-nationales soient comparables et du même niveau de qualité. Dans les systèmes centralisés, les processus uniformes sont imposés par la législation et la réglementation nationales. Dans certains systèmes semi-décentralisés, la loi nationale peut fixer des critères et des processus minimaux ; cependant, les responsables locaux peuvent disposer d'un certain degré d'autonomie dans la mise en œuvre de ces exigences. Même si le système est entièrement décentralisé, il devrait y avoir une autorité au niveau national chargée de créer des normes minimales ou de coopérer avec les bureaux décentralisés afin de garantir des pratiques et des procédures généralement uniformes.<sup>11</sup> Par exemple, une autorité centrale peut publier des modèles de lois, de règlements et de procédures opérationnelles standard (POS) qui orientent chaque bureau régional de l'état civil à promulguer ses propres lois, règlements et POS afin de respecter étroitement le modèle recommandé.<sup>12</sup>

<sup>10</sup> United Nations, Guidelines on a Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management Systems, New York, 2019, Para 177.

<sup>11</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, New York. Parag 311.

<sup>12</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, New York. 2014. Parag 49, 317-318.

**Conseils :** Décrivez le cadre juridique applicable aux procédures nationales uniformes et notez toute différence régionale dans les procédures. Dans la section des commentaires, décrivez tout impact de ces différences régionales si possible.

---

**a. Décrivez le cadre juridique qui prévoit des procédures uniformes pour l'ensemble du pays.** Précisez si les procédures uniformes sont prévues dans des lois, des règlements et des procédures opérationnelles standard contraignantes, ou dans des lois types non contraignantes.

Sources de référence :

Commentaires :

**b. Les procédures d'enregistrement des faits d'état civil varient-elles d'une région à l'autre ?**

Sources de référence :

Commentaires :

### 3. Délégation d'autorité et pouvoir réglementaire

**Meilleure pratique :** l'officier de l'état civil national devrait avoir le pouvoir de prendre part à l'élaboration des règles et avoir le pouvoir de déléguer ses responsabilités ainsi que le niveau de supervision approprié. Il s'agit de pouvoirs importants qui permettent de garantir que le système fonctionne de manière efficace et effective.<sup>13</sup>

Le cadre juridique doit habiliter l'officier d'état civil national à fixer des normes pour la mise en œuvre de diverses actions au sein des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, notamment la déclaration, l'enregistrement et la certification des événements d'état civil.<sup>14</sup> Le pouvoir de promulguer des règlements, des règles et des instructions permet à l'autorité centrale de s'assurer que les fonctionnaires locaux exercent leurs fonctions de manière uniforme et cohérente dans l'ensemble du pays. Des pratiques uniformes et cohérentes permettent également la coordination entre les bureaux. Par exemple, la collecte uniforme de données lors de l'enregistrement des naissances permet à l'agence statistique de produire des statistiques comparables pour toutes les régions du pays.<sup>15</sup> Dans certains pays, le Ministre du ministère qui abrite l'agence d'enregistrement des actes d'état civil (plutôt que l'officier d'état civil national) aura le pouvoir de promulguer des règlements. Dans ce cas, l'officier d'état civil national doit avoir le pouvoir et la responsabilité d'apporter sa contribution à la réglementation. Indépendamment du fait que le Registre national ait le pouvoir de promulguer des règlements, le Registre national doit avoir le pouvoir de promulguer des règles et des procédures opérationnelles standard (POS) qui permettent d'appliquer la législation et les règlements.

Le volume de travail dans la plupart des pays signifie que l'Officier d'état civil national devra déléguer des pouvoirs à d'autres personnes, comme à un Officier adjoint d'état civil national ou à des Officiers d'état civil locaux, pour agir en leur nom. Par conséquent, la législation devrait autoriser l'Officier d'état civil national à déléguer certains de ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires et préciser quels sont les pouvoirs délégués.

---

<sup>13</sup> UN GOLF, paragraphe 117- 182.

<sup>14</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, New York, 2014. Para. 40(e).

<sup>15</sup> UN GOLF, paragraphe 178-179.

La délégation de pouvoirs doit être faite par écrit et faire l'objet d'un contrôle.<sup>16</sup> Le pouvoir de délégation peut être utile dans le but d'élargir l'accès à l'enregistrement des faits d'état civil. Par exemple, s'il n'existe pas de bureau d'enregistrement de l'état civil dans une région, l'Officier d'état civil national peut déléguer les pouvoirs d'officier d'état civil à un fonctionnaire du gouvernement local ou au responsable d'un établissement de santé afin que ces services restent accessibles. La délégation peut également permettre des services plus efficaces au niveau local. Par exemple, si la législation n'habilite que l'Officier d'état civil national à approuver les corrections des registres d'enregistrement, la délégation de ce pouvoir aux officiers d'état civil locaux permettra d'accélérer le processus de correction.

**Conseils :** Décrivez les pouvoirs d'élaboration des règles et les pouvoirs de délégation l'Officier d'état civil national. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi est conforme aux meilleures pratiques et notez toute recommandation de réforme.

---

- a. L'Officier d'état civil national a-t-il le pouvoir d'émettre des règlements ou de participer à leur élaboration ?** (Décrivez l'étendue de ce pouvoir).

Sources de référence :

Commentaires :

- b. L'Officier d'état civil national a-t-il le pouvoir d'émettre des règles ou des POS ?** (Décrivez l'étendue de ce pouvoir).

Sources de référence :

Commentaires :

- c. L'Officier d'état civil national a-t-il le pouvoir de déléguer des pouvoirs et des responsabilités et le cas échéant, quels sont ces pouvoirs et responsabilités qu'il peut déléguer ?** (Si possible, indiquez si des pouvoirs ont déjà été délégués et comment la supervision est-elle assurée ?).

Sources de référence :

Commentaires :

#### 4. Emplacement des principaux bureau d'état civil

**Meilleure pratique :** chaque bureau d'enregistrement des faits d'état civil local doit correspondre aux divisions administratives du pays, en ajustant les limites, si nécessaire, en fonction de la population, des ressources, de l'accessibilité, de l'alphabétisation et de la simplicité de l'enregistrement. Chaque bureau d'enregistrement des faits d'état civil doit être géré par un Officier d'état civil local, dont le bureau est facilement accessible au public.<sup>17</sup> Ce bureau doit avoir des horaires d'ouverture officiels.

---

<sup>16</sup> UN GOLF, paragraphe 180.

<sup>17</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, New York, 2014. Para 340-346

Afin d'améliorer le niveau d'enregistrement, l'Officier d'état civil local (ou l'Officier d'état civil national) doit être habilité à créer des bureaux d'enregistrement des faits d'état civil supplémentaires (appelés bureaux d'enregistrement de l'état civil secondaires) au sein de la zone locale d'enregistrement des faits d'état civil, dans des lieux sélectionnés où le nombre de faits d'état civil est suffisamment important pour justifier un bureau supplémentaire, comme dans les hôpitaux. La création d'un bureau d'enregistrement secondaire doit entraîner la nomination d'un Officier d'état civil responsable, qui est sous la tutelle de l'Officier d'état civil local responsable de la zone d'enregistrement primaire. La zone de couverture du bureau d'enregistrement secondaire doit être clairement définie et lorsqu'il est établi dans un hôpital, ces limites peuvent parfois couvrir des localités en dehors de l'hôpital lui-même.<sup>18</sup>

L'Officier d'état civil local doit également être habilité à utiliser des unités d'enregistrement mobiles pour atteindre les zones reculées de la zone d'enregistrement primaire où l'accès peut être difficile en raison de la géographie.<sup>19</sup> Ces unités mobiles doivent se rendre dans des lieux prédéterminés selon un calendrier fixe et bien annoncer et rester suffisamment longtemps pour enregistrer les faits d'état civil qui se sont produits depuis la dernière visite.<sup>20</sup>

**Conseils :** Répondez aux questions ci-dessous. Dans la section des commentaires, indiquez si l'emplacement des bureaux d'enregistrement des faits d'état civil primaires et secondaires, et l'utilisation d'unités d'enregistrement mobiles, sont suffisants pour permettre l'accès aux services d'enregistrement à toute personne vivant dans la zone d'enregistrement primaire.

---

**a. Les zones primaires d'enregistrement des faits d'état civil correspondent-elles aux divisions administratives locales ?**

Sources de référence :

Commentaires :

**b. L'Officier de l'état civil local ou l'Officier de l'état civil national sont-ils habilités à créer des bureaux secondaires d'état civil ? Si oui, en a-t-on créé (par exemple dans des hôpitaux) ?**

Sources de référence :

Commentaires :

**c. L'Officier d'état civil local a-t-il le pouvoir d'utiliser des unités mobiles d'enregistrement de l'état civil ? Si oui, sont-elles actuellement utilisées ?**

Sources de référence :

Commentaires :

---

<sup>18</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, New York, 2014. Para 347.

<sup>19</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, New York, 2014. Para 348

<sup>20</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, New York, 2014. Para 329

**d. Les heures d'ouverture des bureaux d'enregistrement et le calendrier des unités mobiles, permettent-ils un accès facile à l'enregistrement ?**

Sources de référence :

Commentaires :

## **5. Pouvoirs et responsabilités des Officiers d'état civil locaux**

**Meilleure pratique :** L'Officier d'état civil local doit être suffisamment habilité pour permettre la gestion efficace de services d'enregistrement. Les principales tâches et responsabilités de l'Officier d'état civil local doivent être les suivantes : vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations rapportées par l'informateur, enregistrer les informations juridiques et statistiques, enregistrer officiellement les faits d'état civil dans le registre d'état civil et délivrer des copies certifiées des actes d'état civil.<sup>21</sup>

L'Officier d'état civil local doit être autorisé par la loi à enregistrer les faits d'état civil. Pour ce faire, l'Officier d'état civil local doit être habilité à vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies par l'informateur et à les enregistrer dans le registre d'état civil. L'inscription de l'information dans le registre civil constitue l'enregistrement officiel du fait d'état civil.<sup>22</sup> Dans certains pays, la vérification des informations et l'enregistrement dans le registre officiel ont lieu au niveau national, plutôt qu'au niveau local. Cela ralentit le processus d'enregistrement. Par conséquent, les Officiers d'état civil locaux devraient être habilités à vérifier les informations et à enregistrer officiellement les faits d'état civil.

L'Officier d'état civil local doit être autorisé par la loi à produire et à délivrer des certificats d'état civil, après l'enregistrement d'un fait d'état civil. Dans certains pays, l'Officier d'état civil local ne dispose pas des ressources ou des capacités nécessaires pour délivrer le certificat. Par exemple, l'Officier d'état civil local peut ne pas disposer d'une quantité suffisante de papier sécurisé ou de moyens d'imprimer les certificats. Dans ces cas, l'autorité centrale délivre l'acte de naissance, qui est ensuite envoyé à l'Officier d'état civil local pour être collecté. Cependant, cela peut entraîner des retards importants dans la délivrance des certificats. Par conséquent, les Officiers d'état civil locaux devraient être habilités à produire et à délivrer des certificats au niveau local et disposer de ressources suffisantes à cet effet.<sup>23</sup>

L'Officier de l'état civil local doit avoir le pouvoir d'apporter des corrections mineures et d'ajouter des informations non contestées à l'acte d'état civil. Plus précisément, l'Officier d'état civil local doit être habilité à corriger des erreurs, telles que des erreurs évidentes d'orthographe, de date et de typographie, à ajouter des informations omises, telles que des informations de paternité non contestées et à ajouter ou modifier le nom d'un enfant sur l'acte de naissance dans le respect d'un certain délai. Cela évite au demandeur de devoir passer du temps et d'engager des ressources afin de pouvoir s'adresser à l'autorité centrale et/ou aux tribunaux et permet d'éviter d'ajouter une charge de travail à l'autorité central et/ou les tribunaux.<sup>24</sup>

Enfin, l'Officier d'état civil local doit avoir le pouvoir de déléguer des pouvoirs et des responsabilités au personnel placé sous sa supervision. Dans certains pays, seul l'Officier d'état civil local (en tant que chef du bureau de l'état civil) est autorisé à entreprendre certaines tâches, telles que la vérification des informations ou l'impression et la signature des certificats. Cela peut entraîner des retards dans la déclaration et l'enregistrement. Afin de favoriser une prestation de services efficace, l'Officier d'état civil

---

<sup>21</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, New York, 2014. Para 328-334

<sup>22</sup> UN GOLF, paragraph 15.

<sup>23</sup> UN GOLF, paragraph 287.

<sup>24</sup> U.N. Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, paras. 408-412.

local doit pouvoir déléguer des responsabilités au personnel des bureaux d'enregistrement des faits d'état civil primaires et secondaires et au personnel des unités mobiles.

**Conseils :** répondez aux questions ci-dessous concernant les pouvoirs et les responsabilités de l'Officier d'état civil local. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi est conforme aux meilleures pratiques et notez toute recommandation de réforme réglementaire.

---

**a. L'Officier d'état civil local a-t-il le pouvoir d'enregistrer officiellement les faits d'état civil ?**

Sources de référence :

Commentaires :

**b. L'Officier d'état civil local a-t-il le pouvoir et les ressources nécessaires pour émettre et délivrer des certificats d'état civil ?**

Sources de référence :

Commentaires :

**c. L'Officier de l'état civil local a-t-il le pouvoir d'apporter des corrections mineures et d'ajouter des informations non contestées à l'acte d'état civil ?**

Sources de référence :

Commentaires :

**d. L'Officier d'état civil local a-t-il le pouvoir de déléguer des responsabilités au personnel sous sa supervision ?**

Sources de référence :

Commentaires :

---

## **6. Emplacement, pouvoirs et responsabilités des Officiers d'état civil intermédiaires (le cas échéant)**

**Meilleure pratique :** dans certains pays, un système d'enregistrement de l'état civil peut également comprendre des Officiers d'état civil situés à un niveau administratif intermédiaire du pays (par exemple : province, région, état ou district) en plus du niveau local. Ces Officiers d'état civil de niveau intermédiaire peuvent avoir un pouvoir de supervision sur les bureaux d'état civil locaux, des pouvoirs de prise de décision en cas d'appel venant du niveau local ou être chargés de collecter les données des bureaux locaux et de les envoyer au niveau national. Ils peuvent également être habilités à enregistrer les faits d'état civil et à délivrer des certificats, tout comme les bureaux d'état civil primaires.<sup>25</sup> Il n'existe pas de meilleure pratique concernant les Officiers d'état civil de niveau intermédiaire et leurs pouvoirs. La

---

<sup>25</sup> UN GLOF, Paragraph 239.

décision d'avoir des Officiers d'état civil de niveau intermédiaire et les pouvoirs qui leurs sont conférés, doivent être basés sur le fait que cela permet au système de fonctionner de manière plus efficace et efficiente.

**Conseils** : décrivez le cadre juridique de tout Officier d'état civil de niveau intermédiaire, y compris tous les niveaux qui peuvent exister entre le niveau national et le niveau primaire (local). Dans la section des commentaires, notez toute observation concernant le fonctionnement de ces Officiers d'état civil de niveau intermédiaire, y compris si ce niveau permet d'améliorer ou 'entraver l'efficacité du système.

---

**a. Le pays dispose-t-il de bureaux d'enregistrement des faits d'état civil de niveau intermédiaire entre le niveau national et le niveau local ?**

Yes \_\_\_\_\_ No \_\_\_\_\_

Sources de référence :

Commentaires :

**b. Si vous avez répondu « oui » à la question (a), décrivez l'emplacement de ces bureaux d'enregistrement de niveau intermédiaire, ainsi que leurs pouvoirs et responsabilités.** (Notez en particulier si ces Officiers d'état civil de niveau intermédiaire ont des pouvoirs de supervision, des pouvoirs de prise de décision en cas d'appel, des pouvoirs d'enregistrement et de certification des faits d'état civil et/ou s'ils sont impliqués dans la transmission des données).

Sources de référence :

Commentaires :

## 7. Qualifications, sélection ou nomination et durée du mandat des Officiers de l'état civil

**Meilleure pratique** : les Officiers d'état civil détiennent un pouvoir important et leurs décisions peuvent avoir un impact sur la vie des personnes. Ils sont responsables d'attribuer une identité juridique à la naissance et de retirer l'identité juridique lors du décès, de délivrer des pièces d'identité et des actes d'état civil et de prendre des décisions concernant la correction d'erreurs. Ils peuvent également être habilités à célébrer des mariages et à percevoir des droits directement auprès des personnes. Il est donc important que la loi définisse clairement les qualifications requises pour les Officiers de l'état civil, le processus de nomination ou de sélection et les conditions d'emploi.<sup>26</sup>

Les Officiers de l'état civil doivent être des fonctionnaires à temps plein, bénéficiant du statut de la fonction publique et ils doivent percevoir une rémunération adaptée.<sup>27</sup> Il est important que les Officiers d'état civil soient des fonctionnaires à temps plein car cela permet de garantir que les services d'enregistrement soient disponibles au public pendant les heures normales d'ouverture du bureau. Si les Officiers d'état civil sont des employés à temps partiel ou s'ils exercent d'autres fonctions officielles simultanément, cela peut entraver leur capacité à fournir des services au public en temps voulu. Le statut de la fonction publique permet de garantir que les Officiers d'état civil soient qualifiés et soumis aux mêmes normes que les autres fonctionnaires du gouvernement. Enfin, les Officiers d'état civil doivent être rémunérés de manière adéquate afin qu'ils ne soient pas tentés de demander des honoraires supplémentaires de manière

---

<sup>26</sup> United Nations, Guidelines on Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Managements Systems, New York, 2019, Para 242.

<sup>27</sup> United Nations, Guidelines on Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Managements Systems, New York, 2019, Para 242.

informelle pour leurs services.

La loi doit préciser les procédures de sélection, nomination ou désignation des Officiers d'état civil. Comme indiqué ci-dessus, dans l'idéal, la loi devrait exiger que les Officiers d'état civil soient des fonctionnaires, recrutés et sélectionnés selon les procédures applicables à la fonction publique. Cependant, dans certains pays, les élus locaux occupent le poste d'Officier d'état civil local à titre officiel. Par conséquent, la loi ne peut pas exiger ou garantir les qualifications de l'Officier d'état civil local. Dans ces circonstances, il existe généralement un fonctionnaire employé en tant qu'adjoint de l'Officier d'état civil qui s'occupe des fonctions de l'état civil. Lorsque c'est le cas, la loi doit indiquer les exigences et les qualifications nécessaires pour occuper ce poste d'adjoint à l'état civil.<sup>28</sup> Il est important de noter que même si les systèmes dans lesquels des élus sont désignés comme Officiers d'état civil peuvent bien fonctionner, ils peuvent également donner lieu à une chaîne de commandement ou à une structure hiérarchique confuse, car l'élu n'est pas directement responsable devant l'autorité d'état civil au niveau national.

Idéalement, l'Officier d'état civil national est également un fonctionnaire. Cependant, dans de nombreux systèmes, l'Officier d'état civil national est un fonctionnaire nommé. Si c'est le cas, la loi doit préciser la procédure de nomination et les qualifications requises pour occuper ce poste.

**Conseils :** décrivez le cadre juridique relatif aux questions de qualifications, de sélection ou de nomination des Officiers de l'état civil et les modalités de leurs mandats. Ces exigences sont souvent contenues dans les lois, règlements ou politiques relatifs aux fonctionnaires. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi est conforme aux meilleures pratiques et notez toute recommandation de réforme.

- 
- a. **Décrivez les procédures de sélection ou nomination de l'Officier d'état civil national. Quelles sont les qualifications requises pour ce poste et les modalités d'emploi.** Indiquez spécifiquement si l'Officier d'état civil national est un fonctionnaire à plein temps avec un statut de fonctionnaire et quelle est sa rémunération si possible

Sources de référence :

Commentaires :

- a. **Décrivez les procédures de sélection, nomination ou désignation de l'Officier d'état civil local. Quelles sont les qualifications requises pour ce poste et les modalités d'emploi ?** Indiquez spécifiquement si l'Officier d'état civil local est un fonctionnaire à plein temps avec un statut de fonctionnaire et quelle est sa rémunération si possible. Si l'Officier d'état civil local est un élu, indiquez si un fonctionnaire employé a été nommé au poste d'Officier d'état civil adjoint.

Sources de référence :

Commentaires :

- a. **Le cas échéant, décrivez les procédures de sélection, nomination ou désignation de l'Officier d'état civil de niveau intermédiaire. Quelles sont les qualifications requises pour ce poste et les modalités d'emploi ?** Indiquez spécifiquement si l'Officier d'état civil de niveau intermédiaire est un fonctionnaire à plein temps avec un statut de fonctionnaire et quelle est sa rémunération si possible. Si l'Officier d'état civil local est un élu, indiquez si un fonctionnaire employé a été nommé au poste d'Officier d'état civil adjoint.

---

<sup>28</sup> UN GOLP, paragraphe 243.

Sources de référence :

Commentaires :

## 8. Procédure d'audience des appels

**Meilleure pratique** : les décisions prises par les Officiers d'état civil peuvent avoir des conséquences juridiques et avoir un impact fondamental sur la vie d'une personne. Même en toute bonne volonté, il se peut que trouver un accord sur la manière de résoudre certaines situations difficiles ne soit pas possible, et les décisions prises par les Officiers d'état civil doivent donc être soumises à un contrôle administratif et judiciaire. Dans de nombreuses juridictions, avant de faire appel aux tribunaux, une personne doit faire appel de la décision de l'Officier d'état civil local à un niveau administratif supérieur, jusqu'au niveau national. C'est ce qu'on appelle « épuiser toutes les voies de recours » et cela a deux objectifs. Premièrement, donner aux autorités d'état civil la possibilité de corriger l'erreur sans avoir à recourir aux tribunaux. Deuxièmement, créer un dossier de la décision administrative que le tribunal pourra examiner. Après avoir fait appel par les voies administratives, jusqu'au niveau national, une personne devrait pouvoir faire appel aux tribunaux si elle estime ne pas avoir pu obtenir une résolution satisfaisante. Le cadre juridique doit prévoir le droit de faire appel d'une décision prise par l'Officier d'état civil, une procédure claire d'appel et des délais d'appel.<sup>29</sup>

**Conseils** : décrivez tout droit de faire appel de la décision d'un Officier d'état civil, y compris la procédure et l'autorité auprès desquelles une personne peut faire appel et le délai d'appel. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi est conforme aux meilleures pratiques et notez toute recommandation de réforme.

a. Le droit d'appel de la décision d'un Officier de l'état civil existe-t-il ?  Oui  Non

Sources de référence :

Commentaires :

b. Les voies de recours administratives doivent-elles être épuisées avant qu'un recours soit déposé devant le tribunal ?

Oui  Non

Sources de référence :

Commentaires :

c. Décrire la procédure d'appel et les délais :

Sources de référence :

---

<sup>29</sup> United Nations, Guidelines on the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, New York, 2019, Para. 528-530.

Commentaires :

## 9. Supervision des bureaux d'enregistrement des faits d'état civil

**Best Practice:** A performance-monitoring program is an integral part of civil registration systems. Routine monitoring and inspection of civil registrars' work is required in order to continue to improve the efficiency, effectiveness and quality of the system

**Meilleure pratique :** un programme de suivi des performances fait partie intégrante des systèmes d'enregistrement des actes d'état civil. La supervision et l'inspection régulières du travail des Officiers d'état civil sont nécessaires pour continuer à améliorer l'efficacité, l'efficience et la qualité du système.<sup>30</sup> L'autorité nationale ou un bureau de niveau intermédiaire ayant un pouvoir de supervision doit surveiller et inspecter régulièrement le travail des bureaux d'état civil locaux. En cas de non-conformité aux procédures, des mesures doivent être prises pour améliorer les performances, notamment en effectuant des formations supplémentaires, en délivrant des avertissements et des sanctions en cas de manquement délibéré aux obligations, ainsi que des incitations afin d'encourager les Officiers d'état civil locaux à remplir leurs fonctions.<sup>31</sup> Il doit y avoir des procédures et des sanctions claires pour les cas de mauvaise conduite délibérée de la part des Officiers d'état civil, y compris en cas de fausses déclarations ou de communications d'informations frauduleuses.<sup>32</sup>

**Conseils :** décrire les procédures de surveillance et d'inspection des bureaux d'état civil, les procédures de correction des mauvaises performances et/ou de sanction des fautes commises par les Officiers d'état civil, ainsi que toute mesure incitative visant à améliorer les performances des Officiers d'état civil. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi est conforme aux meilleures pratiques et notez toute recommandation de réforme.

---

### a. Décrivez les procédures de supervision et d'inspection de routine des bureaux d'état civil.

Sources de référence :

Commentaires :

### b. Décrivez toute procédure visant à corriger les mauvaises performances et/ou à sanctionner les fautes commises par les Officiers d'état civil.

Sources de référence :

Commentaires :

### c. Décrivez toute autre mesure incitative visant à améliorer les performances des Officiers

---

<sup>30</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, New York, 2014. Para 335 ; Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, New York, 2014. Para 524-525.

<sup>31</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, New York, 2014. Para 338-339 ; United Nations Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management Systems, New York, 2019, Paras 524-525.

<sup>32</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, New York, 2014. Para 326 ; United Nations Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management Systems, New York, 2019, Paras 531.

## d'état civil.

Sources de référence :

Commentaires :

### 10. Coordination des parties prenantes

**Meilleure pratique** : étant donné que de multiples parties prenantes sont impliquées dans l'enregistrement des faits d'état civil, y compris le secteur de la santé, l'autorité d'enregistrement des faits d'état civil et l'agence nationale des statistiques au minimum, il est important de disposer d'un mécanisme de coordination de leurs activités. Une coordination et une collaboration étroites entre les agences gouvernementales facilitent l'obtention d'informations précises, opportunes et mises à jour dans les bases de données, aident à la production de statistiques précises et opportunes, évitent les doublons, les erreurs ou les omissions, garantissent la cohérence des concepts, des définitions et des classifications au niveau national et aident à aligner les processus du système.<sup>33</sup>

Par conséquent, les parties prenantes devraient mettre en place un comité de coordination interagences, composé de membres du personnel des agences impliquées dans le système d'enregistrement des faits d'état civil (et de gestion d'identité, le cas échéant), qui se réunit régulièrement pour discuter des questions impliquant ces agences.<sup>34</sup> Un comité de coordination permanent doit être établi, avec une composition et un mandat clairement définis, et se réunir régulièrement.<sup>35</sup> Idéalement, la participation au comité de coordination devrait être requise dans la description de poste des participants, de sorte que la participation soit assumée et exigée sans rémunération supplémentaire.

Les groupes de travail établis sous l'égide du comité de coordination peuvent contribuer à la coordination sur des sujets spécifiques. Par exemple, un groupe de travail national sur la mortalité peut jouer un rôle clé dans l'amélioration de l'exhaustivité et de la qualité des données sur la mortalité, qui sont essentielles à la prise de décisions en matière de santé publique. De même, un comité sur les autopsies verbales peut jouer un rôle clé dans l'amélioration de l'exhaustivité et de la qualité des données sur les causes de décès déterminés par autopsie verbale. Un groupe de travail sur l'interopérabilité peut contribuer à garantir que le partage des données entre les principaux intervenants soit efficace et efficient en établissant des normes pour les processus opérationnels, les définitions et la technologie.

**Conseils** : décrivez tous les comités de coordination et groupes de travail du système d'enregistrement des faits d'état civil. Dans la section des commentaires, notez toute observation et toute possibilité d'amélioration.

---

#### a. Décrivez tout comité de coordination interagences ou autre mécanisme de coordination.

Indiquez notamment la fréquence des réunions du comité, sa composition et son rôle.

Sources de référence :

---

<sup>33</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, New York, 2014. Para 41, 48

<sup>34</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, New York, 2014. Para 319-22

<sup>35</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, New York, 2014. Para 270.

Commentaires :

- b. Décrivez tout groupe de travail établi sous l'égide du comité de coordination.** Traitez spécifiquement du mandat du groupe de travail, de la fréquence des réunions du groupe de travail, de la composition du groupe de travail.

Sources de référence :

Commentaires :

## 11. Utilisation de la technologie

**Meilleure pratique :** L'utilisation d'ordinateurs, de tablettes et d'autres appareils électroniques devrait être autorisée pour l'enregistrement en ligne, ainsi que pour la collecte, le stockage et la transmission des données.<sup>36</sup> Les signatures électroniques (ou les identifiants uniques en lieu et place des signatures) doivent être explicitement autorisées afin de faciliter la collecte électronique d'informations, l'enregistrement des faits d'état civil et la délivrance de certificats.<sup>37</sup> A common problem with older CRVS laws is that they contain provisions that are specific to paper processes. For example, some laws require a person to sign a registration application in person in front of the registrar, or explicitly state how paper registers must be kept and closed each year, or require a registrar to physically sign certificates in person. These types of provisions should be updated to allow for electronic registration; electronic collection, storage and transmission of data, and electronic certificate issuance.

**Guidance:** Describe any provisions in the law that might prohibit or hinder computerization of the civil registration system. In comments section, describe any recommended actions. Un problème commun aux anciennes législations en matière d'état civil, est qu'elles contiennent des dispositions spécifiques aux procédures papier. Par exemple, certaines lois exigent qu'une personne signe une demande d'enregistrement en personne devant l'Officier d'état civil, indiquent explicitement comment les registres papier doivent être conservés et archivés chaque année ou exigent qu'un Officier d'état civil signe physiquement les certificats en personne. Ces types de dispositions doivent être mises à jour pour permettre l'enregistrement électronique, la collecte, le stockage et la transmission électroniques des données et la délivrance électronique des certificats et actes d'état civil.

**Conseils :** décrivez toute disposition de la loi qui pourrait interdire ou entraver l'informatisation du système d'enregistrement des actes d'état civil. Dans la section des commentaires, décrivez toute action recommandée.

- 
- a. Décrivez toute disposition de la loi sur l'état civil qui interdit ou entrave l'enregistrement en ligne et/ou la collecte, le stockage ou la transmission électronique de données.** Indiquez spécifiquement si les signatures électroniques sont autorisées.

Sources de référence :

---

<sup>36</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, New York, 2014. Para 378, 381-381.

<sup>37</sup> Pacific Community, Legislation for Civil Registration and Vital Statistics in the Pacific: Best Practice Guidelines and Examples, Noumea, Secretariat of the Pacific Community, 2016. P. 46.

Commentaires :

# Chapitre

# 03

---

## Enregistrement des naissances et décès

**Pourquoi est-ce important ?** : Pour les individus, l'enregistrement des naissances est le fondement de l'identité juridique et facilite l'accès aux services clés de la population, tels que l'éducation et les soins de santé. Pour le gouvernement, la collecte d'informations essentielles sur l'état civil et la compilation de statistiques de l'état civil basées sur ces données fournissent des informations essentielles sur la population pour la prise de décision. L'enregistrement complet des actes d'état civil, en particulier les naissances et les décès, est essentiel à la réalisation des droits humains et à la promotion de meilleurs résultats en matière de santé.

## Introduction

L'enregistrement des naissances et des décès, comme l'enregistrement civil en général, remplit trois fonctions principales : 1) une fonction juridique et administrative, 2) une fonction statistique et 3) une fonction de gestion de l'identité.<sup>38</sup> La fonction juridique et administrative consiste à enregistrer les naissances et les décès, à tenir des registres sur les naissances et les décès et à délivrer des actes de naissance et de décès. Les actes de naissance et de décès sont extrêmement importants pour les individus car ils fournissent une preuve juridique de ces faits d'état civil clés et ces actes peuvent être exigés pour accéder aux services et prestations privés et publics. L'enregistrement complet des faits d'état civil, en particulier les naissances et les décès, est essentiel au respect des droits humains et à la promotion de meilleurs résultats en matière de santé. La fonction statistique consiste à collecter des informations sur les naissances et les décès, qui constituent la base des statistiques de l'état civil d'un pays. Ces données fournissent des informations essentielles sur la population pour la prise de décision et les interventions en matière de santé publique. L'enregistrement des naissances et des décès est également important pour la gestion de l'identité. L'enregistrement des naissances établit une identité juridique et l'enregistrement des décès retire cette identité juridique, empêchant ainsi l'utilisation frauduleuse de cette identité. Le système d'enregistrement des faits d'état civil, en plus de constituer la source fondamentale de données pour les statistiques de l'état civil, doit également actualiser en permanence le système de gestion de l'identité et/ou le registre de la population.<sup>39</sup>

Ce chapitre couvre les sujets suivants :

1. Demande universelle
2. Définition des faits d'état civil et d'autres termes clés
3. Déclarants
4. Lieu d'enregistrement
5. Délai d'enregistrement
6. Coût de l'enregistrement
7. Informations requises lors de la déclaration
8. Justificatifs requis pour l'enregistrement dans les délais
9. Dispositions relatives à l'enregistrement tardif et retardé
10. Codes d'identité uniques
11. Copies certifiées des informations d'état civil
12. Dossiers incomplets, modifications et corrections
13. Enregistrement lié à l'accès à des services clés et à d'autres incitations
14. Permis d'inhumer et élimination des corps

---

<sup>38</sup> *Guidelines on a Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management*, United Nations, 2019, at paragraph 53-62.

<sup>39</sup> *Guidelines on a Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management*, United Nations, 2019, at paragraph 53-62.

## 1. Demande universelle

**Meilleure pratique :** l'autorité chargée de l'enregistrement des faits d'état civil doit avoir l'obligation d'enregistrer toutes les naissances et tous les décès. Conformément aux principes des Nations unies pour un système d'enregistrement des faits d'état civil, l'enregistrement doit être effectué sur une base d'inclusion et d'obligation, et doit enregistrer tous les faits d'état civil survenant dans chaque zone géographique et chaque groupe de population du pays.<sup>40</sup> Les pays peuvent également disposer d'un processus par lequel les faits d'état civil concernant des citoyens résidant à l'étranger peuvent être signalés au pays d'origine.<sup>41</sup> Lorsqu'un enfant naît de parents résidant en dehors de leur pays de citoyenneté, le pays dans lequel la naissance a eu lieu a l'obligation d'enregistrer la naissance et de délivrer un acte de naissance. Toutefois, les parents peuvent souhaiter déclarer la naissance à leur pays d'origine, car cela peut faciliter l'obtention de la citoyenneté, d'une carte d'identité nationale et/ou d'un passeport pour l'enfant dans le pays d'origine des parents. Il devrait y avoir un processus par lequel les parents peuvent déclarer la naissance. Le pays d'origine des parents ne délivrera pas de nouvel acte de naissance, mais il pourra délivrer un document attestant de la naissance à l'étranger d'un citoyen.<sup>42</sup> Lorsqu'une personne décède à l'étranger, le parent le plus proche ou toute autre personne ayant connaissance du décès doit déclarer le décès auprès des autorités locales du pays où le décès a eu lieu. Il peut également exister une procédure permettant aux proches de déclarer le décès dans le pays d'origine de la personne, car cela peut être nécessaire pour transporter le corps dans le pays d'origine et pour retirer l'identité légale du défunt.<sup>43</sup>

**Conseils :** Décrire si l'enregistrement des naissances et des décès est obligatoire et, si oui, pour qui. Indiquer si la loi s'applique à toutes les naissances et à tous les décès qui ont lieu dans le pays. Examiner toutes les formes de discrimination qui pourraient entraver la capacité de certains groupes ou individus à accéder au système de déclaration des faits d'état civil, comme la discrimination fondée sur la zone géographique, la race, l'ethnie, la religion ou l'état civil (par exemple l'enregistrement est-il refusé aux mères célibataires). Indiquer si les populations nomades, les réfugiés, les ressortissants étrangers nés dans le pays, les travailleurs temporaires, les demandeurs d'asile et les populations déplacées, autochtones et indigènes sont inclus dans l'enregistrement des faits d'état civil. Indiquer si et comment la loi s'applique aux citoyens du pays résidant à l'étranger. Examiner si la loi exige du gouvernement qu'il prenne des mesures positives pour enregistrer les personnes qui pourraient ne pas être en mesure de le faire autrement, comme les personnes handicapées, les personnes qui parlent d'autres langues et les personnes qui vivent dans des régions éloignées. Dans la section des commentaires, indiquer si la loi respecte les meilleures pratiques et noter toute possibilité de réforme réglementaire.

### a. L'enregistrement des naissances et des décès est-il obligatoire et assuré pour tous, indépendamment de :

	Naissance	Décès
Race, sexe, religion, ethnie ou groupe de population	Oui _____ Non _____	Oui _____ Non _____
Nationalité, citoyenneté, résidence ou statut de réfugié ou de demandeur d'asile	Oui _____ Non _____	Oui _____ Non _____

<sup>40</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, New York, 2014, parag 34.

<sup>41</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, Parag 296.

<sup>42</sup> United Nations, Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, New York, 2019, para. 304.

<sup>43</sup> U.N. Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, para. 372.

Géographie (par exemple, régions éloignées)	Oui _____ Non _____	Oui _____ Non _____
Objections de la personne ou de la famille	Oui _____ Non _____	Oui _____ Non _____
État civil	Oui _____ Non _____	Oui _____ Non _____
Autres caractéristiques (par exemple, prisonniers, personnes handicapées ou parlant une langue maternelle ou étrangère)	Oui _____ Non _____	Oui _____ Non _____

L'enregistrement des faits d'état civil est-il accessible aux citoyens vivant à l'étranger pour :

Naissance : Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Décès : Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Sources de référence :

Commentaires :

## 2. Définition d'un fait d'état civil et autres termes clés

**Meilleure pratique** : Des définitions claires sont nécessaires pour établir un système de collecte de données de haute qualité. Les définitions doivent correspondre à celles des normes internationales, ce qui aidera les pays à suivre les progrès du développement et à répondre aux exigences internationales en matière de rapports.

L'ONU définit la « naissance vivante » comme suit : « l'expulsion ou l'extraction complète de sa mère d'un produit de la conception, quelle que soit la durée de la grossesse, qui, après cette séparation, respire ou présente tout autre signe de vie, tel que battements du cœur, pulsation du cordon ombilical, ou tout mouvement défini des muscles volontaires, que le cordon ombilical ait été coupé ou que le placenta soit attaché ou non »<sup>44</sup>

L'ONU définit la « mort » comme étant : « la disparition définitive de tout signe de vie à tout moment après que la naissance vivante a eu lieu (arrêt post-natal des fonctions vitales sans possibilité de réanimation) ». Cette définition exclut donc les morts fœtales (voir chapitre 4 sur les morts fœtales).<sup>45</sup>

**Conseils** : Donner la définition de « naissance vivante » et de « décès » stipulées dans la loi. Vérifier en particulier si les définitions, lues ensemble, sont cohérentes et si les définitions de la naissance vivante et du décès créent d'autres problèmes juridiques. S'il existe d'autres définitions clés liées à la naissance vivante ou au décès, notez-les ci-dessous dans la section (c) (« Autres termes clés ») et indiquez si elles correspondent aux définitions des Nations Unies ou si elles font avancer ou retarder le travail d'enregistrement. Dans la section des commentaires, indiquez si la loi respecte les meilleures pratiques, et décrire toute lacune et/ou opportunité de réforme réglementaire.

<sup>44</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, parag 2

<sup>45</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, parag 2

**a. Définition de naissance vivante :**

Sources de référence :

Commentaires :

**b. Définition du décès :**

Sources de référence :

Commentaires :

**c. Autres termes clés :**

Sources de référence :

Commentaires :

**3. Déclarants**

**Meilleure pratique :** La déclaration des faits doit être effectuée le plus rapidement possible après que le fait d'état civil. La méthode la plus simple et la plus rapide pour y parvenir consiste à demander à un déclarant spécifiquement désigné de fournir les informations nécessaires peu après la survenue du fait.<sup>46</sup> Le déclarant est la personne qui est légalement tenue de signaler à l'officier d'état civil local la survenue et les détails d'un fait d'état civil dans le délai prescrit.<sup>47</sup> Le déclarant est important car l'officier d'état civil ne peut enregistrer un fait d'état civil que sur la base de la déclaration du déclarant, verbale ou écrite.<sup>48</sup> La loi doit établir clairement et sans équivoque qu'une et une seule personne sera principalement chargée de remplir ce rôle ; toutefois, la loi peut désigner des alternatives individuelles.<sup>49</sup> Le déclarant le plus approprié, par ordre de préférence pour les naissances, les décès et les morts fœtales, est indiqué ci-dessous.<sup>50</sup>

Déclarant	Naissance vivante	Décès par cause naturelle	Décès par mort non naturelle ou suspecte
Chef de l'établissement de santé où l'événement s'est produit/professionnel de santé sous la supervision duquel l'événement s'est produit	1	1	1
Mère	2		

<sup>46</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, parag 281

<sup>47</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, parag 349, 356.

<sup>48</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, parag. 351.

<sup>49</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, para. 352.

<sup>50</sup> U.N. Guidelines on the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management Systems, paras. 257, 312, 318.

Père	3		
Parent le plus proche de la mère	4		
Le parent le plus proche (par exemple : le conjoint ou le partenaire survivant, le frère, la sœur, le père ou la mère du défunt).		2	2
Toute autre personne adulte ayant connaissance des faits. <sup>51</sup>	5	3	3
Officier médico-légal (police, coroner, médecin légiste)			1

Lorsque des faits d'état civil se produisent dans des établissements de santé, l'approche la plus efficace consiste à désigner le responsable de l'établissement de santé comme le déclarant principal du fait.<sup>52</sup> De même, lorsqu'une naissance ou un décès survient à domicile sous la responsabilité d'un professionnel de la santé (par exemple : une sage-femme, une accoucheuse, une infirmière, un médecin), de nombreux pays désignent le professionnel de santé comme étant le déclarant principal du fait d'état civil.<sup>53</sup> Dans certaines circonstances, comme celles impliquant des causes non naturelles (c'est-à-dire accident, suicide, homicide) et les décès survenant en dehors des établissements de santé sans supervision médicale, les autorités médico-légales (par exemple : la police, le coroner, le médecin légiste) peuvent être chargées d'informer l'officier d'état civil du fait d'état civil. En particulier, les décès pour causes non naturelles et les décès sans supervision médicale sont souvent mal déclarés car de nombreux systèmes de l'état civil et de l'identité s'appuient sur les familles (plutôt que sur les autorités gouvernementales) pour déclarer ces décès. (Consulter le chapitre 11 sur les enquêtes médico-légales sur les décès pour plus d'informations).

Lorsqu'aucun autre déclarant n'est en mesure de signaler les faits d'état civil, tout adulte ayant connaissance des faits devrait avoir l'obligatoire (ou au moins être autorisé) à signaler le fait d'état civil. La responsabilité peut être confiée à d'autres fonctionnaires, tels que les représentants des autorités locales, les chefs de villages ou les agents de santé de la communauté.<sup>54</sup> Les représentants religieux qui pourraient être chargés de signaler les naissances ou les décès à domicile peuvent être des prêtres, des imams ou d'autres personnes présidant lors des cérémonies de baptême ou des cérémonies de funérailles/enterrement. Les entreprises de pompes funèbres peuvent également être tenues de fournir des informations à l'officier d'état civil sur la base des informations recueillies sur le défunt auprès des proches.<sup>55</sup> Les pays doivent envisager la meilleure façon de garantir que les informations provenant de ces déclarants potentiels sont partagées avec l'officier d'état civil - que ce soit par une obligation de notification dans un délai déterminé ou par la tenue d'un registre qui est partagé régulièrement avec l'officier d'état civil.

La loi devrait également désigner des déclarants dans les situations suivantes. Lorsqu'une naissance ou un décès survient sur un bateau ou un avion, de nombreux pays confient au capitaine du bateau ou au pilote de l'avion la responsabilité d'agir en tant que déclarant.<sup>56</sup> Si un nourrisson est trouvé sans tuteur connu (appelé « enfant trouvé »), la personne ou le responsable de l'institution qui assume la

<sup>51</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, parag 352 - 355.

<sup>52</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, parag 350.

<sup>53</sup> U.N. Guidelines on the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management Systems, paras 257, 312, 318

<sup>54</sup> U.N. Guidelines on the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management Systems, paras 257, 312, 318.

<sup>55</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, parag. 350; Model State Vital Statistics Act and Model State Vital Statistics Regulations 2011. Revision, p. 29, lines 1219-1223.

<sup>56</sup> U.N. Guidelines on the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management Systems, para. 306.

garde du nourrisson doit être chargé de déclarer sa naissance à l'officier d'état civil.<sup>57</sup> Lorsqu'une personne est déjà décédée lorsqu'elle arrive dans un établissement de santé, la loi devrait confier à l'établissement de santé ou aux autorités médico-légales la responsabilité de déclarer le décès à l'officier d'état civil.<sup>58</sup>

**Conseils :** Pour chaque fait d'état civil, indiquez quels sont les déclarants énumérés, toute hiérarchie et si chacun est autorisé ou tenu de faire une déclaration à l'état civil, ainsi que toute procédure spéciale de déclaration à l'état civil. Dans la section des commentaires ci-dessous, indiquez si la loi correspond aux meilleures pratiques et décrivez les éventuelles lacunes et/ou possibilités de réforme de la réglementation.

---

**a. Déclarants de naissances vivantes** (Notez toute hiérarchie et si le déclarant est autorisé/obligé à agir. Notez également les déclarants pour les naissances qui ont lieu sur les bateaux et dans les avions et les déclarants des enfants trouvés) :

Sources de référence :

Commentaires :

**b. Déclarants en cas de décès** (Notez toute hiérarchie et si le déclarant est autorisé/obligé à agir. Notez également les déclarants pour les décès qui ont lieu sur les bateaux et dans les avions. Préciser les déclarants en cas de décès non naturel ou suspect, y compris pour les personnes qui sont déjà décédées lorsqu'elles arrivent dans un établissement de santé) :

Sources de référence :

Commentaires :

#### 4. Lieu d'enregistrement

**Meilleure pratique :** Un cadre juridique peut limiter l'enregistrement des naissances et des décès à une zone d'enregistrement primaire dans un lieu désigné : (1) le lieu où le fait a eu lieu, (2) le lieu de résidence habituelle de la mère (pour la naissance) ou du défunt (pour le décès) ou (3) les deux. Permettre l'enregistrement où le fait a eu lieu, plutôt que d'exiger l'enregistrement au lieu de résidence, devrait faciliter et accélérer l'enregistrement des faits d'état civil. Si l'enregistrement dans les deux (lieu de résidence et lieu de survenance) n'est pas possible, il est préférable d'exiger l'enregistrement des faits d'état civil où ils ont lieu.<sup>59</sup> Notez toutefois que, dans le cas des naissances, même lorsque l'enregistrement est limité au lieu de naissance, le lieu de résidence habituelle de la mère doit toujours être enregistré à des fins statistiques et juridiques.<sup>60</sup>

Si une naissance ou un décès survient dans un véhicule en mouvement, tel qu'un bateau, un avion, un train ou une voiture, de nombreux pays considèrent que le lieu du fait d'état civil est l'endroit où

---

<sup>57</sup> U.N. Guidelines on the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management Systems, para. 297.

<sup>58</sup> U.N. Guidelines on the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management Systems, para. 341.

<sup>59</sup> United Nations, Handbook of Vital Statistics Systems and Methods Volume I: Legal, Organizational, and Technical Aspects, New York, 1991, paras 177-179.

<sup>60</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, para. 358.

l'enfant ou le défunt est retiré du véhicule pour la première fois.<sup>61</sup>

Au fur et à mesure que les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité seront de plus en plus connectés dans les pays, il sera possible d'enregistrer un fait d'état civil partout où le déclarant aura accès au système, car l'information ira directement vers une base de données centrale.<sup>62</sup>

**Conseils :** Décrire le lieu où l'enregistrement de la naissance et du décès doit avoir lieu (c'est-à-dire le lieu de résidence ou le lieu de l'événement ou l'un ou l'autre, ou tout endroit où le système est accessible). Dans la section des commentaires ci-dessous, indiquez si la loi correspond aux meilleures pratiques et décrire les lacunes et/ou les possibilités de réforme réglementaire.

---

**a. Naissance vivante :**

Sources de référence :

Commentaires :

**b. Décès :**

Sources de référence :

Commentaires :

## 5. Délai d'enregistrement

**Meilleure pratique :** Des processus et des délais identiques d'enregistrement des faits d'état civil doivent être appliqués dans l'ensemble du pays. La période maximale autorisée pour l'enregistrement doit être aussi courte que possible afin de faciliter un enregistrement rapide et précis, et la production en temps voulu de statistiques démographiques. Les délais sont souvent compris entre 14 et 30 jours pour l'enregistrement des naissances et environ 3 jours pour l'enregistrement des décès, mais ces délais varient selon les pays.<sup>63</sup> Une marge de flexibilité, pouvant aller jusqu'à un an après le fait, peut être accordée en cas de circonstances atténuantes.<sup>64</sup> Dans la pratique, les hôpitaux et les établissements de santé devraient être en mesure de déclarer les naissances presque immédiatement si le système est informatisé et relié au bureau d'état civil, alors que la déclaration des faits d'état civil ayant lieu hors de l'établissement prend souvent plus de temps. Pour remédier à ce problème, la législation peut prévoir un délai maximal pour la déclaration d'un fait et les règlements peuvent fixer un délai plus court pour des circonstances spécifiques, comme les faits qui se produisent dans des établissements dotés de systèmes informatisés.<sup>65</sup>

**Conseils :** Indiquer les délais pour une déclaration à temps. Préciser si différents déclarants doivent respecter différents délais. Indiquer qui, le cas échéant, a le pouvoir de modifier ces délais et sous quelles conditions. Note : Les déclarations tardives et différées sont abordées dans la section 9 ci-dessous. Dans la section des commentaires, indiquer si la loi correspond aux meilleures pratiques et décrire toute lacune et/ou opportunité de réforme réglementaire.

---

<sup>61</sup> U.N. Guidelines on the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management Systems, paras 306, 377.

<sup>62</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, para. 92.

<sup>63</sup> U.N. Handbook of Vital Statistics Systems and Methods Volume I: Legal, Organizational, and Technical Aspects, paras 180-184.

<sup>64</sup> U.N. Principles and Recommendations for a Vital Statistics System, Revision 3, para. 363

<sup>65</sup> U.N. Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, para. 279.

---

**a. Naissance vivante :**

Sources de référence :

Commentaires :

**b. Décès :**

Sources de référence :

Commentaires :

---

## 6. Coût de l'enregistrement

**Meilleure pratique :** Les recommandations des Nations unies pour un système d'enregistrement stipulent que la déclaration d'une naissance ou d'un décès doit être gratuite.<sup>66</sup> Le paiement de droits d'enregistrement pour la déclaration de ces faits d'état civil dans les délais prévus pourrait avoir un effet dissuasif. Alors que certains pays imposent le paiement de droits d'enregistrement si un fait est déclaré après le délai prévu, cela pourrait également avoir un effet dissuasif sur l'enregistrement. Il est donc recommandé de recourir à des incitations, plutôt qu'à des sanctions, pour encourager l'enregistrement dans les délais.

**Conseils :** Inclure les détails de tous les droits et délais liés à l'enregistrement des naissances et des décès. Noter que les coûts de délivrance des actes de naissance/décès sont analysés dans la section 10 et n'ont pas besoin d'être abordés ici. Dans la section des commentaires, indiquer si la loi correspond aux meilleures pratiques et décrire toute lacune et/ou opportunité de réforme réglementaire.

---

**a. Droits d'enregistrement pour une naissance vivante :**

Sources de référence :

Commentaires :

**b. Droits d'enregistrement pour un décès :**

Sources de référence :

Commentaires :

---

## 7. Informations requises lors de la déclaration

**Meilleure pratique :** Les informations recueillies lors de l'enregistrement des naissances et des décès comprennent à la fois des informations juridiques (celles qui sont inscrites dans le registre) et une grande variété d'informations statistiques (celles qui sont utilisées pour générer des statistiques d'état civil). (Pour

---

<sup>66</sup> U.N. Principles and Recommendations for a Vital Statistics System, Revision 3, para. 364.

en savoir plus sur les statistiques recueillies lors de l'enregistrement des actes d'état civil, voir le chapitre 7 sur les statistiques de l'état civil). Si l'officier d'état civil doit s'efforcer d'obtenir des informations juridiques et statistiques complètes, l'incapacité d'un déclarant à fournir certaines informations ne doit pas empêcher l'enregistrement.<sup>67</sup> Par exemple, la nécessité de nommer le père dans le cas d'une naissance par une mère célibataire peut constituer un obstacle majeur à l'enregistrement. S'il est préférable que les deux parents soient mentionnés dans l'acte d'enregistrement (conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant), la législation ne devrait pas empêcher l'enregistrement de la naissance d'un enfant si la mère ne peut ou ne veut pas nommer le père, ou si le père refuse de reconnaître l'enfant. Pour certains groupes de population, le fait d'exiger la déclaration à une agence gouvernementale du statut de citoyenneté, de la nationalité, de l'ethnicité, de la religion ou d'autres caractéristiques peut avoir un effet dissuasif. Dans ces situations, l'enregistrement devrait être autorisé sans avoir à partager ces informations. Pour l'enregistrement d'un décès, l'idéal est qu'il y ait une cause de décès médicalement certifiée, cependant, l'absence d'informations sur la cause du décès ne devrait pas empêcher l'enregistrement du décès. (Voir le chapitre 5 sur la certification de la cause du décès).

**Conseils :** Décrire les informations minimum requises pour l'enregistrement d'une naissance ou d'un décès. Dans la section des commentaires, analyser si les catégories de données requises pourraient constituer un obstacle à l'enregistrement des naissances ou des décès.

---

**a. Décrire les informations minimum requises pour l'enregistrement des naissances.**

Sources de référence :

Commentaires :

**b. Décrire les informations minimum requises pour l'enregistrement des décès.**

Sources de référence :

Commentaires :

## **8. Justificatifs requis pour l'enregistrement dans les délais**

**Meilleure pratique :** Les bureaux d'état civil doivent exiger la preuve de la véracité des informations à enregistrer. Le niveau de preuve requis pour l'enregistrement doit être suffisamment strict pour garantir l'exactitude des informations sans être trop contraignant au point de décourager l'enregistrement.<sup>68</sup> La vérification du fait d'état civil peut se faire par le biais de pièces justificatives documentaires ou orales. Les justificatifs écrits sont toujours préférables et les justificatifs les plus courants sont le certificat de naissance, le certificat de décès et le certificat médical de la cause de décès (CMCD) (voir le chapitre 5 pour en savoir plus sur le CMCD). Idéalement, ces justificatifs sont délivrés par l'établissement de santé ou le professionnel de santé ayant connaissance du fait, et sont soumis directement à l'officier d'état civil. Cependant, si un fait se produit sans supervision médicale, les justificatifs ne sont pas toujours disponibles et, dans ce cas, un témoin du fait peut devoir témoigner pour effectuer l'enregistrement.<sup>69</sup> (Pour les justificatifs exigés en cas d'inscription tardive ou différée, voir la section 9).

---

<sup>67</sup> U.N. Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, para. 292, 357.

<sup>68</sup> U.N. Principles and Recommendations for a Vital Statistics System, Revision 3, paras 365-366.

<sup>69</sup> U.N. Principles and Recommendations for a Vital Statistics System, Revision 3, paras 365-366, 368; U.N. Handbook of Vital Statistics Systems and Methods Volume I: Legal, organizational and technical aspects, paras 189-192.

Un certificat de naissance ou de décès délivré par le secteur de la santé constitue un justificatif essentiel d'un fait, qui peut être utilisé pour répondre aux exigences de vérification de l'état civil. Bien que le secteur de la santé devrait être le déclarant principal conformément aux meilleures pratiques, si la famille reste le déclarant, le secteur de la santé doit être tenu de délivrer gratuitement un certificat de naissance ou de décès à la famille pour tous les faits ayant fait l'objet d'une assistance médicale.

Bien que l'information sur la cause du décès soit essentielle à des fins de santé publique, elle ne doit pas être considérée comme une exigence absolue pour enregistrer un décès.<sup>70</sup> Dans certains pays, le certificat du « décès » est vérifié en fournissant le certificat médical de la cause du décès (MCCD) à l'officier d'état civil. Cependant lorsque ce certificat médical de la cause de décès n'est pas disponible, cela peut créer un obstacle à l'enregistrement. Par conséquent, les justificatifs ou les informations sur la cause du décès ne doivent pas être exigées pour enregistrer un décès. (Voir le chapitre 5 pour plus d'informations sur le certificat médical de la cause du décès). Si un tel certificat n'est pas disponible, le décès doit être enregistré sans information sur la cause du décès. Il ne faut jamais demander ou exiger d'une personne non médicale de fournir des informations sur la cause du décès.

La loi peut exiger le numéro d'identification national ou la pièce d'identité de la mère (et du père, le cas échéant) pour l'enregistrement de la naissance, et du plus proche parent pour l'enregistrement du décès. Bien qu'il s'agisse généralement d'une bonne pratique, les règles doivent prévoir d'autres preuves d'identité pour les personnes qui n'ont pas de numéro d'identification national ou de carte d'identité, comme pour les personnes qui vivent dans des zones reculées, les migrants, les réfugiés et les apatrides.

**Conseils :** Décrire les documents ou autres justificatifs nécessaires pour enregistrer une naissance et un décès dans le délai légal. Décrire toute obligation pour les professionnels de la santé et/ou le secteur de la santé de soumettre une déclaration de naissance ou une déclaration de décès à l'officier d'état civil. Si la famille est le déclarant principal, décrire tout paiement exigé pour la délivrance d'un acte de naissance ou de décès à la famille. Décrire si une certification de la cause de décès ou une autre preuve de la cause du décès est requise pour enregistrer un décès (traitez séparément les exigences relatives aux décès assistés médicalement et aux décès survenus sans surveillance médicale). Dans la section des commentaires, indiquez si la loi correspond aux meilleures pratiques et décrire les éventuelles lacunes et/ou possibilités de réforme réglementaire.

---

**a. Justificatifs requis pour l'enregistrement d'une naissance vivante** (assistée médicalement et non assistée médicalement) :

Sources de référence :

Commentaires :

**b. Justificatifs requis pour enregistrer un décès** (avec ou sans assistance médicale) :

Sources de référence :

Commentaires :

---

<sup>70</sup> U.N. Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, para. 321

## 9. Dispositions relatives à l'enregistrement tardif ou retardé

**Meilleure pratique** : Les délais pour l'enregistrement des naissances sont souvent compris entre 14 et 30 jours et environ 3 jours pour l'enregistrement des décès, mais ils varient selon les pays.<sup>71</sup> Une déclaration tardive intervient après le délai légal, mais dans un délai encore acceptable, généralement un an après le fait d'état civil.<sup>72</sup> La déclaration différée a lieu après ce délai de flexibilité.<sup>73</sup> Si les déclarations tardives ne doivent pas être encouragées afin que les faits d'état civil soient enregistrés dans les temps, les procédures et les justificatifs requis ne doivent pas être trop restrictifs et décourager l'enregistrement tardif des faits d'état civil. Les procédures doivent tenir compte des difficultés à trouver ou à vérifier les justificatifs de faits passés, tout en s'efforçant de maintenir l'intégrité des archives.<sup>74</sup> En général, l'enregistrement tardif est autorisé sans qu'il soit nécessaire d'apporter de nombreux justificatifs supplémentaires. En cas de déclaration différée, des justificatifs supplémentaires (comme des témoins) peuvent être exigés, mais ils ne doivent pas être disproportionnés au point de décourager l'enregistrement. En outre, les droits et les pénalités pour les enregistrements tardifs et différés ne sont généralement pas efficaces pour prévenir ces enregistrements mais ils ont plutôt un effet dissuasif sur la déclaration.<sup>75</sup>

**Conseils** : Décrire le processus et les délais pour les déclarations tardives et différées pour les faits d'état civil. Indiquer si les frais, les justificatifs requis ou d'autres exigences sont différents pour la déclaration tardive et différée et pour la déclaration dans le délai légal. Indiquer si les droits peuvent être modifiés sans action législative. Dans la section des commentaires, indiquez si la loi correspond aux meilleures pratiques et décrire toute lacune et/ou opportunité de réforme réglementaire.

---

### a. Notification de naissance vivante tardive et différée (délais, justificatifs demandes, frais) :

Sources de référence :

Commentaires :

### b. Notification de décès tardif et différé (délais, preuves demandées, frais) :

Sources de référence :

Commentaires :

## 10. Code d'identité unique

**Meilleure pratique** : Un code d'identité unique (UIC) est un code numérique ou alphanumérique attribué à une personne à vie. L'utilisation d'un tel code unique est un moyen courant de partager des informations entre bases de données. Cependant, tous les pays n'utilisent pas ce système de code unique

---

<sup>71</sup> U.N. Handbook of Vital Statistics Systems and Methods Volume I: Legal, Organizational, and Technical aspects, para. 182.

<sup>72</sup> U.N. Principles and Recommendations for a Vital Statistics System, Revision 3, para. 363.

<sup>73</sup> U.N. Principles and Recommendations for a Vital Statistics System, Revision 3, paras 369-370.

<sup>74</sup> U.N. Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, paras. 281-283, 353-354.

<sup>75</sup> U.N. Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, para.

et, dans certains pays, l'utilisation d'un code unique pour relier les informations entre bases de données n'est pas légale en raison de problèmes de confidentialité.<sup>76</sup>

Pour les pays qui utilisent un code unique, celui-ci doit être attribué lors de l'enregistrement de la naissance, ce qui facilite le lien avec la gestion de l'identité et d'autres systèmes de données.<sup>77</sup> Un code unique n'est attribué qu'à une seule personne, et une personne ne devrait avoir qu'un seul code unique dans une juridiction.<sup>78</sup> Un code unique ne peut généralement pas être modifié, sauf dans des circonstances particulières, comme lors d'un vol d'identité, et il est retiré ou désactivé en cas de décès.<sup>79</sup> Les pratiques varient dans les pays quant à la réutilisation d'un code unique après son retrait. Dans certains pays, un code unique n'est jamais réutilisé, dans d'autres, un code unique peut être réutilisé mais seulement après une longue période, par exemple 50 à 100 ans après le décès de la personne.<sup>80</sup>

Le contenu des caractères alphanumériques du code unique a des implications importantes pour la sécurité. Lorsque les codes uniques ont été introduits il y a plusieurs décennies, les séquences de caractères étaient basées sur des informations personnelles, telles que la date et le lieu de naissance. Cependant, les séquences de caractères basées sur des informations personnelles peuvent être facilement comprises, ce qui peut permettre l'utilisation des informations et/ou le code unique de manière frauduleuse ou à des fins discriminatoires (par exemple : si une personne peut être identifiée comme étant réfugiée sur la base de son code unique).<sup>81</sup> C'est pourquoi on préfère désormais les séquences générées de manière aléatoire. Comme le code unique est utilisé pour accéder à des services, il doit rester confidentiel et ne pas figurer sur l'acte de naissance, car cela pourrait créer un risque d'usurpation d'identité.

**Conseils :** Indiquer si les codes uniques sont utilisés dans le pays. Le cas échéant, indiquer si un code unique est attribué à toutes les personnes du pays (sans discrimination) et à quel âge. Décrire la séquence de caractères du code, y compris si la séquence de caractères est aléatoire, et si ce code peut être réutilisé pour une autre personne après une période de plusieurs années. Dans la section des commentaires, indiquer si la loi correspond aux meilleures pratiques et noter toute recommandation de réforme réglementaire.

---

**a. Un code unique est-il attribué ?** \_\_\_\_ Oui      \_\_\_\_ Non

Sources de référence :

Commentaires :

**b. Un code unique est-il attribué à toutes les personnes sans distinction ni discrimination ? A quel âge peut-on obtenir un code unique ?**

Sources de référence :

Commentaires :

**c. Décrire la séquence de caractères du code unique et noter toute réutilisation possible :**

---

<sup>76</sup> U.N. Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, para. 104-105.

<sup>77</sup> U.N. Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, paras 437-440.

<sup>78</sup> However, it is possible to have a UIC in more than one jurisdiction if a person is a resident or citizen of more than one jurisdiction

<sup>79</sup> U.N. Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, para. 94.

<sup>80</sup> U.N. Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, para. 465.

<sup>81</sup> U.N. Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, para. 441.

Sources de référence :

Commentaires :

## 11. Copies certifiées des informations relatives à un fait d'état civil

**Meilleure pratique** : L'une des principales responsabilités de l'officier d'état civil est de délivrer des actes de naissance et de décès, qui servent de preuve officielle des informations sur les faits d'état civil figurant dans le registre. Un acte est un document, sur papier ou sous forme électronique, délivré par l'officier de l'état civil et contenant tout ou partie des informations exactes figurant dans le registre d'état civil original, et qui, lorsqu'il est délivré par l'officier de l'état civil, a la même force et le même effet que le registre d'état civil original.<sup>82</sup> Ces actes se présentent sous plusieurs formes, notamment une impression informatique, une photocopie ou une reproduction du registre original, ou un formulaire séparé contenant des informations manuscrites ou dactylographiées. En fonction des informations requises, l'acte peut contenir toutes les informations du registre (version complète ou longue) ou des informations limitées (version partielle ou courte).<sup>83</sup>

L'obtention d'un acte de naissance ou de décès, qui est nécessaire pour accéder à certains services, constitue souvent une incitation importante à l'enregistrement. Les recommandations des Nations unies prévoient que la délivrance de l'acte original soit gratuite.<sup>84</sup> Faire payer pour l'acte original lors de l'enregistrement peut avoir un effet dissuasif sur l'enregistrement. Toutefois, l'autorité chargée de l'enregistrement des actes d'état civil peut facturer la délivrance de copies supplémentaires d'un acte d'état civil.

Étant donné que les actes peuvent contenir des informations sensibles et qu'ils sont souvent nécessaires pour accéder à certains services et avantages privés et gouvernementaux, seules les parties intéressées ou leurs représentants légaux doivent pouvoir demander des copies d'actes. Certains pays délivrent des versions « courtes » et « longues ». Les versions abrégées (courtes) contiennent des informations limitées - telles que le nom complet, le nom des parents (pour l'acte de naissance), le sexe, le lieu et la date de naissance, et/ou le lieu et la date du décès (pour l'acte de décès). Les versions longues peuvent contenir d'autres informations, qui peuvent être sensibles (comme les questions de paternité et de mariage, les informations sur la cause du décès, etc.) et la divulgation à la mauvaise personne pourrait constituer une violation du droit à la vie privée. Seuls la famille proche, les conjoints, les héritiers, les représentants légaux et les tiers ayant un intérêt légitime devraient avoir accès à ces informations sensibles.<sup>85</sup> The local registrar should have authority to determine the legitimacy of such requests and to require proof of identity and relationship to the registrant. Government agencies may also require such information for legitimate purposes. L'officier d'état civil local doit être habilité à déterminer la légitimité de ces demandes et à exiger une preuve de l'identité et de la relation avec le déclarant. Les agences gouvernementales peuvent également exiger ces informations à des fins légitimes.

**Conseils** : Indiquer qui peut obtenir des copies certifiées des informations sur les naissances et les décès contenues dans le registre, quelles justificatifs sont nécessaires pour prouver l'identité du demandeur et quelles informations doivent être incluses dans la copie certifiée (y compris la version longue et la version courte, le cas échéant). Indiquer le détail de tous les frais associés à l'obtention de la copie certifiée

<sup>82</sup> Model State Vital Statistics Act and Model State Vital Statistics Regulations 2011 Revision, p. 4, lines 140-144. 81-

<sup>83</sup> U.N. Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, paras 284, 359.

<sup>84</sup> U.N. Principles and Recommendations for a Vital Statistics Systems, Revision 3, para. 364.

<sup>85</sup> U.N. Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, paras. 285-286, 360-361.

conforme et noter toute différence de frais entre la délivrance de l'acte original et des copies supplémentaires. Dans la section des commentaires, indiquer si la loi correspond aux meilleures pratiques et décrire toute lacune et/ou opportunité de réforme réglementaire.

---

**a. Acte de naissance** (informations contenues dans l'acte de naissance, qui peut demander une demande et quels justificatifs d'identité sont demandés, frais pour l'original et la copie) :

Sources de référence :

Commentaires :

**b. Acte de décès** ((informations contenues dans l'acte de décès, qui peut demander une demande et quels justificatifs d'identité sont demandés, frais pour l'original et la copie) :

Sources de référence :

Commentaires :

## 12. Dossiers incomplets, modifications et corrections

**Meilleure pratique** : La loi doit contenir des dispositions claires concernant la modification des registres, y compris la correction des erreurs et des entrées litigieuses, ainsi que les changements de nom, les légitimations, les adoptions et autres changements de circonstances. L'agence de l'état civil doit être habilitée à corriger des erreurs telles que des fautes d'orthographe, de date ou de typographie évidentes, et ces types de modifications doivent être autorisés gratuitement. L'ajout d'informations omises, telles que le nom tardif d'un enfant ou des informations sur la paternité non contestée, devrait également être du ressort de l'autorité chargée de l'enregistrement des faits d'état civil. Cela évite au demandeur de devoir consacrer du temps et de l'argent à s'adresser aux tribunaux et soulage ces derniers d'une charge de travail supplémentaire.<sup>86</sup> Pour les corrections ou modifications qui impliquent un changement de circonstances ou qui concernent les droits d'autrui (par exemple : un conjoint ou un enfant), la personne enregistrée ou son représentant légal doit généralement s'adresser directement aux tribunaux. Ces types de modifications concernent généralement l'adoption, la maternité de substitution, la paternité, le divorce, l'annulation et la séparation judiciaire. Les pratiques des pays varient en ce qui concerne le changement de nom. Certains pays exigent une décision de justice pour modifier un nom dans le registre des naissances, d'autres pays autorisent les officiers d'état civil à approuver les changements de nom. Dans certaines juridictions, le changement de sexe sur l'acte de naissance et les documents d'identité nécessite une ordonnance du tribunal et peut également exiger une preuve de chirurgie de réassignation sexuelle. Toutefois, cette situation est en train de changer dans certains pays qui autorisent désormais le changement de sexe sur les actes de naissance et les documents d'identité sans ajouter d'exigences trop contraignantes.<sup>87</sup>

---

<sup>86</sup> U.N. Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, paras. 408-412.

<sup>87</sup> U.N. Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, paras 413-418.

Dans certaines cultures, un enfant reçoit un nom après la cérémonie de baptême. Les pratiques d'enregistrement doivent tenir compte de ces coutumes afin de minimiser le nombre de changements de nom nécessaires, tout en assurant l'enregistrement de la naissance dans les délais. Une façon d'y parvenir est d'enregistrer la naissance sous un nom « temporaire » de « bébé garçon/fille » et d'autoriser l'ajout ou la modification d'un nom dans un nombre défini de jours - le nom de l'enfant étant alors modifié.<sup>88</sup>

**Conseils :** Décrire les types de modifications que l'officier de l'état civil peut effectuer de lui-même et celles qui ne peuvent être effectuées qu'à la suite d'une intervention judiciaire/d'une décision de justice. Décrire toutes les procédures qui facilitent ou empêchent l'attribution tardive d'un nom à un enfant en vertu de cérémonies de baptême ou de coutumes similaires, y compris les délais, les certificats à délivrer, etc. Noter toute procédure de légitimation ou d'adoption d'un enfant après l'enregistrement initial de la naissance. Dans la section des commentaires, indiquer si la loi correspond aux meilleures pratiques et décrire toute lacune et/ou opportunité de réforme réglementaire.

---

**a. Corrections/modifications pouvant être apportées par l'officier d'état civil** (par exemple, erreurs, omissions, informations non contestées et nom tardif (le cas échéant)). Noter si les bureaux d'état civil peuvent approuver un changement de nom. Faites la distinction entre les modifications qui peuvent être apportées par un officier d'état civil local et celles qui nécessitent la validation d'un niveau supérieur, tel que l'officier d'état civil national :

Sources de référence :

Commentaires :

**b. Modifications nécessitant une ordonnance du tribunal** (par exemple : adoption, maternité de substitution, paternité, divorce, annulation, séparation judiciaire et changement de sexe). Noter si un changement de nom nécessite une ordonnance du tribunal :

Sources de référence :

Commentaires :

### 13. Enregistrement lié à l'accès à des services clés et à d'autres incitations

**Meilleure pratique :** L'enregistrement complet des naissances et des décès dépend des citoyens qui ont besoin d'un certificat ou acte de naissance et de décès, en particulier dans les systèmes où la famille est le principal déclarant. Créer un lien entre l'accès aux services clés et l'enregistrement des naissances et des décès peut permettre d'augmenter le nombre de déclarations. Les services clés peuvent inclure les cartes d'identité nationales, les passeports, l'inscription sur les listes électorales, les permis de conduire, l'accès au système de santé national ou au régime d'assurance national, les permis d'inhumer, l'accès aux pensions (ou aux pensions des proches décédés), l'héritage et d'autres droits de propriété. Le mariage et le divorce peuvent également être liés à l'enregistrement de la naissance ou du décès. Par exemple, un acte de naissance peut être exigé pour prouver l'âge de consentement au mariage, et l'acte de décès d'un conjoint décédé peut être exigé pour permettre un nouveau mariage. Certaines entreprises privées

---

<sup>88</sup> U.N. Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, paras 295-296.

peuvent exiger des copies d'actes pour permettre l'accès à des services tels que l'assurance-vie, les services bancaires, la téléphonie mobile ou l'accès à Internet.<sup>89</sup> Si le fait d'exiger un certificat pour accéder à des services clés permet de motiver la déclaration des faits d'état civil, des exigences trop strictes peuvent réduire l'accès à ces services, une conséquence involontaire qui peut être contraire aux droits humains de la personne non enregistrée. Par exemple, si un acte de naissance est obligatoire pour aller à l'école, un enfant ne devrait pas être privé d'éducation si sa famille n'a pas déclaré sa naissance. Au contraire, l'enregistrement des naissances doit être facilité au moment de l'inscription à l'école.<sup>90</sup> Il peut également exister des incitations à l'enregistrement autres que l'accès aux services. Par exemple, certains pays fournissent des kits pour nouveau-nés (contenant des articles tels que des couches, des biberons et des vêtements pour bébés) en cas d'enregistrement de la naissance et subventionnent les frais d'enterrement sur présentation d'une preuve d'enregistrement du décès.<sup>91</sup>

**Conseils :** Indiquer brièvement quels documents d'état civil sont nécessaires pour accéder aux services clés, tels que ceux énumérés ci-dessus. Indiquer si l'enregistrement est suffisant pour accéder au service ou si la personne ou la famille doit présenter l'acte d'état civil. Dans ce cas, indiquer si les certificats sont obligatoires pour accéder aux services ou si d'autres documents peuvent être utilisés pour accéder au système. Noter que ces règles sont rarement incluses dans la loi sur l'état civil, mais qu'elles sont généralement contenues dans des lois liées au domaine particulier (par exemple : les documents requis pour s'inscrire à l'école peuvent se trouver dans les règlements du ministère de l'éducation). Dans la section des commentaires, indiquer si la loi correspond aux meilleures pratiques et décrire toute lacune et/ou opportunité de réforme réglementaire.

---

**a. Quels sont les services liés à l'enregistrement des naissances et/ou à la possession d'un acte de naissance ?** (par exemple : école, santé, document d'identité national). D'autres documents sont-ils acceptés ?

Sources de référence :

Commentaires :

**b. Quels sont les services liés à l'enregistrement du décès et/ou à la possession d'un acte de décès ?** (par exemple : les prestations d'assurance-vie, la pension du conjoint décédé, le remariage). D'autres documents sont-ils acceptés ?

Sources de référence :

Commentaires :

**c. Services liés à un autre enregistrement ou acte d'état civil ? Autres documents acceptés ?**

Sources de référence :

Commentaires :

---

<sup>89</sup> U.N. Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, paras 555-569.

<sup>90</sup> UNICEF, A Passport for Protection: A Guide to Birth Registration Programming. Ch. 2, pages 66-67.

<sup>91</sup> U.N. Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, paras 564, 566

## 14. Permis d'inhumer et élimination des corps

**Meilleure pratique :** Les Nations unies recommandent que le cadre juridique d'un pays exige l'enregistrement de tous les décès comme condition préalable à la délivrance d'un permis d'inhumation, de crémation ou d'élimination des restes humains.<sup>92</sup> Cette exigence peut être incluse dans les lois nationales sur les cimetières/crématoriums, dans les lois/règlements municipaux ou dans la loi sur l'état civil.

La nécessité d'obtenir un permis pour transporter ou éliminer un corps est une incitation importante pour garantir la déclaration des décès.<sup>93</sup> La loi devrait exiger qu'un décès soit signalé à l'officier d'état civil avant qu'un permis d'élimination du corps ne soit délivré, car cela encourage l'enregistrement des décès.<sup>94</sup> Pour faire respecter cette exigence, les professionnels du secteur funéraires devraient être tenus de demander la preuve de la notification du décès avant de procéder aux services.

Si l'enregistrement des décès n'est pas nécessaire pour obtenir un permis d'inhumer, les installations funéraires, les cimetières et les crématoriums peuvent constituer un autre point d'entrée pour garantir que les décès soient notifiés et/ou enregistrés. Les responsables de ces établissements peuvent être tenus d'informer l'état civil ou de fournir un rapport périodique sur les personnes enterrées ou incinérées, afin que l'officier d'état civil puisse déterminer si les décès ont été enregistrés.

**Conseils :** Décrire le processus de délivrance d'un permis d'inhumation, d'incinération ou de disposition d'un corps, y compris qui délivre le permis, si la déclaration préalable du décès auprès de l'état civil est requise pour la délivrance du permis, et tout délai. Indiquer si les chambres funéraires, les cimetières et les crématoriums doivent demander une copie du permis ou demander une preuve que le décès a été signalé au registre civil avant de procéder à la disposition du corps. Indiquer si ces prestataires de services sont tenus de partager les dossiers avec l'officier d'état civil ou d'agir en tant que déclarant pour les décès non enregistrés. Dans la section des commentaires, indiquez si la loi correspond aux meilleures pratiques et décrire les éventuelles lacunes et/ou possibilités de réforme de la réglementation.

---

**a. Exigences relatives au permis d'élimination du corps** (autorité de délivrance, si la déclaration du décès auprès de l'état civil est requise avant la délivrance du permis, et tout délai) :

Sources de référence :

Commentaires :

**b. Les services de pompes funèbres, d'inhumation et de crémation sont-ils tenus de demander le permis d'inhumer ou la preuve de la déclaration du décès ?**

Sources de référence :

---

<sup>92</sup> U.N. Principles and Recommendations for a Vital Statistics System, Revision 3, para. 362.

<sup>93</sup> U.N. Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, paras 363-365, 567.

<sup>94</sup> *Handbook on Civil Registration and Vital Statistics Systems: Management, Operation, Maintenance, Revision 1*, 2018, paragraphs 138 - 140.

Commentaires :

**c. Les fournisseurs de services de pompes funèbres, d'inhumation et de crémation sont-ils tenus de partager leurs dossiers avec l'officier d'état civil (en agissant comme déclarant ou en signalant simplement les corps éliminés) ?**

Sources de référence :

Commentaires :



# Chapitre

# 04

## Déclaration et enregistrement des naissances mort-nés

Auteurs : Lynn Sferrazza (Global Health Advocacy Incubator), Olga Joos (CDC Foundation) et Chrystie Swiney (Global Health Advocacy Incubator)

### Pourquoi est-ce important ? :

Le dénombrement exact de l'incidence et l'identification des causes des naissances mort-nées constituent une première étape essentielle pour réduire les quelque 2,6 millions de naissances mort-nées qui surviennent chaque année dans le monde. Des informations cohérentes sur la nature et la cause du décès des mort-nés sont nécessaires pour la planification des systèmes de santé, la hiérarchisation des ressources, l'élaboration des politiques et l'amélioration de la qualité des soins au point de prestation des services.<sup>95</sup> Les données issues des statistiques sur les mort-nés peuvent contribuer à orienter le développement d'interventions de santé publique axées sur la prévention ou la diminution de l'incidence des mort-nés. En outre, la reconnaissance et la documentation officielles de ces naissances peuvent avoir une signification pour les familles et faciliter l'enterrement ou l'incinération du enfants mort-nés.<sup>96</sup>

**Remerciements** : Les auteurs tiennent à remercier les personnes suivantes pour leur contribution technique : Carla Abouzahr, Vital Strategies ; Ashley Frederes, Global Health Advocacy Incubator ; Robert Jakob, Organisation mondiale de la santé ; Fatima Marinho, Vital Strategies ; et Srdjan Mrkic, Division des statistiques des Nations Unies.

<sup>95</sup> *Making Every Baby Count: Audit and review of stillbirths and neonatal deaths*, World Health Organization, 2016, page 5, available at: <https://www.who.int/publications/i/item/9789241511223>

<sup>96</sup> *Guidelines on a Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management*, United Nations, 2019, at paragraph 309, available at: <https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/standards-and-methods/?topics=Civil%20Registration%20and%20Vital%20Statistics>

## Introduction

La déclaration des enfants mort-nés est extrêmement importante à des fins statistiques. Les statistiques dérivées de la déclaration des enfants mort-nés peuvent aider à orienter le développement d'interventions de santé publique axées sur la prévention ou la réduction de l'incidence des enfants mort-nés. Une naissance mort-née n'est pas l'issue prévue d'une grossesse, sa prévention est donc essentielle et doit s'appuyer sur des statistiques complètes et précises. En outre, la déclaration des naissances mort-nées a une fonction juridique et administrative, car le droit d'enterrer un enfant mort-né et d'accéder à certains avantages pour les parents, tels que les congés payés, peut être lié à la déclaration des naissances mort-nées.

L'enregistrement des naissances et des décès, en plus de remplir des fonctions statistiques et juridiques/administratives, remplit également une fonction de gestion de l'identité. Dans le cadre du système de gestion de l'identité, l'enregistrement des naissances établit l'identité légale et l'enregistrement des décès retire l'identité légale.<sup>97</sup> Contrairement à l'enregistrement des naissances et des décès, l'enregistrement des mort-nés ne remplit pas une fonction de gestion de l'identité. Une naissance mort-née n'établit pas d'identité légale et, par conséquent, une naissance mort-née ne doit pas être inscrite dans les registres des naissances et des décès.<sup>98</sup>

Ce chapitre couvre les sujets suivants :

1. Définitions
2. Deux méthodes de déclaration des mort-nés : L'état civil et le secteur de la santé
3. Quels décès fœtaux déclarer : Les mort-nés
4. Déclarant / Rapporteur
5. Délai de déclaration d'une naissance mort-née
6. Lieu d'enregistrement
7. Coût de l'enregistrement
8. Certification médicale de la cause du décès pour les naissances mort-nées
9. Informations statistiques collectées
10. Justificatif de déclaration préalable à la délivrance de permis d'inhumer
11. Certificats de mort fœtale et certificats commémoratifs de mortinatalité
12. Compilation des statistiques d'état civil sur les mort-nés

## 1. Définitions

**Meilleure pratique** : Des définitions claires et cohérentes sont nécessaires pour établir un système de collecte de données de haute qualité. L'alignement des définitions sur les normes internationales aidera les pays à suivre les progrès du développement et à satisfaire aux exigences internationales en matière de rapports. Les définitions énumérées ci-dessous sont importantes à comprendre lorsque l'on parle d'une naissance mort-née. Outre la définition de « mort-né », des définitions sont fournies pour la « mort fœtale », la « naissance vivante », le « décès », la « mort néonatale » et la « mort périnatale ». Il est important de comprendre la distinction entre une naissance mort-née et ces autres événements.

La mort fœtale est définie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme suit :

*Mort avant l'expulsion ou l'extraction complète d'un produit de la conception de sa mère, quelle que soit la durée de la grossesse. La mort est indiquée par le fait qu'après cette séparation, le*

<sup>97</sup> *Guidelines on a Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management*, paragraph 61-62.

<sup>98</sup> *Guidelines on a Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management*, paragraph 309.

*foetus ne respire pas et ne présente aucun autre signe de vie, tel que battements du cœur, pulsation du cordon ombilical ou mouvement défini des muscles volontaires.*<sup>99</sup>

La mort fœtale est un événement vital distinct et doit être distinguée de la « naissance vivante » et du « décès », que les Nations Unies (ONU) définissent comme suit :

*La naissance vivante est l'expulsion ou l'extraction complète de la mère d'un produit de la conception, quelle que soit la durée de la grossesse, qui, après cette séparation, respire ou présente tout autre signe de vie, tel que battements du cœur, pulsation du cordon ombilical ou tout mouvement défini des muscles volontaires, que le cordon ombilical ait été coupé ou que le placenta soit attaché ou non.*<sup>100</sup>

*La mort est la disparition définitive de toute trace de vie à tout moment après la naissance vivante (arrêt post-natal des fonctions vitales sans possibilité de réanimation).*<sup>101</sup>

Notez que la définition du « décès » exclut les morts fœtales.

Les *mort-nés* sont un sous-ensemble des morts fœtales et peuvent survenir avant le début du travail (*ante partum*) ou après le début du travail mais avant la naissance (*intra partum*).<sup>102</sup> Les critères de seuil utilisés pour classer les mort-nés varient d'un pays à l'autre, ce qui crée des difficultés pour la comparaison statistique internationale. À des fins statistiques nationales, l'OMS recommande d'utiliser les critères suivants pour définir une naissance mort-née : un fœtus dont le poids est supérieur ou égal à 500 grammes, ou un âge gestationnel supérieur ou égal à 22 semaines révolues, ou une longueur corporelle supérieure ou égale à 25 cm. Cependant, dans les statistiques destinées à des comparaisons internationales, l'inclusion du groupe de poids extrêmement faible à la naissance perturbe la validité des comparaisons et n'est pas recommandée. Par conséquent, à des fins de statistiques internationales, l'OMS recommande d'utiliser les critères suivants : un fœtus pesant plus de 1000 grammes ou plus ou un âge gestationnel supérieur ou égal à 28 semaines complètes, ou une longueur corporelle supérieure ou égale à 35 cm.<sup>103</sup> (Pour plus de détails sur ce sujet, voir la section 3 ci-dessous).

Stillbirths and miscarriage (aka spontaneous abortion) should not be confused with *induced abortion*, defined as a pregnancy intentionally terminated by medication or a procedure that results in the death of the foetus. Une *fausse couche*, également appelée avortement spontané dans la terminologie médicale, est une mort fœtale qui survient avant le seuil de gestation fixé comme critère national pour une naissance mort-née. Par exemple, si un pays utilise 22 semaines comme critère national de mort-né, une fausse couche est toute mort fœtale survenant avant 22 semaines complètes de gestation. Si un pays utilise 20 semaines comme critère national de gestation, une fausse couche est toute mort fœtale avant cette période.

Il ne faut pas confondre la naissance mort-née et la fausse couche (c'est-à-dire l'avortement spontané) avec l'avortement provoqué, défini comme une grossesse interrompue intentionnellement par un médicament ou une procédure qui entraîne la mort du fœtus.<sup>104</sup> Dans le cas de la naissance mort-né et de la fausse couche, la mort fœtale avant l'expulsion n'est pas visée.

D'autres termes médicaux importants dans le contexte de la mort infantile et de la mort fœtale sont la mort *néonatale précoce*, la mort *néonatale* et la mort *périnatale*.

La période néonatale désigne les 28 premiers jours de la vie. La période néonatale précoce correspond aux 7 premiers jours après la naissance et la période néonatale tardive s'étend de 7 jours à 28 jours complets. Le premier jour de la vie, c'est-à-dire les 24 heures qui suivent la naissance, est

<sup>99</sup> *Guidelines on a Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management*, paragraph 70.

<sup>100</sup> *Guidelines on a Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management*, paragraph 68.

<sup>101</sup> *Guidelines on a Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management*, paragraph 69.

<sup>102</sup> *Making Every Baby Count: Audit and review of stillbirths and neonatal deaths*, page 18.

<sup>103</sup> *International statistical classification of diseases and related health problem, 5<sup>th</sup> edition*, World Health Organization, 2016, Volume 2, sections 5.7.2, 5.7.3 and 5.14, available

at [https://icd.who.int/browse10/Content/statichtml/ICD10Volume2\\_en\\_2019.pdf](https://icd.who.int/browse10/Content/statichtml/ICD10Volume2_en_2019.pdf)

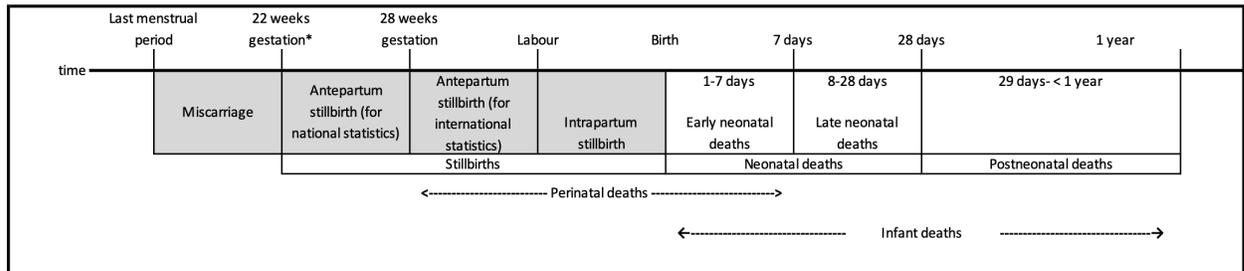
<sup>104</sup> *Standard Terminology for Fetal, Infant, and Perinatal Deaths*, Pediatrics, Vol. 128, Issue 1, 1 Jul 2011, available at: <https://pediatrics.aappublications.org/content/128/1/177>

généralement considéré comme le « jour 1 » dans la pratique clinique, mais comme le « jour 0 » dans les enquêtes et les registres d'état civil. Dans ce chapitre, nous faisons référence au premier jour de vie comme étant le « jour 1 » ; par conséquent, les jours 1 à 7 constituent la période néonatale précoce, les jours 8 à 28 constituent la période néonatale tardive et les jours 1 à 28 constituent la période néonatale complète.<sup>105</sup> Ainsi, un décès néonatal est le décès d'un nourrisson au cours des 28 premiers jours de vie, un décès néonatal précoce est le décès d'un nourrisson au cours des 7 premiers jours de vie et un décès néonatal tardif est le décès d'un nourrisson au cours des jours 8 à 28.

La période périnatale couvre la période allant de la 28<sup>ème</sup> semaine de gestation terminée aux 7 premiers jours après la naissance. Par conséquent, les décès périnataux comprennent les mort-nés et tous les décès néonataux précoces (1-7 jours).<sup>106</sup>

Des études ont révélé une classification erronée des décès néonataux précoces et des naissances mort-nées, ce qui peut avoir un impact sur les statistiques d'état civil d'un pays, car une classification erronée peut entraîner une sur ou sous-déclaration des naissances mort-nées, des naissances vivantes et des décès. Des définitions claires de ces événements doivent être incluses dans la loi et diffusées auprès des prestataires et des déclarants afin de garantir que les faits d'état civil sont saisis avec précision

La figure 1 montre la chronologie permettant de distinguer la fausse couche, la naissance mort-née, le décès néonatal et le décès périnatal.



\* Note : Ce chiffre est basé sur un critère de seuil national de 22 semaines de gestation pour les mort-nés. Si le critère de seuil national pour les mort-nés est inférieur à 22 semaines, les périodes pour les « fausses couches » et les « mort-nés pour les statistiques nationales » doivent être ajustées en conséquence.

**Conseils :** Indiquer si les termes ci-dessous sont définis dans le cadre juridique. Le cas échéant, fournir la définition et la référence de la définition. Pour les besoins de la déclaration des naissances mort-nées, la loi doit définir, au minimum, les termes suivants : naissance vivante, décès, mort fœtale et naissance mort-née. D'autres termes importants peuvent être définis, mais ne sont pas forcément nécessaires, selon l'objectif et la structure de la loi. Dans les sections de commentaires, analyser si les définitions (le cas échéant) correspondent aux définitions de l'ONU/OMS énumérées ci-dessus.

a. Naissance vivante : Définie :  Oui  Non

Définition :

Sources de référence :

Commentaires :

b. Décès : Défini :  Oui  Non

Définition :

<sup>105</sup> Making Every Baby Count: Audit and review of stillbirths and neonatal deaths, page 19.

<sup>106</sup> Some definitions of perinatal mortality also include the late neonatal period; however, this is a less common practice. See Making Every Baby Count: Audit and review of stillbirths and neonatal deaths, page 20.

Sources de référence :

Commentaires :

c. Mort fœtale : Définie : \_\_\_ Oui \_\_\_ Non

Définition :

Sources de référence :

Commentaires :

d. Mort né : Définie : \_\_\_ Oui \_\_\_ Non

Définition :

Sources de référence :

Commentaires :

e. Autres termes importants

Définition :

Sources de référence :

Commentaires :

## 2. Deux méthodes de déclaration des mort-nés : L'état civil et le secteur de la santé

**Meilleure pratique :** Il existe deux méthodes de déclaration<sup>107</sup> des mort-nés à des fins statistiques. L'une des méthodes est la déclaration par le biais du système d'enregistrement d'état civil et l'autre méthode est la déclaration par le secteur de la santé au ministère de la santé. Ces deux méthodes sont considérées comme des bonnes pratiques internationales.

### a. Déclaration par l'état civil

Dans cette méthode, les naissances mort-nées sont enregistrées dans le système d'enregistrement de l'état civil, généralement dans un registre distinct appelé « registre des morts fœtales » ou « registre des mort-nés ». Les Nations Unies recommandent qu'une naissance mort-née ne soit pas enregistrée dans le « registre des naissances vivantes » ou dans le « registre des décès », car une naissance mort-née n'établit pas d'identité légale et n'affecte pas l'état civil.<sup>108</sup> Cependant, certains pays incluent les mort-nés dans un « registre des naissances », qui comprend à la fois les naissances vivantes et les mort-nés. Si un pays suit cette pratique, il doit s'assurer que le registre des naissances indique clairement qu'il s'agit d'une naissance mort-née afin de faciliter la séparation de ces différents faits d'état civil pour le calcul correct des statistiques sur les naissances vivantes et les naissances mort-nées. Cela est plus facile à faire dans les registres numérisés et devrait être découragé dans les

<sup>107</sup> Countries vary in their use of 'registration' and 'reporting' in describing the process to capture stillbirths in vital statistics. In this chapter, reporting will be used to describe the process for both methods- health sector and civil registration. Registration will be used when describing the process only for the civil registration system.

<sup>108</sup> *Guidelines on a Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management*, paragraph 309.

systèmes papier. En outre, une naissance mort-née ne devrait jamais être inscrite dans le registre des décès, car cela interférerait avec le calcul correct des statistiques de décès.

Il est important de faire la différence entre une naissance mort-née et un décès néonatal. Un décès néonatal est une naissance vivante suivie d'un décès dans les 28 premiers jours de vie. Un décès néonatal est enregistré à la fois dans le « registre des naissances vivantes » et dans le « registre des décès », même si ces événements se produisent dans un court laps de temps ; en revanche, une naissance mort-née doit être enregistrée dans un registre des naissances mort-nées distinct (ou dans un « registre des naissances », qui comprend les naissances vivantes et les naissances mort-nées, comme indiqué ci-dessus).

Comme pour les naissances et les décès, l'officier de l'état civil est chargé de soumettre des informations statistiques anonymisées sur les naissances mort-nées (voir section 10, ci-dessous) à l'agence nationale de statistiques pour la compilation des statistiques de l'état civil sur les naissances mort-nées.

#### **b. Déclaration par le secteur de la santé**

Dans cette méthode, le secteur de la santé, y compris les établissements de santé publics et privés, est chargé de signaler les naissances mort-nées au ministère de la Santé. Dans certains pays, le ministère de la santé est chargé d'envoyer des informations anonymisées sur les naissances mort-nées à l'agence nationale de statistiques, qui compile ensuite des statistiques sur les naissances mort-nées. Dans d'autres pays, le ministère de la santé est lui-même responsable de la compilation des statistiques sur les naissances mort-nées. Ces deux possibilités sont des bonnes pratiques.

#### **c. Systèmes hybrides**

Certains pays suivent une pratique hybride, déclarant les mort-nés tardifs (28 semaines ou plus de gestation complète) par le biais du système d'enregistrement civil et les mort-nés précoces (22 à 28 semaines de gestation complète) par le biais du secteur de la santé au ministère de la santé. Ceci est également considéré comme une bonne pratique internationale. Dans un système hybride, le ministère de la Santé ou l'agence nationale de statistiques peut être responsable de compiler des statistiques sur les naissances mort-nées précoces (22 à 28 semaines de gestation) et l'agence nationale de statistiques est généralement responsable de la compilation des statistiques sur les naissances mort-nées tardives (plus de 28 semaines de gestation).

**Conseils :** Décrire si les mort-nés sont déclarés par le système d'enregistrement des faits d'état civil, le secteur de la santé ou une combinaison des deux. Si un système hybride est utilisé, veiller à répondre à toutes les questions ci-dessous. Fournir des références pour les lois ou documents pertinents. Dans la section des commentaires, indiquer si la loi est claire quant à la méthode de déclaration à suivre.

- 
- a. Les mort-nés sont-ils enregistrés dans le système d'état civil ?    \_\_\_ Oui \_\_\_  
Non

Sources de référence :

Commentaires :

- b. Le cas échéant, un registre séparé est-il utilisé pour l'enregistrement des mort-nés ou les mort-nés sont-ils enregistrés dans un registre des naissances qui comprend à la fois les naissances vivantes et les mort-nés ?
- \_\_\_ registre des mort-nés séparé    \_\_\_ registre des naissances qui comprend à la fois les naissances vivantes et les mort-nés

Sources de référence :  
Commentaires :

- c. Les morts-nés sont-ils déclarés par le secteur de la santé ?  Oui   
Non

Sources de référence :  
Commentaires :

### 3. Quels décès fœtaux déclarer : Les mort-nés

**Meilleure pratique :** Que les mort-nés soient déclarés par le biais du système d'enregistrement des faits d'état civil ou par le secteur de la santé au ministère de la Santé, il doit exister des critères de seuil clairs pour la déclaration des mort-nés.

L'OMS recommande que tous les décès fœtaux impliquant des fœtus pesant au moins 500 grammes soient déclarés et inclus dans les statistiques nationales. Lorsque l'on ne dispose pas d'informations sur le poids, il convient d'utiliser un âge gestationnel de 22 semaines révolues ou une longueur corporelle de 25 cm de la couronne au talon. L'inclusion des fœtus pesant entre 500 et 1000 grammes dans les statistiques nationales est recommandée, à la fois en raison de la valeur statistique et parce que cela permet d'améliorer la couverture de la déclaration des fœtus pesant 1000 grammes et plus.<sup>109</sup>

Étant donné la variabilité de la taille des fœtus d'un pays à l'autre, l'inclusion du groupe de poids extrêmement faible à la naissance dans les statistiques destinées à la comparaison internationale perturbe la validité des comparaisons et n'est pas recommandée. Par conséquent, pour les statistiques internationales, les pays doivent déclarer et inclure les fœtus pesant 1000 grammes ou plus. Lorsque les informations sur le poids à la naissance ne sont pas disponibles, il convient d'utiliser un âge gestationnel de 28 semaines révolues ou une longueur corporelle de 35 cm du haut de la tête au talon.<sup>110</sup>

Dans la version 10 de la Classification internationale des maladies (CIM), l'OMS recommande que les critères permettant de décider si une mort fœtale a eu lieu soient appliqués dans l'ordre : (1) poids de naissance ; (2) âge gestationnel ; (3) longueur couronne-talon.<sup>111</sup> Cependant, dans d'autres publications, l'OMS reconnaît que dans de nombreux pays et contextes, le poids ou la longueur du fœtus peuvent ne pas être disponibles. Dans ces contextes, si un seul paramètre de seuil est utilisé, l'OMS recommande d'utiliser l'âge gestationnel, car il s'agit d'un meilleur indicateur de viabilité que le poids de naissance et les informations sur l'âge gestationnel sont plus susceptibles d'être disponibles.<sup>112</sup>

<sup>109</sup> ICD-10 volume, sections 5.14, available at [https://icd.who.int/browse10/Content/statichtml/ICD10Volume2\\_en\\_2019.pdf](https://icd.who.int/browse10/Content/statichtml/ICD10Volume2_en_2019.pdf)

<sup>110</sup> ICD-10 volume, sections 5.14, available at [https://icd.who.int/browse10/Content/statichtml/ICD10Volume2\\_en\\_2019.pdf](https://icd.who.int/browse10/Content/statichtml/ICD10Volume2_en_2019.pdf)

<sup>111</sup> ICD-10 volume, sections 5.14, available at [https://icd.who.int/browse10/Content/statichtml/ICD10Volume2\\_en\\_2019.pdf](https://icd.who.int/browse10/Content/statichtml/ICD10Volume2_en_2019.pdf)

<sup>112</sup> *Making Every Baby Count: Audit and review of stillbirths and neonatal deaths*, World Health Organization, 2016, page 18.

Avec l'amélioration des soins néonataux et l'augmentation des chances de survie des accouchements prématurés, certains pays utilisent un seuil d'âge gestationnel plus bas à des fins statistiques nationales. Certains pays, par exemple, définissent et enregistrent les naissances mort-nées dès la 20<sup>e</sup> semaine de gestation et, de la même manière, suivent les résultats des bébés nés vivants dès la 20<sup>ème</sup> semaine de gestation. La plupart des bébés nés vivants dans les pays disposant d'unités de soins intensifs néonataux bien équipées peuvent survivre même s'ils sont nés à 20 semaines de gestation. Ainsi, bien que l'OMS recommande un seuil de 28 semaines complètes de gestation pour la déclaration internationale et un seuil de 22 semaines complètes de gestation pour la déclaration nationale, il est important de noter que ces seuils peuvent ne pas tenir compte de naissances mort-nées plus précoces, ce qui sous-estime la réalité.<sup>113</sup>

**Conseils :** Indiquer quels sont les cas de naissances mort-nées signalés par le système d'état civil et/ou le secteur de la santé. Noter les paramètres de seuil pour la déclaration des mort-nés et fournir les références aux lois ou documents pertinents. Si un système hybride est en place, noter les seuils de déclaration à la fois au ministère de la Santé et au système d'état civil. Dans la section des commentaires, analyser et décrire si la pratique actuelle correspond aux meilleures pratiques.

- 
- a. Quels sont les mort-nés (le cas échéant) qui sont déclarées au système d'état civil et/ou au ministère de la Santé ? Noter les paramètres de seuil.

Sources de référence :

Commentaires :

#### 4. Déclarant / Rapporteur

**Meilleure pratique :**

##### a. Déclaration des mort-nés par l'état civil

Les enregistrements doivent être effectués le plus rapidement possible après le fait. La méthode la plus simple et la plus rapide pour y parvenir consiste à demander à un « déclarant » de fournir les informations nécessaires peu après le fait.<sup>114</sup> Le déclarant est « la personne ou l'institution dont la responsabilité, désignée par la loi, est de signaler à l'officier de l'état civil les faits d'état civil et de fournir toutes les informations et toutes les caractéristiques sur ces faits. Sur la base d'un tel rapport, les faits peuvent être légalement enregistrés par l'officier de l'état civil. »<sup>115</sup> Le rôle du déclarant est important car l'officier de l'état civil ne peut enregistrer un fait d'état civil que sur la base de la déclaration d'un déclarant, qu'elle soit verbale ou écrite.<sup>116</sup>

L'ONU recommande les personnes suivantes comme déclarant principal en cas de naissance mort-née, par ordre de priorité : 1) le chef de l'établissement de santé (pour une naissance mort-née survenue dans un établissement de santé) ou l'accoucheur ou un autre professionnel de la santé (pour une naissance mort-née survenue en dehors d'un établissement de santé mais sous surveillance médicale), 2) la mère, 3) le père, 4) le parent le plus proche de la mère et 5) toute autre personne adulte ayant connaissance des faits.<sup>117</sup>

---

<sup>113</sup> *Making Every Baby Count: Audit and review of stillbirths and neonatal deaths*, World Health Organization, 2016, page 18.

<sup>114</sup> *Principles and Recommendations for a Vital Statistics System, Revision 3*, United Nations, New York, 2014, paragraph 281, available at: <https://www.un.org/development/desa/capacity-development/tools/tool/principles-and-recommendations-for-a-vital-statistics-system-revision-3/>

<sup>115</sup> *Guidelines on a Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management*, paragraph 224.

<sup>116</sup> *Principles and Recommendations for a Vital Statistics System*, paragraph 351.

<sup>117</sup> *Guidelines on a Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management*, paragraph 312.

Lorsque des faits d'état civil se produisent dans des établissements de santé, l'approche la plus efficace consiste à désigner le chef de l'établissement comme le principal déclarant du fait.<sup>118</sup> Cela permet de s'assurer que des informations complètes et précises sont rapidement fournies à l'officier d'état civil sur le fait. De même, lorsqu'un fait d'état civil se produit à domicile sous la responsabilité d'un professionnel de la santé (par exemple : une sage-femme, une accoucheuse, une infirmière, un médecin), de nombreux pays recommandent de désigner le professionnel de la santé comme le principal déclarant du fait.<sup>119</sup> En tant qu'informateur, le responsable de l'établissement de santé ou le professionnel de santé doivent être tenus de fournir à l'officier d'état civil toutes les informations juridiques et statistiques nécessaires à l'enregistrement de la naissance mort-née. Sur la base de ces informations, l'officier d'état civil enregistre la naissance mort-née. La famille n'est pas tenue d'entreprendre d'autres démarches. Il s'agit d'une procédure en une seule étape.

Certains pays suivent une procédure en deux étapes. Dans ce cas, le chef de l'établissement de santé ou le professionnel de santé soumettent une certification de naissance mort-née à l'officier d'état civil et en remet une copie au(x) parent(s). Pour compléter le processus d'enregistrement, le parent doit ensuite remettre la copie de la certification de naissance mort-née, ainsi que toute autre information requise, à l'officier d'état civil. L'officier d'état civil ne peut pas enregistrer la naissance mort-née tant que le parent n'a pas fourni ces informations. Par conséquent, les parents sont les déclarants dans ce processus et l'établissement de santé/le professionnel de la santé ne fait qu'informer. Ce processus en deux étapes peut entraîner des taux d'enregistrement plus faibles car les parents peuvent ne pas procéder au dépôt de la certification.

#### **b. Déclaration des morts-nés par le système de santé**

Nous n'utilisons pas le terme de « déclarant » si les mort-nés sont suivis uniquement par le secteur de la santé. Néanmoins, ces mêmes institutions et ce même personnel de santé sont impliqués dans la déclaration des mort-nés selon cette méthode. Pour les mort-nés qui surviennent dans un établissement de santé, le chef de l'établissement (ou son représentant) est chargé de déclarer les mort-nés au ministère de la santé. Dans le cas d'une naissance mort-née survenant à domicile, l'accoucheur ou tout autre professionnel de la santé qui assiste à la naissance mort-née est responsable de la déclaration de cette information. Dans certains pays, ces accoucheurs/professionnels de la santé signalent la naissance mort-née à l'établissement de santé local, qui est ensuite chargé de la déclarer au ministère de la santé. Dans d'autres pays, l'accoucheur ou le professionnel de la santé déclare la naissance mort-née directement auprès du ministère de la santé.<sup>120</sup>

#### **c. Les naissances mort-nées sans supervision médicale**

Dans de nombreux pays, les accouchements à domicile sont courants. Par conséquent, de nombreuses naissances mort-nées ont également lieu à domicile. Les mort-nés à domicile qui se produisent sans supervision médicale sont plus difficiles à identifier. Cependant, même dans ces circonstances, le secteur de la santé a un rôle important à jouer. Ainsi, si une naissance mort-née à domicile n'a pas été suivie par un professionnel de la santé, la mère peut avoir été en contact avec un agent de santé communautaire pendant sa grossesse et peut chercher à obtenir des soins médicaux après la naissance mort-née. Dans certains pays, si une femme cherche à obtenir des soins médicaux après une naissance mort-née, l'établissement de santé ou le professionnel de santé qui s'occupe de la femme est responsable de la déclaration de la naissance mort-née à l'état civil ou par le biais du système de santé (selon la méthode de suivi utilisée). Si une femme ne cherche pas à se faire soigner, mais qu'un agent de santé communautaire a connaissance d'une naissance mort-née survenue à domicile sans surveillance médicale, cet agent de santé communautaire peut être chargé d'accompagner la femme et de signaler la naissance mort-née à l'officier d'état civil ou au secteur de la santé (selon la méthode de suivi utilisée).

---

<sup>118</sup> Principles and Recommendations for a Vital Statistics System, paragraph 350.

<sup>119</sup> Guidelines on the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management Systems, paragraphs 257, 312, 318.

<sup>120</sup> Guidelines on a Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management, paragraph 313.

**Conseils :** Si votre pays enregistre les naissances mort-nées par le biais du système de l'état civil, suivre les conseils de la section (a) pour répondre aux questions. Si votre pays déclare les mort-nés par le biais du secteur de la santé, suivre les instructions de la section (b) pour répondre aux questions. Si votre pays déclare les naissances mort-nées par le biais des deux méthodes, répondre à toutes les questions.

---

a. Déclaration par l'état civil

Si votre pays signale les naissances mort-nées par le biais du système d'enregistrement des faits d'état civil, répondre aux questions suivantes et fournir des références aux lois ou documents pertinents. Dans la section des commentaires, analyser et décrire si la pratique actuelle correspond aux meilleures pratiques.

- i. Qui est le déclarant dans le cas d'une naissance mort-née survenue dans un établissement de santé ? Décrire le processus, y compris toute action requise par l'établissement de santé et/ou toute action requise par la famille pour notifier ou informer l'officier d'état civil de cette naissance mort-née.

Sources de référence :

Commentaires :

- ii. Qui est le déclarant dans le cas d'une naissance mort-née survenue à la maison avec un accoucheur ou un professionnel médical ? Décrire le processus, y compris toute action requise par l'accoucheur ou le professionnel médical et toute action requise par la famille pour notifier ou informer l'officier d'état civil de la naissance mort-née.

Sources de référence :

Commentaires :

- iii. Qui est le déclarant dans le cas d'une naissance mort-née survenue à domicile sans présence d'un accoucheur ou d'un professionnel de santé ? Décrire le processus, y compris toute action requise par les professionnels de santé et/ou toute action requise par la famille pour notifier ou informer l'officier d'état civil de la naissance mort-née.

Sources de référence :

Commentaires :

b. Déclaration par le secteur de la santé

Si votre pays déclare les naissances mort-nées par le biais du secteur de la santé, répondre aux questions suivantes et fournir les références aux lois ou documents pertinents. Dans la section des commentaires, analyser et décrire si la pratique actuelle correspond aux meilleures pratiques.

- i. Qui est responsable de la déclaration d'une naissance mort-née survenue dans un établissement de santé ? Décrire le processus de déclaration.

Sources de référence :

Commentaires :

- ii. Describe the reporting process. Qui est responsable de la déclaration d'une naissance mort-née survenue à domicile avec une accoucheuse ou un professionnel de santé ? Décrire le processus de déclaration.

Sources de référence :

Commentaires :

- iii. Qui est responsable de la déclaration d'une naissance mort-née survenue à domicile sans la présence d'une accoucheuse ou d'un professionnel de la santé ? Décrire le processus de déclaration.

Sources de référence :

Commentaires :

## 5. Délai de déclaration d'une naissance mort-née

**Meilleure pratique :** Si les mort-nés sont signalés par le biais du système d'enregistrement des faits d'état civil, la loi doit préciser le délai dans lequel le déclarant doit faire sa déclaration à l'officier d'état civil.<sup>121</sup> Pour les pays où la procédure se déroule en deux étapes, la loi doit préciser les délais de déclaration pour le secteur de la santé et de déclaration pour le déclarant. Les pratiques varient d'un pays à l'autre, certains exigeant la déclaration dans le même délai que pour un décès alors que d'autres pays appliquent les mêmes délais que pour une naissance vivante.<sup>122</sup> Ces délais peuvent donc varier, mais sont généralement compris entre 3 et 30 jours.

Si les mort-nés sont suivis par le secteur de la santé, les établissements de santé et les professionnels de la santé devraient être tenus de les déclarer au ministère de la santé en temps voulu. Là encore, les pratiques varient d'un pays à l'autre, mais les délais sont généralement de 3 à 30 jours.

Étant donné l'importance pour la santé publique des statistiques sur la naissance mort-née afin d'informer les programmes de prévention, la déclaration des naissances mort-nées doit être faite en temps utile et ne doit pas dépasser le délai recommandé de 30 jours.

**Conseils :** Indiquer le délai de déclaration des naissances mort-nées. Pour les pays qui enregistrent les naissances mort-nées par le biais du système d'état civil, noter les délais qui s'appliquent aux actions de l'établissement de santé/du professionnel de santé et ceux qui s'appliquent aux actions de la famille. Pour les pays qui suivent les naissances mort-nées par le biais du secteur de la santé, noter les délais qui s'appliquent à la déclaration des établissements de santé/des professionnels de la santé. Fournir la référence des lois ou documents pertinents. Dans la section des commentaires, analyser et décrire si la pratique actuelle correspond aux meilleures pratiques.

- 
- a. Délais :

<sup>121</sup> *Guidelines on a Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management*, paragraph 313.

<sup>122</sup> *Guidelines on a Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management*, paragraph 313.

Sources de référence :

Commentaires :

## 6. Lieu d'enregistrement [Ne remplissez cette section que si votre pays enregistre les mort-nés auprès de l'état civil].

### Meilleure pratique :

Habituellement la législation a limité l'enregistrement des faits d'état civil à une zone d'enregistrement primaire dans un certain lieu. Le lieu d'enregistrement d'un fait d'état civil peut être le lieu du fait ou le lieu de résidence habituelle, ou les deux. Permettre l'enregistrement au lieu du fait, plutôt que d'exiger qu'il ait lieu au lieu de résidence, devrait faciliter et accélérer l'enregistrement des faits d'état civil. Si l'enregistrement à la fois au lieu de résidence et au lieu du fait n'est pas pratique, il est préférable d'exiger l'enregistrement des faits d'état civil au lieu du fait.<sup>123</sup> Si les mort-nés sont enregistrés sur le lieu du fait, le lieu de résidence habituelle de la mère doit tout de même être enregistré à des fins statistiques et juridiques.<sup>124</sup> (Consulter la section 9 - Informations statistiques collectées).

Au fur et à mesure que les systèmes d'état civil, statistiques et de gestion de l'identité seront mis en réseau dans les pays, il sera possible d'enregistrer un fait d'état civil partout où le déclarant pourra avoir accès au système, car l'information ira directement vers une base de données centrale.<sup>125</sup>

**Conseils :** Décrire le lieu où l'enregistrement d'une naissance mort-née doit avoir lieu (c'est-à-dire le lieu de résidence, le lieu du fait, l'un ou l'autre, ou tout endroit où le système est accessible). Fournir des références aux lois ou documents pertinents. Dans la section des commentaires, analyser et décrire si la pratique actuelle est conforme aux meilleures pratiques.

---

### a. Où doit-on enregistrer une naissance mort-née ?

Sources de référence :

Commentaires :

## 7. Coût de l'enregistrement [Ne remplissez cette section que si votre pays enregistre les mort-nés auprès de l'état civil].

**Meilleure pratique :** L'ONU recommande que l'enregistrement d'une naissance mort-née soit gratuit,<sup>126</sup> car un droit d'enregistrement à payer pour la déclaration d'une naissance mort-née dans les délais légaux pourrait décourager de telles déclarations. Certains pays imposent une taxe si un

---

<sup>123</sup> United Nations, Handbook of Vital Statistics Systems and Methods Volume I: Legal, Organizational, and Technical Aspects, New York, 1991. p. 20, paras. 177-179.

<sup>124</sup> Principles and Recommendations for a Vital Statistics System, paragraph 358.

<sup>125</sup> Guidelines on a Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management, paragraph 270.

<sup>126</sup> Principles and Recommendations for a Vital Statistics System, paragraph 364.

événement est enregistré après la date limite, ce qui peut également avoir un effet dissuasif sur l'enregistrement.

**Conseils :** Indiquer si un droit d'enregistrement est perçu pour l'enregistrement dans les délais d'une naissance mort-née. Indiquer les frais éventuels pour un enregistrement tardif ou différé. (Remarque : le coût de la délivrance d'un certificat de naissance mort-née est abordé dans la section 10). Fournir les références des lois ou documents pertinents. Dans la section des commentaires, analyser et décrire si la pratique actuelle est conforme aux meilleures pratiques.

- 
- a. Indiquer les droits facturés pour l'enregistrement dans les délais, tardif et différé d'une naissance mort-née :

Sources de référence :

Commentaires :

## 8. Certification médicale de la cause de décès en cas de naissance mort-née

**Meilleure pratique :** La compréhension de la cause du décès pour tous les décès est essentielle afin de garantir la disponibilité de données exploitables sur la mortalité dans un pays. La certification médicale de la cause de décès correspond à « l'ensemble des maladies, états morbides ou blessures qui ont entraîné ou contribué au décès et les circonstances de l'accident ou de la violence qui ont produit ces blessures. »<sup>127</sup> Dans l'idéal toutes les naissances mort-nées devraient avoir une cause de décès médicalement certifiée attribuée par un médecin. Cependant, l'impossibilité de certifier médicalement une cause de décès ne devrait pas empêcher l'enregistrement ou la déclaration d'une naissance mort-née.

L'OMS recommande d'utiliser le formulaire international de certification médicale de la cause du décès pour la certification médicale des naissances mort-nées.<sup>128</sup> This is the same form used for medical certification of cause of death for all deaths and replaces the previously recommended perinatal death certificate. Il s'agit du même formulaire que celui utilisé pour la certification médicale de la cause du décès pour tous les décès et il remplace le certificat de décès périnatal précédemment recommandé. Ce formulaire de certification de la cause de décès peut être différent du formulaire de certification d'une naissance mort-née (voir la section 4 ci-dessus), ou intégré au formulaire de certification d'une naissance mort-née ou encore un formulaire hybride où la certification médicale de la cause du décès constitue une partie du formulaire et la certification d'une naissance mort-née une autre partie du formulaire.

Le personne qui certifie de la mort est la personne autorisée par la loi à certifier médicalement les causes sous-jacentes et contributives du décès, ainsi que d'autres faits liés au décès, afin de les soumettre à l'officier d'état civil local ou à toute autre autorité compétente.<sup>129</sup> Seuls des médecins qualifiés doivent pouvoir certifier la cause du décès. Pour les naissances mort-nées qui surviennent sous la supervision d'un médecin (que ce soit dans ou en dehors d'un établissement de santé), le médecin qui a assisté à la naissance mort-née ou qui s'est occupé de la mère doit être chargé de certifier la cause du décès.

---

<sup>127</sup> *International statistical classification of diseases and related health problem, 5<sup>th</sup> edition, Volume 2*; See also *Health Topics*, World Health Organization website, available at: [https://www.who.int/bulletin/volumes/84/3/mortality\\_glossary/en/](https://www.who.int/bulletin/volumes/84/3/mortality_glossary/en/)

<sup>128</sup> *International statistical classification of diseases and related health problem, 5<sup>th</sup> edition, Volume 2*, page 140.

<sup>129</sup> *Principles and Recommendations for a Vital Statistics System*, page 202.

Les codes de mortalité dans la Classification internationale des maladies de l'OMS pendant la période périnatale (CIM-PM) doit être utilisés pour codifier les naissances mort-nées médicalement certifiées. La classification vise à établir un lien entre les naissances mort-nées et les décès néonataux et les pathologies maternelles contributives, le cas échéant, d'une manière cohérente dans tous les contextes. Cela permettra de normaliser et d'accroître la quantité d'informations disponibles sur les causes de la naissance mort-née et des décès néonataux au moment de l'accouchement.<sup>130</sup> (Pour en savoir plus sur le codage, voir le chapitre 5, section 3). Les pays qui conservent un formulaire de certification médicale distinct pour la certification des décès périnataux doivent y inclure les champs de données recommandés par l'OMS dans la classification internationale des maladies.<sup>131</sup> (Voir l'annexe 1 pour une liste de ces variables recommandées par l'OMS).

Dans les pays où les taux d'accouchements en établissements de santé sont élevés, les mort-nés sans supervision médicale doivent être traités comme un décès sans supervision médicale et transmis au système d'enquête médico-légal des décès pour une certification médicale de la cause du décès. (Voir le chapitre 11 pour plus d'informations sur le système d'enquête médico-légal des décès). Dans les pays où le nombre d'accouchements en établissements de santé est faible, il n'est pas toujours possible d'orienter les mort-nés non pris en charge médicalement vers le système d'enquête médico-légal des décès. Dans ces pays, un agent de santé local doit déterminer si la naissance mort-née peut être due à des causes non naturelles ou externes et, dans l'affirmative, transmettre le cas au système d'enquête médico-légal des décès.

Dans les pays qui enregistrent les naissances mort-nées par le biais du système d'enregistrement des faits d'état civil, l'établissement de santé, le médecin, l'autorité du système d'enquête médico-légal ou le personnel médical travaillant avec l'autorité du système d'enquête médico-légal qui a rempli la certification de la cause de décès doit être chargé de soumettre cette certification à l'officier d'état civil ou directement à l'agence de statistiques. Dans les pays qui déclarent les naissances mort-nées par le biais du secteur de la santé, l'établissement de santé, le médecin, l'autorité d'enquête médico-légal ou le personnel médical travaillant avec l'autorité d'enquête médico-légal qui a rempli la certification médicale de la cause de décès doit être chargé de soumettre la certification au ministère de la Santé. (Voir la section 12 ci-dessous pour en savoir plus sur la compilation des statistiques de l'état civil sur les mort-nés).

**Conseils :** Répondre aux questions suivantes concernant la certification médicale de la cause du décès pour les mort-nés. Fournir les références aux lois ou documents pertinents. Dans la section des commentaires, analyser et décrire si la pratique actuelle est conforme aux meilleures pratiques.

- 
- a. Les mort-nés doivent-ils avoir une cause de décès médicalement certifiée pour être déclarés ou enregistrés ?

\_\_\_\_\_ Oui

\_\_\_\_\_ Non

Sources de référence :

Commentaires :

- b. Quel formulaire est utilisé pour certifier médicalement la cause du décès d'un mort-né ?

Sources de référence :

Commentaires :

---

<sup>130</sup> *Making Every Baby Count: Audit and review of stillbirths and neonatal deaths*, pages 17, 21.

<sup>131</sup> *International statistical classification of diseases and related health problem, 5<sup>th</sup> edition*, Volume 2, page 141.

- c. Qui est chargé de certifier médicalement la cause du décès d'une naissance mort-née ? Préciser qui est cette personne pour les naissances mort-nées sous surveillance médicale et sans surveillance médicale.

Sources de référence :

Commentaires :

- d. Indiquer quelle agence est responsable du codage selon la classification internationale des maladies pour les mort-nés médicalement certifiés.

Sources de référence :

Commentaires :

- e. A qui la certification médicale de la cause de décès doit-elle être délivrée en cas de naissance mort-née ? (Par exemple : l'officier d'état civil, l'agence statistiques, le ministère de la santé) ?

Sources de référence :

Commentaires :

## 9. Informations statistiques collectées

**Meilleure pratique :** Les Nations Unies recommandent des sujets spécifiques qui devraient être enregistrés lors de la déclaration des faits d'état civil afin de générer des statistiques d'état civil. Ces sujets sont divisés en sujets de haute priorité, qui devraient être collectés par tous les pays, et en sujets de moindre priorité, que les pays devraient s'efforcer de collecter au fur et à mesure de l'évolution de leurs systèmes. Les sujets statistiques recommandés par les Nations Unies pour les décès fœtaux, présentés dans le tableau ci-dessous<sup>132</sup> doivent être enregistrés, que les mort-nés soient déclarés par le système d'enregistrement de l'état civil ou par le secteur de la santé.

Deux sujets méritent une explication supplémentaire. Premièrement, le lieu de résidence habituelle de la mère est un sujet hautement prioritaire. Il est important de collecter le lieu de résidence habituelle de la mère, que la déclaration se fasse par le biais du système d'enregistrement des faits d'état civil ou du secteur de la santé, ou qu'elle soit déclarée au lieu du fait ou au lieu de résidence (voir section 6). Le lieu de résidence de la mère permet aux analystes de données et aux décideurs politiques de discerner si le taux d'occurrence des mort-nés dans certaines régions du pays présente des tendances inattendues. Cependant, bien que le lieu de résidence habituel de la mère soit collecté, en raison de la nature sensible de la déclaration des mort-nés, il est important de n'enregistrer aucune information permettant d'identifier la mère ou le père, car cela peut entraîner des problèmes de confidentialité. Ceci diffère de l'enregistrement des naissances vivantes, où les noms de la mère et du père sont enregistrés dans le registre. Deuxièmement, l'ONU recommande d'enregistrer la date des dernières règles de la mère, qui est utilisée pour calculer l'âge gestationnel, comme un sujet de moindre priorité. Cependant, étant donné que l'OMS recommande de déclarer les mort-nés en

<sup>132</sup> UN Principles and Recommendations for a Vital Statistics System, Revision 3, at paragraph 66, Table III.1.

utilisant l'âge gestationnel comme critère de seuil, dans la pratique, ce sujet est traité comme une priorité élevée.

**Conseils :** Pour comparer les différentes exigences aux meilleures pratiques, remplir la feuille de travail ci-dessous. Dans la section des commentaires, analyser et décrire si la pratique actuelle correspond aux meilleures pratiques.

	Meilleure pratique : Mort fœtale	Pratique actuelle : Mort fœtale
<b>Caractéristiques du fait</b> [●= haute priorité, ○= faible priorité]		
Date et lieu d'enregistrement	●	
Date et lieu de l'événement	●	
Accoucheur	○	
Type de naissance (jumeaux, triplés, etc.)	○	
Type de lieu du fait (hôpital, domicile, etc.)	○	
Cause du décès	○	
Personne certifiant	○	
<b>Caractéristiques du fœtus</b> [●= haute priorité, ○= faible priorité]		
Sexe	●	
Poids à la naissance du mort-né	○	
Parents mariés	○	
Date des dernières règles de la mère (l'âge gestationnel en est déduit)*.	○	
<b>Caractéristiques de la mère et du père</b> [▼= mère ▲= père ; ▼/▲= haute priorité, ▽/△ = faible priorité]		
Date de naissance	▼/▲	
Niveau d'éducation	▽/△	
Statut d'alphabétisation	▽/△	
Groupe ethnique et/ou national	▽/△	
Nationalité	▽/△	
Statut d'activité économique	▽/△	
Profession habituelle	▽/△	
Lieu de résidence habituelle	▼/▲	
Durée de résidence dans le lieu habituel	▽/△	
Lieu de résidence précédent	▽/△	
Groupe ethnique et/ou national	▽/△	
Nationalité	▽/△	
Lieu de naissance	▽/△	
Nombre de visites prénatales	▽	
Mois de la grossesse où les soins prénataux ont commencé	▽	
Enfants nés vivants de la mère durant toute sa vie	▼	
Enfants nés d'une mère pendant toute sa durée de vie et encore en vie	▽	
Morts fœtales de la mère durant toute sa vie	▼	
Date de la dernière naissance vivante	▼	
Date du mariage	▼	

\*Remarque : Bien que les Nations Unies désignent la « date des dernières règles de la mère » comme une priorité inférieure, dans la pratique, ce sujet est traité comme une priorité élevée car les mort-nés sont déclarés en utilisant l'âge gestationnel comme critère de seuil (voir les directives ci-dessus).

Sources de référence :  
Commentaires :

## 10. Justificatif de déclaration préalable à la délivrance de permis d'inhumer

**Meilleure pratique :** Dans la plupart des pays, lorsqu'une naissance mort-née survient dans un établissement de santé, la famille a le choix entre l'élimination du bébé mort-né par l'établissement de santé ou la remise du bébé mort-né à la famille pour qu'elle l'enterre ou l'incinère. Si la famille choisit d'enterrer ou d'incinérer le bébé mort-né, le prestataire de services funéraires, d'enterrement ou d'incinération doit être tenu de demander un justificatif que la naissance mort-née a été signalée à l'officier d'état civil ou au système de santé avant de procéder aux formalités.<sup>133</sup> Cela permet de s'assurer que les mort-nés sont enregistrés ou signalés.

Les justificatifs requis varient selon le type de système. En général, dans les systèmes où l'établissement de santé est le déclarant pour l'enregistrement de la naissance mort-née (dans un processus en une étape) ou responsable de la déclaration au ministère de la santé, l'établissement de santé ou le professionnel médical qui a assisté à la naissance mort-née fournit une copie d'un document, tel qu'une certification de naissance mort-née ou un dossier médical de naissance mort-née, à la famille. Ce document fournit à la famille le justificatif que le secteur de la santé a rempli sa fonction de déclarant et permet à la famille d'enterrer ou d'incinérer son bébé mort-né. Dans les pays où la famille est le déclarant, l'officier d'état civil fournit à la famille un certificat d'enregistrement de la naissance mort-née (également appelé certificat d'enregistrement de la mort fœtale) ou un autre document prouvant que la famille a déclaré la naissance mort-née. Noter que dans certains pays, il n'est pas possible de délivrer immédiatement un certificat d'enregistrement de naissance mort-née, car le processus de vérification et d'inscription officielle des informations dans le registre peut prendre plusieurs jours, voire plus. Par conséquent, un document prouvant que la naissance mort-née a été déclarée est suffisant. Quel que soit le type de justificatif requis pour la décision finale, cette preuve doit être délivrée gratuitement.

**Conseils :** Répondre aux questions ci-dessous concernant tout document requis pour prouver la déclaration d'une naissance mort-née avant l'inhumation ou la crémation d'un bébé mort-né. Fournir les références aux lois ou documents pertinents. Dans la section des commentaires, analyser et décrire si la pratique actuelle correspond aux meilleures pratiques.

- 
- a. [Pour les systèmes où le secteur de la santé est le déclarant pour l'enregistrement ou les rapports au ministère de la santé] : L'établissement de santé ou le professionnel de santé qui s'est occupé de la naissance mort-née est-il tenu de délivrer un document à la famille qui prouve que la naissance mort-née a été déclarée ? Si oui, ce document est-il délivré gratuitement ?

Sources de référence :  
Commentaires :

- b. [Pour les systèmes où la famille est le déclarant pour l'enregistrement de la naissance mort-née] : L'officier d'état civil est-il tenu de délivrer à la famille un certificat d'enregistrement de

---

<sup>133</sup> *Guidelines on a Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management*, United Nations, 2019, at paragraph 315.

la naissance mort-née ou un autre document prouvant que la famille a rempli son devoir de déclarer la naissance mort-née ? Ce document est-il délivré gratuitement ?

Sources de référence :

Commentaires :

- c. Les services de pompes funèbres, d'inhumation et de crémation sont-ils tenus de demander un justificatif qu'une naissance mort-née a été signalée au secteur de la santé ou au bureau d'état civil avant de disposer définitivement d'un bébé mort-né ?

Sources de référence :

Commentaires :

## 11. Certificats de mort fœtale et certificat de naissance de mort-née

**Meilleure pratique :** Dans les systèmes où les naissances mort-nées sont enregistrées par le biais du système d'état civil avec un processus en deux étapes, l'officier d'état civil délivre un certificat de mort fœtale aux parents après l'enregistrement du fait d'état civil. Dans les systèmes d'enregistrement de l'état civil en une étape, ce document n'est délivré que sur demande, car l'établissement de santé délivre à la famille une copie de la certification de la naissance mort-née à des fins d'inhumation (voir ci-dessus). Ce certificat de mort fœtale est un document officiel du gouvernement.

Comme une naissance mort-née n'est pas une naissance vivante, l'officier d'état civil ne doit pas délivrer de certificat de naissance vivante. Pourtant, de nombreux parents souhaitent avoir autre document qu'un certificat de mort fœtale pour commémorer leur bébé mort-né. La reconnaissance de l'événement et de la perte peut reconforter les parents et ceux-ci souhaitent souvent avoir une sorte de « certificat de naissance ». Pour répondre aux souhaits des parents, de nombreux pays et juridictions proposent aux parents la possibilité de recevoir un document commémoratif reconnaissant la naissance mort-née. Ce document - souvent appelé « certificat de naissance mort-nées », « certificat de naissance mort-née » ou « certificat d'enregistrement de naissance mort-née » - contient généralement le nom du bébé mort-né, la date et le lieu de l'accouchement, ainsi que le nom des parents. Ce document ne peut pas être utilisé pour prouver l'identité ou à toute autre fin légale. Remarque : les certificats commémoratifs sont une bonne pratique, mais ne sont pas obligatoires.

**Conseils :** Répondre aux questions ci-dessous concernant les certificats de mort fœtale et les certificats commémoratifs de naissance mort-née. Fournie des références aux lois ou documents pertinents. Dans la section des commentaires, noter toute observation concernant les certificats.

- 
- a. Après l'enregistrement d'une naissance mort-née, l'officier de l'état civil est-il tenu de délivrer un certificat de mort fœtale ? L'officier d'état civil peut-il délivrer un certificat de mort fœtale à la demande des parents ?

Sources de référence :

Commentaires :

- b. L'officier de l'état civil propose-t-il un certificat commémoratif de naissance mort-née ou un autre document commémoratif reconnaissant la naissance mort-née ? Si oui, le document commémoratif est-il délivré gratuitement ?

Sources de référence :  
Commentaires :

## 12. Compilation des statistiques d'état civil sur les mort-nés

**Meilleure pratique :** Si les naissances mort-nées sont suivies par le système d'enregistrement de l'état civil, les statistiques sur les naissances mort-nées sont généralement compilées par l'agence nationale des statistiques. Dans ce cas, l'officier national de l'état civil doit être tenu de soumettre des informations anonymisées sur l'enregistrement des mort-nés (y compris un certificat médical de la cause de décès, le cas échéant) à l'agence nationale de statistiques sur une base régulière et périodique, par exemple mensuelle ou trimestrielle. (Voir le chapitre 7 sur les statistiques de l'état civil pour plus de détails).

Si les naissances mort-nées sont suivies par le secteur de la santé, le ministère de la santé peut être responsable de compiler des statistiques sur les naissances mort-nées, ou le ministère de la santé peut soumettre des informations anonymisées sur les naissances mort-nées à l'agence nationale de statistiques pour la compilation des statistiques sur les naissances mort-nées.

**Conseils :** Répondre aux questions suivantes concernant la compilation des statistiques sur les naissances mort-nées. Fournir des références aux lois ou documents pertinents. Dans la section des commentaires, analyser et décrire si la pratique actuelle est conforme aux meilleures pratiques.

- 
- a. Indiquer quel est l'organisme responsable de la création de statistiques sur la naissance mort-née.

Sources de référence :  
Commentaires :

- b. Décrire le processus par lequel les informations sur la naissance mort-née parviennent à l'organisme chargé de compiler les statistiques sur les naissance mort-nées, y compris :
- i. Qui est chargé de transmettre les informations sur les naissances mort-nées à l'organisme chargé de compiler les statistiques sur la naissance mort-née ?
  - ii. Les informations sur la mortalité sont-elles anonymisées ?
  - iii. Quels sont les délais de transmission des informations ?

Sources de référence :  
Commentaires :

## **Annexe 1 : Champs de données recommandés par l'OMS pour la certification de la cause du décès périnatal**

L'OMS recommande d'utiliser le formulaire international de certification médicale de la cause du décès pour la certification médicale des mort-nés. Toutefois, si, en raison de contraintes juridiques ou autres, un formulaire de cause de décès distinct doit être utilisé pour les naissances mort-nées et autres décès périnatals, l'OMS recommande que les champs de données suivants soient inclus dans le formulaire de certification médicale de la cause de décès périnatal :<sup>134</sup>

Causes de décès pour la classification qui s'applique

- Principale maladie ou pathologie du fœtus ou du nourrisson
- Autres maladies ou pathologies du fœtus ou du nourrisson
- Principale maladie ou pathologie de la mère affectant le fœtus ou le nourrisson
- Autres maladies ou pathologies maternelles affectant le fœtus ou le nourrisson
- Autres pathologies pertinentes
- Dates et heures pertinentes
- Déclaration précisant si le bébé est né vivant ou mort (mort-né)
- Détails de l'autopsie
- Détails sur la mère
  - Date de naissance
  - Nombre de grossesses antérieures : naissances vivantes / naissances mort-nées / avortements
  - Date et issue de la dernière grossesse précédente : naissance vivante / naissance mort-née / avortement
  - Grossesse actuelle
    - Premier jour des dernières règles (si inconnu, durée estimée de la grossesse en semaines complètes)
    - Soins prénataux - deux visites ou plus : oui/non/ne sait pas
    - Accouchement : normal spontané / autre (précisez)
- Détails sur l'enfant
  - Poids de naissance en grammes
  - Sexe : garçon/fille/indéterminé
  - Naissance unique/premier jumeau/second jumeau/autre naissance multiple
  - Si mort-né, quand le décès est survenu : avant le travail/pendant le travail/indéterminé
- Accoucheur : médecin/sage-femme qualifiée/autre personne qualifiée (préciser)/autre (préciser)

---

<sup>134</sup> World Health Organization, *International statistical classification of diseases and related health problem, 5<sup>th</sup> edition, 2016*, Volume 2, page 141.

Notez que, conformément aux recommandations des Nations Unies, d'autres informations statistiques doivent également être collectées, telles que le lieu de résidence habituel de la mère, la date de naissance du père et la date du mariage. (Voir la section 9 pour une liste complète des sujets prioritaires et moins prioritaires recommandés par les Nations Unies). Toutefois ces informations peuvent être recueillies dans un formulaire distinct de la certification de naissance mort-née. Certains pays intègrent la cause médicale de décès dans le formulaire de certification de la naissance mort-née ou utilisent un formulaire hybride dans lequel la cause médicale de décès constitue une partie du formulaire et la certification de naissance une autre partie.

# Chapitre

# 05

## Certification de la Cause du Décès

**Pourquoi c'est important :** Comprendre la cause du décès (CDD) et le mode de décès pour chaque décès est essentiel pour s'assurer que des données utilisables sur la mortalité sont produites par le système CRVS. Les pays devraient s'efforcer d'avoir une CDD et un mode de décès exacts et détaillés attachés à tout décès enregistré, que la personne décède dans un établissement de santé sous la supervision d'un médecin, à la maison ou dans la communauté, dans des circonstances violentes ou accidentelles, ou lors d'une urgence ou d'une catastrophe.

## Introduction

Comprendre la manière et la cause du décès (« CDD ») pour tous les décès est essentiel pour s'assurer que des données utilisables sur la mortalité sont disponibles dans un pays. La « cause du décès » est définie comme « toutes les maladies, affections morbides ou blessures qui ont entraîné ou contribué à la mort et les circonstances de l'accident ou de la violence qui ont produit de telles blessures ». Le « mode de décès » explique les circonstances dans lesquelles un décès est survenu<sup>135</sup>. La Classification internationale des maladies (CIM) classe le mode de décès comme une maladie, un accident, une automutilation intentionnelle, une agression, une intervention juridique, une guerre, une enquête en cours, ou « une manière indéterminée ». Les statistiques sur la CDD facilitent l'élaboration de politiques éclairées. Par exemple, l'information sur les décès non naturels (p. ex., homicides, empoisonnements, suicides, accidents de la route et autres décès d'origine externe) peut éclairer les politiques liées à la violence, à la consommation de drogues, à la sécurité routière et à d'autres politiques publiques. La cause du décès ne devrait être déterminée que par un professionnel de la santé; la famille et les autres personnes non médicales ne devraient jamais être invitées à fournir des renseignements sur la cause du décès. Les pays devraient s'efforcer d'avoir une cause et un mode de décès certifiés médicalement exacts et détaillés attachés à chaque décès enregistré. Cependant, dans certains contextes, il peut ne pas être possible de demander à un médecin de certifier la cause du décès, en particulier dans les régions rurales ou éloignées où les décès surviennent à domicile. Dans les cas où un certificat médical de cause de décès n'est pas disponible, l'enregistrement devrait être autorisé sans cause de décès.

Ce chapitre traite des sujets suivants :

1. Certification obligatoire de la cause du décès
2. Formulaire utilisé pour la déclaration de la cause du décès et du mode de décès
3. Autopsie verbale et détermination de la cause du décès sans certification médicale de la cause du décès
4. Transmission de renseignements sur la CDD aux organismes d'état civil et de statistiques
5. Modification de l'information sur la cause et le mode de décès
6. Accès à l'information sur la CDD
7. Formation et autres ressources pour améliorer les données de CDD
8. Application, surveillance et évaluation

### 1. Évaluation médicale obligatoire de la cause du décès

**Meilleure pratique :** Idéalement, chaque décès aura une cause de décès (CDD) médicalement certifiée par un médecin qualifié. Toutefois, dans les cas où une cause de décès médicalement certifiée (CDMC) n'est pas disponible, le décès doit être enregistré sans information de CDD. La cause du décès ne devrait jamais être déterminée par un professionnel non médical.

Un certificateur de CDD est la personne autorisée par la loi à certifier médicalement les causes sous-jacentes et contributives du décès, et d'autres faits liés au décès, pour soumission au registraire local ou à une autre autorité appropriée. Le certificateur de CDD doit toujours être un professionnel de la santé qualifié. Une profession non médicale ne devrait jamais certifier ou déterminer la cause du décès. La personne responsable de la certification de la CDD variera en fonction des circonstances du décès. Le tableau ci-dessous indique qui devrait être responsable de la certification de la CDD dans chacune des circonstances données<sup>136</sup>.

<sup>135</sup> Organisation mondiale de la santé, *Classification internationale des maladies, 2016, volume 2* ; Voir aussi *Sujets de santé*, site Web de l'Organisation mondiale de la Santé, disponible à l'adresse suivante : [https://www.who.int/bulletin/volumes/84/3/mortality\\_glossary/en/](https://www.who.int/bulletin/volumes/84/3/mortality_glossary/en/)

<sup>136</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif de l'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 324, 329 - 345.

Circonstances du décès	Certificateur de CDD
Décès dus à des causes naturelles qui surviennent dans un établissement de santé (c.-à-d. décès non référés au système d'EMLD).	Le chef de l'établissement de santé ou le médecin traitant
Décès dus à des causes naturelles qui surviennent à la maison ou dans la collectivité pendant les soins médicaux (c.-à-d. les décès non référés au système d'EMLD).	Le médecin qui a traité le défunt pendant la maladie qui a entraîné son décès
Décès renvoyés au système d'enquête médico-légale sur les décès (EMLD). (Il s'agit de décès dus à des causes non naturelles, telles qu'un accident, une automutilation ou de la violence ; catastrophes d'origine humaine ou naturelle ; causes suspectes, ou causes qui ne peuvent être déterminées par un médecin traitant)	Le médecin légiste ou le médecin travaillant avec les autorités d'EMLD. (Voir le chapitre 6 pour en savoir plus sur l'EMLD).

Idéalement, chaque décès aura une cause de décès médicalement certifiée. Cependant, dans de nombreux pays, le système de soins de santé peut ne pas avoir la capacité d'atteindre les régions reculées du pays ou les professionnels de la santé peuvent manquer de formation spécialisée sur la certification de la CDD<sup>137</sup>. Dans les cas où il n'est pas possible d'avoir une CDD médicalement certifiée, le défaut de vérifier ou de certifier la CDD ne devrait pas empêcher l'enregistrement du décès. Dans ces circonstances, seule la preuve du fait du décès, et non de la cause du décès, devrait être exigée pour l'enregistrement.

**Conseils :** Répondez aux questions ci-dessous. Dans la section des commentaires, analysez si le cadre juridique et les pratiques actuelles répondent aux meilleures pratiques internationales.

- a. **Une cause de décès *est-elle nécessaire* pour enregistrer un décès ?** (En d'autres termes, un officier de l'état civil refusera-t-il d'enregistrer le décès si la cause du décès n'est pas fournie ?)

Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Citation(s) :

Commentaires :

- b. **État responsable de la certification médicale de la cause du décès dans les circonstances suivantes** (y compris toute exigence de temps pour certifier la cause du décès)

- i. **Décès dus à des causes naturelles qui surviennent dans un établissement de santé (non référé à l'EMLD) :**

Citation(s) :

Commentaires :

<sup>137</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 321.

ii. **Décès dus à des causes naturelles qui surviennent à la maison ou dans la communauté pendant les soins médicaux (non référés à l'EMLD) :**

Citation(s) :

Commentaires :

iii. **Décès dus à des causes naturelles qui surviennent à la maison ou dans la collectivité sans surveillance médicale (et qui ne sont pas référés à l'EMLD) :**

Citation(s) :

Commentaires :

iv. **Décès renvoyés au système d'enquête médico-légale sur les décès (EMLD).** (Selon le cadre juridique d'EMLD d'un pays, il peut s'agir de décès dus à : des causes non naturelles, telles qu'un accident, une automutilation ou de la violence ; des catastrophes d'origine humaine ou naturelle ; des causes suspectes ou des causes qui ne peuvent être déterminées par un médecin traitant)

Citation(s) :

Commentaires :

c. **Décrivez toute circonstance dans laquelle il n'est pas clair qui, le cas échéant, est responsable de la certification de la CDD.** (Adressez-vous spécifiquement à qui certifie la CDD pour : 1) les décès qui surviennent dans la communauté alors qu'ils ne sont pas sous soins médicaux, 2) les décès qui sont amenés morts dans un établissement de santé.)

Citation(s) :

Commentaires :

d. **Indiquer si une profession non médicale est autorisée ou tenue de déterminer et de fournir des renseignements sur la cause du décès** (p. ex., cela peut inclure un membre de la famille, un médecin légiste non formé médicalement, un agent de police ou toute autre personne qui détermine et fournit des renseignements sur la CDD lors de l'enregistrement du décès)

Citation(s) :

Commentaires :

## 2. Formulaire utilisé pour signaler la cause du décès et le mode de décès

**Meilleure pratique :** Le formulaire type international de l'OMS du certificat médical de la cause du décès (CDMC) est le formulaire recommandé pour l'enregistrement des informations sur la cause et le mode de décès aux fins de certification. Ce CDMC doit être rempli par un médecin et utilisé pour certifier la cause et le mode de décès de tous les décès, quelles que soient les circonstances du décès (p. ex., décès naturel ou non naturel, ou survenant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement de santé). Le CDMC de l'OMS figure à l'annexe A.

Le CDMC de l'OMS contient des champs de données permettant de déclarer les causes immédiates, antérieures et sous-jacentes du décès, ainsi que le mode du décès. Les deux sections - cause du décès et mode de décès - doivent être remplies par un médecin certificateur. La cause sous-jacente du décès est définie comme « la maladie ou la blessure qui a déclenché le train d'événements morbides menant directement à la mort, ou les circonstances de l'accident ou de la violence qui ont produit la blessure mortelle »<sup>138</sup>. Le « mode de décès » (MDD) explique les circonstances dans lesquelles un décès est survenu, et les champs de données comprennent : la maladie, l'accident, l'automutilation intentionnelle, l'agression, l'intervention juridique, la guerre, l'enquête en cours, l'inconnu ou la manière indéterminée. Il est important de remplir la section sur le mode de décès, car il est important d'aider les codeurs de la CIM à vérifier une cause précise de décès. De plus, le fait d'avoir ces cases à cocher permet des études statistiques sur les blessures et autres décès, ce qui permet l'élaboration d'interventions en matière de politique de santé publique<sup>139</sup>.

Un décès médico-légal est un décès qui est référé à la police, au médecin légiste, à l'examineur médical et/ou au pathologiste judiciaire pour enquête et détermination de la cause et du mode de décès. Dans la plupart des pays, les décès non naturels (tels que les agressions, les accidents et les suicides), les décès suspects et les décès soudains et inexpliqués sont renvoyés au système d'enquête médico-légale sur les décès (EMLD). Dans certains pays, lorsqu'un décès est renvoyé au système d'EMLD, le médecin certificateur est limité à ne signaler que la cause du décès et la police ou le procureur est responsable de signaler le mode de décès. Ce n'est pas une bonne pratique pour deux raisons. Premièrement, le MDD déterminé par le médecin et certifié sur le CDMC sert des objectifs qui vont au-delà de ceux de la simple application de la loi ; le MDD aide à clarifier les circonstances du décès à des fins de santé publique et de sécurité publique. Deuxièmement, le MDD déterminé par le médecin a une norme différente de celle du MDD déterminé dans les procédures judiciaires et les deux ne doivent pas être confondus. Par exemple, une « *agression* » comme mode de décès sur le CDMC est une catégorie statistique qui, aux fins de l'examen médico-légal, est définie comme un décès survenu en raison de l'infliction de dommages physiques par une autre personne. Il n'est pas synonyme de « meurtre », qui est un terme juridique qui implique l'intention. En fin de compte, c'est au système juridique de déterminer comment un décès est classé pénalement en vertu de la loi<sup>140</sup>. Bien qu'un CDMC (et les conclusions de l'autopsie) puissent être présentés comme preuve dans une procédure judiciaire, le MDD sur le CDMC est un avis médical, et non un avis juridiquement contraignant.

**Conseils :** Décrivez le(s) formulaire(s) à utiliser pour l'attestation médicale de la cause du décès pour chacune des circonstances ci-dessous. Dans la section des commentaires, discutez si des formulaires CDMC non standard sont utilisés en toute circonstance et qui le formulaire devrait être révisé pour s'aligner sur le CDMC de l'OMS.

### a. Décrivez le formulaire utilisé pour certifier la cause et le mode de décès pour les circonstances ci-dessous et discutez si le formulaire s'aligne sur le CDMC de l'OMS :

- i. Décès naturels survenant dans les établissements de santé :

<sup>138</sup> <http://www.who.int/topics/mortality/en/>

<sup>139</sup> United States Standard Certificate of Death, Instruction for Item Number 37 Manner of Death, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cdc.gov/nchs/data/dvs/death11-03final-acc.pdf>.

<sup>140</sup> Site web de NOLO, Articles juridiques, *Qu'est-ce que le meurtre ? Le meurtre est-il différent de l'homicide ?*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.nolo.com/legal-encyclopedia/homicide-murder-manslaughter-32637.html>

- ii. Décès naturels survenant dans le foyer/la communauté :
- iii. Décès faisant l'objet d'une enquête par le système médico-légal d'enquête sur les décès (EMLD) :
- iv. Autres :

Citation(s) :

Commentaires :

- b. Indiquez si un médecin certificateur est tenu de compléter le mode de décès dans le CDMC ainsi que la cause du décès.** Décrivez toute circonstance dans laquelle le médecin ne remplit pas la section modificative.

Référence(s) :

Commentaires :

### **3. Autopsie verbale et déterminations de la cause du décès sans certification médicale de la cause du décès**

**Meilleure pratique :** Une certification médicale appropriée de la cause du décès basée sur des données cliniques ou d'autopsie directement observées est la source la plus fiable de la cause du décès. Cependant, le manque d'accès aux établissements de santé dans de nombreux pays entraîne la mort de nombreuses personnes sans soins médicaux ni supervision, ce qui rend difficile la certification médicale de la cause du décès pour tous les décès. Pour les décès survenant sans soins médicaux ou supervision, il peut être approprié d'utiliser l'autopsie verbale (AV) - une interview structurée des membres de la famille du défunt ou d'autres soignants qui peuvent fournir suffisamment d'informations pour déterminer la CDD probable, soit à l'aide d'un algorithme informatique (une AV automatisée) ou par un médecin qui examine les résultats de l'interview et attribue une CDD (AV certifiée par un médecin)<sup>141</sup>.

Les résultats de l'AV sont généralement moins précis qu'une cause de décès médicalement certifiée au niveau individuel. Cependant, au niveau de la population, l'AV peut aider à déterminer les tendances de la mortalité, ce qui est important pour la prise de décision en matière de santé publique. Par conséquent, l'AV est généralement utilisée à des fins statistiques uniquement et n'est pas enregistrée dans le registre des décès. Cependant, quelques pays ont commencé à utiliser l'AV certifiée par un médecin au niveau individuel à des fins juridiques, ce qui en fait l'équivalent du CDMC<sup>142</sup>. Il s'agit encore d'une pratique relativement nouvelle et, si elle est suivie, l'agence de statistique devrait séparer les causes de décès médicalement certifiées de celles déterminées par l'AV.

**Conseils :** Décrivez comment la CDD est déterminée si les médecins ne sont pas disponibles pour certifier médicalement une CDD. Indiquez si, et dans quelles circonstances, la loi autorise l'autopsie verbale (AV), qu'elle soit une AV certifiée par un médecin, une AV automatisée, ou une autre forme. Si

<sup>141</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3, New York, 2014. Par. 499 à 501.

<sup>142</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif de l'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 349-351.

l'AV est explicitement mentionnée, indiquez-la comme telle. Indiquez si une CDD dérivée de l'AV certifiée par un médecin satisfait à toute exigence selon laquelle la CDD doit être « médicalement certifiée » à des fins juridiques ou statistiques. Dans le cas d'une AV utilisée, indiquez si la CDD dérivée est utilisée uniquement à des fins statistiques ou si elle est enregistrée dans le registre des décès. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'harmonise avec les meilleures pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

- a. **Comment détermine-t-on la CDD si aucun médecin n'est disponible pour certifier médicalement une CDD ?** L'AV est-elle explicitement autorisée ou requise ? Dans l'affirmative, est-elle autorisée à des fins statistiques uniquement ou également à des fins juridiques ?

Citation(s) :

Commentaires :

#### 4. Transmission des informations de la CDD aux Agences de l'état civil et des statistiques

**Meilleure pratique :** Le CDMC doit être transmis à l'officier de l'état civil par l'établissement de santé, le médecin praticien, le médecin légiste, l'examineur médical ou le médecin travaillant avec le système d'EMLD. Il est important que le CDMC soit envoyé au registraire afin que la cause du décès puisse être enregistrée à des fins juridiques. En règle générale, il incombe à l'officier de l'état civil de veiller à ce que le CDMC et toute autre information nécessaire à des fins statistiques soit soumis aux autorités statistiques pour la production de statistiques de l'état civil<sup>143</sup>. Cependant, certains pays utilisent un formulaire bifurqué, contenant une section pour les informations juridiques (telles que le nom du défunt, la date et le lieu du décès) et une section pour les informations statistiques (y compris la cause du décès). Avec ce type de formulaire, les informations juridiques sont soumises au registraire et les informations statistiques sont soumises directement à l'agence de statistique<sup>144</sup>. Si cette pratique est suivie, l'officier de l'état civil n'aura pas d'informations sur la cause du décès et, par conséquent, la famille du défunt peut être en mesure d'obtenir une preuve de la cause du décès si cela est nécessaire à des fins juridiques.

Comme indiqué ci-dessus, les déterminations de CDD par autopsie verbale ne sont pas considérées comme exactes au niveau individuel, mais les résultats fournissent des données utiles au niveau de la population. Pour cette raison, les experts recommandent que les informations de CDD de l'AV soient fournies ou transmises directement à l'agence statistique (et non au registraire) et utilisées uniquement à des fins statistiques. Si une AV certifiée par un médecin séparée est utilisée à des fins légales, cette information doit être transmise au registraire, mais avec une notation que la CDD a été généré à partir de l'AV<sup>145</sup>.

La soumission directe du CDMC du certificateur à l'officier de l'état civil (ou du certificateur à l'officier de l'état civil et à l'agence de statistiques, dans le cas d'un formulaire bifurqué) permet d'obtenir deux avantages simultanés. Premièrement, les informations nécessaires, y compris la CDD, sont transmises efficacement à l'officier de l'état civil et à l'agence de statistiques sans que la charge de soumettre les informations ne soit imposée à une famille en deuil. Deuxièmement, les

<sup>143</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3, New York, 2014. Par. 498.

<sup>144</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif de l'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 327.

<sup>145</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif de l'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 351.

certificateurs de CDD sont moins susceptibles de modifier des informations sensibles sur la CDD si moins de personnes ont accès à ces informations potentiellement sensibles et en ont connaissance. Par exemple, un médecin peut ne pas se sentir à l'aise d'énumérer le VIH comme cause sous-jacente du décès sur un CDMC qui sera remis à la famille<sup>146</sup>.

Le cadre juridique devrait inclure des délais clairs pour la transmission du CDMC au registraire et/ou à l'organisme de statistiques. Habituellement, le CDMC doit être soumis au registraire dans le même délai que le décès doit être signalé au registraire. Les CDMC peuvent être envoyés à l'agence de statistique sur une base régulière et périodique.

**Conseils :** Pour chaque circonstance ci-dessous, décrivez si et comment les renseignements sur la CDD sont transmis à l'officier de l'état civil et/ou aux organismes de statistiques. Portez une attention particulière à la question de savoir si des intermédiaires pourraient diminuer la qualité ou diminuer la quantité d'informations parvenues aux agences gouvernementales. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'harmonise avec les pratiques exemplaires et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

---

- a. Pour un décès survenu dans un établissement de santé (et non référé à l'EMLD), comment le CDMC est-il transmis à l'officier de l'état civil et/ou à l'agence de statistiques ?** Notez toutes les périodes spécifiées.

Citation(s) :

Commentaires :

- b. Pour un décès survenu à la maison ou dans la communauté sous surveillance médicale (et non référé à l'EMLD), comment le CDMC d'un médecin est-il transmis à l'officier de l'état civil et/ou à l'agence de statistiques ?** Note et délais spécifiés.

Citation(s) :

Commentaires :

- c. Pour un décès référé au système d'EMLD, comment le CDMC est-il transmis à l'officier de l'état civil et/ou à l'agence de statistiques ?** Notez toutes les périodes spécifiées.

Citation(s) :

Commentaires :

- d. Pour la CDD déterminée à partir de l'autopsie verbale, à qui et comment l'information sur la CDD est-elle transmise ?** Note et délais spécifiés.

Citation(s) :

Commentaires :

---

<sup>146</sup> Nations Unies, Conseils pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 328.

## 5. Modification de l'information sur la cause et le mode de décès

**Meilleure pratique :** La loi devrait permettre et prévoir un processus pour modifier les renseignements sur la cause et le mode de décès auprès du bureau du registraire après la présentation d'un CDMC d'origine<sup>147</sup>.

Une modification est souvent nécessaire pour les décès référés au système d'EMLD, car les résultats d'une autopsie peuvent prendre des semaines ou des mois, mais le délai pour signaler un décès et soumettre un CDMC est souvent de plusieurs jours. Lorsqu'une autopsie ou une enquête n'est pas encore terminée, le CDMC peut être soumis au registraire avec une cause de décès, un mode de décès ou les deux « en attente ». (Rappelons que « en attente d'enquête » est un « mode de décès » spécifié dans le CDMC de l'OMS). Des modifications peuvent également être nécessaires pour modifier une cause ou un mode de décès si une enquête plus approfondie révèle de nouveaux faits. En outre, dans certains cas, il peut être nécessaire de mettre à jour le nom et les informations démographiques ; par exemple, dans le cas d'une personne précédemment non identifiée ou mal identifiée.

**Conseils :** Décrivez le processus de modification des renseignements sur la cause et le mode du décès, le cas échéant. Décrivez également si d'autres renseignements – comme le nom et les données démographiques – peuvent être modifiés. Dans la section des commentaires, analysez si le cadre juridique s'aligne sur les meilleures pratiques.

- a. **Existe-t-il un processus pour modifier un CDMC après la soumission d'un CDMC d'origine à l'autorité d'état civil ?** Si oui,
  - i. Décrivez le processus.
  - ii. La CDD et le MDD peuvent-ils être modifiés ?
  - iii. Le nom et les données démographiques peuvent-ils être modifiés ?

Citation(s) :

Commentaires :

## 6. Accès aux informations de la CDD

**Meilleure pratique :** La CDD est une information médicale sensible et confidentielle. Ces informations sont essentielles à des fins statistiques et juridiques, mais elles doivent être soigneusement sécurisées. L'information sur la cause du décès peut être importante pour les membres de la famille proche du défunt pour l'assurance et d'autres questions. Les directives de l'ONU prévoient que les membres de la famille proche devraient avoir le droit de demander des informations sur la CDD<sup>148</sup>.

Le certificat de décès délivré par l'officier de l'état civil est le document juridique officiel prouvant le décès. Si une liste élargie de personnes peut demander et recevoir un certificat de décès, les pays devraient examiner attentivement si la CDD devrait être incluse pour protéger la vie privée du défunt et de sa famille.

<sup>147</sup> Voir *Manuel des médecins légistes sur l'enregistrement des décès et la déclaration des décès fœtaux*, page 6 (exigeant que le médecin légiste remette un rapport supplémentaire sur la cause du décès au bureau des statistiques de l'état civil de l'État lorsque les résultats de l'autopsie ou une enquête plus approfondie révèlent que la cause du décès est différente de ce qui a été initialement déclaré.)

<sup>148</sup> Organisation des Nations unies Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3, New York, 2014, paragraphe 498.

Seules les parties intéressées ayant un intérêt légitime ou leurs représentants légaux devraient pouvoir demander des certificats contenant des informations de CDD<sup>149</sup>.

En raison de la nature confidentielle de ces informations, les pratiques nationales varient en ce qui concerne l'inclusion de la CDD sur le certificat de décès. Certains pays n'incluent pas d'informations de CDD sur les certificats de décès délivrés par l'officier de l'état civil, tandis que d'autres le font. Certains pays ont un formulaire abrégé et un certificat de décès long, le premier sans information de CDD et le second avec celles-ci<sup>150</sup>. Le certificat de décès détaillé n'est délivré qu'aux proches parents ou aux personnes ayant un intérêt légitime dans la cause du décès.

**Conseils : Pour chacun des documents** suivants, indiquez qui peut demander l'accès aux renseignements sur la CDD. Indiquez toute autre mesure de sécurité qui assure la confidentialité et la sécurité de l'information. Pour le certificat de décès, indiquez si les renseignements sur la CDD sont toujours énumérés dans des copies certifiées conformes (y compris les formulaires courts et longs). Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'harmonise avec les pratiques exemplaires et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

---

- a. Qui peut demander un certificat de décès ?** (Indiquez si la CDD est incluse dans le certificat).

Citation(s) :

Commentaires :

- b. Qui peut demander un CDMC à un établissement de santé ou à un médecin ?**

Citation(s) :

Commentaires :

- c. Qui peut demander un CDMC à l'issue d'une investigation médico-légale ?**

Citation(s) :

Commentaires :

- d. Qui peut demander la CDD à l'autopsie verbale ?**

Citation(s) :

Commentaires :

---

## **7. Formation et autres ressources pour améliorer les données de CDD**

<sup>149</sup> Nations Unies, Conseils pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 363.

<sup>150</sup> Nations Unies, Conseils pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 360.

**Meilleure pratique :** Un CDMC correctement rempli et des codeurs bien formés pour déterminer la cause sous-jacente du décès constituent la base de statistiques de mortalité de bonne qualité. Les professionnels de la santé en exercice doivent être formés et recyclés à la certification médicale de la cause du décès. Pour améliorer la qualité de l'information dans la certification médicale de la cause du décès, les médecins doivent être formés au peuplement correct du formulaire standard international de CDMC. La certification médicale de la cause du décès devrait être incluse dans les programmes obligatoires pour tous les étudiants en médecine et dans toutes les formations médicales postdoctorales et professionnelles en cours d'emploi<sup>151</sup>. Des codeurs bien formés appliquant les règles et principes de codage de la Classification internationale des maladies (CIM) sont essentiels à la production de données de mortalité de haute qualité. Les codeurs ont besoin d'une formation spécialisée et d'une supervision continue. Par conséquent, il est recommandé qu'un cadre dédié aux codeurs de la CIM soit créé, financé et correctement formé et reformé<sup>152</sup>.

**Conseils :** Décrivez toute loi ou directive relative à la formation des étudiants en médecine, des médecins et d'autres professionnels de la santé en matière de certification médicale de la cause du décès. Indiquez si la formation en certification médicale de la cause du décès est facultative ou requise pour l'obtention d'un permis d'exercice ou d'un nouveau permis. Toute exigence pour la profession médicale liée à cette formation est susceptible d'être contenue dans les règles de l'association médicale du pays ou d'un autre organisme qui accrédite et délivre des licences aux médecins. Toute exigence relative à la formation des étudiants en médecine est susceptible d'être contenue dans les règles relatives aux programmes des facultés de médecine. Décrivez toute loi ou directive créant une classification des emplois des codeurs de mortalité de la CIM. Inclure des détails sur l'entité qui supervise le cadre, si le travail est à temps plein et tout autre détail pertinent. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'harmonise avec les pratiques exemplaires et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

---

**a. Une formation en certification de CDD est-elle requise pendant les études de médecine ?**

Citation(s) :

Commentaires :

**b. La formation en certification de CDD est-elle obligatoire (ou disponible et facultative) pour les médecins agréés ?**

Citation(s) :

Commentaires :

**c. Existe-t-il une formation pour un cadre de codeurs de mortalité de la CIM ?**

Citation(s) :

Commentaires :

**d. Autres ressources ou formations disponibles**

---

<sup>151</sup> Organisation mondiale de la Santé, Renforcement de l'état civil et des statistiques de l'état civil pour les naissances, les décès et les causes de décès, Trousse de ressources, 2012, Module 4.

<sup>152</sup> Organisation mondiale de la Santé, Strengthening Civil Registration and Vital Statistics for Births, Deaths, and Causes of Death, Resource Kit, 2012, Modules 4, 5.

Citation(s) :

Commentaires :

## 8. Application, surveillance et évaluation

**Meilleure pratique :** L'exhaustivité des données sur la mortalité ne peut être améliorée que si les obligations légales de déterminer et de certifier médicalement la CDD conformément aux pratiques exemplaires sont surveillées et appliquées<sup>153</sup>.

**Conseils :** Décrivez tout système documenté d'amendes, d'incitatifs ou de surveillance appliqué à ceux qui sont tenus de déterminer la CDD ou de certifier médicalement la CDD. Intégrez une description du système de surveillance et du montant des amendes/pénalités, et des parties assujetties à des amendes/pénalités. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'harmonise avec les pratiques exemplaires et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

### a. Décrivez tout suivi et évaluation de la cause du décès par les certificateurs.

Citation(s) :

Commentaires :

### b. Décrivez toute amende ou autre sanction en cas de non-respect des obligations légales de certifier la cause du décès.

Citation(s) :

Commentaires :

## ANNEXE – CDMC DE L'OMS

<b>Données administratives</b> (peuvent être précisées par pays)																	
Sexe	<input type="checkbox"/> Femelle			<input type="checkbox"/> Mâle			<input type="checkbox"/> Inconnu										
Date de naissance	J	J	M	M	A	A	A	A	Date du décès	J	J	M	M	A	A	A	A
<b>Cadre A : Données médicales : Partie 1 et 2</b>																	
<b>1</b> Signalez une maladie ou une affection ayant			Cause du décès									Intervalle de temps entre le début et la mort					
		a															

<sup>153</sup> Organisation mondiale de la Santé, Renforcement de l'état civil et des statistiques de l'état civil pour les naissances, les décès et les causes de décès, Ressource Kit, 2012, p. 55 à 57.

<p>directement entraîné la mort en ligne a</p> <p>Signalez la chaîne d'événements en raison de l'ordre (le cas échéant)</p> <p>Indiquez la cause sous-jacente sur la ligne la plus basse utilisée</p>		b	En raison de :								
		c	En raison de :								
		d	En raison de :								
<p>2 Autres affections importantes contribuant au décès (les intervalles de temps peuvent être inclus entre parenthèses après la maladie)</p>											
<p><b>Cadre B : Autres données médicales</b></p>											
<p>Une <b>chirurgie</b> a-t-elle été effectuée au cours des 4 dernières semaines ?</p>		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Inconnu							
<p>Si oui, veuillez préciser la durée de la chirurgie</p>		J	J	M	M	A	A	A	A		
<p>Si oui, veuillez préciser la raison de la chirurgie (maladie ou affection)</p>											
<p>Une autopsie a-t-elle été demandée ?</p>		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Inconnu							
<p>Dans l'affirmative, quelles sont les conclusions utilisées dans la certification ?</p>		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Inconnu							
<p><b>Mode de décès :</b></p>											
<input type="checkbox"/> Maladie	<input type="checkbox"/> Assaut	<input type="checkbox"/> Impossible de déterminer									
<input type="checkbox"/> Accident	<input type="checkbox"/> Intervention judiciaire	<input type="checkbox"/> Enquête en cours									
<input type="checkbox"/> Automutilation intentionnelle	<input type="checkbox"/> Guerre	<input type="checkbox"/> Inconnu									
<p>En cas de cause externe ou d'empoisonnement :</p>		<p>Date de la blessure</p>		J	J	M	M	A	A	A	A
<p>Veuillez décrire comment la cause externe s'est produite (en cas d'empoisonnement, veuillez préciser l'agent d'empoisonnement)</p>											
<p><b>Lieu d'apparition de la cause externe :</b></p>											
<input type="checkbox"/> À la maison	<input type="checkbox"/> Établissement résidentiel	<input type="checkbox"/> École, autre institution, espace administratif public		<input type="checkbox"/> Espace sportif et athlétisme							
<input type="checkbox"/> Rue et autoroute	<input type="checkbox"/> Zone de commerce et de service	<input type="checkbox"/> Zone industrielle et de construction		<input type="checkbox"/> Ferme							
<input type="checkbox"/> Autre lieu (veuillez préciser) :				<input type="checkbox"/> Inconnu							

<b>Décès foetal ou infantile</b>						
Grossesses multiples		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Inconnu		
Mort-né ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Inconnu		
Si le décès dans les 24 heures précise le nombre d'heures de survie			Poids à la naissance (en grammes)			
Nombre de semaines de grossesse terminées			Âge de la mère (années)			
Si le décès était périnatal, veuillez indiquer les conditions de la mère qui ont affecté le fœtus et le nouveau-né						
<b>Pour les femmes, la défunte était-elle enceinte ?</b>		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Inconnu		
<input type="checkbox"/> Au moment du décès		<input type="checkbox"/> Dans les 42 jours précédant le décès				
<input type="checkbox"/> Entre 43 jours jusqu'à 1 an avant le décès		<input type="checkbox"/> Inconnu				
La grossesse a-t-elle contribué au décès ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Inconnu		

# Chapitre

# 06

## Enquête médico-légale sur les décès

Auteurs : Lynn Sferrazza, Global Health Advocacy Incubator  
Olga Joos, Fondation CDC

Pourquoi c'est important : Le système d'enquête médico-légale sur les décès (EMLD) est chargé de mener des enquêtes sur les décès et de certifier la cause et le mode de décès qui sont contre nature, violents ou suspects, soudains ou inattendus, inhabituels ou qui représentent autrement une menace potentielle pour la santé et la sécurité publiques. Selon les pays, jusqu'à 20% des décès sont référés au système d'EMLD. En Australie et aux États-Unis, 13 %<sup>1</sup> et 20 %<sup>2</sup> des décès, respectivement, sont référés à l'EMLD; et au Canada, selon la juridiction, 7 % à 45 % des décès font l'objet d'une enquête annuelle par le système d'EMLD. La plupart de ces décès sont évitables. L'information de qualité du système d'EMLD fournit des informations précieuses pour la santé publique et d'autres autorités afin d'élaborer des interventions efficaces, y compris des interventions pour prévenir les blessures, le suicide, la violence et la toxicomanie. En outre, un système d'EMLD qui fonctionne bien et qui repose sur un cadre juridique solide peut renforcer le système d'enregistrement et de statistiques des faits d'état civil (ESFEV). Un lien entre le système d'EMLD et le système d'ESFEV garantit que ces décès sont enregistrés et que la cause et le mode de décès sont saisis par l'agence nationale de statistique pour être utilisés dans les statistiques de l'état civil.

## REMERCIEMENTS

Cette boîte à outils a été développée par le Global Health Advocacy Incubator (GHAI) et la Fondation CDC avec le soutien financier de Bloomberg Philanthropies. Une assistance technique supplémentaire a été fournie par les partenaires de Bloomberg Data for Health initiative (D4H) - y compris Vital Strategies (VS) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) - et des partenaires externes de Washington, RAM Global Forensics, ImagineLaw et swiss Tropical and Public Health Institute (Swiss TPH).

Les auteurs tiennent à remercier les personnes suivantes pour leur contribution technique : Quinn Bott, Uniformed Services University of the Health Sciences ; Roger A. Mitchell Jr. MD (certified forensic pathologist, RAM Global Forensics) ; M. Joseph Palmero (Police nationale des Philippines) ; Ashley Frederes (GHAI) ; et Sophia San Luis (ImagineLaw).

Les auteurs tiennent à remercier les personnes suivantes pour leur avis et leur soutien : Carla Abouzahr, Martin Bratschi, Raj Gautam Mitra, Romain Santon et Sarah Whitehead (Vital Strategies) ; Daniel Cobos (Swiss TPH) ; Doris Ma Fat (OMS) ; la juge Kathy Ann Waterman Latchoo (Haute Cour, Trinité-et-Tobago) ; Dr Ahmed Makata (médecin légiste, Tanzanie) ; Dr. Vina Vaswani (Département de médecine légale et de toxicologie, Université Yenepoya, Mangalore, Inde) ; et Dr. Alfredo Walker (Université d'Ottawa).

## À PROPOS DE L'INITIATIVE BLOOMBERG DATA FOR HEALTH

L'Organisation mondiale de la santé estime que 65 % de tous les décès dans le monde – 35 millions chaque année – ne sont pas enregistrés et que des millions de décès n'ont pas de cause documentée. De nombreux dossiers ne fournissent pas d'informations médicalement exactes ou spécifiques concernant la cause du décès. Sans cette information, les représentants du gouvernement, les dirigeants de la santé publique et les bailleurs de fonds ne peuvent pas prendre de décisions éclairées sur les priorités, y compris comment et où diriger les ressources en santé publique.

Financée par Bloomberg Philanthropies et le ministère australien des Affaires étrangères et du Commerce, l'initiative Data for Health cherche à résoudre ce problème et s'efforce d'améliorer les données de santé publique afin que les gouvernements, les organisations humanitaires et les dirigeants de la santé publique soient équipés des outils et des systèmes nécessaires pour collecter et utiliser les données afin de hiérarchiser les problèmes de santé, d'élaborer des politiques, déployer des ressources et mesurer le succès.

## À PROPOS DE L'INCUBATEUR DE PRÉCONISATION POUR LA SANTÉ MONDIALE

L'incubateur de préconisation pour la santé mondiale aide les organisations de la société civile à plaider en faveur de politiques fondées sur des données probantes pour améliorer la santé publique et réduire les décès et les maladies. Cette mission est accomplie en fournissant une formation et une assistance technique aux organisations existantes travaillant sur les politiques de santé publique, en identifiant de nouveaux partenaires au besoin et en aidant à l'élaboration et à la mise en œuvre de campagnes de plaidoyer stratégiques pour promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de politiques de santé publique.

## À PROPOS DE LA FONDATION CDC

La Fondation CDC aide les Centers for Disease Control and Prevention (CDC) à sauver et à améliorer des vies en maximisant la collaboration entre le CDC, les philanthropies, les entreprises, les organisations et les individus pour protéger la santé, la sûreté et la sécurité de l'Amérique et du monde. La Fondation CDC est l'organisation à but non lucratif autorisée par le Congrès à mobiliser des partenaires philanthropiques et des ressources du secteur privé pour soutenir la mission essentielle de protection de la santé du CDC.

## À PROPOS DES STRATÉGIES VITALES

Vital Strategies est une organisation mondiale de santé publique qui s'efforce de s'attaquer aux problèmes de santé les plus difficiles afin d'améliorer la qualité de vie des gens dans le monde entier. Affilié à l'Union internationale contre la tuberculose et les maladies pulmonaires, Vital Strategies est un partenaire de mise en œuvre de l'initiative Bloomberg Data for Health.

### Module d'enquête médico-légale sur les décès (EMLD)

#### Pourquoi est-ce important ?

Le système d'enquête médico-légale sur les décès (EMLD) est chargé de mener des enquêtes sur les décès et de certifier la cause et le mode de décès qui ne sont pas naturels, violents ou suspects, soudains ou inattendus, inhabituels ou qui représentent autrement une menace potentielle pour la santé et la sécurité publiques. Selon les pays, jusqu'à 20% des décès sont référés au système d'EMLD. En Australie et aux États-Unis, 13 %<sup>154</sup> et 20 %<sup>155</sup> des décès, respectivement, sont référés à l'EMLD ; et au Canada, selon la province ou la province ou l'autre, 7 % à 45 % des décès font l'objet d'une enquête annuelle dans le cadre du système d'EMLD. La plupart de ces décès sont évitables. L'information de qualité du système d'EMLD fournit des informations précieuses pour la santé publique et d'autres autorités afin d'élaborer des interventions efficaces, y compris des interventions pour prévenir les blessures, le suicide, la violence et la toxicomanie. En outre, un système d'EMLD qui fonctionne bien et qui repose sur un cadre juridique solide peut renforcer le système d'enregistrement et de statistiques des faits d'état civil (ESFEV). Un lien entre le système d'EMLD et le système d'ESFEV garantit que ces décès sont enregistrés et que la cause et le mode de décès sont saisis par l'agence nationale de statistique pour être utilisés dans les statistiques de l'état civil.

#### Qu'est-ce qu'une enquête médico-légale sur un décès ?

Une enquête médico-légale sur un décès est un processus par lequel un médecin légiste, un examinateur médical ou un pathologiste médico-légal cherche à comprendre comment et pourquoi une personne est décédée. Le médecin légiste, l'examineur médical ou le pathologiste doit répondre à cinq questions lorsqu'il enquête sur un décès :

- Qui est mort - quel était le nom de la personne, s'il était connu ?
- Quand le décès est-il survenu ?
- Où le décès s'est-il produit ?
- Quelle était la cause du décès : Quelle maladie physique, quelle condition physique ou quelle blessure physique (ou combinaison de) a causé le décès ?
- Quel était le mode de décès : naturel, accident, suicide, homicide ou indéterminé ?<sup>156</sup>

Le but d'une enquête médico-légale sur un décès est de présenter des conclusions médicales, et non de déterminer la responsabilité civile ou pénale. Ces conclusions peuvent être présentées comme éléments de preuve dans le cadre de procédures pénales ou civiles ; cependant, il s'agit de résultats médicaux et ne sont pas juridiquement contraignants. Tout au long de ce module, lorsque nous parlons d'« enquête médico-légale sur un décès », nous faisons spécifiquement référence à ce processus d'établissement des faits non juridiquement contraignant, et non au processus d'enquête criminelle. Le but d'une enquête criminelle est de déterminer si un crime a été commis, d'obtenir des

<sup>154</sup> Bureau australien des statistiques, *Causes de décès, Australie, 2015, Note technique 1*, disponible à l'adresse suivante: <https://www.abs.gov.au/AUSSTATS/abs@.nsf/Previousproducts/3303.0Technical%20Note12015>

<sup>155</sup> Hanzlick, R., Overview of Medicolegal Death Investigation in the United States, National Academy of Sciences, 2003, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/books/NBK221926/>

<sup>156</sup> Voir, par exemple, la page du site Web du ministère du Solliciteur général, Ontario, Canada, Enquêtes sur les décès, à l'adresse suivante :

[https://www.mcscs.jus.gov.on.ca/english/DeathInvestigations/CommonQuestionsAboutCoronersInvestigations/OMLC\\_common\\_questions.html](https://www.mcscs.jus.gov.on.ca/english/DeathInvestigations/CommonQuestionsAboutCoronersInvestigations/OMLC_common_questions.html)

preuves pour identifier la personne responsable du crime et de fournir les meilleures preuves possibles au procureur. Un juge ou un jury détermine la responsabilité pénale ou civile.

### **Systemes d'EMLD et parties prenantes**

Les systèmes d'EMLD varient considérablement à travers le monde. En général, les systèmes d'EMLD peuvent être classés en trois types : les systèmes de médecine légale, les systèmes d'examen médical et les systèmes dirigés par l'application de la loi. Les caractéristiques déterminantes de ces types de systèmes sont examinées en détail à la section 2.

Quel que soit le type de système, chaque système d'EMLD a plusieurs parties prenantes. Au minimum, les parties prenantes comprennent : les forces de l'ordre, le bureau du médecin légiste ou de l'examineur médical (le cas échéant), le secteur de la santé, l'agence de santé publique, l'agence d'enregistrement des faits d'état civil et l'agence nationale des statistiques. Dans certains systèmes, le pouvoir judiciaire et les procureurs peuvent également jouer un rôle important. Une coopération étroite est nécessaire entre toutes les entités parties prenantes pour assurer une enquête efficace et efficiente sur les décès médico-légaux et la compilation de statistiques d'EMLD de qualité. Les rôles de ces intervenants et des mécanismes de coordination sont examinés à la section 4.

### **Objet de ce module**

Un cadre juridique solide pour le système d'EMLD, entre autres choses, définit la portée juridictionnelle de l'autorité d'EMLD; définit les modalités et les conditions selon lesquelles l'autorité exerce ses activités; établit les pouvoirs, les devoirs et les responsabilités de l'autorité d'EMLD et d'autres intervenants du système ; crée des protections pour assurer l'indépendance dans la conduite des travaux d'EMLD; autorise les pratiques et les procédures; fournit une connexion au système d'ESFEV; et s'assure de disposer de ressources suffisantes pour effectuer le travail requis<sup>157</sup>.

Le sujet de l'EMLD est complexe et un cadre juridique d'EMLD solide peut aborder beaucoup plus de sujets que ceux inclus dans ce module. Nous avons sélectionné les sujets inclus afin d'aider l'examineur à déterminer : 1) si le cadre juridique d'EMLD aide ou entrave les informations d'EMLD opportunes, complètes et exactes, et en particulier les informations sur la cause et le mode de décès, et 2) si les informations du système d'EMLD sont partagées avec le système d'ESFEV d'une manière qui aide ou entrave le temps opportun, des statistiques complètes et précises sur les décès relevant de la compétence de l'autorité d'EMLD.

### **Comment utiliser ce module**

Ce module est un outil d'auto-apprentissage, destiné à aider le lecteur à revoir le cadre juridique d'EMLD de son pays, et comprend les sujets suivants :

1. Définitions
2. Structure du système d'EMLD
3. Situation organisationnelle du Bureau du médecin légiste/de l'examineur médical dans le système d'EMLD
4. Coopération avec les parties prenantes
5. Qualifications de chef de l'autorité d'EMLD et de chef des bureaux infranationaux
6. Pouvoir d'émettre des procédures normales, lignes directrices de pratique
7. Dotation et qualifications du personnel
8. Accessibilité des services médico-légaux dans tout le pays et transport des restes humains
9. Champ de compétence - Cas qui doivent être renvoyés à l'EMLD pour enquête
10. Cas nécessitant une autopsie
11. Rapport d'autopsie/d'examen externe et dossier
12. Pouvoirs du médecin légiste/de l'examineur médical d'enquêteur
13. Certificat médical de cause de décès (CDMC)
14. Connexion au système d'ESFEV : Enregistrement des décès et statistiques
15. Délais d'enquête

---

<sup>157</sup> Weedn, V.W., Model Medical Examiner Legislation, Academic Forensic Pathology 2015 5(4): 614-627

16. Gestion des décès de masse
17. Comités d'examen des décès EMLD
18. Ressources
19. Formation
20. Supervision et exécution
21. Archivage des documents et accès aux documents

Pour chacun des 22 sujets, les « meilleures pratiques » qui aident à produire des informations d'EMLD de haute qualité sont discutées. Viennent ensuite les « lignes directrices », qui aideront l'examineur à analyser les dispositions du cadre juridique, et une série de questions structurées. *Tous les évaluateurs doivent répondre à toutes les questions présentées sous chaque sujet.* Après votre réponse, assurez-vous de fournir une citation de la ou des dispositions du cadre juridique qui sauvegarde votre réponse. Dans le champ « Commentaires » de chaque question, les évaluateurs doivent fournir leur analyse et leurs observations sur la question de savoir si les politiques contenues dans le cadre juridique sont de bonnes pratiques. La section des commentaires est au cœur de l'analyse et doit être complétée pour chaque question.

*Les examineurs doivent d'abord lire l'ensemble du module avant d'essayer de répondre aux questions, afin d'acquérir une compréhension globale de ce sujet complexe.*

Comme pour les autres chapitres de la boîte à outils du ESFEVID, le terme « cadre juridique » comprend la législation adoptée par la législature ou le parlement, ainsi que les règlements d'application, les procédures opérationnelles normalisées, les lignes directrices et autres directives d'exécution promulguées ou adoptées par les organismes gouvernementaux. Le terme « loi » est utilisé au sens large, pour désigner une législation ou un règlement d'application.

Les principes présentés dans ce module s'appliquent aux systèmes MDLI à l'échelle nationale, ainsi qu'aux systèmes établis au niveau infranational dans les systèmes EMLD décentralisés. Nous utilisons le terme « pays » comme abréviation de « pays ou juridiction ». Si vous remplissez cette trousse d'outils pour une juridiction spécifique (province, ville, district, etc.), considérez que le terme « pays » signifie « juridiction », sauf indication contraire.

Tout au long de ce module, nous utilisons le terme « *enquête médico-légale sur les décès* » ou *EMLD* pour désigner le processus consistant à chercher à comprendre comment et pourquoi une personne est décédée. Plus précisément, le processus de détermination : Qui est décédé ? Quand le décès est-il survenu ? Où le décès s'est-il produit ? Quelle était la cause du décès ? Et quel était le mode du décès ?

Nous utilisons le terme « *autorité d'EMLD* » pour désigner l'entité qui porte la responsabilité ultime de la constatation des faits concernant ces questions Qui, Où, Quand et Quoi. Selon le système établi dans votre pays, l'« autorité d'EMLD » peut être, par exemple, le Bureau du médecin légiste en chef, le Bureau de l'examineur médical en chef, le Département de la police nationale ou une division médico-légale au sein de la police, ou le Bureau du Procureur en chef (voir les sections 2 et 3).

Le terme « *chef de l'autorité d'EMLD* » désigne la personne qui se trouve au sommet de l'organigramme de l'autorité d'EMLD. Il peut s'agir d'un médecin légiste en chef, d'un examineur médical en chef, d'un chef de police ou d'un chef de la division médico-légale au sein de la police, ou du procureur en chef (qui, selon le pays, peut être connu sous le nom de procureur général, procureur général, solliciteur général ou autre titre).

*Lectures suggérées et ressources* : L'annexe B contient une page ressources avec des suggestions de lecture et des liens pour une variété de sujets d'EMLD, y compris : des informations générales sur les systèmes d'EMLD ; codes de déontologie et indépendance des professionnels d'EMLD ; enquêtes ; décès en détention ; et processus d'examen par les pairs. Il existe également des liens vers des exemples de lois sur les systèmes des médecins légistes et des examineurs médicaux.

## 1. Définitions

**Meilleure pratique** : Des définitions claires dans les lois régissant l'EMLD permettent de s'assurer que toutes les parties prenantes comprennent la terminologie clé de la même manière. Toute terminologie technique, ou tout terme peu compris, utilisé dans les lois de votre pays doit être clairement défini.

Vous trouverez ci-dessous quelques termes utilisés tout au long de ce module de boîte à outils, qui peuvent être mal compris s'ils ne sont pas clairement définis. Veuillez lire attentivement les termes et définitions ci-dessous. Il est important que les réviseurs comprennent les termes ci-dessous avant de procéder à l'analyse de ce module.

*L'autopsie* est une intervention chirurgicale hautement spécialisée qui consiste en un examen approfondi d'un cadavre afin de déterminer la cause et le mode de décès et d'évaluer toute maladie ou blessure pouvant être présente. Il devrait être effectué par un médecin spécialisé appelé pathologiste<sup>158</sup>. [Remarque : le terme « autopsie » ne doit pas être confondu avec « autopsie verbale », qui est défini ci-dessous.]

*Le rapport d'autopsie* est un rapport rempli par le médecin légiste, ou un autre médecin formé à cette évaluation, pour présenter les résultats de l'examen, les preuves de blessure et de traitement, ainsi que la cause et le mode de décès<sup>159</sup>.

*La cause du décès* est l'ensemble des maladies, affections morbides ou blessures qui ont entraîné ou contribué à la mort et les circonstances de l'accident ou de la violence qui ont produit de telles blessures<sup>160</sup>.

*Le mode de décès* explique les circonstances dans lesquelles un décès est survenu. La Classification internationale des maladies (CIM) classe le mode de décès comme une maladie, un accident, une automutilation intentionnelle, une agression, une intervention juridique, une guerre, une enquête en cours, une manière inconnue ou une « manière indéterminée ».

*Le certificat médical de cause de décès* est le formulaire type international de l'OMS du certificat médical de cause de décès (CDMC). Il s'agit du formulaire recommandé pour l'enregistrement des renseignements sur la cause du décès aux fins de certification. Le formulaire contient des champs de données pour les causes immédiates, antécédentes et sous-jacentes du décès, ainsi que le mode de décès à remplir par un médecin.

*Post-mortem* : examen d'un corps qui a lieu après le décès pour déterminer la cause et le mode de décès. Le terme post-mortem est parfois utilisé de manière interchangeable avec l'autopsie. Dans ce chapitre, nous définissons l'autopsie comme un terme plus large, englobant tout examen du corps après le décès, qui pourrait être un examen externe uniquement ou inclure un examen interne (autopsie).

*La cause sous-jacente du décès* est la maladie ou la blessure qui a déclenché le train d'événements morbides conduisant directement à la mort, ou les circonstances de l'accident ou de la violence qui ont produit la blessure mortelle<sup>161</sup>.

**Conseils** : Indiquez si chaque terme ci-dessous (ou un terme similaire) est utilisé dans votre cadre juridique d'EMLD et s'il est défini. S'il est défini, indiquez la définition contenue dans le cadre juridique. Fournissez la citation juridique où se trouve le terme. Si d'autres termes clés sont utilisés dans votre cadre juridique d'EMLD, indiquez la définition et fournissez la citation. Dans les sections

---

<sup>158</sup> Site Web du médecin légiste-coroner du comté de Los Angeles, à l'adresse FAQ/Glossaire des termes, disponible à l'adresse suivante : <https://mec.lacounty.gov/>

<sup>159</sup> Dolinak D., Matshes E.W., & Lew, E.O., *Forensic Pathology: Principles and practice*, Elsevier Academic Press (2005).

<sup>160</sup> Organisation mondiale de la santé, *Classification internationale des maladies, 2016, volume 2*; Voir aussi *Sujets de santé*, site Web de l'Organisation mondiale de la Santé, disponible à l'adresse suivante : [https://www.who.int/bulletin/volumes/84/3/mortality\\_glossary/en/](https://www.who.int/bulletin/volumes/84/3/mortality_glossary/en/)

<sup>161</sup> Site Web de l'OMS, disponible à l'adresse suivante : [https://www.who.int/bulletin/volumes/84/3/mortality\\_glossary/en/](https://www.who.int/bulletin/volumes/84/3/mortality_glossary/en/)

de commentaires, fournissez votre analyse pour savoir si une définition est nécessaire ou si la définition est claire et comprise dans le contexte de la loi. Indiquez comment la définition pourrait être améliorée si nécessaire.

---

*a. Autopsie (ou « post-mortem » ou terme similaire) :*

Utilisé en droit ? \_\_\_\_\_ Oui \_\_\_\_\_ Non défini ? \_\_\_\_\_ Oui \_\_\_\_\_ Non

Définition :

Citation :

Commentaires :

*b. Rapport d'autopsie (ou « rapport d'autopsie » ou terme similaire) :*

Utilisé en droit ? \_\_\_\_\_ Oui \_\_\_\_\_ Non défini ? \_\_\_\_\_ Oui \_\_\_\_\_ Non

Définition :

Citation :

Commentaires :

*c. Cause du décès :*

Utilisé en droit ? \_\_\_\_\_ Oui \_\_\_\_\_ Non défini ? \_\_\_\_\_ Oui \_\_\_\_\_ Non

Définition :

Citation :

Commentaires :

*d. Mode de décès :*

Utilisé en droit ? \_\_\_\_\_ Oui \_\_\_\_\_ Non défini ? \_\_\_\_\_ Oui \_\_\_\_\_ Non

Définition :

Citation :

Commentaires :

*e. Attestation médicale de la cause du décès :*

Utilisé en droit ? \_\_\_\_\_ Oui \_\_\_\_\_ Non défini ? \_\_\_\_\_ Oui \_\_\_\_\_ Non

Définition :

Citation :

Commentaires :

*f. Cause sous-jacente du décès :*

Utilisé en droit ? \_\_\_\_\_ Oui \_\_\_\_\_ Non défini ? \_\_\_\_\_ Oui \_\_\_\_\_ Non

Définition :

Citation :

Commentaires :

*g. Autres termes clés (fournissez autant que nécessaire) :*

Définition :

Références :

Commentaires :

## 2. Structure du système d'EMLD

**Meilleure pratique :** Les systèmes d'enquête médico-légale sur les décès varient considérablement d'un bout à l'autre. En général, les systèmes d'EMLD peuvent être classés en trois types de systèmes : les systèmes de médecine légale, les systèmes d'examen médical et les systèmes dirigés par l'application de la loi<sup>162</sup>. De plus, certaines administrations ont un système hybride médecine légale/examen médical.

*Système de médecine légale :* Dans un système de médecine légale, le médecin légiste est responsable de s'assurer que le corps est identifié et que la cause et les circonstances du décès sont déterminées. En d'autres termes, le médecin légiste est chargé de répondre : Qui est mort ? Quand le décès est-il survenu ? Où le décès s'est-il produit ? Quelle était la cause du décès ? Et quel était le mode de mort ? Cependant, les médecins légistes eux-mêmes n'effectuent généralement pas les examens médicaux nécessaires pour répondre à ces questions. Le niveau de scolarité d'un médecin légiste varie selon la juridiction. Dans de nombreux pays, les médecins légistes sont des professionnels du droit, tels qu'un juge, un magistrat ou un procureur ; dans certains pays, les médecins légistes sont des médecins certifiés ; et dans certains pays, il n'y a pas de qualifications requises pour les médecins légistes, ce qui n'est pas une bonne pratique (voir la section 5 sur les qualifications des médecins légistes et des examinateurs médicaux). Par conséquent, les médecins légistes qui ne sont pas médecins travaillent avec des professionnels de la santé et de la médecine légale pour mener une enquête.

Certains systèmes de médecine légale combinent une enquête médicale et scientifique avec une enquête judiciaire en audience publique appelée enquête. Une enquête est une procédure judiciaire spéciale dans laquelle le médecin légiste agit à titre de juge et implique parfois un jury. Dans le cadre d'une enquête, le médecin légiste convoque des témoins afin de déterminer qui était la personne décédée et les circonstances du décès<sup>163</sup>. Historiquement, les médecins légistes ont eu recours à une enquête pour déterminer qui pourrait être criminellement responsable, un peu comme un acte d'accusation. Toutefois, une enquête actuelle n'est pas une procédure criminelle et n'est pas un moyen de déterminer la responsabilité criminelle, mais plutôt un moyen d'établir des faits qui n'est pas contraignant<sup>164</sup>.

L'utilisation et la fonction de l'enquête ont évolué au cours du siècle dernier avec l'essor de la médecine moderne et des techniques d'enquête médico-légale. Dans les systèmes de médecine légale américains, les enquêtes judiciaires ouvertes sont maintenant rarement tenues<sup>165</sup>. Au lieu de cela, le

<sup>162</sup> James JVP Kalougivaki, *Medico-Legal Death Investigation Systems in the Pacific and Creating a Stronger Pacific Disaster Victim Identification Network*, *Journal of Forensic Research*, 2015, 6:1, p2.

<sup>163</sup> Dre Judy Melinek, *Une introduction médico-légale pour les journalistes*, *Forensic Pathology Forum*, 9 janvier 2015, disponible à l'adresse suivante : <http://pathologyexpert.blogspot.com/2015/01/a-forensic-primer-for-journalists.html?m=1>

<sup>164</sup> Conseil municipal de Manchester, *Le système d'enquête, quel est le but d'une enquête?*, disponible à l'adresse suivante : [https://secure.manchester.gov.uk/info/626/coroners/5533/the\\_inquest\\_system/4](https://secure.manchester.gov.uk/info/626/coroners/5533/the_inquest_system/4).

<sup>165</sup> « Why Modern Medical Examiners Don't Hold Inquests », site Web de Spokane Country, Washington, disponible à l'adresse suivante : <https://www.spokanecounty.org/834/Why-Modern-Medical-Examiners-Dont-Hold-I>

médecin légiste détermine qui, quand, où et quelles questions uniquement par le biais d'enquêtes médicales et scientifiques, avec l'aide de professionnels médicaux et médico-légaux formés (voir la section 7 ci-dessous – Dotation et qualifications).

Dans de nombreux pays du Commonwealth, les enquêtes sont encore régulièrement utilisées. Cependant, l'enquête moderne n'a généralement pas de jury et n'est pas utilisée pour déterminer la responsabilité pénale, et remplit souvent une fonction d'intérêt public. Par exemple, au Canada, en Australie et en Nouvelle-Zélande, les médecins légistes utilisent régulièrement les verdicts d'enquête comme moyen de communiquer au public les dangers pour la sécurité. Les médecins légistes australiens ont publié des rapports concernant le risque d'incendie, les piscines non clôturées, la toxicomanie en prison, l'intoxication au monoxyde de carbone et la possession d'armes à feu<sup>166</sup>. En Angleterre, les enquêtes ont été utilisées dans des affaires d'importance publique. Par exemple, une décennie après les décès de la princesse Diana et de Dodi Al-Fayed, une enquête a été menée et a conclu que les décès résultaient d'une négligence grave de la part du chauffeur du défunt (qui est également décédé dans l'accident) et de la négligence de la part des conducteurs de véhicules qui poursuivaient la voiture. Cela a aidé à étouffer les théories du complot sur les morts<sup>167</sup>. L'enquête sur les « attentats à la bombe du 7/7 » à Londres en 2007, dans lesquels 52 personnes sont mortes, s'est conclue par une série de recommandations à l'intention des planificateurs d'urgence, des services de sécurité et des autorités des transports de Londres sur la façon de faire face à de futurs actes de terrorisme<sup>168</sup>. L'enquête a également été particulièrement importante dans l'Irlande du Nord post-Troubles, où le médecin légiste a joué un rôle important dans l'examen des affaires non résolues des années 1970, 1980 et 1990<sup>169</sup>.

Ne confondez pas le terme « enquête » avec le terme « enquête » ou « enquête ». Dans les lois établissant des systèmes de médecine légale, le terme « enquête » ou « enquête » est le terme plus large et fait référence au processus d'examen d'une affaire ; une enquête ou une enquête peut inclure une enquête, ou une enquête peut être levée.

*Système d'examen médical* : Dans un système d'examen médical, l'examineur médical est responsable de s'assurer que le corps est identifié et que la cause et les circonstances (questions qui, quand, où et quel) sont déterminées. L'examineur médical est un professionnel de la santé formé, au minimum, en pathologie et idéalement en médecine légale (voir la section 5 ci-dessous – Qualifications du chef du système d'EMLD). L'examineur médical dirige l'enquête médicale et scientifique et, contrairement aux médecins légistes, n'a généralement pas le pouvoir de tenir une enquête. L'examineur médical peut travailler avec divers professionnels de la santé et de la médecine légale pour effectuer un examen clinique approfondi afin de déterminer la cause et le mode de décès et d'identifier un corps non identifié (voir la section 7 ci-dessous – Dotation et qualifications).

*Système hybride médecine légale/examen médical* : Les structures des systèmes hybrides varient d'un pays à l'autre. Cependant, en général, un système hybride est un système où un médecin légiste renvoie les cas à un système de médecine légale établi pour autopsie ou examen externe. Des systèmes hybrides se sont développés dans des pays dotés d'un système de médecine légale établi de longue date qui visent à améliorer la qualité de l'information sur la cause et le mode de décès en travaillant avec des médecins légistes formés. Par exemple, des réformes du système des médecins légistes au Royaume-Uni ont été introduites par le Coroner and Justice Act 2009. La loi établit un bureau du médecin légiste en chef pour l'Angleterre et le pays de Galles et prévoit également la nomination d'un médecin légiste national. La Loi autorise les règlements « exigeant qu'un médecin légiste principal renvoie une affaire à un médecin légiste »<sup>170</sup>. Plusieurs juridictions aux États-Unis ont également des systèmes hybrides. Les systèmes hybrides diffèrent des systèmes de médecine légale qui renvoient les cas à des professionnels de la santé externes pour autopsie sur une base ad

<sup>166</sup> Paul, MacMahon, *The Inquest and the Virtues of Soft Adjudication*, 33 *Yale Law & Policy Rev.* 275 (2015), p. 295, disponible à l'adresse suivante : <https://ylpr.yale.edu/inquest-and-virtues-soft-adjudication>.

<sup>167</sup> Id. à la p. 287.

<sup>168</sup> Id. à la p. 287.

<sup>169</sup> Id. à la p. 285.

<sup>170</sup> Loi de 2009 sur le coroner et la justice, articles 20 et 21.

hoc en ce sens que, dans un système hybride, les cas sont renvoyés à des médecins légistes formés qui font partie d'un système de médecine légale établi.

*Système dirigé par l'application de la loi* : Dans ce type de système, les forces de l'ordre initient et dirigent l'enquête médico-légale sur le décès, ainsi que l'enquête criminelle. Il est important de ne pas confondre l'enquête criminelle et l'enquête médico-légale sur le décès. Comme nous l'avons vu plus haut, le but de l'enquête médico-légale sur les décès est de répondre aux questions suivantes : Qui est décédé ? Quand le décès est-il survenu ? Où le décès s'est-il produit ? Quelle était la cause du décès ? Et quel était le mode de décès ? Les résultats de l'enquête médico-légale sur les décès sont des conclusions, ils n'établissent pas la responsabilité pénale ou civile. Les conclusions d'une enquête médico-légale sur un décès peuvent être présentées comme éléments de preuve dans une affaire pénale ou civile. Le but d'une enquête criminelle est de déterminer si un crime a été commis, d'obtenir des preuves pour identifier la personne responsable du crime et de fournir les meilleures preuves possibles au procureur pour présenter l'affaire à un juge ou à un jury. Le juge ou le jury détermine la responsabilité pénale.

Dans un système dirigé par l'application de la loi, la police et/ou le procureur sont chargés de diriger l'enquête criminelle et médico-légale. Dans certains pays, il existe une division médico-légale au sein du département de police ou du bureau du procureur avec des spécialistes médicaux et médico-légaux formés qui aident à identifier le corps et à déterminer la cause et le mode de décès. Dans d'autres pays, la police ou le procureur engage des spécialistes médicaux et médico-légaux externes pour identifier le corps et déterminer la cause et le mode de décès. Dans un système fondé sur l'application de la loi, le chef du service de police ou du bureau du procureur, ou le chef de la division médico-légale au sein du service de police ou du bureau du procureur, est responsable en dernier ressort de veiller à ce que le corps soit identifié et que les circonstances entourant le décès soient déterminées.

*Centralisé versus décentralisé* : Certains pays ont un système centralisé et d'autres ont un système décentralisé. Dans un système centralisé, il y aura une personne au niveau national qui dirigera l'ensemble du système pour le pays, avec des bureaux locaux qui répondent au niveau national. Par exemple, la Nouvelle-Zélande a un médecin légiste en chef qui est responsable de la surveillance du travail de tous les médecins légistes de niveau infranational afin d'assurer une pratique ordonnée, efficace et normalisée dans tout le pays. Dans un système de médecine légale, c'est le rôle d'un médecin légiste en chef au niveau national de superviser le travail des médecins légistes au niveau infranational afin d'assurer une pratique ordonnée, efficace et normalisée dans tout le pays<sup>171</sup>. Dans un système dirigé par l'application de la loi, le chef de la police, le procureur en chef ou le chef d'une division d'enquête médico-légale sur les décès au sein du département de la police nationale ou du bureau du procureur supervise les enquêtes médico-légales sur les décès menées par les services de police locaux dans tout le pays.

Dans un système décentralisé, les administrations au niveau infranational maintiennent leurs propres systèmes d'EMLD, et le type de système peut varier d'une juridiction à l'autre. Par exemple, au Canada, les provinces de l'Alberta, du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve et du Labrador ont un système d'examen médical. Toutes les autres provinces ont un système de médecine légale. Même dans un système décentralisé, il devrait y avoir un organisme au niveau national pour créer des normes minimales ou pour travailler en coopération avec les bureaux décentralisés afin d'assurer des pratiques et des procédures généralement uniformes. Bien que de nombreux systèmes décentralisés n'aient pas cette orientation de la part d'une autorité centrale, des appels ont été lancés ces dernières années en faveur d'une plus grande uniformité de la pratique dans les systèmes décentralisés. Par exemple, en 2016, le Journal de l'Association médicale canadienne a demandé la création d'une autorité nationale pour les médecins légistes et les examinateurs médicaux, qui veillerait à ce que les différentes administrations utilisent les mêmes normes et classent les décès de

---

<sup>171</sup> New Zealand Coroners Act 2006, Section 7, disponible à l'adresse suivante : <http://www.legislation.govt.nz/act/public/2006/0038/latest/whole.html>

la même manière<sup>172</sup>. Aux États-Unis, en 2016, la Commission nationale des sciences médico-légales a recommandé la rédaction d'une loi type pour aider les gouvernements des États à améliorer la qualité de leur cadre législatif d'enquête médico-légale sur les décès et leur capacité à mener des enquêtes adéquates sur les décès médico-légaux<sup>173</sup>.

Comme le montre la discussion ci-dessus, il n'existe pas de « meilleure pratique » concernant la structure des systèmes d'EMLD. Quel que soit le type de système qu'un pays entretient, l'accent devrait être mis sur la production d'informations de haute qualité, indépendantes, exactes, opportunes et complètes, y compris la cause et le mode de décès, pour les enquêtes médico-légales sur les décès. À cette fin, quel que soit le type de système, il est essentiel qu'un médecin dirige l'évaluation médicale dans un cas d'EMLD et soit responsable de déterminer la cause et le mode de décès.

**Conseils :** Les questions de cette section vous aideront à évaluer le type de système dont vous disposez. Les questions des sections qui suivent aideront à évaluer si le système de votre pays produit les meilleures informations possibles et guideront une analyse des possibilités de réforme. Tout d'abord, déterminez si votre système est centralisé ou décentralisé, puis répondez aux questions dans la section appropriée. En prenant cette décision, considérez les questions de l'autorité fédérale par rapport à l'autorité locale dans la Constitution de votre pays. Dans les sections de commentaires, indiquez toutes les observations supplémentaires que vous avez sur la structure de votre système d'EMLD et toute possibilité de réforme de la réglementation.

---

Si votre système est centralisé, répondez aux questions de la section a. Si vous êtes décentralisé, répondez aux questions de la section b.

**a. Systèmes centralisés :**

- i. **Décrivez le type de système d'EMLD dans votre pays** (c.-à-d. médecine légale, examen médical, système hybride ou dirigé par l'application de la loi).

Citation :

Commentaires :

- ii. **Décrire l'emplacement des bureaux infranationaux de l'autorité d'EMLD** (p. ex., province/État ou district/ville/comté)

Citation :

Commentaires :

**b. Systèmes décentralisés :**

- i. **À quel niveau de la subdivision politique se trouvent les bureaux principaux de l'EMLD ?** (p. ex., province/État ou district/ville/comté)

Citation :

Commentaires :

---

<sup>172</sup> Elyse Skura, CBC News, *Des normes nationales sont nécessaires pour les coroners et les médecins légistes, selon l'éditorial du JAMC*: 1er février 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbc.ca/news/canada/north/coroners-medical-examiners-national-authority-cmaj-editorial-1.3428705>.

<sup>173</sup> Commission nationale des sciences médico-légales, *Recommandation au procureur général Loi type pour les systèmes d'enquête médico-légale sur les décès*, Janvier 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://www.justice.gov/archives/ncfs/work-products-adopted-commission>

- ii. **Décrivez le ou les types de systèmes dans l'ensemble du pays** (en notant si chaque subdivision politique a le même type de système ou s'il varie selon la subdivision).

Citation :

Commentaires :

- iii. **Existe-t-il un organisme au niveau national qui fournit des orientations ou soutient les autorités d'EMLD de juridiction infranationale ?** Si c'est le cas, indiquez l'agence et décrivez son rôle. Indiquez s'il existe une loi type ou une directive ou des normes nationales émises par l'agence.

Citation :

Commentaires :

### **3. Situation organisationnelle du Bureau du médecin légiste/de l'examineur médical dans le système d'EMLD**

**Meilleure pratique :** Tout comme la structure des systèmes d'EMLD varie d'un pays à l'autre, le ministère ou l'organisme dans lequel l'autorité d'EMLD est hébergée varie d'un pays à l'autre. [*Rappel : L'« autorité d'EMLD » est l'entité responsable de la constatation de fait non juridiquement contraignante concernant : Qui est décédé ? Quand le décès est-il survenu ? Où le décès s'est-il produit ? Quelle était la cause du décès ? Et quel était le mode du décès ?*] Par exemple, le bureau du médecin légiste en chef ou de l'examineur médical en chef peut être situé au sein du ministère de la Santé, du ministère de la Justice, du bureau du procureur général, du ministère de l'Intérieur ou des Affaires intérieures, ou d'un établissement médical universitaire. Dans un système dirigé par l'application de la loi, l'autorité d'EMLD est le département de police ou le bureau du procureur (ou une division au sein de ces entités), qui peut être logé au sein d'un ministère de l'Intérieur ou des Affaires intérieures, du ministère de la Justice, du bureau du procureur général ou du procureur en chef, ou d'un autre ministère. L'autorité d'EMLD peut également être un organisme autonome supervisé par un conseil.

Il n'existe pas de meilleure pratique unique en ce qui concerne l'emplacement organisationnel et il y a des avantages et des inconvénients à chaque installation. Par exemple, la mise en place de l'autorité d'EMLD au sein de l'organisme d'application de la loi (par exemple, le Département de la police, le Bureau du Procureur général, le Ministère de l'intérieur) peut aider à assurer un financement et des ressources suffisants pour le système d'EMLD, car l'organisme d'application de la loi est souvent bien financé. Cependant, cette configuration peut conduire, ou donner l'apparence, à un manque d'indépendance des médecins légistes et autres experts médico-légaux qui travaillent avec les forces de l'ordre, en particulier lors des enquêtes sur les décès qui surviennent en détention ou dans d'autres institutions de l'État. Dans les systèmes où le professionnel de la santé a une double obligation, le système devrait être conçu pour maintenir l'indépendance du professionnel de la santé

et son devoir de signaler la cause et le mode de décès au meilleur de sa connaissance<sup>174</sup>. Le fait de situer l'autorité d'EMLD au sein du ministère de la Santé peut aider à assurer l'indépendance des enquêtes médico-légales sur les décès, mais peut laisser l'autorité d'EMLD avec moins de ressources, car le ministère pourrait donner la priorité au financement d'autres initiatives par rapport à l'EMLD.

Les organismes autonomes peuvent être bien financés, indépendants ou mal financés et soumis à l'influence politique. Les agences autonomes (et parfois d'autres types d'autorités d'EMLD) sont supervisées par un conseil, qui peut aider à détecter et à corriger les problèmes et les défaillances du bureau, à maintenir la responsabilité et à fournir au public des informations. Les membres d'un conseil d'établissement devraient s'intéresser aux fonctions du bureau et en avoir une connaissance, comme les médecins, les responsables de la santé publique et de la sécurité publique. Toutefois, si les membres du conseil sont des politiciens ou des agents politiques nommés, le travail de l'agence pourrait être soumis à l'influence ou à l'ingérence. Les ressources d'un organisme indépendant dépendront de la garantie du financement par l'établissement d'une loi et des priorités du gouvernement.

Ainsi, chaque type de mise en place organisationnelle a des implications pour deux préoccupations principales : 1) l'indépendance des responsables de l'EMLD de l'influence des forces de l'ordre ou des programmes politiques, et 2) un financement et des ressources suffisants du système pour s'acquitter de ses fonctions de manière appropriée et générer des informations de haute qualité. La meilleure situation organisationnelle de l'autorité d'EMLD dépendra du contexte du pays. Quel que soit l'endroit où l'autorité d'EMLD est logée, il devrait y avoir une structure organisationnelle et des lignes d'autorité claires.

**Conseils** : Répondez aux questions ci-dessous concernant la situation organisationnelle de l'autorité d'EMLD. Dans les sections de commentaires, énoncez vos observations sur les avantages et les inconvénients de la situation organisationnelle de l'autorité d'EMLD, y compris si et comment la situation de l'autorité d'EMLD affecte son indépendance et ses ressources.

---

- a. Décrivez où se trouve l'autorité d'EMLD sur le plan institutionnel.** De quel ministère, organisme ou institution relève-t-elle ?

Citation :

Commentaires :

- b. Le chef de l'autorité d'EMLD (c.-à-d. le médecin légiste en chef, l'examineur médical en chef ou le chef de police) relève-t-il de qui que ce soit et, dans l'affirmative, de qui ?**

Citation :

Commentaires :

- c. L'autorité d'EMLD a-t-elle une structure organisationnelle et une chaîne de commandement claires, y compris des lignes d'autorité et de reporting claires ?**

Citation :

Commentaires :

---

<sup>174</sup> Voir Protocole d'Istanbul : Manuel sur l'efficacité des enquêtes et de la documentation sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nations Unies, 2004, aux paragraphes 66 à 73, disponible à l'adresse suivante : <https://phr.org/issues/istanbul-protocol/>

- d. **Existe-t-il un conseil de surveillance pour l'autorité d'EMLD ?** Si c'est le cas, décrivez sa composition, indiquez les affiliations des membres du conseil et décrivez comment ils sont sélectionnés ou nommés.

Citation :

Commentaires :

#### 4. Coopération avec les parties prenantes

**Meilleure pratique :** Un système d'EMLD comporte de multiples parties prenantes, qui comprennent au minimum l'application de la loi, le bureau du médecin légiste ou de l'examineur médical (selon le type de système), le secteur de la santé, l'agence de santé publique, l'agence d'enregistrement des faits d'état civil et l'agence nationale de statistiques. Les forces de l'ordre dirigent l'EMLD dans un système dirigé par l'application de la loi. Cependant, même dans un système de médecin légiste ou de médecin légiste, la police et/ou le procureur ont un rôle important à jouer, car ils sont tenus d'aviser le médecin légiste/médecin légiste d'un décès relevant de leur compétence et les deux entités partagent des preuves entre elles.

Le secteur de la santé collabore avec l'EMLD sur la compétence (p. ex., si un décès survient dans un établissement de santé, l'établissement renverra les décès déclarables à l'autorité de l'EMLD pour déterminer la compétence), le transfert des cas et la gestion des pertes massives ; et, dans certains pays, fournir des services judiciaires contractuels. L'organisme de santé publique peut s'engager avec l'EMLD pour des services de laboratoire de maladies à déclaration obligatoire et éventuellement la notification des décès si l'enregistrement de l'état civil relève de la responsabilité de l'organisme. L'autorité d'état civil doit veiller à ce que tous les décès d'EMLD soient enregistrés, et l'agence nationale des statistiques est responsable de l'établissement des statistiques d'EMLD.

D'autres parties prenantes peuvent inclure le pouvoir judiciaire. Par exemple, dans certains pays, les magistrats sont des médecins légistes ; dans d'autres pays, les magistrats peuvent jouer un rôle dans la direction des enquêtes policières.

Une coopération étroite est nécessaire entre toutes les entités parties prenantes pour assurer une enquête efficace et efficiente sur les décès médico-légaux et la compilation de statistiques d'EMLD de qualité. Par conséquent, une sorte de mécanisme de coordination devrait être mis en place. Dans certains pays, cela prend la forme d'un comité de coordination avec une représentation de toutes les parties prenantes. Dans d'autres pays, l'autorité d'EMLD établit des protocoles d'entente avec diverses parties prenantes. Par exemple, un bureau de médecin légiste peut avoir un protocole d'entente avec les organismes d'application de la loi concernant la coopération et les responsabilités sur une scène de crime. Ces dispositions ne sont pas nécessairement contenues dans la législation ou les règlements, mais devraient être mises en place de manière à assurer des réunions régulières et une coopération entre les parties prenantes.

**Conseils :** Décrivez tous les intervenants du système d'EMLD et tout mécanisme de coordination. Vous devrez peut-être consulter l'autorité d'EMLD et d'autres parties prenantes pour répondre aux questions ci-dessous, car les mécanismes de coordination peuvent ne pas être contenus dans le cadre juridique. Dans les sections de commentaires, notez si des intervenants clés sont absents du mécanisme de coordination, s'ils font obstacle à la coopération entre les intervenants et s'ils ont la possibilité d'améliorer la coordination.

- a. **Décrivez tous les mécanismes de coordination des intervenants actuellement en place.** S'il s'agit d'un comité, décrivez l'affiliation des membres du comité et qui préside le comité. Dans les commentaires, notez toutes les parties prenantes qui sont absentes de ce mécanisme.

Citation :

Commentaires :

- b. Décrivez la fréquence des réunions des intervenants** (y compris celles requises par le cadre juridique ou les protocoles d'entente, et celles qui ont lieu sur une base ad hoc).

Citation :

Commentaires :

## 5. Qualifications de chef de l'autorité d'EMLD et de chef des bureaux infranationaux

Selon le type de système, le chef de l'autorité d'EMLD peut être un médecin légiste en chef (ou un terme similaire, tel que médecin légiste national), un médecin légiste en chef ou, dans un système dirigé par l'application de la loi, le chef de la police ou le procureur en chef ou le chef de la division médico-légale avec la police ou le bureau du procureur. Quel que soit le système, le chef de l'autorité d'EMLD est chargé de veiller à ce que les décès médico-légaux fassent l'objet d'une enquête et que la cause et le mode de décès soient déterminés de manière impartiale et professionnelle. Le chef de l'autorité d'EMLD détient des pouvoirs et des responsabilités importants et, par conséquent, le cadre juridique devrait définir les qualifications du chef de l'autorité d'EMLD afin de s'assurer qu'il possède les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer ses fonctions. De même, les médecins légistes, les médecins légistes et les procureurs ou procureurs au niveau infranational (qui relèvent du chef du système national) doivent également être qualifiés pour exercer leurs fonctions. Les qualifications requises diffèrent pour le chef d'un système de médecine légale, d'un système d'examen médical et d'un système dirigé par l'application de la loi. Ils sont donc discutés séparément ci-dessous. Si votre pays dispose d'un système de médecine légale, remplissez la section 5A ci-dessous. Si votre pays dispose d'un système de médecine légale, remplissez la section 5B ci-dessous. Si votre pays dispose d'un système hybride avec à la fois un médecin légiste en chef et un examinateur médical en chef, remplissez les sections 5A et 5B. Si votre pays dispose d'un système dirigé par l'application de la loi, remplissez l'article 5C.

### 5.A. Qualifications du médecin légiste en chef (FMC)

**Meilleure pratique :** Idéalement, l'EMC est un médecin légiste formé. Cependant, étant donné le manque de programmes de formation en médecine légale à l'échelle mondiale, cela pourrait ne pas être possible dans de nombreux pays. Au minimum, l'EMC doit être un médecin certifié en pathologie, conformément aux exigences de votre pays en matière de licence ou de certification médicale. En plus des exigences en matière de licences éducatives et professionnelles, le cadre juridique devrait indiquer le nombre minimum d'années d'expérience requises. Bien que les pratiques varient, dans de nombreuses juridictions, 5 ans est l'expérience minimale requise. L'EMC devrait être un fonctionnaire à temps plein qui est adéquatement rémunéré. Les EMS devraient être sélectionnés, nommés ou sélectionnés en fonction de leurs qualifications, et devraient bénéficier du statut de fonctionnaire, d'accords contractuels ou d'autres types de protection similaires, afin de s'assurer qu'ils ne sont pas soumis à des pressions ou à des ingérences politiques ou policières et qu'ils ne

peuvent être révoqués ou sanctionnés que pour un motif approprié<sup>175</sup>. L'EMC ne devrait pas être un élu.

Selon la taille de la juridiction, il peut y avoir des bureaux locaux en dessous du niveau du bureau central, chacun dirigé par un examinateur médical (EM) qui relève de l'EMC. Idéalement, chacun de ces EM est un médecin légiste formé ; cependant, au minimum, l'EM doit être un médecin certifié en pathologie, conformément aux exigences de votre pays en matière de licence ou de certification médicale. Le nombre minimum d'années d'expérience requises sera inférieur à celui de l'EMC et varie selon la juridiction. Un EM devrait être un fonctionnaire à temps plein, rémunéré adéquatement, et devrait bénéficier du statut de fonctionnaire, d'accords contractuels ou d'autres types de protection similaires, afin de s'assurer qu'il n'est pas soumis à des pressions ou à une ingérence politique ou partisane et qu'il ne peut être congédié ou sanctionné que pour un motif approprié<sup>176</sup>.

**Conseils :** Décrivez les qualifications requises pour les EMC et les EM et s'ils bénéficient du statut de fonctionnaire ou de protections similaires. Ces qualifications peuvent être contenues dans les lois établissant votre autorité d'EMLD. Ils peuvent également être contenus dans vos lois sur la fonction publique, si ces postes sont des postes de la fonction publique. Dans les sections de commentaires, analysez toute lacune dans les qualifications requises.

---

- a. Décrivez toutes les qualifications requises pour l'EMC, y compris les exigences en matière de licence ou de certification et les années d'expérience. Indiquez si l'EMC bénéficie du statut de fonctionnaire ou de protections similaires.**

Citation :

Commentaires :

- b. Décrivez toutes les qualifications requises pour les examinateur médicaux qui dirigent des bureaux locaux situés en dessous du niveau central, y compris les exigences en matière de licence ou de certification et les années d'expérience. Indiquez si les EM bénéficient du statut de fonctionnaire ou de protections similaires.**

Citation :

Commentaires :

---

## 5.B. Qualifications du médecin légiste en chef

**Meilleure pratique :** Les qualifications requises pour être médecin légiste en chef varient considérablement d'un pays et d'une administration à l'autre. Dans de nombreux pays, un MLC doit être un professionnel du droit (par exemple, un juge, un avocat ou un procureur), dans certains pays, le MLC doit être un professionnel de la santé et dans d'autres pays, le MLC doit être un professionnel

---

<sup>175</sup> Melinek, J., et. Al *Document de position de la National Association of Medical Examiners : Indépendance du médecin légiste, du coroner et du médecin légiste*, NAME Position Papers, Volume 3, Numéro 1, p.95.

<sup>176</sup> Melinek, J., et. Al *Document de position de la National Association of Medical Examiners : Indépendance du médecin légiste, du coroner et du médecin légiste*, NAME Position Papers, Volume 3, Numéro 1, p.95.

du droit ou un professionnel de la santé<sup>177</sup>. Dans certains pays ou juridictions, y compris dans certaines parties des États-Unis, il n'y a pas de qualifications requises et un médecin légiste peut être un profane et est souvent un représentant élu. Ce n'est pas une bonne pratique. Les médecins légistes doivent servir l'intérêt public. S'il s'agit d'élus, ils peuvent être influencés par des préoccupations politiques ou de réélection, ce qui peut nuire à la responsabilité de rendre une opinion impartiale sur les modalités et la cause du décès. De plus, en tant que profanes, ils peuvent ne pas avoir les connaissances et les compétences nécessaires pour remplir le rôle de médecin légiste.

Le MLC, qu'il s'agisse d'un professionnel du droit ou d'un professionnel de la santé, devrait être un professionnel formé et certifié. Un MLC tenu d'avoir une formation juridique devrait être autorisé à pratiquer le droit dans sa juridiction. Un MLC tenu d'avoir une formation médicale devrait idéalement être un médecin légiste, mais au minimum devrait être un médecin certifié en pathologie, conformément aux exigences du pays en matière de licence ou de certification médicale. Le cadre juridique devrait indiquer le nombre minimum d'années d'expérience requises pour être MLC. Le MLC devrait être un fonctionnaire à temps plein qui est adéquatement rémunéré. Le MLC devrait être choisi ou nommé en fonction de ses qualifications, et non d'une personne nommée politiquement ou élue, et devrait bénéficier du statut de fonctionnaire, d'accords contractuels ou d'autres types de protection similaires, afin de s'assurer qu'il n'est pas soumis à des pressions ou à une influence politiques ou partisans et qu'il ne peut être révoqué ou sanctionné que pour un motif approprié.

Selon la taille du pays ou de la juridiction, il peut y avoir des bureaux locaux en dessous du niveau du bureau central, chacun dirigé par un médecin légiste qui relève du MLC. Comme le MLC, le médecin légiste au niveau local devrait être un professionnel du droit ou de la santé qualifié, avec des qualifications similaires à celles du MLC, mais avec moins d'années d'expérience requises. Un médecin légiste au niveau infranational devrait être un fonctionnaire à temps plein et adéquatement rémunéré. Un médecin légiste infranational devrait être choisi ou nommé en fonction de ses qualifications, et non d'une personne nommée ou élue par des politiciens, et devrait bénéficier du statut de fonctionnaire, d'ententes contractuelles ou d'autres types de protection similaires, afin de s'assurer qu'il n'est pas soumis à des pressions ou à une influence politique ou partisane et qu'il ne peut être congédié ou sanctionné que pour un motif approprié.

Notez que dans les systèmes de médecine légale dirigés par un professionnel du droit (ou un profane), l'examen médical du défunt pour déterminer la cause et le mode de décès devrait être effectué par un médecin légiste. (Voir la section 7 – Dotation et qualifications du personnel).

**Conseils :** Décrire les qualifications requises et le processus de sélection ou de nomination du médecin légiste en chef et du médecin légiste. Si le médecin légiste en chef n'est pas un professionnel de la santé, décrivez qui est responsable de l'examen médical du corps. Dans les sections de commentaires, analysez si les qualifications du médecin légiste en chef et de la personne responsable de l'examen médical du corps sont telles qu'elles garantissent une information de haute qualité sur la cause et le mode de décès.

- 
- a. Décrivez toutes les qualifications requises pour le MLC, y compris les exigences en matière de licence ou de certification et les années d'expérience. Indiquez si le MLC bénéficie du statut de fonctionnaire ou de protections similaires.**

Citation :

---

<sup>177</sup> Par exemple, en Australie, le médecin légiste est un magistrat ayant une formation juridique. Au Canada, certaines provinces ont un système d'EM et d'autres ont un système de médecine légale. Dans les provinces où il y a un système de médecine légale, certaines exigent que le médecin légiste soit médecin ; d'autres n'exigent pas que le médecin légiste soit médecin, mais le médecin légiste a généralement des antécédents médicaux, juridiques ou d'enquête. À Hong Kong, le médecin légiste est huissier de justice. En Irlande, le médecin légiste est nommé par les autorités locales et est un médecin ou un avocat qualifié. En Nouvelle-Zélande, les médecins légistes sont juges de la Coroners Court. Au Royaume-Uni, le médecin légiste est un titulaire d'une charge judiciaire indépendante, nommé et rémunéré par l'autorité locale compétente. En Espagne, les médecins légistes sont des médecins.

Commentaires :

- b. Décrivez toutes les qualifications requises pour les médecins légistes qui ont leur siège social au-dessous du niveau central, y compris les exigences en matière de licence ou de certification et les années d'expérience. Indiquez si les médecins légistes jouissent du statut de fonctionnaire ou de protections similaires.**

Citation :

Commentaires :

- c. Si le MLC ou le médecin légiste n'est pas un professionnel de la santé, décrivez qui est responsable de l'examen médical du corps et toutes les qualifications requises.**

Citation :

Commentaires :

---

### 5.C. Qualifications du chef d'un système dirigé par l'application de la loi

**Meilleure pratique :** Certains systèmes dirigés par l'application de la loi ont une division médico-légale interne avec des spécialistes médicaux au sein du service de police ou du bureau du procureur. Par exemple, la police nationale philippine a une division médico-légale dirigée par le chef de Medicolegal, qui est pathologiste, et chaque région a son propre agent médico-légal, qui est également pathologiste. Les cas sont renvoyés aux médecins par l'enquêteur chargé de l'enquête. D'autres systèmes dirigés par l'application de la loi n'ont pas d'experts médicaux internes et ne sous-traitent pas de services médicaux et médico-légaux. Nous discutons séparément de chaque type de système dirigé par l'application de la loi.

*Dans les systèmes dirigés par l'application de la loi avec une division médico-légale interne, le chef de la division médico-légale (CML) (ou un terme similaire) est idéalement un médecin légiste formé. Cependant, étant donné le manque de programmes de formation en médecine légale à l'échelle mondiale, cela pourrait ne pas être possible dans de nombreux pays. Au minimum, le CML devrait être un médecin certifié en pathologie, conformément aux exigences de votre pays en matière de licence ou de certification médicale. En plus des exigences en matière de licences éducatives et professionnelles, le cadre juridique devrait indiquer le nombre minimum d'années d'expérience requises. Le CML devrait être un fonctionnaire à temps plein qui est adéquatement rémunéré. Le CML devrait être choisi ou nommé en fonction de ses qualifications et devrait bénéficier du statut de fonctionnaire, d'ententes contractuelles ou d'autres types de protection similaires, afin d'éviter d'être soumis à l'influence ou à l'ingérence d'autres policiers ou acteurs politiques.*

Selon les ressources disponibles, chaque service local de police ou de procureur au niveau infranational peut avoir un agent médico-légal. Idéalement, chacun de ces agents médico-légaux est un médecin légiste formé ; cependant, au minimum, l'agent médico-légal doit être un médecin certifié en pathologie, conformément aux exigences de votre pays en matière de licence ou de certification médicale. Le nombre minimum d'années d'expérience requis sera inférieur à celui du CML. Un agent médico-légal devrait être un fonctionnaire à temps plein et bien rémunéré. Un agent médico-légal devrait être choisi ou nommé en fonction de ses qualifications et devrait bénéficier du statut de fonctionnaire, d'accords contractuels ou d'autres types de protection similaires, afin de s'assurer qu'il n'est pas soumis à des pressions ou à des ingérences extérieures et qu'il ne peut être congédié ou sanctionné que pour un motif approprié.

*Dans un système dirigé par l'application de la loi qui sous-traite des services médico-légaux, le chef de police ou le chef d'une division d'enquête criminelle ou le procureur en chef dirigera le système et sera chargé de veiller à ce qu'une enquête médico-légale soit menée. Au niveau infranational, le chef du service de police local ou le chef des enquêtes criminelles du service de police local, ou le procureur local, sera responsable des enquêtes médico-légales sur les décès dans cette juridiction. Les qualifications pour être enquêteur de police varient selon les pays. L'ancienneté, ainsi que les qualifications, sont généralement une considération pour devenir chef de police, chef des enquêtes criminelles et chef d'un service ou d'une division de police locale. Les procureurs en chef doivent être des avocats ayant un niveau d'expérience spécifié.*

Étant donné que le chef de ce type de système n'est pas un professionnel de la santé, l'examen médical du défunt et la détermination de la cause et du mode de décès devraient être effectués par un médecin légiste interne ou externe. (Voir la section 5 – Dotation et qualifications du personnel).

**Conseils :** Question a et décrire les qualifications requises. À la question b, décrivez qui est responsable de l'examen médical du corps si le chef du système n'est pas un professionnel de la santé. Dans les sections de commentaires, analysez si les qualifications requises pour le chef du système et la personne responsable de l'examen médical sont telles qu'elles garantissent une information de haute qualité concernant la cause et le mode de décès.

---

- a. Décrivez toutes les qualifications requises pour l'agent de police ou le procureur qui est le chef du système d'EMLD dirigé par l'application de la loi, y compris les années d'expérience.**

Citation :

Commentaires :

- b. Si le chef du système n'est pas un professionnel de la santé, décrivez qui est responsable de l'examen médical du corps, y compris les qualifications requises.**

Citation :

Commentaires :

## **6. Pouvoir d'émettre des procédures opératoires, lignes directrices de pratique**

**Meilleure pratique :** Pour aider à atteindre les meilleures pratiques et l'uniformité des pratiques à l'échelle du pays, le chef de l'autorité d'EMLD (p. ex., médecin légiste en chef, examinateur médical en chef, chef de police/chef de la Division médico-légale de la police OU procureur) devrait avoir le pouvoir d'émettre des règles et des procédures opérationnelles normalisées pour les enquêtes sur les décès médico-légaux. Ces procédures opératoires peuvent être guidées par des normes internationales telles que celles de l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

**Conseils :** Décrivez si le chef de l'autorité d'EMLD a le pouvoir d'émettre des règles ou des procédures opératoires. Dans la section des commentaires, notez toute observation concernant ce pouvoir et toute possibilité de réforme de la réglementation.

---

- a. **Décrivez si le chef de l'autorité d'EMLD a le pouvoir d'émettre des règles ou des procédures opératoires** pour aider à atteindre les meilleures pratiques et les pratiques uniformes dans tout le pays.

Citation :

Commentaires :

## 7. Dotation et qualifications du personnel

**Meilleure pratique :** Le responsable du système d'EMLD ne travaille pas seul. La détermination de la cause et du mode de décès implique souvent le travail d'une équipe de spécialistes de base, qui peut comprendre des enquêteurs médico-légaux sur les décès, des médecins légistes, des anthropologues médico-légaux, des odontologistes médico-légaux, des toxicologues légaux, des histologistes, des radiologues, des techniciens médico-légaux / techniciens en autopsie et des photographes médico-légaux. (Les rôles de ces spécialistes sont décrits ci-dessous). Il est important que l'EMC, le MLC ou le responsable du système dirigé par l'application de la loi aient accès à ces spécialistes, que ce soit en interne ou par le biais de services contractuels.

Dans un système doté de ressources suffisantes, le bureau du médecin légiste en chef, du médecin légiste en chef, du service de police ou du bureau du procureur peut avoir une équipe complète de spécialistes au sein de son personnel. Alternativement, certains de ces spécialistes de base pourraient être logés dans un laboratoire distinct du gouvernement central, où le bureau du chef de l'autorité d'EMLD peut accéder à ces services centraux. Pour les systèmes qui ont ces types de professionnels comme personnel de base - soit dans le bureau de l'EMC / du MLC, au sein du service de police / bureau du procureur, ou dans un laboratoire gouvernemental distinct - le cadre juridique devrait décrire les rôles et les responsabilités de chaque poste de base et exiger que le personnel de base soit dûment certifié. En outre, le personnel médico-légal de base devrait bénéficier du statut de fonctionnaire, d'accords contractuels ou d'autres types de protection similaires, afin de s'assurer qu'il n'est pas soumis à des pressions ou à des ingérences politiques ou policières et qu'il ne peut être licencié ou sanctionné que pour un motif approprié<sup>178</sup>.

Cependant, dans de nombreux pays ou juridictions, le financement sera insuffisant pour soutenir une équipe de base complète de professions médico-légales et médicales à l'interne. Les pays ou les juridictions qui n'ont pas les ressources nécessaires pour conserver une équipe de base en interne ou dans un laboratoire gouvernemental distinct passent souvent des contrats pour ces services supplémentaires avec des professionnels formés, qui peuvent être situés dans des institutions médicales ou universitaires ou des entités privées. L'utilisation de services d'aiguillage contractuels non gouvernementaux peut être rentable, mais peut ne pas garantir une main-d'œuvre efficace et prête à être disponible en cas de besoin<sup>179</sup>. En outre, il peut également y avoir des problèmes de qualité si les mécanismes de surveillance et les exigences de qualification ne sont pas en place. Si des services contractuels sont utilisés, le cadre juridique devrait exiger que tous les contractants soient dûment certifiés<sup>180</sup> et devrait également prévoir un mécanisme de surveillance des contractants.

Spécialiste de base auquel l'EMC, le MLC ou le service de police / bureau du procureur devrait avoir accès :

<sup>178</sup> Melinek, J., et. Al *Document de position de la National Association of Medical Examiners : Indépendance du médecin légiste, du coroner et du médecin légiste*, NAME Position Papers, Volume 3, Numéro 1, p.95.

<sup>179</sup> Weedn, V.W., *Model Medical Examiner Legislation*, Academic Forensic Pathology 2015 5(4), pps 618-620, disponible à l'adresse suivante : <https://journals.sagepub.com/doi/10.23907/2015.065>

<sup>180</sup> Id., p. 622.

*L'enquêteur médico-légal sur les décès (EMD)* enquête sur tout décès qui relève de la compétence du médecin légiste ou de l'examineur médical. L'EMD est responsable du corps du défunt et enquête sur les circonstances directes entourant le décès, tandis que les forces de l'ordre sont responsables de la scène du crime et dirigent l'enquête criminelle plus large. L'EMD effectue des enquêtes sur les lieux en mettant l'accent sur la collecte de preuves et l'élaboration d'informations auprès du défunt et détermine dans quelle mesure une enquête plus approfondie par l'EM / le MLC est nécessaire. Les inhalateurs à doseur devraient avoir une combinaison d'éducation et de compétences englobant les domaines de la médecine et du droit<sup>181</sup>. Dans un système dirigé par l'application de la loi, ce rôle est généralement assumé par l'enquêteur de police.

Le *pathologiste médico-légal* est un sous-spécialiste en pathologie dont le domaine de compétence particulier est l'examen des personnes qui meurent de causes non naturelles, ou soudainement, de manière inattendue, suspecte ou violente. Le pathologiste médico-légal est un expert dans la détermination de la cause et du mode de décès. Le pathologiste médico-légal est spécialement formé : pour effectuer des autopsies afin de déterminer la présence ou l'absence de maladie, de blessure ou d'empoisonnement ; évaluer les renseignements historiques et d'enquête sur les organismes d'application de la loi concernant le mode de décès ; recueillir des preuves médicales, telles que des traces et des sécrétions, afin de documenter les agressions sexuelles ; et de reconstituer comment une personne a été blessée. Les pathologistes médico-légaux sont formés à de multiples sciences médico-légales ainsi qu'à la médecine. D'autres domaines scientifiques que le pathologiste médico-légal doit avoir une connaissance pratique comprennent : la toxicologie, l'examen des armes à feu (balistique des blessures), les traces de preuves, la sérologie médico-légale et la technologie de l'ADN. Le pathologiste médico-légal agit à titre de coordonnateur de cas pour l'évaluation médicale et médico-légale d'un décès donné, en s'assurant que les procédures et les techniques de collecte de preuves appropriées sont appliquées au corps<sup>182</sup>.

La tâche principale d'un *anthropologue médico-légal* est de recueillir et d'interpréter des preuves pour aider à l'identification des restes humains. Ils évaluent l'âge, le sexe, la stature, l'ascendance et les caractéristiques uniques d'un squelette, ce qui peut inclure la documentation du traumatisme du squelette et le temps qui s'est écoulé depuis le décès.

*Les odontologistes médico-légaux* sont des dentistes hautement expérimentés et spécialement formés qui utilisent leur expertise pour aider à identifier les restes inconnus et à tracer les marques de morsure à un individu spécifique par comparaison dentaire.

*Les toxicologues médico-légaux* effectuent des tests scientifiques sur les fluides corporels et les échantillons de tissus pour déterminer la présence ou l'absence de médicaments ou de produits chimiques dans le corps. Travaillant en laboratoire, le toxicologue médico-légal effectue des tests sur des échantillons prélevés par des pathologistes médico-légaux lors d'une autopsie ou par des enquêteurs de scènes de crime.

*Les histologues* préparent et colorent les coupes de tissus prélevées par le médecin légiste lors de l'autopsie pour examen microscopique. Ce domaine d'étude est un outil de diagnostic pour les pathologistes médico-légaux afin d'aider à déterminer la cause du décès<sup>183</sup>.

*Les radiologues* sont des médecins spécialisés dans le diagnostic et le traitement des blessures et des maladies à l'aide de procédures d'imagerie médicale (radiologie) telles que les rayons X, la tomographie par émission de positons (TEP) et l'échographie<sup>184</sup>. *La radiologie médico-légale* est un

---

<sup>181</sup> American Board of Medicolegal Death Investigators, page web FAQ, disponible à l'adresse suivante : <https://abMLDI.org/faq>.

<sup>182</sup> Site Web du Bureau des enquêteurs médicaux du Nouveau-Mexique, « À propos de l'OMI », disponible à l'adresse suivante : <https://omi.unm.edu/about/faq/forensic-pathologist.html>

<sup>183</sup> Site Web du médecin légiste du comté de Cuyahoga, Histologie, disponible à l'adresse suivante : <http://medicalexaminer.cuyahogacounty.us/en-US/Histology-Department.aspx>

<sup>184</sup> Site Web de l'American College of Radiology, disponible à l'adresse suivante : <https://www.acr.org/Practice-Management-Quality-Informatics/Practice-Toolkit/Patient-Resources/About-Radiology>

domaine spécialisé de l'imagerie médicale utilisant des techniques radiologiques pour aider les pathologistes à déterminer la cause et le mode de décès.

*Les techniciens médico-légaux et les techniciens en autopsie* soutiennent le pathologiste dans la réalisation de l'examen post-mortem et sont responsables du nettoyage, du stockage, de la gestion de la morgue, du ramassage et de la remise du corps et de la tenue des dossiers. Les techniciens médico-légaux et en autopsie ne sont pas des cliniciens agréés et renforcent leurs capacités dans ces tâches grâce à des programmes de formation et d'éducation en cours d'emploi.

*Les photographes médico-légaux* (également connu sous le nom de photographe de scène de crime ou de photographe de preuve) sont des photographes professionnels qui sont habiles dans l'art de produire des photographies détaillées qui enregistrent la scène de crime et les preuves physiques sur la scène de crime aussi objectivement et précisément que possible. Un photographe médico-légal peut également être responsable de la prise de photos de l'autopsie. Un photographe médico-légal fournit des images contextuelles (montrant des preuves dans leur contexte), des images en gros plan (montrant des détails fins) et des images globales (montrant la disposition générale d'une scène de crime) ou produit un enregistrement visuel permanent de la scène. Dans certaines juridictions, la photographie médico-légale peut ne pas être un poste distinct, mais plutôt être incluse comme une responsabilité dans le rôle du technicien médico-légal et / ou de l'enquêteur médico-légal sur les décès.

**Conseils :** Répondez aux questions concernant la dotation. Notez que cela peut être trouvé dans les lois, les manuels de bureau ou les termes de référence (TR). Pour la question d concernant les services contractuels : ces exigences peuvent être contenues dans des procédures opératoires ou des TR, plutôt que dans des lois ou des règlements. Dans les sections consacrées aux commentaires, analyser si le cadre juridique garantit que le personnel est adéquat et si les besoins supplémentaires sont satisfaits de manière adéquate par des professionnels contractuels dûment formés. Notez les lacunes du système et les possibilités de réforme de la réglementation.

---

- a. Décrivez l'équipe de base de spécialistes du personnel du bureau de l'EMC, du MLC ou du service de police ou du bureau du procureur.**

Citation :

Commentaires :

- b. Décrivez tous les spécialistes de base du personnel de tout laboratoire gouvernemental distinct.**

Citation :

Commentaires :

- c. Si des besoins supplémentaires sont satisfaits par des services contractuels :**
- i. À qui ces services sont-ils contractés ?
  - ii. Décrivez les qualifications requises pour les personnes à qui les services sont contractés.
  - iii. Décrivez tous les mécanismes de surveillance des entrepreneurs établis dans le cadre juridique.

Citation :

Commentaires :

## 8. Accessibilité des services médico-légaux dans tout le pays et transport

**Meilleure pratique :** Chaque personne et chaque région du pays devrait avoir accès à des services d'EMLD de qualité. Ceci est important pour tous les intervenants du système, ainsi que pour les membres de la famille du défunt.

L'accessibilité des services médico-légaux dépend en partie de l'emplacement des bureaux des autorités d'EMLD dans tout le pays. Selon la taille du pays et les ressources disponibles, il peut n'y avoir qu'un seul bureau d'EMLD dans le pays, situé au niveau central, ou il peut également y avoir des bureaux locaux au niveau infranational. Plusieurs bureaux ont l'avantage d'avoir des contacts locaux, ce qui permet de s'assurer que tous les décès qui devraient être référés au système d'EMLD peuvent être examinés par le médecin légiste local, l'examineur médical ou le personnel de police.

Cependant, même s'il existe un bureau local de l'autorité d'EMLD, cela ne garantit pas nécessairement que des médecins légistes formés et d'autres spécialistes médico-légaux sont disponibles à ce niveau. Le personnel de base des bureaux infranationaux peut varier et la disponibilité des services contractuels pour les fonctions médico-légales de base peut être limitée dans certains domaines. Par exemple, un district peut avoir un bureau de médecin légiste local, mais le pathologiste accrédité le plus proche peut être situé dans la capitale régionale ou la capitale nationale. Ou encore, un district peut avoir un bureau de médecin légiste, doté d'un pathologiste qualifié, mais peut manquer d'équipement spécialisé – comme l'équipement de tomodensitométrie et de radiographie – qui n'est disponible qu'au bureau régional ou national. De même, dans un système dirigé par les forces de l'ordre, le personnel et/ou l'équipement nécessaires peuvent ne pas être disponibles localement, que ce soit à l'interne ou par le biais de services contractuels.

Les corps doivent être transportés du lieu du décès à un bureau d'EMLD avec le personnel et l'équipement nécessaires. Ce bureau d'EMLD est à proximité, ou peut être dans une ville lointaine avec les ressources nécessaires. Quoi qu'il en soit, le transport doit être assuré par un service formel fiable - tel qu'un service de morgue d'EMLD ou un service de transport médical - qui suit des protocoles établis pour la chaîne de possession, la prévention de la falsification et l'entretien du corps et d'autres preuves. La famille du défunt ne devrait jamais être responsable du transport du corps, car cela peut entraîner une perte de preuves.

Certains pays utilisent la vidéoconférence pour surmonter les problèmes de répartition des ressources. Cela permet aux médecins légistes ou à d'autres professionnels de la médecine légale dans les bureaux régionaux de demander l'avis de médecins légistes du bureau central et, si cela est jugé nécessaire, un corps peut être transporté au bureau central.

**Conseils :** Décrire l'accessibilité des services médico-légaux dans tout le pays. Vous devrez peut-être consulter le chef de l'autorité d'EMLD pour répondre à cette question. Dans la section des commentaires, décrivez les défis rencontrés, le cas échéant, en raison de la disponibilité et / ou de l'accessibilité des services médico-légaux.

Décrire les exigences concernant le transport des cadavres. Ceux-ci peuvent être trouvés dans la loi ou les procédures opératoires. Dans la section des commentaires, analysez si le cadre juridique protège adéquatement l'intégrité des cadavres et d'autres preuves.

- a. **Décrivez, du mieux possible, les types d'experts et d'équipement médico-légaux disponibles** aux niveaux national, régional et de district, que ce soit par le biais de services internes, de laboratoires gouvernementaux ou de services contractuels. Notez toutes les zones ou régions spécifiques du pays qui manquent d'experts ou d'équipement médico-légaux.

Citation :

Commentaires :

- b. Décrire les exigences du cadre juridique concernant le transport des cadavres.** Indiquer si des protocoles sont en place pour la chaîne de possession et le maintien du corps et des preuves.

Citation :

Commentaires :

## 9. Champ de compétence - Cas qui doivent être renvoyés à l'EMLD pour enquête

**Meilleure pratique :** Le cadre juridique devrait énoncer clairement quels types de cas doivent être renvoyés à l'autorité d'EMLD (c.-à-d. examinateur médical, médecin légiste, police) et qui doit signaler ces cas.

*Types de cas relevant de la compétence d'EMLD :* Les décès dus à des causes non naturelles ou externes connues ou soupçonnées doivent être renvoyés à l'autorité d'EMLD. Cela comprend les décès dus à la violence, aux blessures, à l'automutilation, aux causes suspectes et aux décès soudains, inattendus ou inexplicables<sup>185</sup>.

En vertu du Protocole du Minnesota sur l'enquête sur les décès potentiellement illégaux, tous les décès potentiellement illégaux aux mains de l'État doivent faire l'objet d'une enquête et doivent donc être renvoyés à l'autorité d'EMLD. Tous les décès en détention devraient être considérés comme une mort potentiellement illégale aux mains de l'État, et donc sous la juridiction de l'autorité d'EMLD. « Décès en détention » désigne les décès dans lesquels les circonstances du décès placent le défunt en contact direct ou indirect avec les forces de l'ordre, comme l'incarcération, l'arrestation et la poursuite. Les décès en détention comprennent, sans toutefois s'y limiter, les fusillades policières, les décès liés aux arrestations, les décès par appréhension, les décès par intervention judiciaire et les décès en détention<sup>186</sup>.

En vertu du Protocole du Minnesota, un « décès aux mains de l'État » comprend non seulement les décès en détention, mais aussi les décès liés à un éventuel manquement de l'État « à faire preuve de diligence raisonnable pour protéger un individu ou des individus contre les menaces extérieures prévisibles ou la violence d'acteurs non étatiques ». Par exemple, la mort d'un prisonnier tué par un autre détenu devrait être considérée comme un manquement potentiel de l'État à protéger le prisonnier et devrait être renvoyée à l'autorité d'EMLD. Les décès dans les institutions publiques autres que les prisons – telles que les hôpitaux psychiatriques publics, les établissements pour personnes âgées et les établissements pour mineurs – devraient également être renvoyés à l'autorité d'EMLD. Une enquête rapide, impartiale et efficace sur ces décès est essentielle pour assurer la responsabilisation.

---

<sup>185</sup> Le (États-Unis) Les normes de performance de l'autopsie médico-légale de la National Association of Medical Examiners exigent que les types de cas suivants soient renvoyés à l'EMC/au CC pour enquête : 1) décès dus à la violence, 2) décès non naturels connus ou soupçonnés, 3) décès inattendus ou inexplicables lorsqu'ils sont en bonne santé apparente, 4) décès inattendus ou inexplicables de nourrissons et d'enfants, 5) décès survenant dans des circonstances inhabituelles ou suspectes, 6) décès de personnes en détention, 7) décès connus ou soupçonnés d'être causés par des maladies constituant une menace pour la santé publique, 8) décès de personnes qui ne sont pas sous les soins d'un médecin.

<sup>186</sup> Mitchell, Roger A., et al., *Document de position de la National Association of Medical Examiners : Recommandations pour la définition, l'enquête, l'examen post-mortem et la déclaration des décès en établissement*, Academic Forensic Pathology Journal, 2017, p. 606.

Certains pays ou juridictions, y compris la Nouvelle-Zélande, l'État de Californie et le District de Columbia aux États-Unis, exigent que les décès dus à une intervention médicale ou chirurgicale soient référés au système d'EMLD. C'est ce qu'on appelle parfois une « mésaventure thérapeutique », qui est définie comme une blessure ou un événement indésirable causé par une prise en charge médicale plutôt que par une maladie sous-jacente<sup>187</sup>.

En outre, dans de nombreux pays, le décès d'une personne qui n'est pas sous les soins d'un médecin doit être signalé à l'autorité d'EMLD afin que l'autorité d'EMLD puisse déterminer si le décès était dû à des causes naturelles ou non naturelles. C'est souvent une exigence dans les pays où la plupart des gens meurent dans un établissement de santé ou sous surveillance médicale. Cependant, dans les pays où beaucoup ou la plupart des gens meurent à la maison, alors qu'ils ne sont pas sous les soins d'un médecin, cela pourrait submerger l'autorité d'EMLD. Dans les pays où ces circonstances sont réunies, la police, un médecin ou un autre travailleur de la santé peut être responsable de prendre la décision de renvoyer ou non l'affaire à l'autorité d'EMLD. Ainsi, la police ou le travailleur de la santé serait chargé de déterminer si le décès est dû à des causes naturelles ou non naturelles. S'ils ne peuvent pas prendre une telle décision, l'affaire devrait être renvoyée à l'autorité d'EMLD.

Il y a souvent confusion quant à la façon de traiter les cas de personnes amenées dans un établissement de santé mortes à l'arrivée (AM) (également appelées « amenées mortes »). Dans ces cas, si le défunt était sous les soins d'un médecin qui est en mesure de déterminer la cause du décès et ne croit pas que le décès est dû à des causes non naturelles ou suspectes, ce médecin devrait être responsable de certifier la cause du décès. Ce type d'affaire n'est pas renvoyé à l'autorité d'EMLD. Si le défunt n'était pas sous les soins d'un médecin, il s'agit d'un décès médicalement sans surveillance et doit être traité de la manière décrite dans le paragraphe ci-dessus. Ainsi, dans certains pays, tous les AM médicalement sans surveillance seraient renvoyés à l'autorité d'EMLD. Cependant, dans les pays où cela n'est pas pratique parce que cela submergerait l'autorité d'EMLD, le médecin traitant de l'établissement de santé (ou le chef de l'établissement de santé) devrait être responsable de déterminer s'il y a lieu de renvoyer le cas à l'autorité d'EMLD. Si le médecin traitant croit que le décès est dû à des causes non naturelles ou suspectes ou si, pour toute autre raison, il ne peut pas déterminer la cause du décès, le décès doit être renvoyé à l'autorité d'EMLD.

Dans certains pays ou juridictions - par exemple, le District de Columbia aux États-Unis<sup>188</sup> - les décès connus ou soupçonnés d'être causés par des maladies constituant une menace pour la santé publique sont renvoyés à l'autorité d'EMLD afin de mieux comprendre la pathologie de la maladie. Les types de maladies peuvent inclure des maladies infectieuses, des maladies très contagieuses ou des maladies rares. Les systèmes de médecins légistes sont plus susceptibles d'inclure ces types de cas relevant de la compétence de l'autorité d'EMLD que les systèmes dirigés par le médecin légiste ou l'application de la loi, car les systèmes dirigés par l'application de la loi ont tendance à se concentrer davantage sur les décès avec une composante présumée criminelle ou de négligence.

*Détermination de la compétence* : Bien que tous les types de décès susmentionnés devraient être renvoyés à l'autorité d'EMLD, le chef de l'autorité d'EMLD devrait avoir le pouvoir de mener une enquête préliminaire pour déterminer si le décès est dû à des causes qui relèvent de la compétence de l'autorité d'EMLD et nécessite donc une enquête plus approfondie, ou si le décès est dû à des causes naturelles et que, par conséquent, la compétence peut être refusée. Le cadre juridique devrait être clair en accordant au chef de l'autorité d'EMLD, ou à sa personne désignée, le pouvoir de déterminer si la compétence existe sur la base des informations fournies par le biais des informations communiquées et du processus d'enquête préliminaire, qui peut inclure le travail d'enquête d'un enquêteur médico-légal sur les décès, d'un médecin légiste et / ou d'autres professionnels ou spécialistes contractuels. Pour les décès en établissement dans des systèmes dirigés par l'application de la loi, il est important que des procédures soient mises en place pour

---

<sup>187</sup> Langford, N.J., Therapeutic Misadventure, Med. Sci. Law, 2010, Volume 50(4), p. 179-182.

<sup>188</sup> Code du District de Columbia, Titre 5, Chapitre 14, §5-1405 (exigeant une enquête sur les « Décès liés à une maladie qui pourrait constituer une menace pour la santé publique »).

protéger l'agent médico-légal/médecin légiste des pressions ou de l'influence du service de police, afin d'assurer une évaluation impartiale de la cause et du mode de décès<sup>189</sup>.

*Qui doit signaler* : Le cadre juridique devrait exiger que toute *personne* qui a connaissance d'un corps ou d'un incident relevant de la compétence de l'autorité d'EMLD signale l'incident à l'autorité d'EMLD, à la police et/ou au système de santé. Cette obligation de déclaration s'applique aux chefs d'établissement, tels que les établissements d'hébergement communautaire, les prisons et les prisons, ainsi qu'aux directeurs de funérailles, aux embaumeurs et à d'autres personnes qui peuvent être au courant d'un décès. Si le système de santé a été avisé, les travailleurs de la santé sont tenus de signaler l'incident ou le corps à l'autorité d'EMLD s'ils croient que le décès est dû à des causes qui relèvent potentiellement de la compétence de l'autorité d'EMLD. Dans les systèmes de médecine légale et d'examen médical, la police est tenue d'aviser le médecin légiste ou l'examineur médical.

**Conseils** : Répondez aux questions ci-dessous. Dans la section des commentaires appropriée, notez : a) toute lacune dans la personne responsable de la déclaration d'un cas d'EMLD ; b) si la loi est claire et complète en ce qui concerne les décès qui doivent être renvoyés à l'autorité d'EMLD. Notez si les types de cas sont appropriés pour le contexte du pays ; c) analyser si l'autorité d'EMLD est protégée contre toute influence ou pression extérieure lorsqu'elle enquête sur les décès en détention ; d) analyser si la loi est claire en ce qui concerne le AM ; et e) prendre note de toute observation concernant le pouvoir de procéder à une évaluation préliminaire et toute lacune dans le cadre juridique.

---

**a. Décrivez qui est tenu de signaler un corps ou un incident qui relève de la compétence de l'autorité d'EMLD.**

Citation :

Commentaires :

**b. Décrivez les types de cas qui doivent être renvoyés à l'autorité d'EMLD :**

Citation :

Commentaires :

**c. Décrivez si le chef de l'autorité d'EMLD a le pouvoir de procéder à une évaluation initiale pour déterminer s'il convient d'accepter la compétence sur une affaire renvoyée et quels facteurs (s'ils sont énumérés dans la loi) entrent en ligne de compte dans cette évaluation. Dans un système dirigé par l'application de la loi, portez une attention particulière à qui (spécifiquement) fait cette évaluation initiale pour savoir si l'affaire est renvoyée à l'EMLD.**

Citation :

Commentaires :

---

<sup>189</sup> Voir Protocole d'Istanbul : Manuel sur l'efficacité des enquêtes et de la documentation sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nations Unies, 2004, aux paragraphes 66 à 73, disponible à l'adresse suivante : <https://phr.org/issues/istanbul-protocol/>

**d. Les décès en détention sont-ils renvoyés à l'autorité d'EMLD ? Le terme « décès en établissement » est-il défini ?**

Citation :

Commentaires :

**e. Décrivez comment les cas de décès à l'arrivée sont traités et si certains ou tous sont renvoyés au système d'EMLD.**

Citation :

Commentaires :

## 10. Cas nécessitant une autopsie

**Meilleure pratique :** Une autopsie est une intervention chirurgicale qui consiste en un examen d'un cadavre par dissection afin de déterminer la cause et le mode de décès et d'évaluer toute maladie ou blessure pouvant être présente. Une autopsie doit être effectuée par un médecin légiste, un pathologiste ou un autre médecin formé à ce type d'examen<sup>190</sup>. Dans certaines juridictions, le terme « autopsie » est utilisé comme synonyme de l'expression « examen post mortem » ; dans d'autres juridictions, l'« examen post mortem » est un terme plus large qui englobe à la fois un examen externe du corps et un examen interne par dissection. Nous utilisons le terme « autopsie » dans cette boîte à outils pour désigner un examen interne du corps par dissection, et « post-mortem » pour désigner le terme plus large.

Tous les cas renvoyés à l'autorité d'EMLD ne nécessitent pas une autopsie. Dans certains cas, l'examen externe, la toxicologie, l'échantillonnage de tissus (histologie), l'imagerie radiographique (rayons X, tomodensitométrie) ou d'autres méthodes d'examen peuvent suffire. La loi devrait autoriser le chef de l'autorité d'EMLD (médecin légiste en chef, examinateur médical en chef, directeur de la médecine légale / enquêteur en chef) à déterminer si une autopsie est nécessaire. Il est important que le chef de l'autorité d'EMLD ait le pouvoir discrétionnaire de prendre cette décision, car cela permet de conserver des ressources pour les cas qui ont le plus besoin d'autopsie, ce qui est particulièrement important si un système a une capacité limitée pour les autopsies<sup>191</sup>. Dans les systèmes où le chef de l'autorité d'EMLD n'est pas un professionnel de la santé, le chef de l'autorité d'EMLD devrait prendre cette décision en consultation avec un médecin légiste. Pour les décès en établissement dans un système dirigé par l'application de la loi, il est important que des procédures soient mises en place pour protéger l'agent médico-légal ou le médecin légiste de la pression ou de l'influence du service de police pour déterminer si une autopsie est nécessaire<sup>192</sup>.

Le chef de l'autorité d'EMLD devrait être autorisé à émettre des lignes directrices à l'intention des autres médecins légistes/examineurs médicaux/directeurs de la médecine légale sur le moment

<sup>190</sup> Dolinak D., Matshes E.W., & Lew, E.O, Forensic Pathology: Principles and practice, Elsevier Academic Press, 2005

<sup>191</sup> Voir, par exemple, Code du district de Columbia, §5-1409.

<sup>192</sup> Voir *Protocole d'Istanbul : Manuel sur l'efficacité des enquêtes et de la documentation concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Nations Unies, 2004, aux paragraphes 66 à 73, disponible à l'adresse suivante : <https://phr.org/issues/istanbul-protocol/>

d'effectuer une autopsie. Ces lignes directrices devraient refléter et être adaptées au contexte du pays et aux ressources disponibles<sup>193</sup>.

Dans les cas où le chef de l'autorité d'EMLD détermine qu'une autopsie est nécessaire, le consentement du plus proche parent ne devrait pas être requis. Certaines juridictions permettent au plus proche parent de s'opposer à une autopsie pour des motifs religieux et de demander une exemption. Toutefois, le chef de l'autorité d'EMLD devrait avoir le pouvoir de rejeter la demande d'exemption si le décès est un homicide présumé ou s'il existe une raison de santé publique de procéder à l'autopsie<sup>194</sup>. La loi devrait permettre aux plus proches parents de contester devant les tribunaux le refus d'une telle demande d'exemption.

Ces dernières années, l'accent a été mis sur « l'autopsie mini-invasive » et « l'autopsie virtuelle », en particulier dans les endroits où il y a une objection culturelle à l'autopsie. Une autopsie mini-invasive est une méthodologie systématique ciblant divers organes et fluides corporels, qui vise à fournir des échantillons de qualité suffisante pour les investigations pathologiques et microbiologiques afin de remplacer une autopsie de dissection complète<sup>195</sup>. Une autopsie virtuelle est une autopsie non invasive qui utilise diverses techniques, y compris le balayage de surface 3D, les tomodensitogrammes et les IRM comme alternative à une autopsie de dissection<sup>196</sup>. Ne soyez pas confus par ces termes. « Autopsie » a le sens indiqué ci-dessus (dans le premier paragraphe de cette section). « Autopsie mini-invasive » et « autopsie virtuelle » sont des méthodes d'examen alternatives qui peuvent être disponibles pour un pathologiste pour déterminer la cause et le mode de décès. Le point important est que la loi devrait habiliter le médecin légiste/médecin légiste à déterminer la méthode appropriée à utiliser pour déterminer la cause et le mode de décès ; qu'il s'agisse d'une autopsie complète ou d'une autre méthode moins invasive. Le chef de l'autorité d'EMLD peut émettre des lignes directrices ou des procédures opératoires sur les cas où ces méthodes sont appropriées ; toutefois, la loi ne devrait dicter aucune méthode particulière.

Dans le cas où le chef de l'autorité d'EMLD détermine qu'une autopsie *n'est pas* nécessaire, mais que la police estime qu'elle est nécessaire, le solliciteur général / procureur en chef devrait pouvoir faire appel de la décision d'un tribunal d'ordonner une autopsie. Dans certains cas, le plus proche parent peut demander une autopsie dans un cas où le chef de l'autorité d'EMLD l'a jugée inutile. Les juridictions varient sur la façon de traiter ces demandes. Certaines juridictions honorent la demande d'autopsie du plus proche parent. Cependant, la plupart des juridictions n'honorent pas ces demandes et ordonneront à la famille de demander des services d'autopsie privée. La décision d'honorer ou de refuser la demande devrait être laissée uniquement à la discrétion du chef du système d'EMLD.

**Conseils :** Aux questions a et b, décrivez qui est autorisé à effectuer une autopsie et dans quelles circonstances une autopsie est effectuée. Dans les sections de commentaires, analysez si la loi habilite suffisamment le chef de l'autorité d'EMLD et les professionnels de la santé associés à prendre des décisions appropriées au pays et au contexte médical. *Dans les questions c, d et e*, décrivez les circonstances et le processus dans lesquels le plus proche parent peut s'opposer à une autopsie. Dans la section des commentaires, énoncez toute observation quant à savoir si les dispositions relatives à l'opposition à l'autopsie garantissent ou entravent des renseignements complets et exacts sur l'EMLD. *À la question f*, décrivez comment les demandes d'autopsie par le plus proche parent sont traitées. Dans la section des commentaires, énoncez toute observation sur la pertinence du contexte.

---

<sup>193</sup> Le (États-Unis) Les recommandations de la National Association of Medical Examiners (NAME) sur le moment de procéder à une autopsie peuvent être trouvées dans les normes de performance de l'autopsie médico-légale NAME, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.thename.org/assets/docs/2016%20NAME%20Forensic%20Autopsy%20Standards%209-25-2020.pdf>

<sup>194</sup> Weedn, V.W., Model Medical Examiner Legislation, *Academic Forensic Pathology* 2015 5(4), pps 621-622; Voir aussi New Zealand Coroners Act 2006, Article 33.

<sup>195</sup> Basset, Q., *Autopsie mini-invasive : accueillir un nouvel outil d'enquête sur les causes de décès chez les enfants dans les pays aux ressources limitées*, *Journal of Tropical Pediatrics*, Volume 63, Numéro 4, août 2017, Pages 249-252,

<sup>196</sup> Tejaswi, K.B et Periya, E.A.H, *Virtopsie (autopsie virtuelle) : une nouvelle phase de l'enquête médico-légale*, *Journal of Forensic Dental Sciences*, 2013 Juil-Dec; 5(2): 146-148.

- a. **Décrivez qui est autorisé à effectuer une autopsie** (faites attention aux titres de compétences requis).

Citation :

Commentaires :

- b. **Décrivez le cadre juridique concernant le moment où une autopsie est pratiquée** (ce qui peut être abordé dans les procédures opératoires). Déterminez précisément si le chef de l'autorité d'EMLD a le pouvoir de prendre cette décision et si un professionnel non médical (coroner ou enquêteur) doit consulter un pathologiste lorsqu'il prend cette décision.

Citation :

Commentaires :

- c. **Décrivez le cadre juridique concernant qui peut s'opposer à une autopsie, pour quels motifs une telle objection peut être faite et tout processus de contestation devant les tribunaux de la décision d'autopsie :**

Citation :

Commentaires :

- d. **Décrivez comment les demandes d'autopsie par le plus proche parent sont traitées.**

Citation :

Commentaires :

## 11. Rapport d'autopsie/d'examen externe et dossier

**Meilleure pratique :** Une enquête médico-légale sur un décès n'est pas seulement une question de performance de l'autopsie (ou d'examen externe) et de détermination de la cause et du mode de décès. Une série d'étapes comprend l'ensemble de l'enquête. Le respect de ces étapes renforce - alors que l'omission affaiblit - l'enquête et les conclusions du médecin légiste, du médecin légiste ou du coroner. Le *dossier* d'une enquête médico-légale appropriée sur la mort consiste en une documentation de la scène et des circonstances et de l'autopsie (si elle a été faite) à l'aide d'un diagramme photographique et d'un texte<sup>197</sup>. Le dossier comprend le rapport d'enquête, le rapport d'autopsie (le cas échéant) et peut inclure tout ou partie des rapports suivants : toxicologie, criminaliste, résidus de coups de feu et divers autres rapports spécialisés. Un dossier comprend également la correspondance, les dossiers médicaux et tout autre document lié à l'enquête du pathologiste. (Voir la section 21 pour l'archivage des documents et l'accès aux dossiers).

Un *rapport d'autopsie ou d'examen externe* (aussi appelé « rapport d'autopsie » ou rapport de pathologiste ou terme similaire) fait partie du dossier. À la fin d'une affaire, le chef de l'autorité d'EMLD (ou sa personne désignée) devrait s'assurer qu'un rapport d'autopsie, ou un rapport

---

<sup>197</sup> Dolinak, Matshes et Lew. *Médecine légale : principes et pratique*, Elsevier Academic Press, 2005, p.1.

d'examen externe si aucune autopsie n'a été effectuée, est complété. Les POS devraient exposer le contenu de ce rapport, qui devrait présenter de manière concise les éléments suivants :

- Examen externe
- Preuve de blessure
- Preuve d'un traitement médical ou d'un traitement
- Examen interne (si une autopsie a été effectuée)
- Toxicologie
- Résumé des constatations
- Cause et mode de décès<sup>198</sup>

Ce rapport devrait présenter clairement et factuellement les conclusions pour toutes les composantes terminées, car il peut être lu par d'autres médecins, les organismes d'application de la loi, les avocats et les membres de la famille. La loi devrait exiger que le professionnel de la santé qui a effectué l'autopsie ou l'examen externe remplisse et signe le rapport. Là encore, pour les décès en établissement dans un système dirigé par l'application de la loi, il est important que l'agent médico-légal ou le médecin légiste ait l'indépendance et l'autonomie nécessaires pour inclure tous les éléments de preuve pertinents dans un rapport d'autopsie sans pression ni influence d'autres membres du service de police<sup>199</sup>. Une fois le rapport d'autopsie terminé et signé, il doit être soumis au chef de l'autorité d'EMLD.

L'examen par les pairs des résultats de l'autopsie est un outil important pour assurer la qualité des rapports et fournir un véhicule pour l'éducation par les pairs. L'examen par les pairs peut comprendre à la fois un examen informel par les pairs dans le cadre de l'audit mortuaire et formel d'un certain nombre de cas. L'examen informel par les pairs comprend une réunion quotidienne de pathologistes pour discuter des cas avant qu'un rapport ne soit finalisé et signé. L'examen informel par les pairs est particulièrement important pour les cas criminels ou criminellement suspects, les décès en détention, les cas pédiatriques et les cas très médiatisés<sup>200</sup>, car cela permet de s'assurer qu'il existe un accord général sur la cause provisoire du décès<sup>201</sup>. L'examen formel par les pairs comprend un examen rétrospectif par un deuxième pathologiste sur une proportion choisie au hasard de tous les cas médico-légaux de routine terminés. Le pathologiste examinateur n'est pas nécessairement tenu d'être entièrement d'accord avec les conclusions, mais doit accepter qu'elles sont raisonnables sans erreurs de fait évidentes<sup>202</sup>. L'examen formel et informel est important pour l'amélioration continue de la qualité.

**Conseils :** Décrivez toutes les exigences du cadre juridique concernant l'achèvement d'un rapport d'autopsie ou d'examen externe et tout processus d'examen par les pairs. Dans la section des commentaires, analysez si le cadre juridique aide à assurer une information complète et de haute qualité concernant la cause et le mode de décès et s'il existe des possibilités de réforme de la réglementation.

- 
- a. Décrivez toutes les exigences du cadre juridique concernant l'achèvement d'un rapport d'autopsie ou d'examen externe.** Notez plus précisément qui est tenu de remplir et de signer le rapport (c.-à-d. le professionnel de la santé qui a effectué l'examen ou le chef du bureau ou les deux). Décrivez le contenu du rapport (il est généralement contenu dans les procédures opératoires).

---

<sup>198</sup> Dolinak, Matshes et Lew. *Médecine légale : principes et pratique*, Elsevier Academic Press, 2005, p.69

<sup>199</sup> Voir *Protocole d'Istanbul : Manuel sur l'efficacité des enquêtes et de la documentation concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Nations Unies, 2004, aux paragraphes 66 à 73, disponible à l'adresse suivante : <https://phr.org/issues/istanbul-protocol/>

<sup>200</sup> Obenson, K., *La valeur de l'examen rétrospectif par les pairs à 100 % dans un cabinet de médecine légale*, *Journal of Forensic and Legal Medicine*, Volume 20, Numéro 8, novembre 2013, Pages 1066-1068.

<sup>201</sup> Sims, D.N. et. Al *Une approche de l'examen par les pairs en médecine légale*, *Journal of Forensic and Legal Medicine* 20 (2013), p. 402 à 403.

<sup>202</sup> Sims, D.N. et. Al *Une approche de l'examen par les pairs en médecine légale*, *Journal of Forensic and Legal Medicine* 20 (2013), p. 402 à 403.

Citation :

Commentaires :

- b. Décrivez tout processus d'examen par les pairs des résultats de l'autopsie ou de l'examen externe.** (Remarque : Vous devrez peut-être en discuter avec le chef de l'autorité d'EMLD, car les procédures d'examen par les pairs se trouveront probablement dans les procédures opératoires ou les manuels de bureau, plutôt que dans la loi).

Citation :

Commentaires :

## 12. Pouvoirs du médecin légiste/de l'examineur médical d'enquêter

**Meilleure pratique :** Comme indiqué ci-dessus, une enquête médico-légale sur un décès n'est pas simplement une question de performance de l'autopsie (ou d'examen externe) et de détermination de la cause et du mode de décès. Une enquête médico-légale appropriée sur le décès comprend la documentation de la scène et des circonstances, car la capacité des médecins légistes à interpréter les résultats de l'autopsie dépend du contexte de l'enquête<sup>203</sup>. Par conséquent, il est important que la loi exige la coopération entre la police, les médecins légistes et les autres examineurs médicaux enquêtant sur un décès. La loi devrait également conférer aux médecins légistes et aux examineurs médicaux (et à leurs représentants) certains pouvoirs d'enquête.

Dans un système de médecine légale ou d'examen médical, la loi devrait définir les rôles des forces de l'ordre et du coroner/médecin légiste en ce qui concerne la scène du décès. Les organismes d'application de la loi devraient avoir compétence sur la scène du crime ; tandis que le médecin légiste/l'examineur médical (ou la personne qu'il a désignée) devrait avoir compétence sur le corps lui-même. Dans les systèmes de médecine légale et d'examen médical, la loi devrait, au minimum : 1) exiger que la police donne un avis de décès en temps opportun au médecin légiste/à l'examineur médical<sup>204</sup>, et 2) indiquer clairement que le médecin légiste/l'examineur médical (ou sa personne désignée) a le pouvoir incontesté d'entrer sur les scènes de crime sécurisées par les forces de l'ordre aux fins de son enquête sur le décès<sup>205</sup>. La loi devrait également préciser que le corps du défunt ne doit pas être perturbé à moins que le médecin légiste/l'examineur médical (ou sa personne désignée) ne donne la permission de le faire, et permettre au médecin légiste/l'examineur médical de prendre<sup>206</sup> des photos et d'autres éléments de preuve pertinents pour le corps. Étant donné que le médecin légiste/l'examineur médical (ou la personne qu'il a désignée) et la police peuvent tous deux recueillir des éléments de preuve sur les lieux du décès, ces entités devraient avoir l'obligation de partager les éléments de preuve pertinents. Par exemple, la Loi néo-zélandaise sur les médecins

<sup>203</sup> Dolinak, Matshes et Lew. *Médecine légale : principes et pratique*, Elsevier Academic Press, 2005, p.1.

<sup>204</sup> Voir le paragraphe 18(2) de la Loi de 2006 sur les coroners de la Nouvelle-Zélande (exigeant que la police avise le coroner « dès que possible »).

<sup>205</sup> Weedn, V.W., Model Medical Examiner Legislation, *Academic Forensic Pathology* 2015 5(4), p. 622. Voir aussi Code du District de Columbia, Titre 5, Chapitre 14, §5-1406 (donnant au médecin légiste en chef le pouvoir d'intervenir sur les lieux du décès) ; Fatalities Investigation Act (Alberta, Canada), chapitre F-6.1, article 9.

<sup>206</sup> Voir Code du District de Columbia, Titre 5, Chapitre 14, §5-1406 (prévoyant que le corps ne doit pas être dérangé à moins que CME n'accorde l'autorisation de le faire); Fatalities Investigation Act (Alberta, Canada), chapitre F-6.1, article 12.

légistes exige que le commissaire de police « fasse en sorte que toutes les enquêtes [...] dirigé par le médecin légiste responsable<sup>207</sup>.

En outre, les médecins légistes et les examinateurs médicaux devraient avoir le pouvoir d'assigner à comparaître dans des circonstances définies, y compris le pouvoir d'assigner à comparaître des dossiers médicaux et d'autres renseignements pertinents des travailleurs de la santé, et le pouvoir d'administrer des serments et de prendre des affidavits. Ces pouvoirs sont inhérents au pouvoir de common law des médecins légistes et aux pouvoirs judiciaires des magistrats, et devraient également être accordés aux médecins légistes, car cela aide à fournir au médecin légiste/à l'examineur médical une image complète des circonstances entourant le décès.<sup>208</sup>

Dans un système dirigé par l'application de la loi avec une division médico-légale interne, il devrait y avoir un mandat similaire à la coopération avec les médecins légistes travaillant avec la police et le procureur – qu'ils soient situés au sein du gouvernement ou sous contrat avec une entité externe – afin que le médecin légiste ait accès aux preuves et aux informations nécessaires.

Enfin, toutes les décès ne sont pas des crimes. Par exemple, en cas de décès par suicide, par surdose accidentelle ou blessure, il peut y avoir un agent de police sur les lieux, mais pas un enquêteur sur un homicide ou un enquêteur criminel. Dans ces circonstances, dans un système de médecine légale ou d'examen médical, le médecin légiste ou l'examineur médical peut diriger l'enquête plutôt que la police.

**Conseils :** Les questions ci-dessous portent sur la coopération requise entre les entités et les pouvoirs d'enquête. Ces exigences et pouvoirs peuvent être trouvés dans la loi et les règlements, avec plus de détails dans les protocoles d'entente. Dans les sections de commentaires, notez tout obstacle à la coopération et toute disposition qui pourrait empêcher le médecin légiste/l'examineur médical ou l'agent médico-légal/ le pathologiste externe de recueillir les renseignements nécessaires sur les lieux ou de comprendre toutes les circonstances.

- 
- a. Décrivez toute obligation générale de coopération entre les organismes d'application de la loi chargés des enquêtes et le médecin légiste/l'examineur médical (ou leur personne désignée), ou le médecin légiste travaillant avec les organismes d'application de la loi (qu'ils soient internes ou externes au système).**

Citation :

Commentaires :

- b. Décrivez les pouvoirs d'enquête des médecins légistes, des examinateurs médicaux ou du médecin légiste qui travaille avec les organismes d'application de la loi (qu'ils soient internes ou externes au système) sur les lieux du crime. Adressez :**
- i. le pouvoir d'entrer sur une scène de crime
  - ii. l'autorité de prendre la garde du corps
  - iii. le pouvoir d'empêcher la falsification du corps et les preuves connexes
  - iv. le pouvoir de recueillir des preuves, y compris la prise de photos;

Citation :

Commentaires :

---

<sup>207</sup> Loi de 2006 sur les coroners de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 17(1).

<sup>208</sup> Weedn, V.W., Model Medical Examiner Legislation, Academic Forensic Pathology 2015 5(4), p. 622.

**c. Décrivez les pouvoirs d'assignation à comparaître du médecin légiste ou de l'examineur médical.**

Citation :

Commentaires :

**d. Décrivez les pouvoirs du médecin légiste ou de l'examineur médical (ou de la personne qu'il a désignée) sur une scène de décès qui n'est pas une scène de crime (p. ex., suicide, surdose accidentelle ou blessure).**

Citation :

Commentaires :

### 13. Certificat médical de cause de décès (CDMC)

**Meilleure pratique :** Dans le cadre de l'enquête médico-légale sur les décès, le médecin légiste ou un autre médecin autorisé (p. ex., un médecin autorisé par le médecin légiste ou la police ou le procureur) qui effectue l'évaluation médico-légale doit certifier la cause du décès et le mode de décès. Le formulaire de certificat médical international de l'OMS pour la cause du décès (CDMC), qui comprend des sections structurées pour la notification des causes immédiates, antérieures et sous-jacentes de décès et du mode de décès, devrait être utilisé. Étant donné que la certification de la cause et du mode de décès est l'exercice de la médecine, le CDMC doit être complété par un médecin qualifié. Le CDMC peut être un document distinct du rapport d'autopsie ou un composant de celui-ci.

La cause du décès est « toutes les maladies, morbides ou blessures qui ont entraîné ou contribué à la mort et les circonstances de l'accident ou de la violence qui ont produit de telles blessures »<sup>209</sup>. Les médecins légistes/médecins autorisés doivent suivre les directives de notification des CDMC de l'OMS, en présentant les causes de décès étiologiquement spécifiques dans l'ordre chronologique et pathologique approprié. Cette information est pertinente dans le cadre de l'enquête médico-légale sur les décès et pour éclairer la politique à des fins de santé publique.

Le formulaire CDMC international recommandé par l'OMS comprend les sections CDD et MDD à remplir par un médecin certificateur. Il est important que le mode de décès, et pas seulement la cause du décès, soit rempli sur le formulaire CDMC. Le « mode de décès » (MDD) explique les circonstances dans lesquelles un décès est survenu. La Classification internationale des maladies (CIM) classe le mode de décès comme une maladie, un accident, une automutilation intentionnelle, une agression, une intervention juridique, une guerre, une enquête en cours, une manière inconnue ou une « manière indéterminée ». L'OMS autorise les pays à modifier le formulaire CDMC et, dans le cas des États-Unis, la classification du mode de décès est simplifiée à seulement six catégories qui reflètent les neuf catégories proposées dans le formulaire recommandé par l'OMS. Le formulaire standard recommandé pour une utilisation aux États-Unis classe la manière comme naturelle, accident, suicide, homicide, en attente d'enquête ou « n'a pas pu être déterminé ». Le mode de décès devrait être déterminé par le médecin légiste ou le médecin autorisé au mieux de ses capacités, même si le

<sup>209</sup> Organisation mondiale de la santé, *Classification internationale des maladies, 2016, volume 2*; Voir aussi *Sujets de santé*, site Web de l'Organisation mondiale de la Santé, disponible à l'adresse suivante : [https://www.who.int/bulletin/volumes/84/3/mortality\\_glossary/en/](https://www.who.int/bulletin/volumes/84/3/mortality_glossary/en/)

mode de décès est « indéterminé ». Le formulaire CDMC de l'OMS et le formulaire standard américain modifié sont joints en annexe A au présent module).

Dans certains pays, le médecin qui procède à l'examen médico-légal se limite à signaler la CDD et la police ou le procureur est responsable de signaler le mode de décès. Ce n'est pas une bonne pratique pour deux raisons. Premièrement, le mode de décès déterminé par l'enquête médico-légale et certifié sur le CDMC sert des objectifs qui vont au-delà de ceux de la simple application de la loi ; le ministère de la Défense aide à clarifier les circonstances du décès à des fins de santé publique et de sécurité publique. Deuxièmement, le mode de décès déterminé par le médecin légiste (p. ex., homicide) a une norme différente de celle du ministère de la Défense déterminée dans les procédures judiciaires (p. ex., meurtre), et les deux ne doivent pas être confondus. *L'homicide, en tant que mode de décès sur le CDMC, est une catégorie statistique pour ce document de santé publique. Aux fins de l'examen médico-légal, un homicide est défini comme la mort « de la main d'autrui ». Il n'est pas synonyme de « meurtre », qui est un terme juridique qui implique l'intention. En fin de compte, c'est au système juridique de déterminer comment un décès est classé pénalement en vertu de la loi*<sup>210</sup>. Bien que le CDMC (et les conclusions de l'autopsie) puissent être présentés comme preuve dans une procédure judiciaire, le MDD sur le CDMC est un avis médical, et non un avis juridiquement contraignant. Par conséquent, le mod déterminé par le médecin légiste n'est pas modifié sur la base du mod déterminé dans les procédures judiciaires ultérieures.

Certaines juridictions permettent à une personne ayant un intérêt légitime (p. ex., le plus proche parent) de demander une correction sur la cause ou le mode de décès, sauf lorsque la manière est classée comme homicide. Cette demande de correction doit être déposée dans un délai déterminé<sup>211</sup>. Si le chef de l'autorité d'EMLD rejette la demande, la personne ayant un intérêt légitime peut faire appel du refus de correction auprès des autorités supérieures, dont la décision lie l'autorité d'EMLD.

**Conseils :** Répondez aux questions ci-dessous concernant l'attestation de la cause et du mode de décès. Dans les sections de commentaires, notez les lacunes dans les lois et les possibilités de réforme de la réglementation.

---

- a. Décrivez qui est autorisé ou tenu de certifier la cause du décès dans un cas d'EMLD** (nous ne sommes pas concernés par les décès naturels dans ce module). Faites attention à savoir si le certificateur doit être un médecin qualifié.

Citation :

Commentaires :

- b. Le certificateur dans un cas de décès médico-légal est-il tenu de compléter le mode de décès, ainsi que la cause du décès ?**

Citation :

Commentaires :

- c. Le CDMC de l'OMS, ou une variante de celui-ci, est-il le formulaire requis pour la certification de la cause et du mode de décès dans un cas d'EMLD ?** Si le formulaire CDMC de l'OMS a été modifié, le formulaire utilisé par le système d'EMLD inclut-il le tableau

---

<sup>210</sup> Site web de NOLO, Articles juridiques, *Qu'est-ce que le meurtre ? Le meurtre est-il différent de l'homicide?*, disponible à l'adresse suivante: <https://www.nolo.com/legal-encyclopedia/homicide-murder-manslaughter-32637.html>

<sup>211</sup> Par exemple, dans l'État du Maryland, cette demande doit être faite dans les 60 jours suivant le dossier du médecin légiste. Code annoté du Maryland, §5-310. [https://health.maryland.gov/bom/pdf/TITLE\\_5\\_HEALTH\\_GENERAL.pdf](https://health.maryland.gov/bom/pdf/TITLE_5_HEALTH_GENERAL.pdf)

standard de la cause du décès (avec les parties I et II) et énumère-t-il les modes de décès qui correspondent à ceux du formulaire CDMC de l'OMS?

Citation :

Commentaires :

- d. Le cadre juridique permet-il à une personne ayant un intérêt légitime de demander une correction d'une cause ou d'un mode de décès déterminé par le médecin légiste ou le médecin autorisé ?** Si c'est le cas, décrivez le processus. La décision d'une autorité supérieure lie-t-elle l'autorité d'EMLD ?

Citation :

Commentaires :

#### 14. Connexion au système ESFEV : Enregistrement des décès et statistiques

**Meilleure pratique :** Comme pour les autres décès, les décès qui vont au système d'EMLD doivent être enregistrés auprès de l'autorité d'état civil. En outre, les informations sur la cause et le mode de décès (provenant du CDMC) doivent être codées conformément à la CIM et soumises à l'autorité statistique nationale. En général, les étapes suivantes se produisent pour réaliser l'enregistrement des décès et la génération de statistiques de l'état civil, mais l'ordre des étapes peut varier d'un pays à l'autre :

*Soumission à l'état civil :* Dans la plupart des pays, l'autorité d'EMLD est responsable de soumettre le formulaire CDMC, et toute autre information requise, à l'autorité d'enregistrement civil. Cela sert à notifier le décès à des fins d'enregistrement et à fournir des informations légales de CDD<sup>212</sup>. Certains pays, comme le Maroc, utilisent un formulaire bifurqué contenant une section pour les informations personnelles et une section pour les informations sur la cause et le mode de décès. Avec ce type de formulaire, l'autorité d'EMLD soumet la section des informations personnelles du formulaire au registraire pour notifier le décès, et soumet la section des informations sur la cause et le mode de décès du formulaire à l'agence nationale de statistique<sup>213</sup>. Les délais de soumission à l'officier de l'état civil sont généralement d'environ 3 jours, mais varient d'un pays à l'autre.

*Codage :* Après l'achèvement du CDMC par l'autorité d'EMLD, le CDMC est partagé avec une unité de codage de la mortalité, qui codera le CDMC en fonction de la CIM. L'emplacement de l'unité de codage varie d'un pays à l'autre ; cependant, il fait généralement partie de l'autorité d'état civil, de l'autorité sanitaire ou de l'autorité des statistiques. Étant donné que les délais de soumission des CDMC sont généralement courts (environ 3 jours) et que les autopsies peuvent prendre plus de temps que cela, il est acceptable et pas inhabituel qu'un CDMC soit soumis à l'autorité de codage avec une cause et/ou un mode de décès « en attente ». L'unité de codage fera un suivi auprès du médecin légiste ou du médecin autorisé pour résoudre les cas en suspens et d'autres problèmes de qualité des données limitant le codage final du formulaire CDMC.

<sup>212</sup> Organisation des Nations unies *Conseils sur le cadre législatif pour l'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité*, janvier 2019, point 352.

<sup>213</sup> Organisation des Nations unies *Conseils pour le Cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité*, New York, 2019, par. 327.

*Soumission à l'Autorité nationale de la statistique* : Les informations sur la cause et le mode de décès provenant des enquêtes médico-légales sur les décès sont essentielles pour la politique et la planification de la santé publique. Par conséquent, les informations anonymisées du CDMC doivent être partagées avec l'autorité nationale responsable de l'établissement des statistiques sur les causes de décès. La voie par laquelle les informations CDMC parviennent à l'autorité statistique nationale varie d'un pays à l'autre. Par exemple, dans les pays où l'autorité d'EMLD soumet le CDMC à l'autorité d'état civil, l'autorité d'état civil est chargée de soumettre des informations CDMC anonymisées à l'autorité statistique nationale. Dans les pays qui utilisent un formulaire bifurqué, l'autorité d'EMLD est chargée de soumettre la section sur la cause et le mode de décès du formulaire à l'agence nationale de statistique.

Les données sur la cause et le mode de décès peuvent également être partagées avec d'autres organismes responsables de la compilation de statistiques sur les décès médico-légaux, tels que les organismes d'application de la loi ou les autorités de santé publique, qui utilisent ces données à leurs propres fins et interventions en matière de santé. Toutefois, la déclaration à d'autres organismes ne devrait pas remplacer la déclaration à l'organisme responsable de la production de statistiques nationales sur les causes de décès.

*Processus* : La voie par laquelle les informations CDMC parviennent à l'autorité de codage, à l'autorité d'enregistrement des faits d'état civil et à l'autorité nationale des statistiques varie d'un pays à l'autre, selon qu'un formulaire unique (non bifurqué) ou bifurqué est utilisé et que l'autorité de codage se trouve. Les pays qui révisent leurs lois d'EMLD sont encouragés à entreprendre un exercice de cartographie des processus opérationnels afin de déterminer s'il est possible d'améliorer le processus<sup>214</sup>.

*Délais* : Le cadre juridique doit indiquer clairement les délais requis dans lesquels : 1) l'autorité d'EMLD doit soumettre les informations CDMC à l'officier de l'état civil et 2) l'officier de l'état civil doit soumettre les informations CDMC à l'autorité statistique nationale. Pour les pays qui utilisent un formulaire bifurqué, le cadre juridique devrait indiquer clairement le délai dans lequel l'autorité d'EMLD doit soumettre la partie supérieure du formulaire à l'officier de l'état civil et le délai dans lequel la partie inférieure doit être soumise à l'agence nationale de statistique.

La loi devrait permettre et avoir un processus permettant à l'autorité d'EMLD de modifier les informations CDD et / ou MDD avec le bureau du registraire après qu'un CDMC original a été soumis<sup>215</sup>. Une modification serait nécessaire si un CDMC était soumis au registraire avec une cause de décès « en attente », un mode de décès ou les deux. Une modification peut également être nécessaire pour modifier un CDD/MDD si une enquête plus approfondie révèle de nouveaux faits. En outre, dans certains cas, il peut être nécessaire de mettre à jour le nom et les informations démographiques ; par exemple, dans le cas d'une personne précédemment non identifiée ou mal identifiée.

Une agence nationale de statistique aura une date à laquelle elle fermera un ensemble de données afin que l'analyse puisse être effectuée. Par exemple, une agence nationale de statistique pourrait fermer l'ensemble de données pour l'année civile 2019 à la fin du mois de juin 2020, afin de compiler les statistiques de 2019. Pour cette raison, la loi devrait permettre et avoir un processus par lequel l'agence nationale de statistique peut mettre à jour les statistiques nationales d'EMLD sur les décès dans le cas où une cause et/ou un mode de décès est modifié après que les statistiques officielles pour la période pertinente ont été compilées. Le processus de l'Australie pour l'établissement de statistiques d'EMLD en temps opportun, tout en permettant des révisions des statistiques en cas de

---

<sup>214</sup> Pour plus d'informations sur la cartographie des processus métier, voir : Cobos Muñoz et al., *De meilleures données pour de meilleurs résultats : l'importance de la cartographie et de la gestion des processus dans les systèmes ESFEV*, BMC Medicine, 18:67, 2020.

<sup>215</sup> Voir *Manuel des médecins légistes et des coroners sur l'enregistrement des décès et la déclaration des décès fœtaux*, page 6 (exigeant que le médecin légiste/coroner remette un rapport supplémentaire sur la cause du décès au bureau des statistiques de l'état civil de l'État lorsque les résultats de l'autopsie ou une enquête plus approfondie révèlent que la cause du décès est différente de ce qui a été initialement déclaré.)

modifications, est décrit ici :

<https://www.abs.gov.au/AUSSTATS/abs@.nsf/Previousproducts/3303.0Technical%20Note12015>.

**Conseils :** Répondez aux questions ci-dessous concernant la soumission du CDMC à l'état civil, aux autorités nationales de statistiques et de codage, et à tout processus de modification. Dans la section des commentaires, analysez s'il y a des lacunes dans le système et si tous les décès médico-légaux parviennent au registraire et à l'agence nationale de statistique ou si certains pourraient ne pas être signalés et saisis dans les statistiques officielles d'EMLD.

---

- a. Décrivez le processus par lequel l'autorité d'EMLD soumet un CDMC à l'autorité d'état civil, y compris toute exigence de déclaration à tout moment.**

Citation :

Commentaires :

- b. Existe-t-il un processus permettant à un médecin légiste, à un coroner ou à un agent médico-légal de modifier un CDMC après avoir soumis un CDMC original à l'autorité d'état civil ?** Si oui,
- i. Décrivez le processus.
  - ii. Le CDD et le MDD peuvent-ils être modifiés ?
  - iii. Le nom et les données démographiques peuvent-ils être modifiés ?

Citation :

Commentaires :

- c. Décrire le processus par lequel les informations de CDMC sont partagées avec l'autorité statistique nationale, y compris les exigences en matière de notification et d'anonymisation. Notez s'il existe un processus permettant de soumettre des informations modifiées sur la cause et le mode de décès à l'autorité statistique nationale après la date limite officielle, et si ces informations modifiées sont incluses dans les statistiques nationales mises à jour.**

Citation :

Commentaires :

- d. Décrire le processus de codage des CDMC à partir du système d'EMLD, y compris quelle entité est responsable et à quel moment du processus le codage a lieu.**

Citation :

Commentaires :

- e. Décrivez tout autre organisme responsable de la compilation des statistiques d'EMLD dérivées du CDMC et le processus par lequel l'information est partagée avec ce ou ces organismes.**

Citation :

Commentaires :

## 15. Délais d'enquête

**Meilleure pratique :** Les autorités d'EMLD devraient s'efforcer d'achever les enquêtes médico-légales sur les décès dans un délai raisonnable. Les délais standard pour l'achèvement de l'enquête varient d'un pays à l'autre. La National Association of Medical Examiners (États-Unis) encourage les médecins légistes à s'efforcer de compléter 90 % des autopsies dans les 90 jours. Cependant, les cas complexes peuvent prendre plus de temps et le médecin légiste ou le pathologiste devrait avoir le droit de réviser une cause ou un mode de décès si des renseignements supplémentaires deviennent disponibles.

Certaines lois définissent un calendrier pour l'achèvement de l'enquête et/ou des mécanismes pour favoriser l'achèvement en temps opportun. Par exemple, au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande, les enquêtes doivent généralement être achevées dans un délai d'un an. Si un coroner n'a pas terminé une enquête dans un délai d'un an, le coroner en chef doit surveiller le cas<sup>216</sup>.

**Conseils :** Répondez aux questions ci-dessous concernant les délais d'enquête sur les décès médico-légaux. Les délais peuvent être trouvés dans la loi ou les procédures opératoires. Dans la section des commentaires, faites part de vos observations sur le temps nécessaire pour mener à bien une enquête, en vertu de la loi et dans la pratique.

---

**a. Indiquez si le cadre juridique exige qu'une enquête médico-légale sur un décès soit terminée dans un certain laps de temps.**

Citation :

Commentaires :

**b. S'il existe des délais, y a-t-il des exceptions aux délais ?**

Citation :

Commentaires :

**c. Décrivez les mesures qui doivent être prises si une enquête n'est pas terminée dans les délais prescrits :**

Citation :

Commentaires :

---

## 16. Gestion des décès de masse

<sup>216</sup> Loi de 2009 sur les coroners et la justice du Royaume-Uni, article 16; Loi de 2006 sur les coroners de la Nouvelle-Zélande, article 94A.

**Meilleure pratique :** Traditionnellement, un décès de masse a été défini comme tout incident entraînant le rétablissement et l'examen d'un plus grand nombre de personnes décédées que ce qui peut être géré dans la juridiction locale du médecin légiste, du coroner et de la police. Plus récemment, la définition a été modifiée pour inclure tout incident qui entraîne ou est susceptible d'entraîner la mort d'un certain nombre de personnes<sup>217</sup>. Un décès de masse peut être dû à un événement naturel (p. ex., cyclone, tremblement de terre, inondation) ou à un événement d'origine humaine (p. ex. terrorisme, bousculade). Un décès de masse peut également être dû à des causes naturelles, telles qu'une pandémie.

Dans un décès de masse, comme pour d'autres décès médico-légaux, l'autorité d'EMLD est responsable de l'enquête médico-légale sur l'incident. Un incident mortel de masse ne diminue pas cette responsabilité. L'identification du défunt et la certification officielle de la cause et du mode de décès relèvent de la seule responsabilité de l'autorité d'EMLD dans la juridiction dans laquelle la catastrophe se produit<sup>218</sup>. Cependant, une aide supplémentaire d'autres organisations et organismes peut être nécessaire lors d'un incident mortel de masse.

Pour équilibrer la nécessité de maintenir la qualité des données tout en répondant à la demande écrasante, la loi devrait autoriser ou mandater le chef de l'autorité d'EMLD à élaborer un plan d'intervention en matière de gestion des décès de masse en étroite collaboration avec l'autorité sanitaire, l'autorité de gestion des catastrophes et d'autres autorités gouvernementales compétentes<sup>219</sup>. Un tel plan est généralement énoncé dans les procédures opératoires, plutôt que dans la loi. La loi devrait également autoriser le médecin légiste en chef/l'examineur médical en chef à conclure des ententes avec d'autres entités ou à demander une aide supplémentaire à d'autres entités en cas de décès de masse<sup>220</sup>. La loi du district de Columbia établissant le bureau du médecin légiste fournit un bon exemple de dispositions légales qui permettent au chef de l'autorité d'EMLD de réagir efficacement aux catastrophes. Les dispositions de la loi D.C. couvrant la gestion des décès de masse peuvent être consultées ici : <https://code.dccouncil.us/dc/council/code/sections/5-1406.01.html>

**Conseils :** Répondez aux questions ci-dessous concernant les procédures en cas de décès de masse de masse. Dans la section des commentaires, analysez si la loi permet une réponse efficace aux décès de masse.

---

**a. Décrivez toute disposition spécifique du cadre juridique qui traite des procédures en cas de décès de masse.**

Citation :

Commentaires :

**b. La loi autorise-t-elle ou mandate-t-elle le chef de l'autorité d'EMLD pour élaborer un plan d'intervention en cas de décès de masse ou pour participer au processus de planification d'un autre organisme ?**

Citation :

Commentaires :

---

<sup>217</sup> Association nationale des médecins légistes, *Procédures opérationnelles normalisées pour la gestion des décès de masse*, 2010, p.3.

<sup>218</sup> Association nationale des médecins légistes, *Procédures opérationnelles normalisées pour la gestion des létalités de masse*, 2010, p. 33.

<sup>219</sup> Voir, par exemple, Code de district de Colombie, titre 5, chapitre 14, médecin légiste en chef, §5-1406.1.

<sup>220</sup> Association nationale des médecins légistes, *Procédures opérationnelles normalisées pour la gestion des létalités de masse*, 2010, p. 3; voir, par exemple, Code de district de Colombie, titre 5, chapitre 14, médecin légiste en chef, §5-1406.1.

**c. Le chef de l'autorité d'EMLD a-t-il le pouvoir de conclure des accords avec d'autres agences ou de demander une aide supplémentaire à d'autres agences en cas de décès de masse ?**

Citation :

Commentaires :

## 17. Comités d'examen des décès d'EMLD

**Meilleure pratique :** Comme il est indiqué au chapitre 2 de la trousse d'outils du ESFEVID, un comité d'examen des décès (également appelé équipe ou comité d'examen des décès ou d'examen de la mortalité) peut jouer un rôle clé dans l'amélioration de l'exhaustivité et de la qualité des données sur la mortalité, ce qui est essentiel à la prise de décisions en matière de santé publique. Un comité d'examen des décès est un groupe d'intervenants du système chargé d'examiner les circonstances du décès de personnes au sein de certaines populations. Par exemple, des comités d'examen des décès peuvent être créés pour les décès de nourrissons, les décès d'enfants, les décès maternels, les mauvais traitements envers les aînés, la violence familiale, les décès dus à des accidents de la route et les suicides.

Pour les décès dont les circonstances relèvent de la compétence de l'autorité d'EMLD, l'autorité d'EMLD devrait être représentée au sein du comité d'examen des décès. Comme d'autres comités d'examen des décès, ces comités d'examen des décès d'EMLD se concentrent sur l'amélioration de l'exhaustivité et de la qualité des données sur la mortalité et sur l'identification de mesures qui pourraient prévenir ces décès. Les examens fournissent des recommandations aux autorités locales pour mieux répondre aux besoins de communautés spécifiques. Ils devraient viser à prévenir les cas futurs et ne devraient pas fournir un deuxième avis concernant les cas passés<sup>221</sup>.

La composition de chaque comité d'examen des décès liés à l'EMLD dépendra de l'objet. Cependant, l'autorité d'EMLD devrait toujours être représentée. En outre, il est recommandé d'inclure les professionnels de la santé appropriés et les représentants de l'autorité de santé publique, des associations de professionnels de la santé appropriées, des hôpitaux et des organismes communautaires. Des représentants des forces de l'ordre peuvent être inclus s'il y a lieu pour le sujet. Par exemple, les organismes d'application de la loi devraient faire partie d'un comité d'examen des décès dus à la violence familiale, mais ne sont pas pertinents pour un comité d'examen de la mortalité maternelle.

Ce ne sont pas toutes les administrations qui ont des comités d'examen des décès liés à l'EMLD. Toutefois, si une juridiction décide de créer un tel comité, celui-ci devrait être créé par la loi afin de fixer les conditions de son fonctionnement. La loi établissante devrait énoncer, au minimum : 1) l'objet du comité, 2) les fonctions du comité, y compris l'obligation éventuelle de publier les conclusions et les recommandations, 3) la composition du comité et la méthode de sélection ou de nomination, 4) le président du comité ou la façon dont le président sera choisi, 5) les pouvoirs du comité, y compris les pouvoirs d'accès à l'information et le pouvoir d'assignation à comparaître, 6) les dispositions sur la confidentialité des renseignements, des dossiers et des réunions des comités, et 7) les dispositions sur la fréquence des réunions et le quorum requis.

**Conseils :** Répondez aux questions ci-dessous concernant la création et le fonctionnement de tout comité d'examen des décès. Dans la section des commentaires, faites état de toute observation sur les possibilités de réforme de la réglementation.

---

<sup>221</sup> Weedn, V.W., *Législation type sur les médecins légistes*, Academic Forensic Pathology 2015 5(4), p. 624.

- a. **Décrivez tous les comités d'examen des décès liés à l'EMLD qui existent, y compris la population et les circonstances qui font l'objet du ou des comités.**

Citation :

Commentaires :

- b. **Décrivez la composition de tous les comités d'examen des décès mortels de l'EMLD et la façon dont les membres sont choisis ou nommés, y compris le président.**

Citation :

Commentaires :

- c. **Décrivez les fonctions du ou des comités, y compris la fréquence des réunions et les exigences en matière de reporting.**

Citation :

Commentaires :

- d. **Décrivez les pouvoirs du ou des comités d'accès à l'information.** Traiter spécifiquement de toute disposition concernant la confidentialité des renseignements, des dossiers et des réunions des comités.

Citation :

Commentaires :

## 18. Ressources

**Meilleure pratique :** Des ressources financières, des installations et de l'équipement adéquats sont nécessaires pour s'assurer que les conclusions et les résultats des enquêtes médico-légales sur les décès sont exacts, complets et opportuns. Par conséquent, le cadre juridique devrait inclure des dispositions visant à assurer un financement durable de l'autorité d'EMLD par le biais de budgets nationaux ou infranationaux. En outre, tous les revenus générés par les services de l'autorité d'EMLD devraient être conservés pour financer l'autorité plutôt que d'aller au Trésor central (si les cadres juridiques et la structure de gouvernance du pays le permettent).

Les ressources ne se limitent pas au financement et différents cadres juridiques garantissent des ressources adéquates de différentes manières. Par exemple, la loi de 2009 sur les coroners et la justice du Royaume-Uni exige que les autorités locales de santé publique « mettent à disposition suffisamment de fonds et d'autres ressources pour permettre à ces fonctions [de médecin légiste] d'être exercées dans leur domaine », et exige des « autorités compétentes » qu'elles « assurent la mise à disposition de tout ce dont les coroners ont besoin pour que les coroners puissent s'acquitter de leurs fonctions » ainsi que pour fournir ou assurer des mesures d'adaptation<sup>222</sup>. Le Code pour le

<sup>222</sup> Loi de 2009 sur le coroner et la justice du Royaume-Uni, §§ 19(2), 24

district de Colombia (aux États-Unis) exige que le maire « fournisse les installations et l'équipement requis par l'OCME (Bureau du médecin légiste en chef) »<sup>223</sup>.

**Conseils :** Répondez aux questions concernant le financement engagé et les autres ressources pour les fonctions et services de l'EMLD. Dans la section des commentaires, analysez si la loi garantit des ressources financières et autres suffisantes pour assurer des résultats et des conclusions de haute qualité de la part de l'autorité d'EMLD.

---

- a. **Décrivez toute disposition légale concernant le financement engagé et / ou d'autres ressources** (par exemple, le personnel, les installations, l'équipement) pour l'autorité d'EMLD.

Citation :

Commentaires :

## 19. Formation

**Meilleure pratique :** Tout le personnel de l'autorité d'EMLD – y compris les médecins légistes, les coroners, les médecins légistes, les autres spécialistes médico-légaux et les enquêteurs médico-légaux sur les décès – doit être formé et périodiquement recyclé dans son domaine de pratique spécifique et les compétences techniques et méthodes pertinentes nécessaires pour mener une enquête médico-légale de qualité sur les décès. À cette fin, des cours de formation médicale continue en médecine légale et dans d'autres domaines de la médecine légale devraient être exigés, ou au minimum disponibles, pour les professionnels de la santé du système d'EMLD ; et des cours de formation continue sur les techniques d'enquête et la médecine légale devraient être offerts aux enquêteurs médico-légaux sur les décès.

Pour améliorer la qualité de l'information sur la cause du décès, les médecins légistes et les médecins légistes doivent également être formés à la certification médicale de la cause du décès et au remplissage correct du formulaire standard CDMC de l'OMS. À cette fin, la certification médicale de la cause du décès devrait être incluse dans les programmes obligatoires pour tous les étudiants en médecine et dans la formation médicale postdoctorale et les formations professionnelles en cours d'emploi<sup>224</sup>. En outre, des codeurs bien formés appliquant les règles et les principes de codage de la CIM sont essentiels à la production de données de mortalité de haute qualité. Par conséquent, il est recommandé de créer, de financer et de former et de recycler adéquatement un cadre de codeurs de la CIM<sup>225</sup>.

**Conseils :** Répondez aux questions ci-dessous concernant l'éducation et la formation des étudiants en médecine, des médecins, des médecins légistes et d'autres spécialistes médico-légaux, ainsi que des codeurs. Notez que les exigences liées à la formation des étudiants en médecine sont susceptibles d'être contenues dans les règles relatives aux programmes des facultés de médecine. Les exigences relatives aux exigences de formation médicale continue de troisième cycle peuvent être trouvées dans les règles de l'association médicale du pays ou d'autres associations professionnelles qui accréditent et délivrent des licences aux professionnels médicaux ou médico-légaux). Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'harmonise avec les pratiques exemplaires et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

---

<sup>223</sup> Code du district de Colombie, titre 5, chapitre 14, §5-1403

<sup>224</sup> Organisation mondiale de la Santé, Renforcement de l'état civil et des statistiques de l'état civil pour les naissances, les décès et les causes de décès, Trousse de ressources, 2012, Module 4.

<sup>225</sup> Organisation mondiale de la Santé, Strengthening Civil Registration and Vital Statistics for Births, Deaths, and Causes of Death, Resource Kit, 2012, Modules 4, 5.

- a. **Décrire le cadre juridique lié à la formation médicale continue pour les médecins légistes, les médecins légistes et les autres professionnels de la médecine légale dans le système d'EMLD.** Indiquez si une formation médicale continue est requise pour l'obtention d'un permis d'exercice, facultative ou disponible.

Citation :

Commentaires :

- b. **Décrire le cadre juridique lié à la formation d'autres membres du personnel au sein de l'autorité d'EMLD** (tels que les enquêteurs médico-légaux sur les décès et les techniciens médico-légaux).

Citation :

Commentaires :

- c. **Une formation pendant les études de médecine sur la certification médicale de la cause du décès est-elle requise ? optionnelle ? disponible ?**

Citation :

Commentaires :

- d. **Une formation médicale continue en certification médicale de la CDD est-elle requise pour les médecins légistes et autres professionnels de la santé dans le système d'EMLD ? optionnelle ? disponible ?**

Citation :

Commentaires :

- e. **Un programme de formation est-il établi pour les codeurs de la CIM ?**

Citation :

Commentaires :

## 20. Supervision et exécution

**Meilleure pratique :** Une information de haute qualité sur la cause et le mode de décès dans les cas d'EMLD ne peut être atteinte que si les professionnels de la médecine se conforment aux lois, aux procédures opératoires et à d'autres directives. Un système de supervision de soutien par le chef de l'autorité d'EMLD - avec rapports, suivi et rétroaction - devrait être en place pour s'assurer que le personnel de l'autorité médico-légale accomplit son travail au mieux de ses capacités.

Toutefois, pour ceux qui manquent intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs, la loi devrait contenir des mécanismes pour faire respecter la conformité, y compris des avertissements,

des sanctions et des sanctions civiles ou pénales. Les médecins légistes, les coroners, les agents de police médico-légaux et les experts en médecine contractuelle devraient être passibles de sanctions en cas de défaut ou de refus, sans excuse raisonnable, de soumettre un rapport d'autopsie ou un rapport d'enquête conformément à la loi. Les membres du public devraient faire l'objet de sanctions en cas de non-respect ou de refus de se conformer aux demandes d'information, aux mandats ou aux assignations à comparaître ; fournir intentionnellement des informations fausses ou trompeuses ; et l'ingérence dans une enquête ou une scène de crime. Il devrait également y avoir des sanctions pour la diffusion d'informations qui ont été restreintes en raison d'une enquête en cours<sup>226</sup>.

En outre, les fonctionnaires, les médecins légistes, les coroners et la police peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des lois sur la fonction publique pour manquement à leurs fonctions. Les professionnels de la santé peuvent faire l'objet de sanctions ou d'une suspension ou d'une révocation de licence pour non-respect des normes professionnelles.

**Conseils :** Répondez aux questions ci-dessous concernant la supervision du personnel de l'autorité d'EMLD et les sanctions en cas de non-conformité. Pour les médecins légistes, les coroners et les policiers, assurez-vous d'analyser les lois et les règles de la fonction publique des associations professionnelles, en plus des sanctions prévues dans les lois civiles et pénales. Indiquez clairement qui est passible de chaque type de sanction. Dans les sections de commentaires, analysez s'il y a des lacunes dans le système d'application de la loi ; c.-à-d. la loi oblige-t-elle adéquatement à s'y conformer ?

---

**a. Décrivez toute disposition du cadre juridique concernant la supervision de soutien du personnel de l'autorité médico-légale.**

Citation :

Commentaires :

**b. Décrire les dispositions du cadre juridique qui imposent la conformité en :**

- i. Médecins légistes, coroners et agents de police/médico-légaux (ainsi que leur personnel et leurs sous-traitants) :

Citation :

Commentaires :

- ii. Membres du public :

Citation :

Commentaires :

---

## **21. Archivage des documents et accès aux documents**

**Meilleure pratique :** Le cadre juridique devrait définir les registres (y compris les échantillons de tissus) à conserver et pendant quelle période. Les dossiers et dossiers complets et complets devraient comprendre : le nom, s'il est connu, de chaque personne dont le décès fait l'objet d'une enquête, l'endroit où le corps a été retrouvé, la date, la cause et le mode de décès et tous les autres

---

<sup>226</sup> Voir, par exemple, New Zealand Coroners Act 2006, Articles 134- 139A.

renseignements et rapports pertinents du médecin légiste, de l'examineur médical et d'autres experts médico-légaux concernant le décès.

Les pratiques varient en ce qui concerne la durée pendant laquelle les registres doivent être conservés. Par exemple, dans le district de Columbia, la plupart des dossiers sont conservés pendant 30 ans ; toutefois, les dossiers et dossiers liés à une enquête ouverte sur un homicide sont conservés pendant 65 ans à compter de la date d'ouverture de l'enquête<sup>227</sup>.

Le cadre juridique devrait également indiquer quels documents peuvent être divulgués et le processus de divulgation des documents. La loi devrait préciser que la famille a le droit de recevoir une copie du rapport d'autopsie. La politique varie d'un pays à l'autre quant à savoir si les rapports d'autopsie et le CDMC sont des documents publics. L'argument en faveur de la publication de ces dossiers est que cette pratique permet au public d'examiner les tendances en matière de santé, y compris le rôle que le gouvernement peut jouer dans les décès<sup>228</sup>. Dans d'autres juridictions, ces rapports et CDMC sont considérés comme des informations médicales confidentielles disponibles uniquement pour ceux qui ont un intérêt légitime. Lorsque les informations sont confidentielles, elles ne devraient être accessibles qu'à une personne ayant un intérêt légitime. L'intérêt légitime devrait être défini dans le cadre juridique ou dans les orientations fournies par le chef de l'autorité médico-légale et, outre les plus proches parents, peut inclure : les autorités répressives, les autorités de santé publique, les comités d'examen des décès, le personnel d'assurance de la qualité et d'accréditation, ainsi que les tribunaux et les organes administratifs ayant un intérêt légitime dans les informations.

**Conseils :** Répondez aux questions ci-dessous concernant la conservation des dossiers et l'accès aux dossiers. Dans la section des commentaires, notez les lacunes de la loi et les possibilités de réforme de la réglementation.

- a. Décrivez quels dossiers (y compris les échantillons de tissus) doivent être conservés et pendant combien de temps.** Ces informations peuvent être contenues dans des règlements, des SOP ou des directives du chef de l'autorité d'EMLD.

Citation :

Commentaires :

- b. Quels documents sont ouverts au public ? Lesquels sont confidentiels ?** Si les documents sont confidentiels, indiquez qui peut y accéder et par quel processus. Précisez si le plus proche parent a droit au rapport d'autopsie.

Citation :

Commentaires :

## Annexe A – Formulaire CDMC de l'OMS et formulaire CDMC américain standard

### Formulaire international de certificat médical de cause de décès (OMS 2016)

<i>Données administratives</i> (peuvent être précisées par pays)																	
Sexe	<input type="checkbox"/> Femelle			<input type="checkbox"/> Mâle			<input type="checkbox"/> Inconnu										
Date de naissance	J	J	M	M	A	A	A	A	Date du décès	J	J	M	M	A	A	A	A

<sup>227</sup> Code du District de Columbia, §5-1412.

<sup>228</sup> Institut Poynter, *Questions à considérer avant de publier les rapports d'autopsie*, le 24 août 2012, disponible à l'adresse suivante : <https://www.poynter.org/reporting-editing/2012/questions-to-consider-before-publishing-autopsy-reports/>.

<b>Cadre A : Données médicales : Partie 1 et 2</b>														
<b>1</b> Signaler une maladie ou une affection ayant directement entraîné la mort en ligne a  Signaler la chaîne d'événements en raison de l'ordre (le cas échéant)  Indiquez la cause sous-jacente sur la ligne la plus basse utilisée			Cause du décès					Intervalle de temps entre le début et le décès						
	a													
	b	↻	En raison de :											
	c	↻	En raison de :											
	d	↻	En raison de :											
<b>2</b> Autres affections importantes contribuant au décès (les intervalles de temps peuvent être inclus entre parenthèses après la maladie)														
<b>Cadre B : Autres données médicales</b>														
La <b>chirurgie</b> a-t-elle été effectuée au cours des 4 dernières semaines ?					<input type="checkbox"/> Oui		<input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Inconnu					
Si oui, veuillez préciser la durée de la chirurgie					J	J	M	M	A	A				
Si oui, veuillez préciser la raison de la chirurgie (maladie ou affection)														
Une autopsie a-t-elle été demandée ?					<input type="checkbox"/> Oui		<input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Inconnu					
Dans l'affirmative, quelles sont les conclusions utilisées dans la certification ?					<input type="checkbox"/> Oui		<input type="checkbox"/> Non		<input type="checkbox"/> Inconnu					
<b>Mode de décès :</b>														
<input type="checkbox"/> Maladie			<input type="checkbox"/> Assaut				<input type="checkbox"/> Impossible de déterminer							
<input type="checkbox"/> Accident			<input type="checkbox"/> Intervention judiciaire				<input type="checkbox"/> Enquête en cours							
<input type="checkbox"/> Automutilation intentionnelle			<input type="checkbox"/> Guerre				<input type="checkbox"/> Inconnu							
En cas de cause externe ou d'empoisonnement :					Date de la blessure		J	J	M	M	A	A	A	A
Veuillez décrire comment la cause externe s'est produite (en cas d'empoisonnement, veuillez préciser l'agent d'empoisonnement)														
<b>Lieu d'apparition de la cause externe :</b>														

<input type="checkbox"/> À la maison	<input type="checkbox"/> Établissement résidentiel	<input type="checkbox"/> École, autre institution, espace administratif public	<input type="checkbox"/> Espace sportif et athlétisme
<input type="checkbox"/> Rue et autoroute	<input type="checkbox"/> Zone de commerce et de service	<input type="checkbox"/> Zone industrielle et de construction	<input type="checkbox"/> Ferme
<input type="checkbox"/> Autre lieu (veuillez préciser) :			<input type="checkbox"/> Inconnu
<b>Décès foetal ou infantile</b>			
Grossesses multiples		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Inconnu
Mort-né ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Inconnu
Si le décès dans les 24 heures précise le nombre d'heures de survie		Poids à la naissance (en grammes)	
Nombre de semaines de grossesse terminées		Âge de la mère (années)	
Si le décès était périnatal, veuillez indiquer les conditions de la mère qui ont affecté le fœtus et le nouveau-né			
<b>Pour les femmes, la défunte était-elle enceinte ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Inconnu
<input type="checkbox"/> Au moment du décès	<input type="checkbox"/> Dans les 42 jours précédant le décès		
<input type="checkbox"/> Entre 43 jours jusqu'à 1 an avant le décès	<input type="checkbox"/> Inconnu		
La grossesse a-t-elle contribué au décès ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Inconnu

**U.S. STANDARD CERTIFICATE OF DEATH**

LOCAL FILE NO.

STATE FILE NO.

NAME OF DECEDENT  
For use by physician or institution

To Be Completed/ Verified By:  
FUNERAL DIRECTOR:

To Be Completed By:  
MEDICAL CERTIFIER

1. DECEDENT'S LEGAL NAME (Include AKA's if any) (First, Middle, Last)		2. SEX	3. SOCIAL SECURITY NUMBER	
4a. AGE-Last Birthday (Years)	4b. UNDER 1 YEAR	4c. UNDER 1 DAY		5. DATE OF BIRTH (Mo/Day/Yr)
	Months	Days	Hours	
6. BIRTHPLACE (City and State or Foreign Country)				
7a. RESIDENCE-STATE		7b. COUNTY		7c. CITY OR TOWN
7d. STREET AND NUMBER		7e. APT. NO.	7f. ZIP CODE	
7g. INSIDE CITY LIMITS? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No				
8. EVER IN US ARMED FORCES? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No		9. MARITAL STATUS AT TIME OF DEATH <input type="checkbox"/> Married <input type="checkbox"/> Married, but separated <input type="checkbox"/> Widowed <input type="checkbox"/> Divorced <input type="checkbox"/> Never Married <input type="checkbox"/> Unknown		10. SURVIVING SPOUSE'S NAME (If wife, give name prior to first marriage)
11. FATHER'S NAME (First, Middle, Last)			12. MOTHER'S NAME PRIOR TO FIRST MARRIAGE (First, Middle, Last)	
13a. INFORMANT'S NAME		13b. RELATIONSHIP TO DECEDENT		13c. MAILING ADDRESS (Street and Number, City, State, Zip Code)
14. PLACE OF DEATH (Check only one: see instructions)				
IF DEATH OCCURRED IN A HOSPITAL: <input type="checkbox"/> Inpatient <input type="checkbox"/> Emergency Room/Outpatient <input type="checkbox"/> Dead on Arrival			IF DEATH OCCURRED SOMEWHERE OTHER THAN A HOSPITAL: <input type="checkbox"/> Hospice facility <input type="checkbox"/> Nursing home/Long term care facility <input type="checkbox"/> Decedent's home <input type="checkbox"/> Other (Specify):	
15. FACILITY NAME (if not institution, give street & number)			16. CITY OR TOWN, STATE, AND ZIP CODE	
17. COUNTY OF DEATH				
18. METHOD OF DISPOSITION: <input type="checkbox"/> Burial <input type="checkbox"/> Cremation <input type="checkbox"/> Donation <input type="checkbox"/> Entombment <input type="checkbox"/> Removal from State <input type="checkbox"/> Other (Specify):		19. PLACE OF DISPOSITION (Name of cemetery, crematory, other place)		
20. LOCATION-CITY, TOWN, AND STATE		21. NAME AND COMPLETE ADDRESS OF FUNERAL FACILITY		
22. SIGNATURE OF FUNERAL SERVICE LICENSEE OR OTHER AGENT				23. LICENSE NUMBER (Of Licensee)
<b>ITEMS 24-28 MUST BE COMPLETED BY PERSON WHO PRONOUNCES OR CERTIFIES DEATH</b>			24. DATE PRONOUNCED DEAD (Mo/Day/Yr)	25. TIME PRONOUNCED DEAD
26. SIGNATURE OF PERSON PRONOUNCING DEATH (Only when applicable)			27. LICENSE NUMBER	28. DATE SIGNED (Mo/Day/Yr)
29. ACTUAL OR PRESUMED DATE OF DEATH (Mo/Day/Yr) (Spell Month)		30. ACTUAL OR PRESUMED TIME OF DEATH		31. WAS MEDICAL EXAMINER OR CORONER CONTACTED? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
<b>CAUSE OF DEATH (See instructions and examples)</b>				Approximate interval: Onset to death
32. <b>PART I.</b> Enter the <u>chain of events</u> --diseases, injuries, or complications--that directly caused the death. DO NOT enter terminal events such as cardiac arrest, respiratory arrest, or ventricular fibrillation without showing the etiology. DO NOT ABBREVIATE. Enter only one cause on a line. Add additional lines if necessary.				
IMMEDIATE CAUSE (Final disease or condition -----> resulting in death) a. _____ Due to (or as a consequence of):				
Sequentially list conditions, if any, leading to the cause listed on line a. Enter the <b>UNDERLYING CAUSE</b> (disease or injury that initiated the events resulting in death) <b>LAST</b> b. _____ Due to (or as a consequence of):				
c. _____ Due to (or as a consequence of):				
d. _____				
PART II. Enter other <u>significant conditions contributing to death</u> but not resulting in the underlying cause given in PART I				33. WAS AN AUTOPSY PERFORMED? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
34. WERE AUTOPSY FINDINGS AVAILABLE TO COMPLETE THE CAUSE OF DEATH? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No				
35. DID TOBACCO USE CONTRIBUTE TO DEATH? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> Probably <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Unknown		36. IF FEMALE: <input type="checkbox"/> Not pregnant within past year <input type="checkbox"/> Pregnant at time of death <input type="checkbox"/> Not pregnant, but pregnant within 42 days of death <input type="checkbox"/> Not pregnant, but pregnant 43 days to 1 year before death <input type="checkbox"/> Unknown if pregnant within the past year		37. MANNER OF DEATH <input type="checkbox"/> Natural <input type="checkbox"/> Homicide <input type="checkbox"/> Accident <input type="checkbox"/> Pending Investigation <input type="checkbox"/> Suicide <input type="checkbox"/> Could not be determined
38. DATE OF INJURY (Mo/Day/Yr) (Spell Month)	39. TIME OF INJURY	40. PLACE OF INJURY (e.g., Decedent's home; construction site; restaurant; wooded area)		41. INJURY AT WORK? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
42. LOCATION OF INJURY: State: _____ City or Town: _____ Street & Number: _____ Apartment No.: _____ Zip Code: _____				
43. DESCRIBE HOW INJURY OCCURRED:				44. IF TRANSPORTATION INJURY, SPECIFY: <input type="checkbox"/> Driver/Operator <input type="checkbox"/> Passenger <input type="checkbox"/> Pedestrian <input type="checkbox"/> Other (Specify)

45. CERTIFIER (Check only one):  
 Certifying physician-To the best of my knowledge, death occurred due to the cause(s) and manner stated.  
 Pronouncing & Certifying physician-To the best of my knowledge, death occurred at the time, date, and place, and due to the cause(s) and manner stated.  
 Medical Examiner/Coroner-On the basis of examination, and/or investigation, in my opinion, death occurred at the time, date, and place, and due to the cause(s) and manner stated.

Signature of certifier: \_\_\_\_\_

## Annexe B – Ressources

### Lectures suggérées

#### **Informations générales sur l'EMLD**

Dre Judy Melinek, *A Forensic Primer for Journalists*, Forensic Pathology Forum, 9 janvier 2015, disponible à l'adresse suivante : <http://pathologyexpert.blogspot.com/2015/01/a-forensic-primer-for-journalists.html?m=1>

National Academy of Sciences, *Medicolegal Death Investigation System: Workshop Summary*, 2003, disponible à l'adresse suivante : <https://www.nap.edu/catalog/10792/medicolegal-death-investigation-system-workshop-summary>

Weedn, V.W., *Model Medical Examiner Legislation*, Academic Forensic Pathology 2015 5(4), pps 618-620, disponible à l'adresse suivante : <https://journals.sagepub.com/doi/10.23907/2015.065>

#### **Éthique et indépendance**

Melinek, J., et. al, *National Association of Medical Examiners Position Paper: Medical Examiner, Coroner, and Forensic Pathologist Independence*, NAME Position Papers, Volume 3, numéro 1, pp. 93-98.

*Code de déontologie de l'Association internationale des coroners et des médecins légistes*, disponible à l'adresse suivante : <https://theiacme.com/page/Ethics>.

#### **Décès en détention**

Minnesota Protocol on the Investigation of Potential unlawful Death, Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme (2016), disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Executions/Pages/RevisionoftheUNManualPreventionExtraLegalArbitrary.aspx>

Mitchell, R. et. al, *National Association of Medical Examiners Position Paper: Recommendations for the Definition, Investigation, Postmortem Examination, and Reporting of Deaths in Custody*, Academic Forensic Pathology, 2017 7(4): 604-618

*Protocole d'Istanbul : Manuel sur l'efficacité des enquêtes et de la documentation sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Nations Unies, 2004, disponible à l'adresse suivante : <https://phr.org/issues/istanbul-protocol/>

#### **Enquêtes**

Paul, MacMahon, *The Inquest and the Virtues of Soft Adjudication*, 33 Yale Law & Policy Review 275 (2015) disponible à l'adresse : <https://ylpr.yale.edu/inquest-and-virtues-soft-adjudication>

#### **Processus d'examen par les pairs**

Obenson, K., *The value of 100% retrospective peer review in a forensic pathology practice*, Journal of Forensic and Legal Medicine, Volume 20, numéro 8, novembre 2013, pages 1066-1068, disponible à l'adresse : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/24237821/>

Sims, D.N. et. al, *An approach to peer review in forensic pathology*, Journal of Forensic and Legal Medicine, 20 (2013), p. 402 à 403, disponible à l'adresse suivante : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/23756506/>

#### **Cartographie des processus métier**

Cobos Muñoz et al., *Better data for better outcomes: the importance of process mapping and management in ESFEV systems*, BMC Medicine, 18:67, 2020.

### **Exemples de lois**

#### ***Lois sur les coroners***

Loi de 2006 sur les coroners de nouvelle-Zélande :

<http://www.legislation.govt.nz/act/public/2006/0038/latest/whole.html>

Loi de 2009 sur les coroners et la justice du Royaume-Uni :

<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2009/25/contents>

#### ***Lois sur les médecins légistes***

Code du District de Columbia, Titre 5, Chapitre 14, Médecin légiste en chef :

<https://code.dccouncil.us/dc/council/code/titles/5/chapters/14/>

Alberta Canada, Fatalities Investigations Act, chapitre F-6.1, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/f06-1.htm>

#### **Modèle de législation d'EMLD**

National Commission on Forensic Science, *Recommendation to the Attorney General Model Legislation for Medicolegal Death Investigation Systems*, Janvier 2017, disponible à l'adresse suivante :

<https://search.justice.gov/search?query=Recommendation+to+the+Attorney+General+Model+Legislation+for+Medicolegal+Death+Investigation+Systems&op=Search&affiliate=justice-archive>

# Chapitre

# 07

## Enregistrement du mariage et du divorce

**Pourquoi c'est important :** L'enregistrement du mariage est important pour aider à prévenir la fraude au mariage, la bigamie et le mariage des enfants. En outre, l'enregistrement du mariage est important pour la réalisation de certains droits, tels que les droits à l'héritage, aux prestations familiales, aux allocations de mariage, à la perception de la pension et de l'assurance d'un conjoint décédé et le droit pour un conjoint d'acquérir une nationalité, entre autres. L'enregistrement du divorce aide à démontrer le droit d'une personne de se remarier et fournit la preuve de la résiliation des droits d'un ex-conjoint.

## Introduction

Parce que les mariages sont menés d'une manière qui dépend de conventions sociétales particulières, il n'y a pas de processus d'enregistrement standard dans tous les pays. Cependant, il existe des éléments communs qui sont souvent abordés dans la législation ou les règlements concernant l'enregistrement du mariage, notamment : le lieu d'enregistrement ; la demande de mariage, y compris la preuve de l'âge ; la délivrance de l'acte de mariage ; et le processus d'enregistrement des mariages qui ont eu lieu à l'étranger. La législation de certains pays traite également du mariage coutumier. Cette section se concentre sur ces éléments communs et ces bonnes pratiques dans tous les pays, en précisant si les pratiques d'un pays créent des obstacles à l'enregistrement des mariages.

Ce chapitre traite des sujets suivants :

1. Application universelle
2. Lieu d'inscription
3. Demande de mariage (ou autre partenariat légalement reconnu)
4. Cérémonie : Officiants et témoins
5. Certificat de mariage
6. Enregistrement des mariages coutumiers, traditionnels et religieux
7. Enregistrement du mariage qui a eu lieu à l'étranger
8. Transmission du décret de divorce au registraire
9. Certificat de divorce ou copie du jugement de divorce

## 1. Demande universelle

**Meilleure pratique :** La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (en vigueur depuis 1964) stipule : « Tous les mariages doivent être enregistrés dans un registre officiel approprié par l'autorité compétente. » Ce droit d'enregistrer un mariage doit être universellement accessible à tous et doit englober tous les mariages légalement valides qui se produisent dans toutes les zones géographiques et tous les groupes de population du pays<sup>229</sup>.

L'ONU définit le mariage comme « l'acte, la cérémonie ou le processus par lequel la relation juridique des époux est constituée. La légalité de l'union peut être établie par des moyens civils, religieux ou autres reconnus par les lois de chaque pays. Certains pays ont également des procédures pour reconnaître et enregistrer légalement les unions civiles et autres partenariats domestiques. Un partenariat enregistré se réfère généralement à une construction juridique, enregistrée auprès des autorités publiques conformément aux lois de chaque pays, qui conduit à des obligations conjugales juridiques entre deux personnes<sup>230</sup>. Comme les mariages, les partenariats enregistrés devraient être enregistrés dans le système d'état civil.

Les mariages coutumiers, traditionnels, religieux et autres non reconnus comme juridiquement valides sont examinés à la section 6 ci-dessous.

**Conseils :** Indiquez si l'enregistrement de tous les mariages et partenariats juridiquement valides est obligatoire. Indiquez si la loi s'applique à tous les mariages et partenariats juridiquement valides qui se produisent dans le pays. Tenir compte de toutes les formes de discrimination qui peuvent avoir lieu, y compris en fonction de la géographie ; les groupes raciaux, ethniques ou religieux ; les populations nomades, déplacées, autochtones ou autochtones ; les réfugiés ou les demandeurs d'asile à l'intérieur du pays ; les ressortissants étrangers résidents ; ou toute autre caractéristique. Dans la section des

<sup>229</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 128.

<sup>230</sup> Organisation des Nations unies Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3, New York, 2014, par. 2.

commentaires, décrivez si la loi s’aligne sur les bonnes pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

---

### **a. L’enregistrement est-il requis pour tous les mariages et partenariats juridiquement valables ?**

Citation :

Commentaires :

---

## **2. Lieu d’inscription**

**Meilleure pratique :** Les pratiques des pays varient en ce qui concerne le lieu d’enregistrement. Certaines entreprises exigent l’enregistrement du mariage à l’endroit où la cérémonie de mariage a lieu. D’autres exigent une inscription à l’endroit où l’un ou l’autre ou l’un des conjoints réside. Certains pays peuvent autoriser l’enregistrement de la communauté à n’importe quel lieu d’enregistrement dans le pays, en particulier si le système est mis en réseau de manière centralisée. La flexibilité concernant le lieu d’enregistrement des mariages peut aider à augmenter les taux d’enregistrement des mariages dans certains pays. Inversement, exiger rigoureusement l’enregistrement du mariage dans un endroit spécifique - par exemple, au bureau d’enregistrement dans la zone de résidence de l’un des époux - peut créer des obstacles à l’enregistrement si la cérémonie de mariage a lieu en dehors de cette zone<sup>231</sup>.

**Conseils :** Indiquez le lieu d’enregistrement requis pour un mariage. Notez tous les problèmes qui peuvent créer des obstacles à l’inscription. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s’aligne sur les bonnes pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

---

### **a. Décrivez le lieu requis pour l’enregistrement.**

Citation :

Commentaires :

---

## **3. Demande de mariage (ou autre partenariat légalement reconnu)**

**Meilleure pratique :** Le droit de la famille d’un pays traite généralement des exigences de fond pour le mariage, y compris, par exemple, l’âge auquel une personne peut consentir au mariage et les restrictions sur le remariage, les unions polygames et le mariage entre personnes apparentées. Il doit y avoir un processus pour s’assurer que ces exigences sont respectées. Généralement, cela se produit par le biais d’un processus de demande, parfois appelé demande de licence de mariage ou avis de mariage. En plus de la demande, les deux époux doivent généralement présenter une preuve d’identité et une preuve de l’âge légal pour se marier. Si l’un des époux a déjà été marié, il doit également présenter une preuve de dissolution du mariage précédent ou une preuve de décès d’un

---

<sup>231</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif de l’enregistrement des faits d’état civil, des statistiques de l’état civil et des systèmes de gestion de l’identité, New York, 2019, par. 382.

conjoint. Il peut également y avoir une déclaration démontrant que les personnes qui doivent se marier ne sont pas des parents proches<sup>232</sup>.

Dans certaines juridictions, la demande doit être déposée dans un délai spécifié avant la cérémonie de mariage - appelée période d'attente - dans d'autres juridictions, aucune période d'attente n'est requise. Ce peut également être une exigence que l'avis de mariage soit publié au bureau d'enregistrement ou à un autre endroit pendant la période d'attente. La demande est généralement valable pour une période de temps spécifiée, par exemple un an, au cours de laquelle la cérémonie de mariage doit avoir lieu et/ou l'enregistrement a lieu au bureau d'enregistrement<sup>233</sup>.

**Conseils :** Décrivez le processus de demande. Plus précisément, n'est pas la question de savoir si l'une ou l'autre des exigences constitue un obstacle à l'enregistrement ou si l'absence d'exigence (comme l'absence de preuve de l'âge) permet des mariages de mineurs. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'aligne sur les bonnes pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

---

**a. Décrivez le processus de demande.** Traitez spécifiquement de la preuve documentaire ou probante requise, de la période d'attente, de la période de validité de la demande.

Citation :

Commentaires :

#### 4. Cérémonie : Officiants et témoins

**Meilleure pratique :** Certains pays exigent qu'une cérémonie de mariage civil ait lieu au bureau de l'état civil (après la période d'attente et avant l'expiration de la validité de la demande, le cas échéant) pour que le mariage soit valide. Une cérémonie religieuse ou autre peut être célébrée après la cérémonie civile. D'autres pays, cependant, n'exigent pas que le mariage ait lieu devant l'officier de l'état civil et reconnaissent les cérémonies religieuses ou autres comme créant un mariage valide légal. Dans ce cas, si un officiant religieux ou un autre officiant de mariage organise la cérémonie de mariage, cet officiant de mariage est tenu de soumettre des documents à l'officier de l'état civil vérifiant que la cérémonie de mariage a eu lieu. L'officier de l'état civil enregistre ensuite le mariage et délivre le certificat de mariage. De nombreuses juridictions exigent la présence d'un ou deux témoins à la cérémonie, qu'il s'agisse d'une cérémonie civile ou religieuse, et la signature du témoin sur le formulaire d'inscription ou d'autres documents<sup>234</sup>.

**Conseils :** Décrivez si un officier de l'état civil doit organiser une cérémonie de mariage ou si d'autres types d'officiants sont autorisés à organiser une cérémonie de mariage. Si d'autres officiants sont autorisés, décrivez les actions requises de l'officiant pour compléter l'enregistrement du mariage. Notez si quelque chose dans le processus crée un obstacle à l'enregistrement. Notez si des témoins sont requis. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'aligne sur les bonnes pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

---

**a. Une cérémonie de mariage doit-elle être organisée par l'officier de l'état civil ?** Si non, décrivez le processus d'enregistrement des mariages mené par d'autres officiants.

<sup>232</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 383-384.

<sup>233</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 385.

<sup>234</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 387-388.

Citation :

Commentaires :

## **b. Est-ce que des mesures sont nécessaires ?**

Citation :

Commentaires :

## **5. Certificat de mariage**

**Meilleure pratique :** Après l'enregistrement du mariage - soit après un mariage civil au bureau de l'officier de l'état civil, soit après qu'un religieux ou un autre célébrant ait soumis les documents requis - l'officier de l'état civil doit délivrer un certificat de mariage aux époux. Un certificat de mariage peut être nécessaire à de nombreuses fins juridiques, telles que l'assurance, l'héritage et les prestations sociales. Comme pour les certificats de naissance et de décès, l'officier de l'état civil local devrait avoir le pouvoir de délivrer un certificat de mariage afin d'accélérer la délivrance du certificat<sup>235</sup>.

**Conseils :** Indiquez si l'officier d'état civil local a le pouvoir et la capacité de délivrer des certificats de mariage en temps opportun. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'harmonise avec les pratiques exemplaires et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

### **a. L'officier de l'état civil a-t-il l'autorité et la capacité de délivrer un certificat de mariage en temps opportun ?**

Citation :

Commentaires :

## **6. Enregistrement des mariages coutumiers, traditionnels et religieux**

**Meilleure pratique :** Les pays du Sud ont de faibles taux d'enregistrement des mariages parce que les couples sont « mariés » lors de cérémonies coutumières, traditionnelles ou religieuses qui ne sont pas reconnues comme mariage par la loi. Un processus d'enregistrement de ces unions ou mariages est important pour la légitimation des enfants, des droits de propriété, de l'héritage et à d'autres fins juridiques. Par conséquent, il devrait y avoir un processus par lequel ces unions ou mariages peuvent être enregistrés rétroactivement en fournissant la preuve que l'union ou le mariage a eu lieu à un

---

<sup>235</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 392.

moment donné dans le passé, comme des affidavits ou des déclarations de témoins à la cérémonie de mariage<sup>236</sup>.

**Conseils :** Décrivez tout processus d'enregistrement des unions coutumières, traditionnelles ou religieuses ou des mariages célébrés d'une manière qui n'est pas légalement reconnue comme mariage. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'aligne sur les bonnes pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

---

#### **a. Décrivez toute demande d'enregistrement d'unions ou de mariages célébrés d'une manière qui n'est pas légalement reconnue comme mariage.**

Citation :

Commentaires :

### **7. Transmission du décret de divorce au registraire**

**Meilleure pratique :** Un divorce ne devrait être accordé que par un tribunal compétent. Tous les divorces doivent être enregistrés pour assurer la protection des droits. Le tribunal qui a accordé le divorce devrait être chargé, en tant qu'informateur, de signaler le divorce à l'officier de l'état civil.

L'ONU définit le divorce comme suit : « la dissolution définitive légale d'un mariage, c'est-à-dire la séparation des époux qui confère aux parties le droit de se remarier en vertu de dispositions civiles, religieuses et/ou autres, conformément aux lois de chaque pays. » Les lois de certains pays prévoient d'autres types de dissolution du mariage, tels que la séparation et l'annulation de corps. L'ONU définit la séparation judiciaire comme : « La désunion des personnes mariées, sans qu'il soit conféré aux parties le droit de se remarier, selon les lois de chaque pays. » L'ONU définit l'annulation comme : « L'invalidation ou l'annulation d'un mariage légal par une autorité compétente, conformément aux lois du pays, conférant ainsi aux parties le statut de ne jamais avoir été mariées l'une à l'autre. »

Comme l'a reconnu le Conseil économique et social des Nations Unies, le divorce ou la séparation de corps ne devrait être accordé que par une autorité judiciaire compétente<sup>237</sup>, car cela protège au mieux les intérêts des femmes et des enfants. Bien que certains pays autorisent un officier de l'état civil à accorder le divorce, ce n'est pas une pratique exemplaire, car les officiers de l'état civil n'ont souvent pas les qualifications nécessaires pour garantir la protection des droits légaux des parties et de leurs enfants.

Tous les divorces, séparations judiciaires, annulations et dissolutions de partenariats enregistrés doivent être enregistrés auprès de l'organisme d'état civil. Le moyen le plus efficace de s'assurer qu'un divorce (ou une autre dissolution ordonnée par un tribunal) est enregistré est de confier aux tribunaux, en tant qu'informateur, la responsabilité de signaler les divorces/dissolutions à l'organisme d'état civil. Le fait de compter sur les ex-conjoints pour déclarer le divorce/la dissolution peut entraîner un défaut de déclaration et un registre de mariage inexact. Par conséquent, les tribunaux devraient être tenus de recueillir des informations spécifiées sur chaque divorce/dissolution accordé en vertu de leur juridiction et de soumettre ces informations à l'agence d'enregistrement civile<sup>238</sup>. (Pour plus d'informations sur les informations à recueillir, voir le chapitre 7 sur les statistiques de l'état civil.) L'officier de l'état civil fait ensuite correspondre les informations aux informations contenues dans le registre des mariages pour s'assurer que le registre des mariages

---

<sup>236</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 390.

<sup>237</sup> Conseil économique et social des Nations Unies, résolution 1068 F de 1965.

<sup>238</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 399-400.

reflète le divorce/dissolution. La législation devrait obliger les tribunaux à soumettre ces renseignements dans un délai déterminé<sup>239</sup>.

**Conseils :** Répondez à la question ci-dessous concernant le processus d'enregistrement d'un divorce ou d'une autre dissolution d'un mariage ou d'un partenariat. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'harmonise avec les pratiques exemplaires et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

---

**a. Décrivez la possibilité de transmettre des informations sur un divorce ou une autre dissolution à l'agence d'administration civile.** Adressez-vous précisément à qui est tenu de déclarer l'information et les délais.

Citation :

Commentaires :

---

## 8. Certificat de divorce ou copie du jugement de divorce

**Meilleure pratique :** Lors de la dissolution du mariage, les parties à la dissolution doivent chacune recevoir une copie du jugement de divorce ou un certificat de divorce. Dans la plupart des juridictions, le tribunal délivre une copie du jugement de divorce, dans d'autres juridictions, l'officier de l'état civil peut également délivrer un certificat de divorce<sup>240</sup>. Si un certificat de divorce est délivré, le registraire local devrait avoir l'autorité et la capacité de délivrer le certificat.

**Conseils :** Décrivez le processus par lequel les parties reçoivent la documentation du divorce (ou de toute autre dissolution du mariage ou du partenariat). Dans la section des commentaires ci-dessous, décrivez si la loi s'aligne sur les bonnes pratiques et notez toute recommandation de réforme de la réglementation.

---

**a. Décrivez le processus par lequel les parties reçoivent la documentation du divorce** (ou de toute autre dissolution du mariage ou du partenariat).

Citation :

Commentaires :

---

<sup>239</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 399-400.

<sup>240</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif de l'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 403.

# Chapitre

# 8

## Inclusion des femmes et des enfants

**Pourquoi c'est important :** tous les membres de la population d'un pays doivent avoir accès à l'état civil et aux documents d'identité. L'enregistrement civil de la naissance établit l'identité légale d'une personne, tandis que l'enregistrement du décès garantit certains droits et avantages pour la famille du défunt, tels que les héritages, les pensions ou les droits du conjoint vivant. La possession d'un document d'identité national est essentielle pour bénéficier des services des secteurs public et privé, et c'est la porte d'entrée pour exercer ses droits humains. Néanmoins, dans de nombreux pays, les femmes et les enfants sont confrontés à des difficultés particulières pour enregistrer leurs faits d'état civil et obtenir des documents d'identité, ce qui peut les empêcher d'accéder aux services et de bénéficier de l'ensemble de leurs droits légaux. Les lois qui créent des obstacles à l'enregistrement des faits d'état civil et à l'obtention de documents d'identité, ou qui ne favorisent pas l'inclusion des femmes et des enfants, doivent être réformées afin que toutes les personnes puissent exercer leurs droits humains, sociaux, culturels et économiques de manière égale au sein de la société.

## Introduction

Un système d'enregistrement des faits d'état civil qui fonctionne bien doit être continu, permanent, obligatoire et universel.<sup>241</sup> De même, un système national de gestion de l'identité doit être continu, permanent et universel.<sup>242</sup> Conformément au principe d'universalité, il est important que *chacun* ait accès aux services et documents d'enregistrement de l'état civil et de l'identité.

Pourtant, certaines populations - notamment les femmes et les enfants - peuvent être confrontées à des difficultés particulières pour accéder à ces services. En réalité 45 % des femmes dans les pays à revenu faible n'ont aucun moyen de prouver légalement qui elles sont,<sup>243</sup> ce qui signifie qu'elles n'ont ni extrait de naissance ni document d'identité national. Dans certains contextes, l'accès aux services d'enregistrement peut être limité par des normes sociales et culturelles qui peuvent impactées de façon disproportionnée les femmes et les enfants. Par exemple, dans les contextes où les femmes sont celles qui sont responsables des soins à apporter aux enfants, elles peuvent se trouver dans l'incapacité de quitter leur maison (et leurs jeunes enfants) pendant les heures d'ouverture des bureaux gouvernementaux. Dans d'autres contextes culturels, les femmes ne peuvent pas voyager seules (sans être accompagnées d'un homme), ce qui limite leur capacité à accéder aux services d'enregistrement de l'état civil. Le cadre juridique lui-même peut également constituer un obstacle. Par exemple, les processus d'enregistrement des naissances qui exigent que les femmes produisent un certificat de mariage ou fournissent des informations sur le père peuvent empêcher une mère célibataire d'enregistrer la naissance de son enfant. Les faibles taux d'alphabétisation et le manque de connaissances sur leurs droits et les processus juridiques peuvent également empêcher les femmes et les enfants d'accéder aux services d'enregistrement de l'état civil.

Les avantages de l'enregistrement des faits d'état civil et de détenir une preuve d'identité légale pour les femmes et les enfants sont nombreux. Un extrait de naissance peut favoriser le respect du droit de l'enfant à l'éducation et prévenir le mariage des enfants, en particulier des filles. La possession d'un certificat de mariage et de décès peut aider les veuves à faire valoir leurs droits à la propriété et la possession d'un certificat de divorce peut aider les femmes divorcées à protéger leurs droits à la propriété et à la garde des enfants. Les documents d'identité des adultes peuvent permettre aux femmes d'accéder à toute une série d'opportunités et de services, contribuant ainsi à combler les écarts entre les sexes dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi dans le secteur formel, la création d'entreprises, l'accès au crédit bancaire, la propriété foncière et la participation politique.<sup>244</sup> Un enregistrement complet des faits d'état civil permet de produire des statistiques d'état civil, qui peuvent étayer les décisions administratives et les interventions de santé publique concernant les femmes et les enfants. En outre, des données d'état civil complètes peuvent aider les gouvernements à fournir une assistance ciblée aux femmes et aux enfants, et à créer des programmes de protection sociale, des services de planification familiale, des interventions en matière de santé maternelle et infantile, ainsi que des interventions de santé publique spécifiques au genre, informées et efficaces.

Inversement, les obstacles aux services d'enregistrement des faits d'état civil et de l'identité peuvent avoir des répercussions dangereuses et importantes sur les femmes et les enfants. Les enfants qui ne sont pas enregistrés à la naissance sont exclus des protections et des droits sociaux et sont plus vulnérables face aux dangers du trafic d'enfants, du travail des enfants, du recrutement militaire, du mariage des enfants et de l'exploitation des enfants. Leurs vulnérabilités peuvent se prolonger à l'âge adulte s'ils ne sont pas en mesure d'obtenir une carte d'identité nationale. Les femmes qui n'ont pas de documents d'identité peuvent ne pas être en mesure d'ouvrir un compte bancaire, d'accéder à un crédit, d'entrer dans l'économie formelle ou d'accéder à l'enseignement supérieur.

<sup>241</sup> Principes et recommandations de l'ONU pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3, 2014, paragraphe 293.

<sup>242</sup> Directives de l'ONU sur un cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité, 2019, paragraphe. 24.

<sup>243</sup> Aryal, S. Castro, J.L., It's Time to Start Counting Everyone, The ASEAN Post, 4 décembre 2021, disponible à l'adresse : <https://theaseanpost.com/article/its-time-start-counting-everyone>.

<sup>244</sup> J.C. Knowles, G. Koolwal, Gender Issues in CRVS and Access to Adult Identity Documentation: Rapport à la Fondation des Nations unies dans le cadre de l'initiative Data2X, 2016, page 3, encadré 1.

Le renforcement des cadres juridiques peut contribuer à la mise en place de systèmes inclusifs d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité, qui répondent aux besoins des femmes et des enfants, aboutissent à un enregistrement complet et universel, et permettent la fourniture de services publics et la production de statistiques d'état civil précises et opportunes.

## I. Enregistrement des naissances

### 1. L'universalité : Nationalité et citoyenneté

**Meilleure pratique :** La naissance de chaque enfant sur le territoire d'un pays doit être enregistrée sans discrimination. L'obligation d'un pays de veiller à ce que l'enregistrement soit accessible à toute personne résidant dans le pays (le principe d'universalité) comprend l'obligation d'enregistrer la naissance d'un enfant indépendamment de la nationalité ou de la citoyenneté de l'enfant ou de ses parents.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>245</sup> (art. 24) et la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)<sup>246</sup> garantissent à l'enfant le droit d'être enregistré immédiatement après sa naissance (art. 7). Les États doivent respecter ce droit « sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de moyens financiers, de handicap, de naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux » (CDE, Art. 2.1). Par conséquent, la naissance d'un enfant sur le territoire d'un pays doit être enregistrée, quelle que soit la nationalité ou la citoyenneté de l'enfant ou de ses parents. Certains pays n'autorisent que la transmission de la citoyenneté à un enfant par le père. Cette pratique entre en violation directe avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).<sup>247</sup> Cependant, même si de telles lois sont en vigueur, elles ne devraient pas affecter la capacité ou le droit d'enregistrer la naissance d'un enfant. Par conséquent, les parents ne devraient pas être tenus de présenter une preuve de citoyenneté ou de nationalité afin d'enregistrer la naissance de leur enfant s'ils ne possèdent pas ces documents. Si les informations sur la nationalité ou la citoyenneté, ou leur absence, peuvent être recueillies à des fins juridiques et statistiques, aucun enfant ne devrait se voir refuser l'enregistrement de sa naissance en raison de la citoyenneté ou de la nationalité de ses parents. Cela s'applique également aux apatrides : l'absence de nationalité ou de citoyenneté ne devrait pas empêcher ou compliquer l'enregistrement des naissances.

L'enregistrement des naissances ne confère pas la citoyenneté ou la nationalité, qui est déterminée sur la base de la constitution et des lois d'un pays. Cependant, l'enregistrement des naissances prouve le lieu de naissance d'une personne et l'identité de ses parents - des informations essentielles pour établir la nationalité. Par conséquent, l'enregistrement des naissances est essentiel pour prévenir l'apatridie.<sup>248</sup>

**Conseils :** Répondez à la question ci-dessous. Dans la section des commentaires, décrivez les obstacles à l'enregistrement des naissances fondés sur les caractéristiques des parents, en mettant l'accent sur la citoyenneté ou la nationalité.

- a. **Le cadre juridique exige-t-il l'enregistrement des naissances pour chaque enfant né sur le territoire du pays, y compris dans les situations où l'un ou les deux parents de l'enfant ne sont pas citoyens ou ressortissants du pays ?** Traitez spécifiquement les

<sup>245</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>.

<sup>246</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx>.

<sup>247</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 9(2), disponible sur :

<https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>.

<sup>248</sup> HCR/UNICEF, *Convention on the Rights of the Child Quick Reference Guide Statelessness and Human Rights Treaties*, page 1, disponible à l'adresse : <https://www.unhcr.org/ibelong/wp-content/uploads/UNHCR-CRC-02-UNHCR-UNICEF.pdf>.

situations où l'un ou les deux parents sont apatrides, ainsi que les situations où l'un ou les deux parents sont des ressortissants étrangers.

Citations :

Commentaires :

## 2. Déclarant

**Meilleure pratique :** Le déclarant est la personne qui est légalement tenue de déclarer l'occurrence et les détails d'un fait vital dans le délai prescrit.<sup>249</sup> Le rôle du déclarant est important car l'officier d'état civil ne peut enregistrer un fait vital que sur la base de la déclaration du déclarant (qui peut être faite oralement ou par écrit, et en personne ou en ligne).<sup>250</sup> Pour améliorer l'exhaustivité et la rapidité de l'enregistrement des naissances, la meilleure pratique consiste à confier au secteur de la santé, au titre de déclarant, la responsabilité de déclarer les naissances à l'officier d'état civil. Toutefois, si la loi désigne le(s) parent(s) d'un enfant comme déclarant, elle devrait permettre à la mère ou au père, agissant de son propre chef, de servir de déclarant.<sup>251</sup>

Comme nous l'avons vu au Chapitre 3, lorsqu'une naissance vivante a lieu dans un établissement de santé, l'approche la plus efficace consiste à désigner le responsable de l'établissement comme déclarant principal.<sup>252</sup> Même lorsqu'une naissance vivante a lieu au sein de la communauté, de nombreux pays décident de désigner l'accoucheur comme déclarant principal (voir Chapitre 3, Section 4).<sup>253</sup> Désigner le secteur de la santé comme le déclarant permet de s'assurer que toutes les naissances vivantes qui ont lieu sous la supervision d'un professionnel de la santé sont déclarées en temps voulu à l'officier d'état civil sans discrimination. Cela permet également d'alléger la charge de déclaration des naissances pour les parents qui sont occupés avec leur nouveau-né.

Néanmoins, de nombreux pays désignent le parent d'un enfant comme le déclarant principal d'une naissance. Dans les contextes où le parent est le déclarant, la loi devrait permettre à la mère ou au père de déclarer la naissance à l'officier d'état civil, sans préférence pour l'un ou l'autre.<sup>254</sup> La loi ne devrait pas exiger que les deux parents soient présents ou impliqués dans le processus d'enregistrement de la naissance. Ainsi, toutes les mères, quel que soit leur état civil ou la paternité de l'enfant, peuvent déclarer la naissance de leur enfant à l'officier d'état civil.

Certains pays ne permettent pas aux femmes d'enregistrer les naissances.<sup>255</sup> D'autres pays désignent le père comme le déclarant principal et peuvent désigner d'autres parents de sexe masculin comme autres déclarants possibles de préférence à la mère. Ces types de dispositions peuvent empêcher une mère (de son propre chef) de déclarer son enfant. Cela n'est pas conforme aux meilleures pratiques internationales et ces types d'obstacles à l'enregistrement des naissances devraient être supprimés de la loi.

<sup>249</sup> Principes et recommandations de l'ONU pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, paras. 349, 356.

<sup>250</sup> Principes et recommandations de l'ONU pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, para. 351.

<sup>251</sup> Discrimination sexuelle dans l'enregistrement des naissances, HCR/UNICEF, 2021, page 15, disponible à l'adresse : <https://reliefweb.int/report/world/background-note-sex-discrimination-birth-registration>.

<sup>252</sup> Principes et recommandations de l'ONU pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, para. 350.

<sup>253</sup> Directives de l'ONU sur le cadre législatif de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité, paragraphes 257, 312, 318.

<sup>254</sup> Discrimination sexuelle dans l'enregistrement des naissances, HCR/UNICEF, 2021, page 15, disponible à l'adresse : <https://reliefweb.int/report/world/background-note-sex-discrimination-birth-registration>.

<sup>255</sup> Discrimination sexuelle dans l'enregistrement des naissances, HCR/UNICEF, 2021, page 8.

**Conseils :** Dressez la liste des personnes qui peuvent déclarer une naissance. Dans la section des commentaires, analysez si cette liste empêche ou entrave d'une manière ou d'une autre une mère, de son propre chef, de déclarer la naissance de son enfant.

- a. **Citez les déclarants, par ordre de priorité, pour une naissance qui a lieu : 1) dans un établissement de santé, et 2) à domicile ou dans la communauté.** Indiquez spécifiquement si une mère (seule) peut enregistrer la naissance de son enfant.

Citations :

Commentaires :

### **3. Enregistrement des naissances pour les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue ou qui ont peu ou pas de liens avec leurs parents.**

**Meilleure pratique :** Les États doivent veiller à ce que l'enregistrement des naissances et les documents d'identité soient gratuits, accessibles, simples et rapides pour tous les enfants, quel que soit leur âge. Cette obligation s'étend aux enfants orphelins, abandonnés, qui travaillent ou vivent dans la rue, ou qui n'ont que peu ou pas de liens avec leurs parents.<sup>256</sup>

Les enfants qui travaillent ou vivent dans la rue constituent un groupe diversifié. Par exemple, certains enfants vivent de manière permanente dans la rue, d'autres seulement occasionnellement ou de façon saisonnière, tandis que d'autres passent de la maison à la rue et aux centres d'aide sociale. Certains gardent des liens forts avec leur famille, tandis que d'autres ont perdu tout contact.<sup>257</sup> Divers facteurs peuvent contribuer à une situation dans laquelle un enfant est retrouvé à la rue. La plupart des familles des enfants des rues ont été victimes de discrimination, de pauvreté et d'exclusion sociale persistantes dans des sociétés où l'inégalité est endémique. Si de nombreux enfants qui vivent ou travaillent dans la rue sont issus de familles que l'on peut qualifier de fragiles, violentes ou instables, les enfants orphelins ou abandonnés sont plus rares.<sup>258</sup>

Dans les pays où la responsabilité d'enregistrer la naissance d'un enfant incombe aux parents, les enfants des rues courent un risque accru de ne pas voir leur naissance enregistrée. Les enfants des rues peuvent avoir peu ou pas de liens avec leurs parents. Même si un enfant des rues a un lien avec ses parents, ceux-ci peuvent être confrontés à des difficultés pour enregistrer la naissance de leur enfant en raison, par exemple, de l'absence de documents d'identité, d'un faible niveau d'alphabétisation ou d'une méconnaissance de la procédure.<sup>259</sup> Un enfant des rues qui n'est pas enregistré à la naissance en subira les conséquences négatives pour le reste de sa vie, puisqu'il ne pourra pas aller à l'école, obtenir des documents d'identité, demander une aide gouvernementale, s'inscrire à des soins de santé et prendre part à l'économie formelle.

Afin de s'assurer que toutes les naissances dans un pays sont enregistrées, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) « recommande un soutien spécialisé pour les enfants des rues. À cette fin, les États devraient promouvoir et soutenir des interventions sur mesure,

<sup>256</sup> Nations unies, Bureau de la Commission des droits de l'homme (HCDH), Protection et promotion des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, paragraphe 67, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Children/Study/OHCHRBrochureStreetChildren.pdf>.

<sup>257</sup> Consortium pour les enfants des rues, Soumission au rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur le droit de l'enfant à l'enregistrement de sa naissance, novembre 2013, paragraphe 2.1, disponible à l'adresse : <https://ohchr.org/Documents/Issues/Children/BirthRegistration/CSCsubmission.pdf>.

<sup>258</sup> Nations unies, Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), Protection et promotion des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, paragraphe 16.

<sup>259</sup> Consortium pour les enfants des rues, Soumission au rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur le droit de l'enfant à l'enregistrement de sa naissance, novembre 2013, paragraphes 3.1 - 3.3.

centrées sur l'enfant, pour les enfants dont les liens avec la famille, la communauté et la société en général ont été affaiblis. »<sup>260</sup>

Aux fins de l'enregistrement à l'état civil, il convient de distinguer les enfants des rues, des orphelins ou des enfants trouvés qui sont pris en charge par une institution publique. Si un enfant est sous la garde d'une institution publique, cette institution doit être chargée de veiller à ce que la naissance de l'enfant soit enregistrée. Cependant, comme l'a recommandé le HCDH des Nations Unies, les agences d'enregistrement des faits d'état civil devraient envisager des moyens de promouvoir et de soutenir des procédures ou des programmes spécialisés pour s'assurer que les enfants des rues qui vivent de manière indépendante voient leur naissance enregistrée. Lors du développement de ces programmes, il faut veiller à ce que la naissance d'un enfant ne soit pas enregistrée plusieurs fois.

À cette fin, le cadre juridique doit donner à l'agence d'état civil ou aux officiers d'état civil locaux les moyens de développer des solutions innovantes pour faciliter l'enregistrement des naissances des enfants des rues qui vivent de manière indépendante. Certains pays ont augmenté les taux d'enregistrement des enfants des rues par le biais de centres mobiles de sensibilisation et d'accueil, où les officiers d'état civil et les travailleurs sociaux peuvent apporter un soutien direct pour atténuer certaines des difficultés que rencontrent les enfants des rues pour satisfaire aux exigences et aux procédures d'enregistrement des naissances.<sup>261</sup> Les agences d'état civil pourraient également envisager de permettre l'enregistrement d'un enfant sans information parentale, lorsque l'information parentale est inconnue.

**Conseils :** Répondez à la question ci-dessous et décrivez tout programme ou procédure spéciale visant à aider les enfants des rues et les autres enfants et adolescents qui vivent de manière indépendante à enregistrer leur propre naissance. Vous devrez peut-être discuter de cette question avec l'officier de l'état civil national ou les officiers de l'état civil locaux, car ces programmes ne sont peut-être pas explicitement abordés dans la loi. Cependant, la loi devrait habiliter les officiers d'état civil à mettre en œuvre de tels programmes.

- 
- a. La loi habilite-t-elle l'agence de l'état civil ou les officiers de l'état civil locaux à mettre en œuvre des programmes ou des procédures pour faciliter l'enregistrement des naissances des enfants des rues et vivant de manière indépendante ?** Décrivez ces programmes ou procédures.

Citations :

Commentaires :

- b. Dans le cas d'enfants orphelins ou abandonnés pris en charge par une institution publique, cette dernière est-elle chargée de veiller à l'enregistrement de la naissance de l'enfant ?**

Citations :

Commentaires :

---

<sup>260</sup> Nations Unies, Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), Protection et promotion des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, paragraphe 68.

<sup>261</sup> Consortium for Street Children, Soumission au rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur le droit de l'enfant à l'enregistrement de sa naissance, novembre 2013, paragraphe 4.3.

#### 4. Parents non mariés / Renseignements sur le père

**Meilleure pratique :** Toutes les naissances vivantes qui ont lieu sur le territoire d'un pays doivent être enregistrées. L'état civil des parents d'un enfant, ou le manque d'informations sur le père d'un enfant, ne doit pas empêcher ou entraver l'enregistrement des naissances.<sup>262</sup>

La preuve du mariage ne devrait pas être une condition préalable à l'enregistrement d'une naissance.<sup>263</sup> Les lois sur l'enregistrement civil qui exigent qu'un parent présente un certificat de mariage pour enregistrer la naissance d'un enfant empêcheront les parents non mariés ou les parents célibataires d'enregistrer la naissance de leur enfant. S'il est approprié de collecter des informations sur le fait que les parents d'un enfant sont mariés à des fins statistiques, l'absence de capacité ou de volonté de prouver le mariage ne devrait jamais empêcher l'enregistrement d'un enfant. Toutes les naissances devraient être enregistrées, quel que soit l'état civil des parents concernés.

Les parents non mariés et leurs enfants doivent être traités de la même manière que les parents mariés et leurs enfants. Les parents non mariés ne doivent pas être soumis à des exigences supplémentaires en matière de justificatifs qui ne sont pas imposées aux parents mariés. Par exemple, certains pays exigent qu'un parent non marié obtienne une décision de justice avant d'enregistrer la naissance de son enfant ou exigent un rapport de police indiquant que l'enfant est le produit de violences sexuelles.<sup>264</sup> Ce type d'exigences créent des obstacles à l'enregistrement des naissances et font baisser les taux d'enregistrement des naissances. En outre, elles violent l'obligation d'un pays d'enregistrer tous les enfants nés sur son territoire sans discrimination.

Selon l'article 7 de la CDE, un enfant « doit être enregistré immédiatement après sa naissance » et a « dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. » S'il est préférable que les informations sur les deux parents soient enregistrées au cours du processus d'enregistrement, l'enregistrement de la naissance ne doit pas être refusé si la mère ne peut pas ou choisit de ne pas nommer le père, ou si le père refuse de reconnaître l'enfant.<sup>265</sup>

En outre, les codes pénaux qui criminalisent les naissances hors mariage devraient être réformés. Ces lois ne font que décourager un parent non marié de déclarer la naissance de son enfant.

Enfin, l'acte de naissance (ou la copie certifiée conforme de l'extrait du registre des naissances) ne doit pas comporter d'informations sur l'état civil. Dans certains pays, les certificats de naissance indiquent l'état civil du ou des parents de l'enfant au moment de la naissance, qualifiant ainsi l'enfant de « légitime » ou « illégitime ». Cela peut stigmatiser un enfant et le soumettre à une discrimination à vie. Par conséquent, les pays qui suivent cette pratique devraient réviser leurs formulaires d'acte de naissance (et leurs lois, le cas échéant) afin de supprimer le champ concernant l'état civil des parents sur l'acte de naissance.<sup>266</sup>

**Conseils :** Répondez aux questions ci-dessous concernant les informations et les justificatifs documentaires *requis* pour enregistrer la naissance d'un enfant. En répondant à cette question, rappelez-vous que les informations *requis* pour l'enregistrement de la naissance à des fins légales (par exemple : le nom, le sexe, la date et le lieu de naissance) sont différentes des informations qui sont recueillies à des fins statistiques *si elles sont disponibles*. Voir le chapitre 8 sur les statistiques de l'état civil pour plus d'informations sur les sujets statistiques.

---

<sup>262</sup> Directives des Nations unies sur un cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité, paragraphe 292.

<sup>263</sup> Discrimination sexuelle dans l'enregistrement des naissances, HCR/UNICEF, 2021, page 15, disponible à l'adresse : <https://reliefweb.int/report/world/background-note-sex-discrimination-birth-registration>.

<sup>264</sup> Discrimination sexuelle dans l'enregistrement des naissances, HCR/UNICEF, 2021, page 10, disponible à l'adresse : <https://reliefweb.int/report/world/background-note-sex-discrimination-birth-registration>.

<sup>265</sup> Directives des Nations unies sur un cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité, paragraphe 292.

<sup>266</sup> Discrimination sexuelle dans l'enregistrement des naissances, HCR/UNICEF, 2021, page 15, disponible à l'adresse : <https://reliefweb.int/report/world/background-note-sex-discrimination-birth-registration>.

- a. **Une preuve de mariage est-elle nécessaire pour enregistrer la naissance d'un enfant ?**  
Traitez spécifiquement la question de savoir si un parent *doit* présenter un certificat de mariage lors de l'enregistrement d'un enfant.

Citations :

Commentaires :

- b. **Un parent non marié doit-il répondre à des exigences supplémentaires pour enregistrer un enfant** (par exemple : une ordonnance du tribunal ou un rapport de police) ?

Citations :

Commentaires :

- c. **L'information sur le père est-elle nécessaire pour enregistrer la naissance d'un enfant ?**

Citations :

Commentaires :

- d. **Les lois criminalisent-elles la naissance hors mariage ?** (Note : pour répondre à cette question, il faut consulter le code pénal).

Citations :

Commentaires :

- e. **L'état civil des parents figure-t-il sur l'acte de naissance ?**

Citations :

Commentaires :

## 5. Information des parents/droit de connaître les parents

**Bonne pratique :** Les noms de la mère et du père de l'enfant (s'ils sont connus et reconnus) doivent être inscrits dans le registre et sur l'acte de naissance, que la preuve du mariage soit présentée ou non à l'officier d'état civil.<sup>267</sup>

---

<sup>267</sup> Discrimination sexuelle dans l'enregistrement des naissances, HCR/UNICEF, 2021, page 13, disponible à l'adresse : <https://reliefweb.int/report/world/background-note-sex-discrimination-birth-registration>.

L'article 7.1 de la CDE stipule que « l'enfant est enregistré immédiatement après sa naissance et a le droit dès sa naissance à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. » Dans certains pays, un enfant né de parents non mariés est enregistré en utilisant de faux noms pour les parents et/ou l'enfant, ou en omettant complètement le nom des parents dans le registre et/ou le certificat de naissance.<sup>268</sup> Ces types de dispositions entrent en violation avec la CDE et d'autres lois internationales relatives aux droits de l'homme. Le lien avec chaque parent doit être démontré, s'il est connu, non seulement parce que l'enfant a le droit de connaître ses parents mais aussi parce que le lien avec chaque parent peut être important pour établir la nationalité de l'enfant.

Notez que le *droit* de nommer les deux parents dans le registre des naissances et dans l'acte de naissance n'est pas en contradiction avec le principe discuté ci-dessus selon lequel le nom du père ne devrait pas *être exigé pour* enregistrer la naissance d'un enfant. Le droit de nommer les deux parents s'applique lorsque les noms des deux parents sont connus et que le père (non marié) reconnaît la paternité.<sup>269</sup>

**Cobseils :** Répondez à la question ci-dessous. Dans la section des commentaires, décrivez toute disposition d'enregistrement qui empêche ou entrave l'enregistrement des noms de la mère et du père.

---

**a. Le cadre juridique prévoit-il l'enregistrement des noms de la mère et du père, indépendamment de la preuve du mariage (dans les cas où le lien parental est reconnu) ?**

Citations :

Commentaires :

## 6. Les parents qui sont mineurs

**Meilleure pratique :** La loi doit permettre l'enregistrement des naissances quel que soit l'âge ou le statut de mineur des parents de l'enfant. La loi ne doit pas exiger que le parent mineur soit accompagné par un parent, un tuteur ou un représentant légal.<sup>270</sup>

Dans certains pays, la législation exige que les mères mineures soient accompagnées d'un représentant légal pour enregistrer la naissance de leur enfant.<sup>271</sup> Cela peut avoir un effet dissuasif ou constituer un obstacle à l'enregistrement des naissances, car la mère peut ne pas être au courant de cette exigence, ou ne pas pouvoir ou vouloir demander la présence de son parent ou de son tuteur légal.

Certains pays exigent des bureaux d'état civil qu'ils signalent au parquet les cas de mères mineures, ce qui peut dissuader une mère mineure d'enregistrer une naissance dans les pays où les parents

---

<sup>268</sup> Discrimination sexuelle dans l'enregistrement des naissances, HCR/UNICEF, 2021, page 10, disponible à l'adresse : <https://reliefweb.int/report/world/background-note-sex-discrimination-birth-registration>.

<sup>269</sup> Dans la plupart des pays, un père non marié doit reconnaître volontairement l'enfant avant d'être inscrit dans le registre. Si le père ne reconnaît pas volontairement l'enfant et qu'un tribunal détermine qu'il est le père, le tribunal peut ordonner l'inscription du nom du père à la demande de la mère.

<sup>270</sup> Discrimination sexuelle dans l'enregistrement des naissances, HCR/UNICEF, 2021, page 12, disponible à l'adresse : <https://reliefweb.int/report/world/background-note-sex-discrimination-birth-registration>.

<sup>271</sup> Discrimination sexuelle dans l'enregistrement des naissances, HCR/UNICEF, 2021, page 12, disponible à l'adresse : <https://reliefweb.int/report/world/background-note-sex-discrimination-birth-registration>.

sont les déclarants.<sup>272</sup> Pour éviter cette situation, les informations relatives à l'enregistrement des faits d'état civil doivent rester confidentielles (un principe clé de l'enregistrement des faits d'état civil<sup>273</sup>) et les officiers d'état civil ne doivent pas être tenus de signaler aux procureurs si une mineure enregistre la naissance de son enfant.

D'autres dispositions de la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil peuvent ne pas mentionner expressément les mineurs, mais avoir un impact sur un parent mineur. Par exemple, certains pays exigent que le(s) parent(s) présente(nt) une carte d'identité nationale afin d'enregistrer une naissance. Cependant, un parent mineur peut être en dessous de l'âge auquel une carte d'identité nationale peut être obtenue. Par conséquent, les lois sur l'enregistrement des faits d'état civil doivent prévoir des exceptions à ces règles pour les mineurs (et les autres personnes qui n'ont pas de carte d'identité nationale). Les dispositions légales qui contiennent des obstacles et des mesures dissuasives de ce type doivent être révisées.

**Conseils :** Répondez aux questions ci-dessous. Dans la section des commentaires, analysez comment les dispositions de la loi pourraient empêcher ou gêner un parent mineur de déclarer la naissance de son enfant.

---

- a. La loi sur l'état civil permet-elle à un parent mineur d'enregistrer la naissance de son enfant sans le consentement ou l'accompagnement de son parent, tuteur ou représentant légal ?**

Citations :

Commentaires :

- b. Un parent doit-il présenter une carte d'identité nationale pour déclarer la naissance de son enfant ?**

Si cela est le cas, existe-t-il une exception ou une procédure alternative pour un parent qui n'a pas de carte d'identité (parce qu'il est mineur ou n'a pas de carte d'identité) ?

Citations :

Commentaires :

- c. Existe-t-il d'autres lois ou exigences (par exemple dans le code pénal) qui dissuadent, découragent ou empêchent un parent mineur d'enregistrer la naissance de son enfant ?**

Citations :

Commentaires :

---

## II. Enregistrement des décès

<sup>272</sup> Discrimination sexuelle dans l'enregistrement des naissances, HCR/UNICEF, 2021, page 12, disponible à l'adresse : <https://reliefweb.int/report/world/background-note-sex-discrimination-birth-registration>.

<sup>273</sup> Principes et recommandations des Nations unies pour un système de statistiques de l'état civil, paragraphe 36 - 37.

## 7. Déclarants

**Meilleure pratique :** Idéalement, le cadre juridique confie au secteur de la santé, en tant que déclarant, la responsabilité de signaler les décès à l'officier d'état civil. Cependant, si la loi désigne les membres de la famille comme déclarants, elle doit énumérer l'épouse, les enfants de sexe féminin, la mère (pour les enfants décédés) et les autres parents de sexe féminin du défunt au même titre que les autres membres masculins de la famille dans la liste des déclarants.

Certains pays désignent un parent masculin ou le « chef de famille » (qui, dans certains pays, en raison de la loi ou de la coutume, est nécessairement un homme) comme le principal déclarant d'un décès. Cela peut empêcher une épouse de signaler le décès de son conjoint à l'officier d'état civil, ou un enfant de sexe féminin de signaler le décès d'un parent. Cela peut également empêcher une mère de signaler le décès de son enfant. Cette discrimination à l'égard des femmes peut entraîner la perte de pensions, de prestations ou d'héritages pour la femme et/ou les enfants d'un mari ou d'un père décédé, ou la perte d'autres prestations sociales pour la mère d'un enfant décédé. Par conséquent, si les responsabilités du déclarant sont placées sur la famille, la liste des déclarants devrait énumérer les parents féminins du défunt - par exemple, les épouses, les enfants de sexe féminin et les mères - au même titre que les autres parents masculins.

**Conseils :** Décrivez le ou les déclarants pour l'enregistrement des décès désignés dans la loi. Si la priorité est spécifiée dans la loi, notez l'ordre de priorité. Dans la section des commentaires, analysez si la loi est discriminatoire envers les épouses, les enfants de sexe féminin ou d'autres déclarants.

- a. **Décrivez les déclarants pour l'enregistrement des décès.** Notez en particulier si l'épouse, les enfants de sexe féminin et les autres membres féminins de la famille peuvent être le déclarant.

Citations :

Commentaires :

### III. Mortinatalité [*\*Sauter cette section si le chapitre 4 : Déclaration des mortinatalités a déjà été rempli.*]

#### 8. Déclaration et enregistrement de la mortinatalité

**Meilleure pratique :** La mortinatalité est l'un des dix faits d'état civil qui doivent être enregistrés selon les recommandations des Nations Unies et l'enregistrement doit être continu, permanent, obligatoire et universel. Les informations sur toutes les mortinatalités doivent être collectées et rapportées dans le but de générer des statistiques vitales.

L'obligation d'enregistrer les mortinatalités est reconnue par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui demande explicitement aux États de réduire le taux de mortinatalité.<sup>274</sup> Le dénombrement exact de l'incidence et l'identification des causes de la mortinatalité constituent une première étape essentielle pour réduire l'incidence de la mortinatalité. En outre, des informations cohérentes sur la nature et la cause du décès des mort-nés sont nécessaires à la planification du système de santé, à la hiérarchisation des ressources, à l'élaboration des politiques et à l'amélioration de la qualité des soins au point de prestation des services.<sup>275</sup>

<sup>274</sup> 96 A/RES/21/2200, article 12(2)(a).

<sup>275</sup> *Pour que chaque bébé compte : Audit et examen des mortinatalités et des décès néonataux*, Organisation mondiale de la santé, 2016, page 5, disponible sur <https://www.who.int/publications/i/item/9789241511223>.



Commentaires :

**c. Les statistiques de l'état civil sur les mortinaissances (issues de l'enregistrement ou de la déclaration) sont-elles publiées au moins une fois par an ?**

Citations :

Commentaires :

**d. Les mortinaissances sont-elles déclarées avec les informations sur la cause du décès en utilisant le formulaire M CCD de l'OMS ?** Indiquez spécifiquement si une mortinaissance peut être enregistrée s'il n'est pas possible d'obtenir un M CCD.

Citations :

Commentaires :

## IV. Délai d'enregistrement

### 9. Enregistrement tardif et retardé

**Meilleure pratique :** Alors que l'enregistrement dans les délais doit être encouragée et rendue facilement accessible, les procédures d'enregistrement tardif ou retardé ne doivent pas être pénalisées ou rendues si lourdes qu'elles dissuadent tout enregistrement.

Les délais pour l'enregistrement des naissances sont souvent compris entre 14 et 30 jours, et pour l'enregistrement des décès et des mortinaissances, entre 3 et 5 jours.<sup>279</sup> Un enregistrement tardif intervient après le délai légal, mais pendant une période spécifique, généralement définie comme un an après le fait d'état civil.<sup>280</sup> L'enregistrement retardé a lieu après la fin de cette période spécifique.<sup>281</sup>

Il faut décourager les enregistrements tardifs ou retardés, car un enregistrement en temps voulu permet de générer des statistiques vitales en temps voulu, qui sont nécessaires pour les décisions administratives et de santé publique. Désigner le secteur de la santé comme déclarant permet de garantir un enregistrement en temps voulu. Cependant, lorsque la famille est le déclarant, les procédures d'enregistrement tardif ou retardé ne doivent pas être si lourdes qu'elles dissuadent ou empêchent un membre de la famille d'enregistrer entièrement le fait d'état civil. Par exemple, les lois qui exigent une décision de justice, ou imposent des frais ou des pénalités, en cas d'enregistrement tardif ou retardé, constituent un frein important à l'enregistrement.<sup>282</sup> En général, l'enregistrement tardif est autorisé sans trop de justificatifs supplémentaires du fait. En cas d'enregistrement retardé, des justificatifs supplémentaires (tels que des témoins) peuvent être exigés ; toutefois, les preuves supplémentaires ne doivent pas être si contraignantes qu'elles dissuadent l'enregistrement. Les

<sup>279</sup> U.N. Handbook of Vital Statistics Systems and Methods Volume I : Aspects juridiques, organisationnels et techniques, par. 182.

<sup>280</sup> Principes et recommandations de l'ONU pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, para. 363.

<sup>281</sup> Principes et recommandations de l'ONU pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3, paragraphes 369-370.

<sup>282</sup> Directives de l'ONU pour le cadre législatif des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, paragraphe 281.

exigences en matière de justificatifs doivent être soigneusement adaptées afin d'équilibrer le besoin d'exactitude et l'objectif d'obtenir des taux d'enregistrement complets.

Les femmes peuvent être confrontées à des défis uniques pour s'inscrire dans les délais. Par exemple, une nouvelle mère peut avoir besoin de temps pour se remettre d'un accouchement difficile ou de complications post-partum, ce qui peut rendre extrêmement difficile le déplacement vers un bureau de l'état civil dans le délai prescrit. Dans certaines cultures, les mères sont censées rester confinées chez elles pendant un certain temps après la naissance de leur enfant.<sup>283</sup> Les traditions d'attribution de noms, selon lesquelles un enfant n'est pas nommé avant qu'un certain nombre de jours ou de semaines se soient écoulés, peuvent également empêcher l'enregistrement de la naissance en temps voulu. Comme nous l'avons vu dans la section 3, les enfants et les adolescents orphelins, abandonnés ou vivant de manière indépendante peuvent ne pas avoir été enregistrés à temps par leurs parents. Après un décès, on peut s'attendre à ce que les veuves restent confinées chez elles pendant un certain temps, ce qui peut empêcher l'enregistrement du décès en temps voulu. Les délais pour l'enregistrement et toute exigence supplémentaire pour l'enregistrement tardif ou retardé, doivent tenir compte de facteurs culturels ou sociaux tels que ceux-ci et ne pas décourager ou pénaliser l'enregistrement tardif ou retardé.

**Conseils :** Répondez aux questions ci-dessous. Dans la section des commentaires, analysez si les délais pour l'enregistrement à temps, et les dispositions pour l'enregistrement tardif et retardé, pourraient avoir un plus grand impact sur les femmes si elles sont le déclarant.

---

**a. Indiquez la date limite d'enregistrement des naissances dans les délais prescrits.**

Notez toute norme culturelle ou sociale qui pourrait empêcher une femme de déclarer la naissance de son enfant dans ce délai, ou qui pourrait empêcher un enfant ou un adolescent orphelin, abandonné ou indépendant de déclarer sa propre naissance.

Citations :

Commentaires :

**b. Indiquez la date limite pour l'enregistrement des décès dans les délais prescrits.** Notez toute norme culturelle ou sociale qui pourrait empêcher une femme d'enregistrer le décès de son mari (ou de son enfant) dans ce délai.

Citations :

Commentaires :

**c. Des pénalités sont-elles imposées en cas d'enregistrement tardif ou différé ?** Si oui, décrivez-les. (Vous pouvez sauter cette question si le chapitre 3 - Enregistrement des naissances et des décès - a déjà été rempli).

Citations :

Commentaires :

---

<sup>283</sup> J.C. Knowles, G. Koolwal, Gender Issues in CRVS and Access to Adult Identity Documentation : Rapport à la Fondation des Nations unies dans le cadre de l'initiative Data2X, 2016, page 10.

- d. **Une preuve supplémentaire ou une ordonnance du tribunal est-elle requise pour un enregistrement tardif ou retardé ?** Si oui, décrivez-les. (Vous pouvez sauter cette question si le chapitre 3 - Enregistrement des naissances et des décès - a déjà été rempli).

Citations :

Commentaires :

#### **IV. Enregistrement du mariage et du divorce** [*Sauter cette section, y compris les questions 10 à 12, si le chapitre 6 : Enregistrement du mariage et du divorce a déjà été complété.*]

##### **10. Application universelle : Enregistrement requis et disponible pour tous**

**Meilleure pratique :** Les mariages et les divorces sont deux des dix faits d'état civil qu'il est recommandé d'enregistrer selon les Nations Unies et l'enregistrement doit être continu, permanent, obligatoire et universel. Le droit d'enregistrer un mariage doit être universellement accessible à tous les adultes et doit englober tous les mariages survenant dans chaque zone géographique et chaque groupe de population du pays.<sup>284</sup>

L'article 3 de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages stipule ce qui suit : « Tous les mariages doivent être enregistrés dans un registre officiel approprié par l'autorité compétente. »

L'enregistrement du mariage protège les femmes, car la possession d'un certificat de mariage garantit des droits, tels que le droit à la propriété, à l'héritage et à d'autres avantages. Par conséquent, tous les mariages légalement valides qui ont lieu dans un pays doivent être enregistrés.

Certains pays ont un faible taux d'enregistrement des mariages parce que les couples se marient lors de cérémonies religieuses ou coutumières qui ne sont pas reconnues légalement. Un processus de reconnaissance et d'enregistrement de ces mariages est important pour la légitimation des enfants, les droits de propriété, l'héritage et le partage des revenus et des biens en cas de dissolution de l'union. Par conséquent, de nombreux pays disposent d'un processus d'enregistrement volontaire des mariages coutumiers, même lorsque le mariage a eu lieu il y a de nombreuses années. Par exemple, les conjoints d'un mariage coutumier peuvent fournir la preuve que le mariage a eu lieu à un moment donné dans le passé, comme des certificats sur l'honneur ou des déclarations de témoins de la cérémonie de mariage.<sup>285</sup> Après avoir reçu cette preuve du mariage coutumier, un officier de l'état civil peut enregistrer le mariage, en inscrivant la date de la célébration du mariage coutumier ainsi que la date de l'enregistrement.

Les Nations unies recommandent de décourager et d'interdire le mariage polygame, car il va à l'encontre du droit de la femme à l'égalité avec l'homme et peut avoir de graves conséquences émotionnelles et financières pour les femmes et les personnes à charge.<sup>286</sup> Toutefois, si le mariage polygame est légal, il est important que ces mariages soient enregistrés afin de protéger les droits des femmes et des enfants.

**Conseils :** Répondez aux questions ci-dessous. Dans la section des commentaires, analysez si la loi répond aux meilleures pratiques et notez tout obstacle à l'enregistrement du mariage. Vérifiez s'il

<sup>284</sup> Nations unies, Lignes directrices pour le cadre législatif des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, New York, 2019, Para. 128.

<sup>285</sup> Nations unies, Lignes directrices pour le cadre législatif des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, New York, 2019, Para. 390.

<sup>286</sup> Recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 21 (13e session, 1994), commentaire n° 14, disponible à l'adresse : <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm.htm>.

existe une discrimination ou un impact discriminatoire contre un groupe géographique ou de population.

---

- a. L'enregistrement est-il obligatoire et disponible pour tous les mariages légalement valides sur le territoire national ?** (Y compris les mariages polygames, s'ils sont légaux).

Citations :

Commentaires :

- b. Existe-t-il un processus volontaire d'enregistrement des mariages coutumiers ?** (Inclure les mariages polygames, s'ils sont pratiqués par la coutume).

Citations :

Commentaires :

---

## 11. Demande de mariage : Preuve d'âge et de consentement

**Meilleure pratique :** Les conjoints d'un mariage doivent être âgés d'au moins 18 ans et consentir librement au mariage. Le processus d'enregistrement des mariages doit garantir que ces conditions soient remplies.

Le mariage avant l'âge de 18 ans constitue une violation fondamentale des principes de longue date des droits de l'homme.<sup>287</sup> L'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que l'homme et la femme *majeurs* ont le droit de se marier et que le mariage ne peut être conclu qu'avec le *libre et plein consentement* des futurs époux. La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît que toute personne âgée de moins de 18 ans est un enfant.<sup>288</sup> Par conséquent, l'âge légal du mariage devrait être d'au moins 18 ans. Aucun enfant de moins de 18 ans, sans exception, ne doit être forcé à se marier ou autorisé à se marier, car un enfant de moins de 18 ans est incapable de donner son libre et plein consentement.

Le processus d'enregistrement du mariage peut contribuer à protéger les enfants contre les mariages de mineurs et les mariages forcés. Au cours du processus de demande de mariage, l'officier de l'état civil doit exiger une preuve d'âge (comme un certificat de naissance ou un témoin si aucune preuve documentaire n'est disponible) afin de s'assurer que chaque conjoint a au moins 18 ans. Il ne devrait y avoir aucune exception à cette condition d'âge, quelle qu'elle soit. Le mariage des mineurs ne doit pas être autorisé avec le consentement des parents, en vertu du droit religieux ou coutumier, en cas de grossesse, avec l'approbation du tribunal ou pour toute autre raison.

En outre, conformément à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (article 1), le consentement au mariage doit être exprimé en personne, devant l'officier d'état civil ou une autre autorité compétente ou le célébrant du mariage.

**Conseils :** Répondez aux questions ci-dessous. Dans la section des commentaires, analysez si la loi est conforme aux meilleures pratiques et notez toute suggestion de réforme.

---

<sup>287</sup> UNICEF, page web sur le « mariage des enfants », disponible à l'adresse : <https://data.unicef.org/topic/child-protection/child-marriage/>.

<sup>288</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, article 1.

- a. **La loi interdit-elle le mariage aux personnes de moins de 18 ans ?** Si la loi interdit le mariage aux personnes de moins de 18 ans, indiquez l'âge de consentement au mariage.

Citations :

Commentaires :

- b. **Existe-t-il des dérogations à l'interdiction générale du mariage des mineurs ?** Précisez si le mariage des mineurs est autorisé avec le consentement des parents, en vertu du droit religieux ou coutumier, en cas de grossesse ou avec l'approbation d'un tribunal.

Citations :

Commentaires :

- c. **La loi exige-t-elle que chaque futur époux fournisse une preuve de son âge à l'officier d'état civil pour pouvoir se marier ?**

Citations :

Commentaires :

- d. **La loi exige-t-elle que le consentement soit exprimé directement en personne par les deux futurs époux eux-mêmes ?** Déterminez si d'autres personnes (parents, chefs religieux, officiants, etc.) sont autorisées à confirmer le consentement en leur nom.

Citations :

Commentaires :

## 12. Divorce

**Meilleure pratique :** Un divorce ne doit être prononcé que par un tribunal compétent. Tous les divorces doivent être enregistrés pour garantir la protection des droits ; le tribunal qui a prononcé le divorce doit être chargé, en tant que déclarant, de déclarer le divorce à l'officier d'état civil. Une preuve du divorce doit être fournie aux deux parties.

Comme le reconnaît le Conseil économique et social des Nations unies, un divorce ou une séparation judiciaire ne devrait être prononcé que par une autorité judiciaire compétente,<sup>289</sup> car cela protège au mieux les intérêts des femmes et des enfants. Si certains pays autorisent un officier d'état civil à prononcer un divorce, il ne s'agit pas d'une bonne pratique, car les officiers d'état civil n'ont souvent pas les qualifications nécessaires pour garantir la protection des droits légaux des femmes et de leurs enfants.

---

<sup>289</sup> Conseil économique et social des Nations unies, résolution 1068 F de 1965.

L'enregistrement du divorce est particulièrement important pour protéger les droits des femmes, des enfants et des adolescents. Les droits qui découlent de l'enregistrement du divorce comprennent le droit de se remarier, le droit au partage des biens et le droit à la garde des enfants mineurs.

Le moyen le plus efficace de garantir l'enregistrement d'un divorce est de confier aux tribunaux, en tant que déclarant, la responsabilité de signaler les divorces à l'agence d'enregistrement des actes civils. Le fait de compter sur l'un ou les deux ex-époux pour déclarer le divorce peut entraîner un défaut de déclaration. Il en résultera des registres de mariage inexacts et un manque de protection pour les femmes et leurs enfants. Par conséquent, les tribunaux devraient être tenus de recueillir des informations spécifiques sur chaque divorce prononcé sous leur juridiction et de soumettre ces informations à l'autorité chargée de l'enregistrement des actes d'état civil.<sup>290</sup> (Pour plus d'informations sur les informations à collecter, voir le chapitre 7 sur les statistiques de l'état civil).

Chacune des parties au divorce doit recevoir une copie du jugement de divorce ou du certificat de divorce. Dans la plupart des juridictions, le tribunal rend un jugement de divorce ; dans d'autres juridictions, l'officier d'état civil peut également délivrer un certificat de divorce.<sup>291</sup> Il est important que chacune des parties au divorce (et pas seulement l'ex-mari) reçoive une preuve du divorce, car cela sera nécessaire pour faire valoir ses droits et demander des prestations. Cette preuve du divorce doit être fournie automatiquement, sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande officielle ou de payer de frais.

**Conseils :** Répondez aux questions ci-dessous. Dans la section des commentaires, analysez si la loi est conforme aux meilleures pratiques et notez toute suggestion de réforme.

---

**a. Quelle entité ou autorité peut légalement accorder un divorce ?**

Citations :

Commentaires :

**b. L'enregistrement d'un divorce, prononcé par l'autorité compétente, est-il obligatoire ?**

Si oui, qui est le déclarant (par exemple, les parties ou le tribunal) ?

Citations :

Commentaires :

**c. Chaque partie au divorce reçoit-elle une preuve du divorce (par exemple, un jugement de divorce ou un certificat de divorce) ? La preuve est-elle donnée automatiquement ou doit-elle être demandée ? Des frais sont-ils facturés pour obtenir cette preuve du divorce ?**

Citations :

Commentaires :

---

<sup>290</sup> Nations unies, Lignes directrices pour le cadre législatif des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, New York, 2019, Para. 399-400.

<sup>291</sup> Nations unies, Lignes directrices pour le cadre législatif des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, New York, 2019, Para. 403.

## V. Enregistrement de l'état civil et des pièces d'identité

### 13. Accessibilité

**Meilleure pratique :** L'enregistrement de l'état civil et les documents d'identité nationaux sont souvent nécessaires pour accéder aux services des secteurs public et privé. Par conséquent, tous les membres de la population devraient avoir accès facilement aux services d'enregistrement de l'état civil et de l'identité. Pour être accessibles, les services d'enregistrement ne doivent pas seulement se trouver à proximité du lieu de résidence d'une personne, les services doivent être proposés de manière à ce que tous les membres de la population, y compris les femmes, les adolescents et les enfants, se sentent à l'aise et puissent les utiliser.

Selon les coutumes et pratiques nationales, les femmes peuvent être confrontées à des défis uniques lorsqu'elles tentent d'accéder aux services d'enregistrement de l'état civil et de l'identité. Par exemple, l'accès physique aux sites d'enregistrement peut être un obstacle plus important pour les femmes que pour les hommes, car dans certains contextes sociaux et culturels, les femmes doivent respecter différentes exigences en matière d'horaires ou ne sont pas disponibles à certaines heures (en particulier si elles s'occupent de jeunes enfants). Les femmes peuvent ne pas être en mesure de se déplacer librement, seules ou sans compromettre leur sentiment de sécurité en dehors de leur ville, village ou maison, à moins d'être accompagnées d'un homme. Dans certains pays ou certaines régions d'un pays, il peut être inapproprié pour une femme d'interagir avec un officier d'état civil masculin sans être accompagnée d'un parent masculin.<sup>292</sup>

Pour relever ces défis, le cadre juridique doit habiliter le bureau de l'état civil et l'agence nationale d'enregistrement de l'identité à mandater et à mettre en œuvre des mesures spéciales pour répondre aux besoins des femmes. Par exemple, les officiers d'état civil devraient être habilités à : fournir des services d'enregistrement mobiles dans les zones reculées ou dans les zones où les femmes sont traditionnellement confinées à la maison, s'assurer que des femmes officiers d'état civil soient présentes dans les bureaux d'enregistrement locaux, proposer des horaires d'enregistrement prolongés ou une disponibilité pendant les week-ends et prévoir des créneaux horaires d'enregistrement où seules les femmes sont autorisées à venir for une déclaration.<sup>293</sup>

Comme pour l'enregistrement des faits d'état civil (abordé dans la section 3 ci-dessus), les enfants et les adolescents qui vivent ou travaillent dans la rue ont des besoins particuliers en matière d'enregistrement de l'identité. Ces enfants et adolescents n'ont pas d'adresse physique, qui est généralement requise pour obtenir une carte d'identité ou un autre document d'identité. Les agences de gestion de l'identité devraient développer et autoriser des solutions innovantes à ce problème. Par exemple, les agences de gestion de l'identité pourraient permettre aux enfants des rues d'obtenir des cartes d'identité utilisant les adresses des institutions de protection sociale, des organisations de la société civile ou du personnel.<sup>294</sup>

Le cadre juridique doit autoriser les organismes chargés de l'enregistrement des faits d'état civil et de la gestion de l'identité à mettre en œuvre ces mesures ou aménagements particuliers afin de garantir aux femmes, aux enfants et aux adolescents un processus sûr, confortable, pratique et efficace lors de l'enregistrement de leurs faits d'état civil ou de la demande d'un document d'identité.

**Conseils :** Répondez aux questions ci-dessous. Dans la section des commentaires, discutez de toute tradition sociale ou culturelle qui pourrait rendre l'accès aux sites d'enregistrement plus difficile pour les femmes et les enfants, et décrivez toute solution possible.

---

<sup>292</sup> J.C. Knowles, G. Koolwal, Gender Issues in CRVS and Access to Adult Identity Documentation : Rapport à la Fondation des Nations unies dans le cadre de l'initiative Data2X, 2016, page 7.

<sup>293</sup> J.C. Knowles, G. Koolwal, Gender Issues in CRVS and Access to Adult Identity Documentation : Rapport à la Fondation des Nations unies dans le cadre de l'initiative Data2X, 2016, page 7.

<sup>294</sup> Droits des enfants en situation de rue, Observation générale n° 21 (2017) sur les enfants en situation de rue, Consortium pour les enfants des rues et BHCDH, paragraphe 41.

- a. Le cadre juridique donne-t-il à l'officier d'état civil des pouvoirs suffisants pour répondre aux difficultés d'accès rencontrées par les femmes ?** Vérifiez en particulier si l'officier d'état civil a le pouvoir de mettre en œuvre l'enregistrement mobile, de régler les heures d'enregistrement et de recruter des femmes, si nécessaire.

Citations :

Commentaires :

- b. Le cadre juridique donne-t-il au registraire national de l'identité des pouvoirs suffisants pour répondre aux difficultés d'accès rencontrées par les femmes ?** Vérifiez en particulier si le bureau d'enregistrement de l'identité nationale a le pouvoir de mettre en œuvre l'enregistrement mobile, de régler les heures d'enregistrement et de recruter des femmes, si nécessaire.

Citations :

Commentaires :

- c. Le cadre juridique permet-il aux enfants et adolescents qui vivent ou travaillent dans la rue, ou qui n'ont pas d'adresse physique, d'obtenir une carte d'identité nationale ou un autre document d'identité ?** Décrivez toute procédure spéciale visant à aider ces enfants et adolescents marginalisés à obtenir un document d'identité.

Citations :

Commentaires :



# Chapitre

# 09

## Production de statistiques de l'état civil

**Pourquoi c'est important :** Les statistiques de l'état civil informent les gouvernements et leurs partenaires extérieurs, ainsi que le public, sur les tendances des maladies, de la mortalité, de la fécondité et de la migration dans la population d'un pays donné. La collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques de l'état civil sont essentielles à la prise de décisions éclairées en matière de politiques publiques et de prise de décisions afin d'améliorer les résultats en matière de santé et de situation socioéconomique.

## Introduction

Les statistiques de l'état civil constituent la collecte de statistiques sur les événements vitaux survenus au cours de la vie d'une personne ainsi que sur les caractéristiques pertinentes des événements eux-mêmes et de la personne et des personnes concernées<sup>295</sup>. Ces événements vitaux comprennent, au minimum, la naissance, la mort, la mort fœtale (ou mortinaissance), le mariage et le divorce ; et peuvent également inclure d'autres événements vitaux tels que l'adoption, la reconnaissance, la légitimation, l'annulation et la séparation judiciaire (selon les concepts reconnus dans le système juridique d'un pays). Les statistiques de l'état civil fournissent une mesure opportune et actuelle de la survenance de ces événements vitaux pour les membres de la population du pays au cours d'une période donnée. Les statistiques de l'état civil fournissent des informations essentielles sur la population et devraient être utilisées par les décideurs et le public pour prendre des décisions politiques éclairées, en conjonction avec d'autres statistiques démographiques et sociales<sup>296</sup>. Étant donné que l'enregistrement à l'état civil est continu, permanent, obligatoire et universel, les informations recueillies à partir d'un système d'enregistrement de l'état civil qui fonctionne bien sont la source idéale pour générer des statistiques de l'état civil.

Ce chapitre traite des sujets suivants :

1. Agence responsable des statistiques de l'état civil
2. Statistiques d'état civil dérivées du système d'enregistrement des faits d'état civil
3. Partage de l'information
4. Compilation
5. Publication régulière de données récentes
6. Renseignements recueillis
7. Liste minimale des totalisations

### 1. Agence responsable des statistiques de l'état civil

**Meilleure pratique :** Les statistiques de l'état civil constituent la collecte de statistiques sur les événements vitaux survenus au cours de la vie d'une personne ainsi que sur les caractéristiques pertinentes des événements eux-mêmes et de la personne et des personnes concernées<sup>297</sup>. L'autorité et la responsabilité claires de la production et de la diffusion des statistiques de l'état civil devraient améliorer la disponibilité de l'information pour les décideurs. Dans la plupart des pays, il existe une agence nationale - par exemple, l'agence nationale de statistique - chargée de compiler les données nationales et d'établir des normes et des lignes directrices nationales uniformes pour les statistiques<sup>298</sup>. Certains pays désignent des organismes ou des ministères gouvernementaux spécifiques pour exercer différentes fonctions de statistiques de l'état civil liées à leurs domaines de travail respectifs. Par exemple, l'agence des services de santé pourrait recueillir et traiter des données sur les naissances, les décès, les décès fœtaux et la cause du décès, tandis que le service statistique général ou le système judiciaire pourrait compiler des statistiques sur le mariage et le divorce<sup>299</sup>.

<sup>295</sup> *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3*, Publication des Nations Unies, numéro de vente E.13.XVII.10, Nations Unies, 2014, paragraphe 1.

<sup>296</sup> *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3*, Publication des Nations Unies, Numéro de vente E.13.XVII.10, Nations Unies, 2014, paragraphe 281.

<sup>297</sup> Organisation des Nations unies *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3*, New York, 2014, par. 1.

<sup>298</sup> Nations Unies, *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3*, New York, 2014. Par. 42.

<sup>299</sup> Nations Unies, *Directives pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité*, New York, 2019, para. 241.

Cependant, même dans ce cas, il devrait y avoir un organisme central qui fixe des normes nationales uniformes pour les statistiques.

**Conseils :** Décrire l'entité ou les entités responsables de la production et de la publication des statistiques de l'état civil. Si plus d'une entité est responsable de la production de statistiques de l'état civil, indiquez si et quelle entité est responsable de l'établissement des normes nationales. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'harmonise avec les meilleures pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

---

**a. Décrire l'entité ou les entités responsables de l'établissement et de la production des statistiques de l'état civil.**

Citation :

Commentaires :

**b. Si plusieurs entités produisent des statistiques de l'état civil, indiquer l'entité responsable de l'établissement des normes nationales.**

Citation :

Commentaires :

---

## **2. Statistiques d'état civil dérivées du système d'enregistrement des faits d'état civil**

**Meilleure pratique :** Les statistiques de l'état civil fournissent des informations cruciales sur la population d'un pays<sup>300</sup>, ce qui est une condition préalable à la planification socioéconomique et à la prise de décisions éclairées. Un système d'enregistrement de l'état civil qui fonctionne bien est la source idéale pour obtenir des informations précises, complètes, opportunes et continues sur les événements vitaux, y compris aux niveaux national et infranational. Par conséquent, les statistiques de l'état civil devraient être dérivées des données de l'état civil. Des sources de données complémentaires, telles que les recensements de la population et les enquêtes approfondies auprès des ménages, peuvent être utilisées pour évaluer et enrichir les données sur l'état civil et pour recueillir des informations sur les processus démographiques et épidémiologiques qui complètent les informations obtenues par l'enregistrement des faits d'état civil<sup>301, 302</sup>.

**Conseils :** Indiquez s'il est nécessaire de tirer des statistiques de l'état civil des registres d'état civil et si d'autres sources de données sont considérées comme des sources valables pour la compilation des statistiques de l'état civil. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'harmonise avec les meilleures pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

---

**a. Les statistiques de l'état civil sont-elles dérivées de l'état civil ?**

Citation :

---

<sup>300</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3, New York, 2014. Para. 1.

<sup>301</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3, New York, 2014. Para. 28.

<sup>302</sup> Nations Unies, Lignes directrices pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 484-487.

Commentaires :

- b. Les statistiques de l'état civil sont-elles complétées par des recensements de la population, des enquêtes par sondage auprès des ménages, des dossiers de santé ou d'autres estimations démographiques ?**

Citation :

Commentaires :

### **3. Partage de l'information**

**Meilleure pratique :** L'agence d'état civil doit soumettre les informations recueillies lors de l'enregistrement à l'agence nationale de statistique afin que l'agence de statistique puisse compiler et publier des statistiques de l'état civil basées sur les registres d'état civil. Le partage des données devrait être régulier et opportun. Par exemple, si les systèmes sont informatisés et intégrés, la soumission peut être automatisée et se faire en continu, ou quotidiennement, hebdomadairement ou mensuellement. Dans les systèmes papier, la soumission peut être moins fréquente, par exemple mensuelle ou trimestrielle.

La vie privée des individus doit être suffisamment protégée lorsque les données sont partagées avec l'agence de statistique. En règle générale, les informations sur les événements vitaux doivent être soumises par l'agence d'enregistrement civil à l'agence de statistiques avec les informations d'identification - telles que le nom et tout numéro d'identification unique - supprimées. Cependant, dans certains pays, toutes les données d'identification sont supprimées à l'exception du numéro d'identification unique, afin de permettre la vérification des données, la déduplication et le contrôle de la qualité. Si tel est le cas, des procédures doivent être mises en place pour s'assurer que les statisticiens n'ont pas accès à des informations d'identification personnelle.

**Conseils :** Décrivez la procédure d'échange de renseignements entre l'organisme d'état civil et l'organisme de statistiques, y compris la fréquence de partage des données et les procédures de protection de la vie privée. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'harmonise avec les meilleures pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

- 
- a. Décrire les délais et les délais d'échange d'informations entre l'organisme d'administration civile et l'organisme national de statistique.**

Citation :

Commentaires :

- b. Décrivez les mesures de protection de la vie privée.**

Citation :

Commentaires :

#### 4. Compilation

**Meilleure pratique :** La compilation des données des statistiques de l'état civil consiste à condenser et à résumer les informations sur les événements vitaux en classant et en tabulant les données en catégories ou en groupes afin de produire des statistiques de l'état civil selon un programme de tabulation prédéterminé. Les statistiques de l'état civil devraient être établies pour l'ensemble de la zone géographique du pays, pour chacune des divisions civiles majeures ou mineures et pour chaque ville principale. Les statistiques de l'état civil devraient faire la distinction entre les zones urbaines et rurales pour au moins le pays dans son ensemble et pour chaque division civile majeure ou autre. Les statistiques nationales de l'état civil devraient être compilées uniformément pour le pays, en utilisant des définitions, des classifications, des codes, des requêtes, des saisies de données et des procédures d'édition communs tout au long du pays. Au cours de la compilation, l'organisme de statistique devrait effectuer un examen interne pour valider les données et s'assurer qu'il n'y a pas de données manquantes, redondantes, improbables ou erronées<sup>303304</sup>.

**Conseils :** Décrivez la façon dont les statistiques de l'état civil sont compilées, y compris : 1) la couverture géographique et les subdivisions ; 2) si elles sont compilées de façon centralisée ou à l'échelle infranationale ; 3) si elles sont compilées de façon uniforme dans l'ensemble du pays ; 4) si des examens de validation internes sont effectués. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'harmonise avec les meilleures pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

- a. Décrire la couverture géographique des statistiques de l'état civil.** Notez si l'ensemble du pays est couvert et si les statistiques sont ventilées par subdivisions majeures et mineures, par villes principales et par ZONES urbaines/rurales.

Citation :

Commentaires :

- b. Les statistiques de l'état civil sont-elles centralisées ?** Si ce n'est pas le cas, les données statistiques de l'état civil sont-elles compilées selon des normes uniformes partout au pays ?

Citation :

Commentaires :

- c. Décrire tous les processus de validation interne, s'ils sont connus.**

Citation :

Commentaires :

<sup>303</sup> Organisation des Nations unies Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3, New York, 2014, paragraphe 213.

<sup>304</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 490-492.

## 5. Publication régulière de données récentes

**Meilleure pratique :** Il est important que les statistiques de l'état civil soient à jour lorsqu'elles sont publiées afin de s'assurer que des renseignements à jour sont disponibles pour la prise de décisions. Des tableaux détaillés de chaque type d'événement vital, classés en fonction de ses caractéristiques démographiques et socioéconomiques, devraient être publiés au moins une fois par an<sup>305</sup>. En outre, le dénombrement sommaire mensuel ou trimestriel des événements vitaux devrait être disponible selon un calendrier suffisamment rapide pour fournir des informations pour la prise de décision<sup>306</sup>. Même si l'état civil n'est pas complet, des tableaux devraient être préparés et les utilisateurs devraient recevoir les renseignements disponibles, ainsi que le niveau d'exhaustivité de l'enregistrement<sup>307</sup>. Bien qu'importante, la rapidité ne doit pas l'emporter sur l'exhaustivité et l'exactitude<sup>308</sup>.

Les données utilisées pour établir des statistiques de l'état civil doivent être opportunes. Par conséquent, les inscriptions tardives ou retardées ne devraient pas être incluses dans les statistiques de l'état civil pour une période donnée si l'événement ne s'est pas produit au cours de cette période. Par exemple, si une naissance a eu lieu en 2015 mais n'a été enregistrée qu'en 2016, la naissance ne devrait pas être incluse dans les statistiques de l'état civil pour 2016.

**Conseils :** Répondez aux questions ci-dessous. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'harmonise avec les meilleures pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

---

**a. Décrire la prescription de la publication des statistiques de l'état civil (p.ex., annuelle, trimestrielle, mensuelle).**

Citation :

Commentaires :

**b. Décrire la ponctualité des données dans les rapports.** Notez combien de temps après la fin de l'année les statistiques annuelles sont publiées (p. ex., les statistiques pour 2020 sont publiées en juin 2021).

Citation :

Commentaires :

**c. Si elles sont connues, décrivez les procédures permettant de séparer l'enregistrement différé des enregistrements en temps opportun.**

---

<sup>305</sup> Nations Unies, Handbook of Vital Statistics Systems and Methods Volume I: Legal, Organizational, and Technical Aspects, New York, 1991. P. 46, par. 333.

<sup>306</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3, New York, 2014. Par. 38.

<sup>307</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3, New York, 2014. Par. 240.

<sup>308</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3, New York, 2014. Par. 576.

Citation :

Commentaires :

## 6. Renseignements recueillis

**Meilleure pratique :** Outre les informations juridiques nécessaires à l'enregistrement d'un événement vital (c'est-à-dire les informations saisies dans le registre), l'ONU recommande des informations qui devraient être collectées à des fins statistiques, ventilées en informations hautement prioritaires, que chaque pays devrait s'efforcer de recueillir lors de l'enregistrement, et des informations de moindre priorité, qui peuvent progressivement être ajoutées au processus d'enregistrement à mesure que les ressources et la technologie le permettent<sup>309</sup>. Il est nécessaire de recueillir ces informations afin de générer les tableaux recommandés par l'ONU, dont il est question ci-dessous à la section 7.

**Conseils :** Pour compléter les feuilles de travail ci-dessous, passez en revue les lois et les formulaires d'enregistrement à l'état civil pour déterminer quels renseignements sont recueillis lors de l'enregistrement de la naissance, du décès, du décès fœtal ou de la mortinaissance, du mariage et du divorce. Remplissez la colonne « Pratique réelle » pour chaque événement vital en fonction de la pratique réelle dans votre pays. Placez un « X » dans la case si les informations sont collectées. Notez que les sujets de priorité élevée sont indiqués par une forme solide (p. ex., ●) et que les sujets de moindre priorité sont indiqués par une forme non solide (p. ex., ○). Dans la section des commentaires sous chaque tableau, notez tous les sujets hautement prioritaires de l'ONU qui ne sont pas recueillis lors de l'enregistrement.

### Renseignements recueillis lors de l'enregistrement des naissances

	Meilleure pratique : Naissance vivante	Pratique réelle : Naissance vivante
<b>Caractéristique de l'événement [● = Priorité élevée, ○ = Priorité moindre]</b>		
Date et lieu d'inscription	●	
Date et lieu de l'événement	●	
Préposé à la naissance	●	
Type de lieu d'occurrence (hôpital, domicile, etc.)	○	
Type de naissance (jumeaux, triplés, etc.)	●	
<b>Caractéristiques du nouveau-né [● = Priorité élevée, ○ = Priorité moindre]</b>		
Sexe	●	
Poids à la naissance	●	
<b>Caractéristiques de la mère/du père [Mère / Père = Priorité élevée, mère / père = Priorité moindre]</b>		
Date de naissance	Mère / Père	
Situation de famille	Mère / Père	
Scolarité	Mère / Père	
Statut d'alphabétisation	mère / père	
Groupe ethnique et/ou national	mère / père	
Citoyenneté	mère / père	
Statut de l'activité économique	mère / père	
Occupation habituelle	mère / père	
Lieu de résidence habituelle	Mère / Père	
Durée de résidence dans le lieu habituel	Mère / père	

<sup>309</sup> Principes et recommandations de l'ONU pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3, par. 66, tableau III.1

	<b>Meilleure pratique : Naissance vivante</b>	<b>Pratique réelle : Naissance vivante</b>
Lieu de résidence précédente	<i>mère / père</i>	
<b>Lieu/pays de naissance</b>	<b>Mère / père</b>	
Date de la dernière période menstruelle	<i>Mère</i>	
Nombre de visites prénatales	<i>Mère</i>	
Début des soins prénataux du mois de grossesse	<i>Mère</i>	
<b>Enfants nés vivants de leur mère pendant toute sa vie</b>	<b>Mère</b>	
Enfants nés vivants de leur mère pendant toute sa vie et toujours en vie	<i>Mère</i>	
<b>Décès fœtaux à la mère pendant toute sa vie</b>	<b>Mère</b>	
<b>Date de la dernière naissance antérieure</b>	<b>Mère</b>	
<b>Date du mariage</b>	<b>Mère</b>	

Citation :

Commentaires :

## Renseignements recueillis lors de l'enregistrement des décès

	Meilleure pratique : Décès	Pratique réelle : Décès
<b>Caractéristique de l'événement</b> [● = Priorité élevée, ○ = Priorité moindre]		
<b>Date et lieu d'inscription</b>	●	
<b>Date et lieu de l'événement</b>	●	
<b>Cause du décès*</b>	●	
Mode de décès	○	
Si les résultats de l'autopsie ont été utilisés pour établir la CDD	○	
Décès survenant pendant la grossesse, l'accouchement, la puerpéralité (pour les femmes de 15 à 49 ans)	○	
<b>Certificateur</b>	●	
<b>Préposé à la naissance (pour les décès de moins de 1 an)</b>	●	
Type de lieu d'occurrence (hôpital, domicile, etc.)	○	
<b>Caractéristiques du défunt</b> [● = Priorité élevée, ○ = Priorité moindre]		
<b>Date de naissance</b>	●	
<b>Sexe</b>	●	
<b>Situation de famille</b>	●	
Scolarité	○	
Statut d'alphabétisation	○	
Groupe ethnique et/ou national	○	
Citoyenneté	○	
Statut de l'activité économique	○	
Occupation habituelle	○	
Si la naissance a été enregistrée (pour les décès de moins de 1 an)	○	
Né dans le mariage (pour les décès de moins de 1 an)	○	
<b>Lieu de résidence habituelle</b>	●	
<b>Lieu de résidence habituelle de la mère (pour les décès de moins de 1 an)</b>	●	
Durée de résidence dans le lieu habituel	○	
Lieu de résidence précédente	○	
Lieu/pays de naissance	○	

\* La cause du décès est un sujet hautement prioritaire. Toutefois, le manque d'informations sur la cause du décès ne devrait pas empêcher l'enregistrement du décès.

Citation :

Commentaires :

**Renseignements recueillis lors de l'enregistrement ou de la déclaration de décès fœtal (mortinaissance)**

	<b>Meilleure pratique : Mort fœtale</b>	<b>Pratique réelle : Mort fœtale</b>
<b>Caractéristique de l'événement [● = Priorité élevée, ○ = Priorité moindre]</b>		
<b>Date et lieu d'inscription</b>	●	
<b>Date et lieu de l'événement</b>	●	
Préposé à la naissance	○	
Type de naissance (jumeau, triplet, etc.)	○	
Type de lieu d'occurrence (hôpital, domicile, etc.)	○	
Cause de la mort fœtale	○	
Certificateur	○	
<b>Caractéristiques du fœtus [= ● Priorité élevée, ○ = Priorité moindre]</b>		
<b>Sexe</b>	●	
Poids à l'accouchement/mortinaissance	○	
Livré dans le mariage	○	
Date de la dernière période menstruelle de la mère (l'âge gestationnel en est dérivé)*	○	
<b>Caractéristiques de la mère/du père [Mère / Père = Priorité élevée, mère / père = Priorité moindre]</b>		
<b>Date de naissance</b>	<b>Mère/Père</b>	
Scolarité	<i>mère/père</i>	
Statut d'alphabétisation	<i>mère/père</i>	
Groupe ethnique et/ou national	<i>mère/père</i>	
Citoyenneté	<i>mère/père</i>	
Statut de l'activité économique	<i>mère/père</i>	
Occupation habituelle	<i>mère/père</i>	
<b>Lieu de résidence habituelle</b>	<b>Mère/Père</b>	
Durée de résidence dans le lieu habituel	<i>mère/père</i>	
Lieu de résidence précédente	<i>mère/père</i>	
Groupe ethnique et/ou national	<i>mère/père</i>	
Citoyenneté	<i>mère/père</i>	
Lieu de naissance	<i>mère/père</i>	
Nombre de visites prénatales	<i>Mère</i>	
Début des soins prénataux du mois de grossesse	<i>Mère</i>	
<b>Enfants nés vivants de leur mère pendant toute sa vie</b>	<b>Mère</b>	
Enfants nés de leur mère pendant toute sa vie et toujours en vie	<i>Mère</i>	
<b>Décès fœtaux à la mère pendant toute sa vie</b>	<b>Mère</b>	
<b>Date de la dernière naissance antérieure</b>	<b>Mère</b>	
<b>Date du mariage</b>	<b>Mère</b>	

\*Remarque : Bien que l'ONU désigne la « date de la dernière période menstruelle de la mère » comme moins prioritaire, dans la pratique, cela est traité comme un sujet hautement prioritaire parce que les mortinaissances sont signalées en utilisant l'âge gestationnel comme critère de seuil (voir les directives ci-dessus).

### Informations recueillies lors de l'enregistrement du mariage

	Meilleure pratique : Mariage	Pratique réelle : Mariage
<b>Caractéristique de l'événement</b> [● = Priorité élevée, ○ = Priorité moindre]		
Date d'occurrence	●	
Date d'inscription	●	
Lieu d'occurrence	●	
Lieu d'inscription	●	
Type de mariage	○	
<b>Caractéristiques des conjoints (chacun séparément)</b> [● =Priorité élevée, ○ =Priorité moindre]		
Date de naissance	●	
État matrimonial (précédent)	○	
Nombre de mariages antérieurs	○	
Scolarité	○	
Statut d'alphabétisation	○	
Statut de l'activité économique	○	
Occupation habituelle	○	
Groupe ethnique et/ou national	○	
Citoyenneté	○	
<b>Lieu de résidence habituelle</b>	●	
Durée de résidence dans le lieu habituel	○	
Lieu de résidence précédente	○	
Lieu/pays de naissance	○	

Citation :

Commentaires :

### Renseignements recueillis lors de l'enregistrement du divorce

	Meilleure pratique : Divorce	Pratique réelle : Divorce
<b>Caractéristique de l'événement</b> [● = Priorité élevée, ○ = Priorité moindre]		
Date d'occurrence	●	
Date d'inscription	●	
Lieu d'occurrence	●	
Lieu d'inscription	●	
<b>Caractéristiques des époux/divorces (chacun séparément)</b> [● = Priorité élevée, ○ = Priorité moindre]		
Date de naissance	●	
Nombre de mariages antérieurs	○	
Type de mariage dissous	○	
Nombre d'enfants à charge de personnes divorcées	○	
Nombre d'enfants nés vivants de la dissolution du mariage	○	
Date du mariage	●	
Mode de dissolution du mariage précédent	○	
Scolarité	○	
Statut d'alphabétisation	○	
Statut de l'activité économique	○	
Occupation habituelle	○	
Groupe ethnique et/ou national	○	
Lieu de résidence habituelle	●	
Durée de résidence dans le lieu habituel	○	
Lieu de résidence précédente	○	
Lieu/pays de naissance	○	
Lieu de survenance du mariage dissous	○	

Citation :

Commentaires :

## 7. Liste minimale des totalisations

**Meilleure pratique :** Les pays devraient publier, au moins une fois par an, une série de tableaux calculés à partir de données sur les événements vitaux. Les Principes et recommandations des Nations Unies fournissent une liste minimale recommandée de totalisations, qui subdivisent les valeurs vitales par données socioéconomiques et démographiques<sup>310</sup>. Les tableaux de totalisation minimale sont présentés ci-dessous.

**Conseils :** Passez en revue les statistiques de l'état civil disponibles récemment et indiquez les tableaux générés pour les naissances vivantes, les décès, les causes de décès, les décès infantiles, les décès fœtaux, les mariages, les divorces et les tableaux récapitulatifs. Comparez ces statistiques de l'état civil aux tableaux de tabulation recommandés par l'ONU. Dans la section des commentaires, précisez si les totalisations minimales de l'ONU sont produites.

**Décrivez les tableaux contenus dans les publications récentes de statistiques de l'état civil.** Notez les sujets socio-économiques et démographiques qui sont croisés avec chacun des événements vitaux ci-dessous.

- a. Naissance vivante :
- b. Décès :
- c. Cause du décès :
- d. Décès infantile :
- e. Mort fœtale :
- f. Mariage :
- g. Divorce :
- h. Résumé :

Citation :

Commentaires :

### Liste minimale des totalisations :

Naissances vivantes par...
lieu d'occurrence et sexe de l'enfant
lieu d'occurrence et lieu de résidence habituelle de la mère
lieu d'inscription, mois d'occurrence et mois d'inscription
mois, lieu d'occurrence et lieu de résidence habituelle de la mère
âge, lieu de résidence habituelle et état matrimonial de la mère
âge du père
lieu de résidence habituelle, âge et niveau de scolarité de la mère
niveau de scolarité et âge de la mère et ordre de naissance vivante
lieu de résidence habituelle et âge de la mère, sexe de l'enfant et ordre de naissance vivante
ordre de naissance vivante et intervalle entre la dernière et la précédente naissance vivante à la mère
lieu de naissance, lieu de résidence habituelle et âge de la mère
lieu de résidence habituelle et âge de la mère et statut de légitimité

<sup>310</sup> Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3, New York, 2014. P. 157 à 159.

	lieu d'occurrence, lieu d'accouchement et accompagnateur à la naissance
	site de l'accouchement, accompagnateur à la naissance et poids à la naissance
	poids à la naissance et lieu de résidence habituelle et niveau de scolarité de la mère
	âge gestationnel, lieu de résidence habituelle de la mère et poids à la naissance
	poids à la naissance, lieu de résidence habituelle de la mère et mois au cours duquel les soins prénataux ont commencé
	l'âge et le lieu de résidence habituelle de la mère et le mois au cours duquel les soins prénataux ont commencé
	l'ordre de naissance vivante, le lieu de résidence habituelle de la mère et le mois au cours duquel les soins prénataux ont commencé
	lieu de résidence habituelle de la mère et durée de résidence à la résidence habituelle actuelle

Décès par...	
	lieu de résidence habituelle et sexe du défunt
	lieu d'occurrence & lieu de résidence habituelle & sexe du défunt
	mois et lieu d'apparition et lieu de résidence habituelle du défunt
	lieu d'inscription, mois d'occurrence et mois d'inscription
	lieu d'occurrence et lieu d'occurrence
	lieu de résidence habituelle, âge et sexe du défunt
	âge, sexe, lieu de résidence habituelle et état matrimonial du défunt
	lieu de résidence habituelle, âge, sexe et niveau de scolarité du défunt
	sexe, cause du décès, lieu de résidence habituelle et âge du défunt
	mois d'occurrence et cause du décès
	Lieu d'occurrence, sexe du défunt et type de certification
	âge et type d'activité habituelle du défunt
	Décès maternels par cause de décès et âge de la femme

Cause du décès par...	
	sexe (la norme est d'énumérer au moins 10 causes principales de décès)
	groupe d'âge (la norme est d'énumérer au moins 10 causes principales de décès)
	maladie transmissible, maladie non transmissible ou cause externe (présentée par groupe d'âge et sexe)
	mode de décès : maladie, accident, automutilation intentionnelle, voies de fait, intervention judiciaire, guerre, enquête en cours, inconnu ou indéterminé (présenté par groupe d'âge et sexe)

Décès de nourrissons par...	
	lieu d'occurrence et lieu de résidence habituelle de la mère
	mois d'occurrence et sexe et âge de l'enfant
	lieu de résidence habituelle de la mère et âge et sexe de l'enfant
	cause du décès, lieu de résidence habituelle de la mère et sexe et âge de l'enfant

Naissances vivantes et décès fœtaux	
	Confinements par type de naissance et statut de problème (né vivant ou mort-né)
	Confinements par ordre de naissance et poids à la naissance, pour chaque type de naissance
	Confinements par type de naissance et âge de la mère, pour chaque sexe

Décès fœtaux par...	
	âge et lieu de résidence habituelle de la mère et sexe du fœtus
	sexe et statut de légitimité du fœtus
	âge de la mère et statut de légitimité et sexe du fœtus
	lieu de résidence habituelle de la mère, sexe et poids à la naissance
	lieu de résidence habituelle de la mère & âge gestationnel & poids à la naissance
	âge et lieu de résidence habituelle de la mère et poids à la naissance
	sexe et âge gestationnel
	âge de la mère et ordre total de naissance (naissances vivantes plus décès fœtaux)
	mois de grossesse au cours duquel les soins prénataux ont commencé et nombre de visites et lieu de résidence habituelle de la mère
	lieu d'occurrence et type de certification

Mariages par...	
	lieu de résidence habituelle du marié et mois d'apparition
	lieu de résidence habituelle du marié et âge de la mariée et du marié
	l'âge et l'état matrimonial antérieur de la mariée et du marié
	niveau de scolarité des mariés
	occupation de la mariée et du marié

Divorces par...	
	lieu de résidence habituelle du mari
	âge du mari et de la femme
	durée du mariage et âge du mari et de la femme
	durée du mariage et nombre d'enfants à charge
	niveau de scolarité du mari et de la femme
	occupation du mari et de la femme
	nombre de mariages antérieurs de mari et femme

Tableaux récapitulatifs	
	Naissances vivantes, décès, décès de nourrissons, décès fœtaux, mariages et divorces par lieu de résidence habituelle
	Taux brut de natalité, taux brut de mortalité, taux de mortalité infantile par sexe, taux de mortalité fœtale, taux brut de mariage et taux brut de divorce, par lieu de résidence habituelle
	Série chronologique des naissances vivantes par lieu de résidence habituelle de la mère (10 dernières années)
	Série chronologique des décès par lieu de résidence habituelle du défunt (10 dernières années)
	Série chronologique des décès de nourrissons par lieu de résidence habituelle de la mère (10 dernières années)
	Série chronologique des décès fœtaux par lieu de résidence habituelle de la mère (10 dernières années)
	Série chronologique d'événements vitaux dans le pays (10 dernières années)

# Chapitre

# 10

## Systeme d'identite nationale

**Pourquoi est-ce important ?** : Chacun a le droit d'être reconnu comme une personne devant la loi, comme le prévoit l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et plusieurs autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Il est largement reconnu que l'identité juridique est fondamentale dans l'exercice des droits de l'Homme et afin de bénéficier de nombreux services proposés par l'État et le secteur privé. À ce titre, l'Agenda 2030 pour le développement durable, approuvé par tous les États membres de l'ONU en septembre 2015, a établi une cible spécifique dans le cadre des objectifs de développement durable (ODD) - la cible 16.9 - « D'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances. »<sup>311</sup>

---

<sup>311</sup> United Nations, Principles of Legal Identity in the Context of the 2030 Agenda for Sustainable Development, New York, September 2018, p. 1.

## Introduction

Ce chapitre présente les meilleures pratiques en matière d'enregistrement de l'identité nationale et de gestion d'un système d'identité nationale. Un système d'identité nationale est un système d'identité fondamental qui fournit une identité nationale - souvent sous la forme d'une pièce d'identité - et éventuellement d'autres justificatifs. Les systèmes d'identité fondamentaux fournissent une identité générale et des certificats qui sont utilisés par la population auprès de l'administration publique et une grande variété de transactions, de services et de titres de compétences dérivés des secteurs public et privé.<sup>312</sup> Les systèmes d'identité fondamentaux se distinguent donc des systèmes d'identité fonctionnels (spécifiques à un secteur), qui sont créés pour un service ou une transaction en particulier comme l'enregistrement des conducteurs et des véhicules, l'enregistrement des votes, l'administration fiscale et les programmes sociaux et de transfert. Les pays peuvent gérer de nombreux systèmes d'identité fonctionnels et délivrer des titres d'identité fonctionnels le cas échéant.<sup>313</sup> En outre, il peut exister des titres d'identité délivrés par des organismes privés. Ce chapitre traite du système national d'identité d'un pays, en mettant l'accent sur l'intégration de ce système avec le système d'enregistrement des données d'état civil.<sup>314</sup>

Ce chapitre couvre les sujets suivants :

1. Agence responsable de la gestion de l'identité nationale : pouvoirs et responsabilités
2. Accessibilité des services : lieu et pouvoirs des bureaux d'enregistrement des pièces d'identité
3. Universalité
4. Enregistrement au programme national d'enregistrement des pièces d'identité : informations recueillies et âge de l'inscription
5. Validation : enregistrement de la naissance comme base pour l'enregistrement de la carte d'identité
6. Attribution du code unique d'identité
7. Processus de partage de l'information entre le bureau d'enregistrement local et le niveau national
8. Informations disponibles sur la pièce d'identité
9. Authentification
10. Retrait de l'identité légale
11. Droits et ressources
12. Qualifications des agents
13. Processus d'audition des appels
14. Suivi et évaluation

### 1. Responsabilités Agence responsable de la gestion de l'identité nationale : pouvoirs et responsabilités

**Meilleure pratique :** Le cadre juridique doit attribuer les fonctions permettant d'établir, d'exploiter et de maintenir un système national de gestion de l'identité à une agence gouvernementale, et fournir une désignation claire des pouvoirs et des responsabilités de l'agence concernée. Dans certains pays, l'agence responsable de la gestion de l'identité est également l'agence responsable de l'état civil. Dans d'autres pays, des agences différentes sont responsables de la gestion de l'identité et de l'état civil. L'un ou l'autre est une bonne pratique.

Les pouvoirs et responsabilités en matière de gestion de l'identité doivent comprendre, au minimum :

<sup>312</sup> ID4D, ID Enabling Environment Assessment, World Bank, 2018, p.9.

<sup>313</sup> ID4D, ID Enabling Environment Assessment, World Bank, 2018, p.10.

<sup>314</sup> For a broader discussion on all types of ID systems, as well a guide to assessing those systems, see ID4D, ID Enabling Environment Assessment, World Bank, 2018, available at: <http://id4d.worldbank.org/legal-assessment>.

l'enregistrement des personnes dans le système de gestion de l'identité (c'est-à-dire la saisie et l'enregistrement des attributs clés, y compris les données démographiques et/ou biométriques), la validation des personnes dans le système de gestion de l'identité (en comparant leurs attributs aux données existantes pour vérifier l'identité), la délivrance des titres d'identité et la mise en place d'un processus d'authentification de l'identité.<sup>315</sup> Le cadre juridique devrait habiliter le responsable de l'agence nationale de gestion de l'identité (que nous appellerons le responsable de l'identité nationale) ou le ministre en charge de cette agence, à établir des règles et des normes pour la mise en place de diverses opérations au sein du système de gestion de l'identité, notamment l'enregistrement (enregistrement et validation) de l'identité, la délivrance de titres d'identité, la gestion des données d'identité et les services d'authentification de l'identité. Si le ministre se voit accorder le pouvoir d'établir des règles, plutôt que le responsable national de l'identité, le cadre juridique devrait exiger que le responsable national de l'identité soit consulté sur l'établissement de règles.

**Conseils :** Répondre aux questions ci-dessous. Dans la section des commentaires, analyser si les pouvoirs de l'agence nationale de gestion de l'identité et du responsable national de l'identité, sont adéquats pour remplir ses responsabilités.

---

- a. **Indiquer quelle entité est responsable de la gestion de l'identité nationale** (si elle fait partie d'un ministère, indiquer également le ministère) :

Sources de référence :

- b. **Décrire les pouvoirs et les responsabilités de l'agence de gestion de l'identité et du responsable national de l'identité.** En plus de décrire les responsabilités générales, indiquer spécifiquement si le responsable national de l'identité ou le ministre a le pouvoir d'établir des règles.

Sources de référence :

Commentaires :

## 2. Accessibilité des services : lieu et pouvoirs des bureaux d'enregistrement des pièces

**Meilleure pratique :** afin de rendre l'enregistrement des pièces d'identité accessible à l'ensemble de la population, des bureaux d'enregistrement des pièces d'identité devraient être créés au niveau local, par exemple dans les villages, les villes et les municipalités. Chaque bureau primaire d'enregistrement des pièces d'identité devrait couvrir une zone correspondant aux divisions civiles mineures du pays, en ajustant les limites, si nécessaire, en fonction de la population, des ressources, de l'accessibilité, de l'alphabétisation et de la simplicité de l'enregistrement.<sup>316</sup> En outre, des heures de bureau quotidiennes régulières doivent être maintenues.

Les tâches et responsabilités des responsables locaux de l'enregistrement de l'identité doivent comprendre : la collecte des données biométriques (le cas échéant) et des informations biographiques, la garantie de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations d'enregistrement, la validation de l'identité, le transfert des informations d'identité au niveau national et la délivrance des titres d'identité. Étant

---

<sup>315</sup> United Nations Guidelines on the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, New York, 2019, Para. 236

<sup>316</sup> United Nations, Guidelines on a Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management Systems, New York, 2019, Paras. 171 - 173, 239.

donné que la production d'un titre d'identité peut nécessiter un équipement spécialisé, la production des cartes d'identité peut se faire au niveau régional ou national plutôt qu'au niveau local. Cependant, une personne ne devrait pas avoir à se rendre au niveau régional ou national pour obtenir une pièce d'identité et les pièces d'identité devraient être envoyées au niveau local afin d'être remises ou collectées.

Dans certains pays, l'agence nationale de gestion de l'identité peut également disposer de bureaux de gestion de l'identité correspondant aux principales subdivisions civiles du pays. Par exemple, en plus des bureaux dans les villages, les villes et les municipalités, l'agence nationale peut également avoir des bureaux au niveau provincial ou régional. Ces bureaux de niveau intermédiaire peuvent remplir diverses fonctions. Ils peuvent avoir une autorité de supervision sur les bureaux d'enregistrement de niveau inférieur dans leur juridiction, être habilités à entreprendre des fonctions de bureau primaire (c'est-à-dire l'enregistrement de l'identité), et/ou être responsables de la production de titres d'identité. L'existence de bureaux de gestion de l'identité de niveau intermédiaire, ainsi que les pouvoirs et responsabilités qu'ils détiennent, dépendent des besoins du système.

**Conseils :** Décrire l'emplacement des bureaux d'enregistrement de l'identité et dans la section des commentaires analyser si les bureaux et les services d'enregistrement de l'identité sont raisonnablement accessibles à toutes les personnes du pays. Décrire les pouvoirs et les responsabilités des bureaux d'enregistrement et, dans les commentaires, noter si chaque niveau a suffisamment d'autorité pour fournir un service efficace à la population.

---

- a. **Décrire l'emplacement de chaque niveau de bureau d'enregistrement de l'identité.** Indiquer si l'emplacement des bureaux d'enregistrement locaux correspond aux divisions civiles mineures, et indiquer l'emplacement des bureaux d'enregistrement de niveau intermédiaire (le cas échéant).

Sources de référence :  
Commentaires :

- b. **Décrire les pouvoirs et les responsabilités des bureaux d'enregistrement locaux et de niveau intermédiaire.** Préciser si les bureaux locaux et/ou de niveau intermédiaire sont responsables de l'enregistrement de l'identité, de la validation de l'identité, de la production des justificatifs d'identité et de la délivrance des justificatifs d'identité à la personne ou si certaines de ces responsabilités sont attribuées uniquement au niveau national.

Sources de référence :  
Commentaires :

### 3. Universalité

**Meilleure pratique :** La capacité de prouver son identité est fondamentale pour l'exercice des droits de l'Homme ainsi que pour bénéficier des services du gouvernement et du secteur privé. Par conséquent, comme pour l'enregistrement à l'état civil, la preuve d'identité doit être fournie sans discrimination ni distinction, y compris celle fondée sur la géographie, le groupe racial, ethnique ou religieux, le statut de membre d'une population nomade, indigène, autochtone ou aborigène, le statut de personne déplacée, d'apatride, de réfugié, de demandeur d'asile ou de personne de nationalité indéterminée, ou le statut de ressortissant étranger né dans le pays, de travailleur temporaire ou migrant, ou de tout autre immigrant,

ou toute autre caractéristique. Quel que soit le type de justificatif d'identité délivré, il doit être légalement valable et constituer un document suffisant pour accéder aux droits et services auxquels la personne a droit.<sup>317</sup>

Bien qu'une certaine forme de preuve d'identité doive être disponible pour tous, une carte d'identité nationale ou une autre pièce d'identité n'est pas nécessairement obligatoire. Les pratiques des pays varient selon que l'enregistrement et l'obtention d'une carte d'identité nationale ou d'une autre pièce d'identité sont obligatoires, volontaires ou même disponibles. Dans les pays qui ne délivrent pas de carte d'identité nationale, d'autres formes d'identification sont délivrées à des fins sectorielles (par exemple, passeport, permis de conduire etc.) et peuvent être utilisées comme preuve d'identité.<sup>318</sup> Dans tous les cas, une forme de preuve d'identité devrait être disponible pour toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un pays, sans discrimination.

**Conseils :** Décrire si une certaine forme de document ou de justificatif d'identité nationale est obligatoire ou disponible pour toutes les personnes se trouvant sur le territoire du pays. Considérer toutes les formes de discrimination qui peuvent avoir lieu, y compris fondée sur la géographie, les groupes raciaux, ethniques ou religieux, les populations nomades, déplacées, autochtones ou aborigènes, les réfugiés ou demandeurs d'asile dans le pays, les ressortissants étrangers nés dans le pays, les travailleurs temporaires ou migrants, ou tout autre immigrant ou toute autre caractéristique. Décrire si différentes formes de documents d'identité sont fournies pour différentes populations (par exemple : une carte d'identité nationale pour les citoyens et une carte d'immigration pour les non-citoyens). Dans la section des commentaires, décrire si la loi correspond aux meilleures pratiques et noter toute recommandation de réforme réglementaire.

---

**a. Une certaine forme de justificatif d'identité est-il disponible et fourni pour tous, indépendamment de :**

Géographie(par exemple, les régions éloignées) ?  Oui  Non  
Race, ethnie, religion, sexe ?  Oui  Non  
Population nomade, déplacée, indigène ou aborigène ?  Oui  Non  
Nationalité, résidence ou statut de réfugié/asile ?  Oui  Non  
Autres caractéristiques ?  Oui  Non

Sources de référence :

Commentaires :

**b. Des formes différentes de documents d'identité ou de certificats sont-elles fournies à des populations différentes ?**

Oui  Non

Sources de référence :

Commentaires :

---

<sup>317</sup> United Nations, Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, New York, 2019, Para. 436.

<sup>318</sup> United Nations, Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, Para. 47.

#### 4. Enregistrement au programme national d'enregistrement des pièces d'identité : informations recueillies et âge de l'enregistrement

**Meilleure pratique** : l'enregistrement d'un justificatif d'identité implique l'enregistrement dans le système de justificatifs d'identité et la validation de l'identité. L'enregistrement implique la capture et l'enregistrement d'attributs d'identité clés d'une personne qui revendique une certaine identité, ce qui inclut généralement des données biographiques (par exemple : le nom, la date de naissance, le sexe etc.), et peut inclure des données biométriques. L'enregistrement implique la capture et l'enregistrement des attributs d'identité clés d'une personne qui revendique une certaine identité, ce qui inclut généralement des données biographiques (par exemple : le nom, la date de naissance, le sexe etc.) et peut inclure des données biométriques.<sup>319</sup>

Les informations saisies lors de l'enregistrement doivent être guidées par le principe de proportionnalité et de nécessité, le principe selon lequel les données personnelles doivent être pertinentes, limitées et adéquates à ce qui est nécessaire par rapport aux objectifs spécifiés du traitement des données personnelles. (Consulter le chapitre 10, Protection des données et vie privée). Si des données biométriques sont collectées, la loi doit indiquer le type de données biométriques collectées, y compris toute limitation ou contrainte sur le type de données biométriques qui peuvent être collectées et la manière dont elles sont collectées. En outre, comme il peut être difficile de relever les données biométriques de certaines personnes (par exemple : les travailleurs manuels ou les personnes âgées peuvent avoir des empreintes digitales usées qui ne peuvent pas être clairement lues et les scans de l'iris peuvent être difficiles à relever pour les personnes souffrant de cataractes), des mesures secondaires doivent être mises en place pour les personnes dont les données biométriques ne peuvent pas être utilisées dans le système. Les informations relevées lors de l'enregistrement doivent être guidées par le principe de proportionnalité et de nécessité - le principe selon lequel les données personnelles doivent être pertinentes, limitées et adéquates à ce qui est nécessaire par rapport aux objectifs spécifiés du traitement des données personnelles. (Consulter le chapitre 10, Protection des données et vie privée). Si des données biométriques sont collectées, la loi doit indiquer le type de données biométriques collectées, y compris toute limitation ou contrainte sur le type de données biométriques qui peuvent être collectées et la manière dont elles sont collectées. En outre, étant donné que les données biométriques peuvent être difficiles à collecter pour certaines personnes (par exemple : les travailleurs manuels ou les personnes âgées peuvent avoir des empreintes digitales usées qui ne peuvent pas être collectées clairement et les scans de l'iris peuvent être difficiles à collecter sur les personnes souffrant de cataractes), des mesures de secondaires doivent être mises en place pour les personnes dont les données biométriques ne peuvent pas être utilisées dans le système.<sup>320</sup>

Il n'existe pas de meilleure pratique concernant l'âge d'enregistrement pour une pièce d'identité nationale. Dans de nombreux pays, notamment ceux qui utilisent la biométrie, l'âge d'enregistrement se situe généralement entre 15 et 18 ans, car il est difficile de saisir de manière fiable les données biométriques des plus jeunes. Cependant cette situation est en train de changer grâce à l'amélioration de la technologie biométrique.

**Conseils** : Décrire les informations biographiques et les données biométriques, le cas échéant, recueillies lors de l'enregistrement. Si des données biométriques sont collectées, indiquer les limites de la collecte des données biométriques et décrire les procédures de secours pour les personnes dont les données biométriques ne peuvent pas être saisies ou utilisées dans le système. Indiquer l'âge de l'enregistrement. Dans la section des commentaires, décrire si la loi correspond aux meilleures pratiques et aborder

<sup>319</sup> *Technical Standards for Digital Identity*, World Bank, 2017, page 3.

<sup>320</sup> United Nations, *Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems*, New York, 2019, Para. 443 - 446.

spécifiquement la question de savoir si les informations collectées sont conformes au principe de proportionnalité et de nécessité.

---

- a. **Informations recueillies** (biographiques et biométriques, y compris toute procédure de sauvegarde) :

Sources de référence :

Commentaires :

- b. **Âge d'enregistrement et procédures d'enregistrement ultérieures** :

Sources de référence :

Commentaires :

## 5. Validation : enregistrement de la naissance comme base pour l'enregistrement de la carte d'identité

**Meilleure pratique** : lorsqu'une personne a revendiqué une identité au cours de l'enregistrement d'une pièce d'identité, son identité est ensuite validée en vérifiant les attributs présentés par rapport aux données existantes, y compris celles du registre d'état civil. Le processus de validation garantit que l'identité existe (c'est-à-dire que la personne est vivante) et qu'elle est revendiquée par une seule personne (c'est-à-dire qu'elle est unique dans la base de données). Dans les systèmes modernes d'identité numérique, l'unicité est assurée par un processus de déduplication utilisant des données biométriques. Pour s'assurer de l'existence de l'identité, l'identité revendiquée doit être comparée aux données du registre d'état civil.<sup>321</sup>

Le registre d'état civil devrait être la base de l'enregistrement de l'identité civile d'une personne. S'il n'existe pas de lien formel entre le registre d'état civil et le registre d'identité, les moyens de confirmer l'identité des personnes enregistrées dans le système national d'identité sont limités.<sup>322</sup> En outre, les systèmes d'identité nationaux, qui enregistrent généralement les personnes à un âge plus avancé, ne peuvent pas garantir que les droits et les services des enfants sont correctement soutenus par l'identité juridique à la naissance ou fournir des données à jour sur ce segment de la population à des fins de planification.<sup>323</sup> Par conséquent, pour les personnes nées dans le pays, une preuve de l'enregistrement de la naissance devrait être exigée pour l'enregistrement d'une carte d'identité nationale. Pour les personnes nées dans le pays et dont la naissance n'a pas été enregistrée, le processus d'enregistrement des titres d'identité devrait faciliter l'enregistrement différé de la naissance.<sup>324</sup> Si les réfugiés, les migrants, les apatrides et les autres personnes nés à l'extérieur du pays n'ont pas de certificat de naissance légalement valide de leur pays d'origine, ils doivent bénéficier d'autres moyens de valider leur identité et d'obtenir des pièces d'identité.<sup>325</sup>

---

<sup>321</sup> *Technical Standards for Digital Identity*, World Bank, 2017, page 4.

<sup>322</sup> Principles of Legal Identity in the Context of the 2030 Agenda for Sustainable Development, Working Paper of the Identification for Development Programme – Series 1, United Nations, September 2018, paragraph 10.

<sup>323</sup> United Nations, Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, New York, 2019, Para. 61.

<sup>324</sup> United Nations, Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, New York, 2019, Para. 447.

<sup>325</sup> United Nations, Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, New York, 2019, Para. 62.

**Conseils :** Décrire comment l'identité est validée lors de l'enregistrement des justificatifs d'identité. Plus précisément, indiquer si une preuve d'enregistrement de la naissance (par exemple : un acte de naissance) est requise pour l'enregistrement d'un justificatif d'identité. Si une personne née dans le pays n'a pas de certificat de naissance, indiquer si l'enregistrement de la naissance est facilité lors de l'enregistrement de l'identité. Décrire le processus d'enregistrement de l'identité pour les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et autres ressortissants étrangers. Dans la section des commentaires, indiquer si la loi correspond aux meilleures pratiques et noter toute recommandation de réforme réglementaire.

---

**a. Décrire la manière dont l'identité est validée pour l'enregistrement des pièces d'identité (y compris si l'enregistrement des naissances est requis).**

Sources de référence :  
Commentaires :

**b. Pour les personnes nées dans les pays où il n'existe pas d'enregistrement à la naissance, l'enregistrement différé de la naissance est-il facilité en même temps que l'enregistrement de la carte d'identité ? Si oui, veiller à décrire le processus.**

Sources de référence :  
Commentaires :

**c. Pour les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les autres ressortissants étrangers, quels sont les documents utilisés pour valider l'identité ?**

Sources de référence :  
Commentaires :

## 6. Attribution du code unique d'identité

**Meilleure pratique :** Comme indiqué dans le chapitre sur l'enregistrement des naissances et des décès, pour les personnes nées dans le pays où un code d'identification est utilisé, un code unique doit être attribué à la naissance. Toutefois, si l'attribution d'un code unique à la naissance est une nouvelle exigence dans un pays, de nombreuses personnes seront nées avant que cette exigence n'entre en vigueur. En outre, il y aura des personnes qui immigreront dans un pays. Ces personnes n'auront pas eu l'occasion de recevoir un code unique à la naissance.<sup>326</sup>

Par conséquent, la législation peut exiger que toutes les personnes résidant de façon permanente dans la juridiction territoriale du pays, qui n'ont pas reçu de code unique d'identité auparavant, fassent une demande avant d'atteindre un certain âge. Pour ceux qui n'ont pas encore reçu de code unique d'identité, celui-ci peut être attribué au moment où une personne s'inscrit pour obtenir une carte d'identité nationale. Dans les pays qui utilisent un code unique d'identité, ce code ne doit pas être refusé sur la base

---

<sup>326</sup> United Nations, Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, New York, 2019, Para. 440.

de la citoyenneté, de la nationalité ou du statut de résidence, car il ne confère pas la citoyenneté ou des droits juridiques spécifiques.<sup>327</sup>

**Conseils :** Pour ceux qui n'ont pas reçu de code unique d'identité, indiquer si un tel code unique d'identité est attribué lors de l'enregistrement des justificatifs d'identité. Dans la section des commentaires, indiquer si la loi correspond aux meilleures pratiques et noter toute recommandation de réforme réglementaire.

- 
- a. **Un code unique d'identité est-il attribué lors de l'enregistrement de la carte d'identité pour ceux qui n'ont pas encore reçu de code unique d'identité ?**     Oui     Non.

Sources de référence :

Commentaires :

---

## 7. Processus de partage de l'information entre les bureaux d'enregistrement locaux et le niveau national

**Meilleure pratique :** Étant donné qu'il existe de nombreux bureaux d'enregistrement de l'identité dans tout le pays, il doit y avoir des procédures claires pour transférer régulièrement les informations recueillies par les bureaux d'enregistrement de l'identité locaux vers le registre d'identité central. Le cadre juridique doit fixer des délais pour ce transfert d'informations et des mesures doivent être prises pour accélérer le partage des informations afin de permettre un traitement plus rapide de l'enregistrement de l'identité et de la production des justificatifs d'identité.

**Conseils :** Décrire le cadre juridique lié au transfert des informations collectées par les agents d'identité locaux vers le registre d'identité central. Dans la section des commentaires, noter tout obstacle au partage rapide et efficace des informations.

- 
- a. **Décrire le processus de transfert des informations des registres d'identité locaux vers le registre d'identité central, notamment les délais.**

Sources de référence :

Commentaires :

---

## 8. Informations disponibles sur la pièce d'identité

**Meilleure pratique :** Les trois principales catégories de justificatifs d'identité numériques sont : 1) un élément que vous connaissez (par exemple : un mot de passe), 2) un élément que vous avez (par exemple : une carte d'identité, un téléphone mobile ou une clé cryptographique) ou 3) un élément de

---

<sup>327</sup> United Nations, Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, New York, 2019, Para. 440.

vous (par exemple : une empreinte digitale ou d'autres données biométriques).<sup>328</sup> Divers types de technologie peuvent être utilisés avec ces types de justificatifs. Ainsi une carte d'identité peut contenir une clé cryptographique numérique et/ou des données biométriques sur une puce informatique intégrée ou peut comporter un code barre 2D crypté contenant les données personnelles et biométriques d'une personne, à la place ou en plus d'une puce électronique. Les appareils mobiles peuvent avoir des cartes SIM avec des certificats numériques. Dans certains cas, les informations d'identification (telles que le code unique d'identité et les données biométriques) peuvent être stockées sur le cloud et aucun certificat physique ne peut être délivré.<sup>329</sup>

Quel que soit le type de document, il est important que les informations confidentielles et celles qui peuvent rendre une personne vulnérable à la discrimination ne soient pas affichées sur le document (dans le cas d'une carte d'identité) ou ne puissent pas être obtenues à partir du justificatif (par exemple : puce, technologie SIM) par des personnes qui n'ont pas d'intérêt légitime à obtenir ces informations. Seules des informations limitées sont nécessaires sur la carte d'identité ou peuvent être obtenues à partir de celle-ci, en particulier si une carte est associée à des données biométriques, à un code PIN ou à une autre méthode d'authentification.

Étant donné qu'un code unique d'identité est utilisé pour accéder à des services, il doit être étroitement surveillé et des mesures de protection doivent être mises en place pour empêcher son utilisation non autorisée. Le fait de placer un code unique d'identité sur la carte d'identité crée un risque et il est donc recommandé de ne pas placer le code unique d'identité sur la carte d'identité. Toutefois, si un code unique d'identité est présent sur la pièce d'identité, un deuxième type d'authentification (comme une correspondance biométrique) devrait être requis pour pouvoir utiliser le code unique d'identité.

**Conseils :** Décrire le type de titre d'identité et la technologie utilisée. Décrire les informations auxquelles ont accès les personnes et les prestataires de services à qui l'on présente la carte d'identité comme une forme d'authentification de l'identité. Indiquer si ces informations comprennent des informations confidentielles ou sensibles. Dans la section des commentaires, décrire si la loi correspond aux meilleures pratiques et noter toute recommandation de réforme réglementaire.

---

**a. Titre d'identité et technologie utilisés :**

Sources de référence :

Commentaires :

**b. Informations disponibles à partir du titre** (notamment si le code unique d'identité figure au recto du titre) :

Sources de référence :

Commentaires :

---

## 9. Authentification

<sup>328</sup> *Technical Standards for Digital Identity*, World Bank, 2017, page 4.

<sup>329</sup> United Nations, *Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems*, New York, 2019, Para. 451.

**Meilleure pratique :** L'authentification est le processus qui consiste à vérifier l'identité revendiquée par rapport aux informations d'identité enregistrées<sup>330</sup> en d'autres termes, prouver qu'une personne est bien celle qu'elle prétend être. L'authentification ne doit pas être confondue avec l' « autorisation », qui consiste à déterminer si une personne a le droit d'utiliser un service particulier.<sup>331</sup>

L'authentification peut se faire à l'aide d'un ou de plusieurs facteurs qui, comme les justificatifs d'identité numériques entrent dans l'une des catégories suivantes : un élément que vous connaissez, un élément que vous avez ou un élément de vous.<sup>332</sup> L'authentification à l'aide de ces facteurs peut se faire par différents moyens. Ainsi, une personne possédant une carte à puce peut également devoir saisir un numéro d'identification personnel (PIN) ou faire correspondre ses empreintes digitales à celles contenues dans une puce. Une personne utilisant une application pour téléphone mobile peut s'authentifier à l'aide d'un code PIN, de données biométriques ou d'une signature mobile. Un système basé sur le cloud (comme le système Aadhaar en Inde) peut s'appuyer sur la biométrie pour l'authentification.<sup>333</sup>

Tous les systèmes sont vulnérables aux défaillances. L'authentification biométrique peut parfois échouer, même si une personne est bien celle qu'elle prétend être. Une personne peut oublier son code PIN. Un échec de l'authentification peut entraîner un risque d'exclusion de services clés. Par conséquent, quel que soit le type de processus d'authentification adopté, il doit y avoir des procédures d'authentification alternatives en cas d'échec de l'authentification, comme un mot de passe unique mobile (OTP), une biométrie alternative ou une authentification par une autorité locale.<sup>334</sup>

**Conseils :** Décrire le processus d'authentification utilisé avec une pièce d'identité nationale. Décrire toute procédure alternative en cas d'échec de l'authentification. Dans la section des commentaires, indiquer si la loi est conforme aux meilleures pratiques et noter toute recommandation de réforme réglementaire.

---

**a. Processus d'authentification et procédures alternatives en cas d'échec de l'authentification :**

Sources de référence :

Commentaires :

## 10. Retrait de l'identité juridique

**Meilleure pratique :** Le retrait de l'identité légale, y compris la désactivation d'un code unique d'identité et du titre d'identité, au moment du décès est important afin d'empêcher l'utilisation frauduleuse de l'identité du défunt. Une connexion efficace et effective entre le système d'enregistrement des faits d'état civil et le système de gestion de l'identité est le meilleur moyen de garantir cette désactivation, grâce au transfert des informations de l'acte de décès du système d'enregistrement des faits d'état civil au système de gestion de l'identité. Il peut y avoir d'autres raisons de désactiver un code unique d'identité ou un titre d'identité au cours de la vie d'une personne, comme l'utilisation frauduleuse de l'identité.<sup>335</sup>

---

<sup>330</sup> *Technology Landscape for Digital Identity*, World Bank, 2018, page 6.

<sup>331</sup> *Technology Landscape for Digital Identity*, World Bank, 2018, page 7.

<sup>332</sup> Other types of information, such as location data or device identity, may be used by a verifier to evaluate the risk in a claimed identity, but they are not considered authentication factors. Grassi, P., et. al, NIST Special Publication 800-63-3, *Digital Identity Guidelines*, page 12.

<sup>333</sup> United Nations, *Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems*, New York, 2019, Para. 461.

<sup>334</sup> United Nations, *Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems*, New York, 2019, Para. 462-463.

<sup>335</sup> United Nations, *Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems*, New York, 2019, Para. 464.

Après la désactivation d'un code unique d'identité et d'un justificatif d'identité, les dossiers d'identité doivent être conservés et archivés de manière permanente. Les pratiques des pays varient quant à la réutilisation d'un code unique d'identité après son retrait. Dans certains pays, un code unique d'identité n'est jamais réutilisé, dans d'autres, il peut l'être 50 à 100 ans après le décès de la personne.<sup>336</sup>

**Conseils :** Décrire si et comment une identité juridique (notamment une pièce d'identité nationale et un code unique d'identité, le cas échéant) est retirée en cas de décès et pour toute autre circonstance. Indiquer en particulier s'il existe une obligation de transférer les informations relatives à l'enregistrement du décès de l'autorité chargée de l'enregistrement des actes d'état civil au système national de gestion de l'identité. Dans la section des commentaires, indiquer si la loi est conforme aux meilleures pratiques et noter toute recommandation de réforme réglementaire.

---

**a. Processus et circonstances de retrait d'une identité juridique (notamment le code unique d'identité et la carte d'identité) :**

Sources de référence :  
Commentaires :

## 11. Droits et ressources

**Meilleure pratique :** Il n'existe pas de meilleure pratique concernant la perception d'un droit pour l'enregistrement et la délivrance de titres d'identité. De nombreux pays font payer des frais. Toutefois, si l'obtention d'une pièce d'identité est obligatoire ou essentielle pour que les personnes puissent bénéficier des services de base, les décideurs devraient envisager de fournir la pièce d'identité originale gratuitement ou pour un prix minimal. En outre, il devrait y avoir une procédure de dispense de frais pour les personnes qui ne peuvent pas payer ces frais. Des frais peuvent être exigés pour remplacer une pièce d'identité perdue.<sup>337</sup>

Les entités des secteurs public et privé bénéficient des services d'authentification fournis par le système de gestion d'identité. Par conséquent, certains pays font payer à ces entités des frais pour les services d'authentification. Les politiques des pays varient quant à la possibilité de faire payer les entités gouvernementales, telles que le système de santé, les services sociaux et autres, pour les services d'authentification. Dans certains pays, l'autorité de gestion de l'identité fait payer les autres entités gouvernementales pour ce service. Dans d'autres pays, ce service est gratuit pour les autres entités gouvernementales. Les institutions privées, telles que les banques, qui souhaitent utiliser les services d'authentification du système de gestion de l'identité doivent généralement payer des droits.<sup>338</sup>

Tout revenu généré par le système de gestion de l'identité devrait être conservé pour financer le système plutôt que d'être versé au trésor public.<sup>339</sup>

**Conseils :** Indiquer le montant des frais facturés aux particuliers pour la délivrance d'un titre d'identité, y compris les frais pour la première demande, un renouvellement et un duplicata. Indiquer le montant des

---

<sup>336</sup> United Nations, Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, New York, 2019, Para 465.

<sup>337</sup> United Nations, Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, New York, 2019, Para 467.

<sup>338</sup> United Nations, Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, New York, 2019, Para. 468.

<sup>339</sup> United Nations, Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, New York, 2019, Para. 211.

frais facturés aux utilisateurs institutionnels des services d'authentification, y compris les entités des secteurs public et privé. Indiquer si les frais générés par le système de gestion de l'identité sont conservés pour financer le système. Dans la section des commentaires, indiquer si la loi est conforme aux meilleures pratiques et noter toute recommandation de réforme réglementaire.

---

**a. Frais facturés aux personnes pour la délivrance de titres d'identité (original, renouvellement, duplicata) :**

Sources de référence :  
Commentaires :

**b. Frais facturés aux utilisateurs des services d'authentification du gouvernement et du secteur privé :**

Sources de référence :  
Commentaires :

**c. Les revenus générés par le système de gestion de l'identité sont-ils conservés pour financer le système ?**

Sources de référence :  
Commentaires :

---

## 12. Qualifications des agents

**Meilleure pratique :** L'agent national de l'identité et les agents locaux de l'identité détiennent un pouvoir important dans la validation et l'attribution de l'identité juridique par l'enregistrement de l'identité et le retrait de l'identité juridique lors de la notification de l'enregistrement du décès. Les bureaux d'enregistrement peuvent également percevoir des droits, ce qui peut les rendre vulnérables aux allégations de corruption. Il est donc important de disposer d'un cadre juridique solide régissant la sélection ou la nomination, les qualifications et la bonne conduite des agents d'enregistrement de l'identité. Afin de garantir que les services d'identification sont fournis de manière professionnelle, les agents chargés de l'enregistrement de l'identité doivent être des fonctionnaires à temps plein, correctement rémunérés, bénéficiant du statut de fonctionnaire ou d'agent public, et soumis aux règles de conduite des fonctionnaires ou agents publics.<sup>340</sup>

**Conseils :** Décrire le cadre juridique relatif à la sélection ou à la nomination des agents de l'identité, à leurs qualifications et à leur statut de fonctionnaire ou d'agent public. Ces exigences sont souvent contenues dans les lois, les règlements ou les politiques relatives à la fonction publique. Dans la section des commentaires, indiquer si la loi correspond aux meilleures pratiques et noter toute recommandation de réforme réglementaire.

---

<sup>340</sup> United Nations, Guidelines on Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management Systems, New York, 2019, Para. 242.

- a. **Décrire les qualifications requises et le processus de nomination ou de sélection, pour l'agent national de l'identité.**

Sources de référence :  
Commentaires :

- b. **Décrire les qualifications requises, ainsi que le processus de nomination ou de sélection, pour les agents d'identité locaux.**

Sources de référence :  
Commentaires :

- c. **Décrire toute règle régissant la bonne conduite des agents d'identité.**

Sources de référence :  
Commentaires :

- d. **Les agents chargés de l'enregistrement de l'identité sont-ils à temps plein et correctement rémunérés, et ont-ils le statut de fonctionnaire ou d'agent public ?**

Sources de référence :  
Commentaires :

### 13. Processus d'audition des appels

**Meilleure pratique :** Les décisions prises par les responsables de l'enregistrement de l'identité peuvent avoir des conséquences juridiques qui peuvent avoir un impact fondamental sur la vie d'une personne. Des esprits raisonnables peuvent être en désaccord sur la manière de résoudre certaines situations difficiles et les décisions prises par les responsables de l'enregistrement de l'identité doivent donc être soumises à un contrôle administratif et judiciaire. Dans de nombreux pays, avant de faire appel aux tribunaux, une personne doit faire appel de la décision d'un fonctionnaire local à un niveau administratif supérieur, jusqu'au niveau central. Cette procédure, appelée « épuisement des recours », a deux objectifs. Premièrement, elle donne à l'organisme de gestion de l'identité la possibilité de corriger l'erreur sans avoir à recourir aux tribunaux. Deuxièmement, cela crée un dossier de la décision administrative que le tribunal peut examiner. Après avoir fait appel par les voies administratives, jusqu'au niveau central, une personne devrait pouvoir faire appel aux tribunaux si elle estime ne pas avoir pu obtenir une résolution satisfaisante de son problème. Le cadre juridique doit prévoir le droit de faire appel d'une décision d'un agent de l'identité, une procédure claire pour faire appel et des délais pour le faire.<sup>341</sup>

---

<sup>341</sup> United Nations, Guidelines on the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management Systems, New York, 2019, Para. 528-530.

**Conseils :** Décrire le droit de faire appel de la décision d'un agent d'identité, notamment la procédure et l'autorité auprès desquelles une personne peut faire appel, ainsi que le délai d'appel. Dans la section des commentaires, indiquer si la loi correspond aux meilleures pratiques et noter toute recommandation de réforme réglementaire.

---

a. **Existe-t-il un droit d'appel de la décision d'un agent de l'identité?** \_\_\_\_\_ oui \_\_\_\_\_ non

Sources de référence :  
Commentaires :

b. **Les voies de recours administratives doivent-elles être épuisées avant qu'un recours soit déposé devant le tribunal ?**

\_\_\_\_\_ oui \_\_\_\_\_ non

Sources de référence :  
Commentaires :

c. **Décrire la procédure d'appel et les délais.**

Sources de référence :  
Commentaires :

## 14. Suivi et évaluation

**Meilleure pratique :** Un programme de contrôle de la performance fait partie intégrante des systèmes de gestion de l'identité. La surveillance et l'inspection régulières du travail d'un agent d'identité sont nécessaires pour continuer à améliorer l'efficacité, l'efficacité et la qualité des systèmes.<sup>342</sup> Il faut exiger que les bureaux d'enregistrement de l'identité au niveau primaire soient régulièrement contrôlés et inspectés, soit par l'autorité centrale, soit par un bureau de niveau intermédiaire ayant un pouvoir de supervision. En cas de non-conformité aux procédures, des protocoles doivent être mis en place pour améliorer les performances, notamment des formations supplémentaires, des avertissements et des sanctions en cas de mauvaises performances et de manquement aux obligations, ainsi que des mesures incitatives pour encourager les agents locaux à remplir leurs fonctions.<sup>343</sup> Il doit y avoir des procédures et

---

<sup>342</sup> United Nations, Principles and Recommendations for a Vital Statistics System, Revision 3, New York, 2014. Para. 335; United Nations Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management Systems, New York, 2019, Paras. 524-525.

<sup>343</sup> United Nations, Principles and Recommendations for a Vital Statistics System, Revision 3, New York, 2014. Paras. 338-339; United Nations Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management Systems, New York, 2019, Paras. 524-525.

des sanctions claires pour les cas de mauvaise conduite délibérée de la part des agents d'identité, y compris les enregistrements frauduleux ou les divulgations inappropriées.<sup>344</sup>

**Conseils :** Décrire les procédures de surveillance et d'inspection des bureaux d'enregistrement de l'identité, les procédures de correction des mauvaises performances et des manquements aux devoirs et les procédures de pénalisation des fautes délibérées des agents d'enregistrement de l'identité, ainsi que toute mesure incitative visant à améliorer les performances des agents. Dans la section des commentaires, indiquer si la loi est conforme aux meilleures pratiques et noter toute recommandation de réforme réglementaire.

---

**a. Décrire toute procédure de contrôle et d'inspection de routine des bureaux d'enregistrement de l'identité.**

Sources de référence :

Commentaires :

**b. Décrire toute procédure visant à corriger les mauvaises performances et/ou à pénaliser les fautes commises par les agents de l'identité.**

Sources de référence :

Commentaires :

**c. Décrire toute autre mesure incitative visant à améliorer les performances des bureaux d'enregistrement d'identité.**

Sources de référence :

Commentaires :

---

<sup>344</sup> United Nations, Principles and Recommendations for a Vital Statistics System, Revision 3, New York, 2014. Para. 326; United Nations Guidelines for the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management Systems, New York, 2019, Paras. 531.

# Chapitre

# 11

---

## Égalité d'accès pour les personnes LGBTI

**Pourquoi c'est important :** L'accès à l'enregistrement de l'état civil et de l'identité est d'une importance vitale pour tous les individus car ces systèmes établissent et fournissent des documents d'identité légale, ce qui est essentiel pour l'exercice des droits humains et civils et pour pouvoir bénéficier des services publics et privés. Cependant, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués (LGBTI) sont souvent confrontés à l'exclusion de ces systèmes, qui ont traditionnellement été construits autour de certaines hypothèses et de certains préjugés qui incluent les personnes hétérosexuelles cisgenres et celles qui correspondent aux catégories binaires de sexe et de genre. Pour respecter les obligations internationales en matière de droits de l'homme, les systèmes d'enregistrement de l'état civil et de l'identité doivent être réformés afin d'inclure les personnes LGBTI.

## Égalité d'accès pour les personnes LGBTI

### INTRODUCTION : UNE APPROCHE INCLUSIVE DU GENRE ET DE L'ECSVGI BASÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques vitales et de gestion de l'identité (ECSVGI) sont essentiels au fonctionnement du gouvernement, car ces systèmes constituent la base des politiques publiques et de la planification administrative. Les systèmes d'ECSVGI sont également essentiels pour les individus, car ces systèmes permettent à une personne de prouver qui elle est, ainsi que son état civil ou matrimonial. Ces systèmes constituent la base de l'"identité légale", définie par l'Agenda pour l'identité légale des Nations unies comme "les caractéristiques de base de l'identité d'un individu, par exemple le nom, le sexe, le lieu et la date de naissance, conférées par l'enregistrement et la délivrance d'un certificat par une autorité d'état civil autorisée après la naissance. En l'absence d'enregistrement de la naissance, l'identité légale peut être conférée par une autorité d'identification légalement reconnue ; ce système doit être lié au système d'enregistrement civil afin de garantir une approche globale de l'identité légale de la naissance à la mort. L'identité légale est retirée par la délivrance d'un certificat de décès par l'autorité d'enregistrement civil lors de l'enregistrement du décès".<sup>345</sup> L'identité légale, qui est une construction (un concept) juridique, est distincte de l'identité de genre, qui est l'expérience interne et individuelle du genre par une personne (voir la définition complète ci-dessous). Bien qu'il s'agisse de concepts distincts, chaque individu a pleinement le droit de voir son identité de genre reflétée dans son identité juridique. L'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie intégrante de la dignité et de l'humanité de chaque personne et ne doivent pas servir de base à la discrimination.<sup>346</sup> Pourtant, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI)<sup>347</sup> continuent d'être victimes de discrimination, y compris dans les systèmes d'ECSVGI. Les exigences légales, les pratiques de facto et la terminologie binaire du "sexe" utilisée dans les systèmes d'ECSVGI ont entraîné l'exclusion et la stigmatisation des membres de la communauté LGBTI. Traditionnellement, les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques vitales et de gestion d'identité ont été construits autour de certaines hypothèses et préjugés qui incluent les personnes hétérosexuelles cisgenres et celles qui correspondent à des catégories

---

<sup>345</sup> Site Web du programme d'identité juridique des Nations unies, disponible à l'adresse suivante : <https://unstats.un.org/legal-identity-agenda/>

<sup>346</sup> Principes de Jogjakarta, Introduction aux principes de Jogjakarta, page 6.

<sup>347</sup> Nous reconnaissons que différents pays et cultures utilisent différents termes pour décrire les personnes qui ont des relations homosexuelles ou qui présentent des identités de genre non binaires (comme queer, hijra, meti, lala, skesana, motsoalle, mithli, kuchu, kawein, travesty, muxé, fa'afafine, fakaleiti, hamjensgara et two-spirit). Dans ce chapitre, nous utilisons le terme LGBTI comme abréviation pour décrire ce groupe diversifié de personnes.

binaires de sexe et de genre. Par exemple, les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil ont traditionnellement enregistré le "sexe" à la naissance comme étant soit masculin soit féminin ; les formulaires d'enregistrement des naissances demandent généralement des informations sur la "mère" et le "père" du bébé ; et les formulaires d'enregistrement des mariages demandent des informations sur la "mariée" et le "marié". Toutes ces catégorisations binaires excluent des structures familiales plus diverses et des individus non binaires. En outre, de nombreuses lois sur l'identité dans le monde exigent des interventions médicales ou psychologiques invasives et souvent non désirées pour les personnes qui souhaitent modifier leur marqueur de sexe ou de genre, avec le changement de nom associé, sur les documents d'identité. Ces lois peuvent avoir pour conséquence que des personnes détiennent des documents d'identité incongrus par rapport à leur identité de genre, ce qui peut entraîner un refus de services essentiels et provoquer une détresse mentale, voire des violences. Ce chapitre vise à mettre en lumière les pratiques observées dans les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques vitales et de gestion d'identité à travers le monde qui peuvent conduire à l'exclusion et/ou à la discrimination des personnes LGBTI, et recommande des moyens pour que les cadres juridiques soutiennent des systèmes plus inclusifs qui s'alignent sur les meilleures pratiques internationales et les obligations en matière de droits de l'homme.

Les États doivent tenir compte des obligations en matière de droits de l'homme dans la conception et la mise en œuvre des cadres juridiques pour les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques vitales et de gestion de l'identité (ECSVGI). De nombreuses conventions internationales mondiales et régionales relatives aux droits de l'homme - y compris, mais sans s'y limiter, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme - contiennent des droits qui sont affectés directement ou indirectement par les systèmes d'ECSVGI.<sup>348</sup> Ces droits comprennent, entre autres, le droit d'enregistrer une naissance, un décès, un mariage et un divorce ; le droit à sa propre identité ; le droit à la vie, à la santé et à la vie privée ; le droit de la famille à la protection ; et le droit des enfants à être pris en charge par

---

<sup>348</sup> Voir les Directives sur le cadre législatif de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques vitales et de la gestion de l'identité, Nations unies, 2019 (ci-après " UN GOLF "), chapitre 3, pour une liste complète et une explication des conventions internationales contenant des droits qui affectent ou sont affectés par les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité.

leurs parents.<sup>349</sup> En outre, la preuve de l'identité légale est essentielle à la jouissance de nombreux droits fondamentaux, notamment le droit de voter, de posséder des biens, de travailler, d'émigrer, de recevoir une éducation, de bénéficier de la sécurité sociale et de maintenir un niveau de vie adéquat.<sup>350</sup> Les tribunaux internationaux, y compris la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme, ont reconnu que les États parties aux conventions internationales ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme contenus dans ces conventions pour toutes les personnes se trouvant dans leur pays, y compris les personnes LGBTI.<sup>351</sup>

Afin de rassembler et de clarifier les obligations existantes des États en vertu du droit international des droits de l'homme envers les personnes LGBTI, la Commission Internationale de Juristes et le Service International pour les Droits de l'Homme ont rédigé les Principes de Jogjakarta en 2007.<sup>352</sup> Les Principes de Jogjakarta rassemblent un large éventail de droits de l'homme contenus dans diverses conventions internationales et contraignants pour les parties à ces conventions. Les Principes analysent ces normes de droits de l'homme contraignantes dans la mesure où elles s'appliquent à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre et fournissent des recommandations détaillées sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre ces normes et ces droits.<sup>353</sup> Bien que les Principes de Jogjakarta n'aient pas été soumis au vote de l'Assemblée Générale des Nations Unies ou d'un autre organe des Nations Unies, et qu'ils ne soient donc pas techniquement contraignants, l'adoption des mesures recommandées aidera non seulement les États à remplir leurs obligations existantes en matière de droits de l'homme, mais leur sera également bénéfique en favorisant une administration rapide, efficace et effective des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité. La réduction des obstacles bureaucratiques, et souvent invasifs, auxquels est confrontée la communauté LGBTI lors de l'enregistrement des événements vitaux et de la modification des registres d'état civil contribuera à garantir que les États disposent

---

<sup>349</sup> U.N. GOLF, para. 118-142, citant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la CDE, le PIDCP et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, entre autres.

<sup>350</sup> UNGOLF, para. 117.

<sup>351</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-24/17, du 24 novembre 2017, demandé par la République du Costa Rica : Identité de genre, égalité et non-discrimination des couples de même sexe (Avis OC-24/17 de la CIDH).

<sup>352</sup> En 2017, un ensemble supplémentaire de 10 principes - les Principes de Jogjakarta plus 10 (YP+10) - a été publié. Les YP+10 reconnaissent les développements significatifs depuis la publication des Principes en 2007, tant dans le domaine du droit international des droits de l'homme que dans la compréhension des violations affectant les personnes ayant des orientations sexuelles et des identités de genre diverses, ainsi que les violations souvent distinctes affectant les personnes pour des raisons d'" expression de genre " et de " caractéristiques sexuelles ".

<sup>353</sup> Principes de Jogjakarta, Introduction aux Principes de Jogjakarta, page 7.

de statistiques vitales (démographiques) précises et actualisées. De même, l'élimination des obstacles au changement de genre et de nom sur les documents d'identité contribuera à garantir que chacun dispose d'une identité légale précise, connue de l'État, et cohérente entre les agences et les plateformes. Cela profite à la fois aux individus et aux gouvernements.

Comme nous le verrons plus en détail ci-dessous, afin de protéger les droits de l'homme et de favoriser une administration gouvernementale équitable et efficace, les lois sur l'enregistrement civil et la gestion de l'identité devraient au minimum :

- Être fondées sur l'identité de genre auto-définie et ne pas nécessiter de vérification par d'autres personnes, y compris le personnel médical ;
- Éliminer les marqueurs de sexe et de genre lorsqu'ils ne sont pas nécessaires et, lorsque les marqueurs de sexe ou de genre continuent d'être utilisés, inclure plus de deux options de sexe ou de genre pour ceux qui s'identifient en dehors des catégories binaires d'homme et de femme ;
- Mettre en place un processus administratif de changement de genre et de nom dans les documents d'état civil et les documents et dossiers d'identité qui est rapide, transparent, accessible et gratuit ou peu coûteux ; ne nécessite pas d'interventions ou de diagnostics médicaux ou psychologiques ; n'a pas d'âge minimum ou maximum ; et n'est pas discriminatoire, notamment en raison du statut matrimonial/situation familiale ou parental ;
- Mettre en place un processus simple pour aligner le genre et le nom sur tous les autres documents d'état civil et d'identité délivrés par le gouvernement après modification d'un document de base, tel qu'un certificat de naissance ou une carte d'identité nationale ;
- Protéger la vie privée des personnes LGBTI ; et
- Accorder les mêmes droits en matière de mariage et de divorce aux couples de même sexe et aux couples hétérosexuels qu'aux couples de sexe différent.

Ce chapitre couvre les sujets suivants:

1. Termes clés
2. Enregistrement des naissances : Options de marqueurs de sexe pour les enfants lors de l'enregistrement des naissances et sur les certificats de naissance
3. Enregistrement des naissances : Droit des parents à être inscrits dans le registre des naissances avec leur identité de genre et leur nom auto-défini
4. Documents d'identité : Options de genre sur les documents d'identité
5. Documents d'identité : Procédure de modification du genre et du nom sur les documents d'identité (y compris l'enregistrement de la naissance)

6. Documents d'identité : Processus d'alignement du genre et du nom sur l'ensemble des documents d'enregistrement des faits d'état civil et d'identité
7. Documents d'identité : Nombre de fois qu'une personne peut changer de genre ou de nom
8. Documents d'identité : Codes/Numéros uniques d'identification (CUI/NUI) ou Identifiant unique
9. Enregistrement des décès : Options de genre lors de l'enregistrement des décès
10. Enregistrement des mariages et des unions civiles
11. Enregistrement du divorce et de la dissolution de l'union civile
12. Statistiques de l'état civil
13. Coordination et intégration des différents systèmes
14. Responsabilité et mise en application

Comme expliqué au Chapitre 1 du guide pratique de l'ECSVGI, le terme "cadre juridique" comprend la législation adoptée par le corps législatif ou le parlement, ainsi que les règlements d'application, les procédures opérationnelles standard, les lignes directrices et autres directives de mise en œuvre promulguées ou adoptées par les organes gouvernementaux. Le terme "loi" est utilisé au sens large, pour désigner la législation ou les règlements d'application. Le "cadre juridique" et le "droit" comprennent également toutes les décisions judiciaires qui sont contraignantes pour le pays, y compris les décisions rendues par la plus haute juridiction du pays et toutes les décisions contraignantes rendues par les cours ou tribunaux internationaux ou régionaux, tels que la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avant de commencer un examen juridique, les examinateurs doivent collecter et lire ces décisions de justice, ainsi que les lois et documents pertinents qui constituent le cadre juridique. Par exemple, les avocats qui examinent le cadre juridique d'un pays membre de l'Organisation des États Américains (OEA) doivent s'assurer de lire l'avis consultatif OC-24/17 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>354</sup>, ainsi que toute autre décision de justice pertinente.

---

<sup>354</sup> Option consultative de la CIDH OC/24-17 du 24 novembre 2017 demandée par la République du Costa Rica, " Identité de genre, et égalité et non-discrimination des couples de même sexe ", disponible (en version anglaise) sur : [https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea\\_24\\_eng.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_24_eng.pdf) (version française: <https://www.escri-net.org/fr/caselaw/2018/avis-consultatif-sur-lidentite-genre-legalite-et-non-discrimination-couples-meme-sexe>)

## 1. Termes clés :

**Meilleure pratique** : Une terminologie clairement définie est importante pour toute loi afin de s'assurer que la loi est pleinement et communément comprise par tous. La terminologie utilisée dans les lois sur l'ECSVGI concernant le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre et les concepts connexes doit être clairement définie.

Les termes ci-dessous sont importants pour comprendre les pratiques d'ECSVGI et leur impact sur les personnes LGBTI. Les lois sur l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques vitales (ECSV) d'un pays peuvent inclure ou non tous les termes énumérés ci-dessous. Cependant, si l'un de ces termes figure dans une loi ou un autre document juridique (comme des procédures opérationnelles standard, des instructions ou des directives), il doit être défini. Que tous ces termes soient ou non utilisés dans la loi, les examinateurs doivent être familiers avec ces termes afin d'analyser et de comparer la loi avec les meilleures et bonnes pratiques internationales. Sauf indication contraire, toutes les définitions proviennent du site Internet GLOBE des Nations Unies.<sup>355</sup> D'autres organisations et lois peuvent définir ces termes de manière légèrement différente ; toutefois, les concepts clés sont les mêmes.

**a. Caractéristiques sexuelles** : Les caractéristiques physiques de chaque personne liées au sexe, y compris les chromosomes, les gonades, les hormones sexuelles, les organes génitaux et les caractéristiques physiques secondaires émergeant de la puberté.

**b. Sexe** : La classification d'une personne comme ayant des caractéristiques sexuelles féminines, masculines et/ou intersexuées. Alors que les enfants se voient généralement attribuer le sexe masculin ou féminin à la naissance sur la base de l'apparence de leur anatomie externe uniquement, le sexe d'une personne est une combinaison d'une série de caractéristiques sexuelles corporelles.<sup>356</sup>

---

<sup>355</sup> Voir UN GLOBE Resources/Training : Organisation internationale pour les migrations, Glossaire complet des termes décrivant l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, mis à jour en novembre 2020, disponible à l'adresse : <http://www.unglobe.org/resources>.

<sup>356</sup> Cette définition du sexe, provenant d'UN GLOBE et de l'OIM, diffère de la définition fournie dans les Principes et recommandations des Nations Unies pour un système de statistiques de l'état civil (paragraphe 113), qui stipule : "Le sexe fait référence à la caractéristique biologique et il est nécessaire pour décrire un nouveau-né, un décédé ou un décès fœtal. Les données doivent être classées en "homme" et "femme", et dans le cas d'un décès fœtal, la catégorie "inconnu" est également appropriée." Nous notons que la définition de l'ONU, avec seulement une option binaire " homme/femme ", est trop restrictive pour être inclusive des personnes LGBTI.

**c. Intersexe / intersexuels ou personnes intersexuées** : Les personnes intersexes sont nées avec des caractéristiques sexuelles physiques ou biologiques, telles que l'anatomie sexuelle, les organes reproducteurs, les schémas hormonaux et/ou chromosomiques, qui ne correspondent pas aux définitions typiques de l'homme ou de la femme. Ces caractéristiques peuvent être apparentes à la naissance ou apparaître plus tard dans la vie, souvent à la puberté. Les personnes intersexuées peuvent avoir n'importe quelle orientation sexuelle et identité de genre.<sup>357</sup>

**d. Orientation sexuelle** : La capacité durable de chaque personne à éprouver des sentiments romantiques, émotionnels et/ou physiques profonds pour d'autres personnes ou à être attirée par elles. Elle englobe l'hétéro-, l'homo-, la bi-, la pan- et l'asexualité, ainsi qu'un large éventail d'autres expressions de l'orientation sexuelle. Ce terme est préféré aux termes et expressions préférence sexuelle, comportement sexuel, style de vie et mode de vie lorsqu'il s'agit de décrire l'attirance d'un individu pour d'autres personnes. (L'orientation sexuelle n'est pas liée à l'identité de genre et aux caractéristiques sexuelles.<sup>358</sup>)

**e. Homosexuel** : Une personne dont l'attirance romantique, émotionnelle et/ou physique se porte sur des personnes du même sexe. Notez qu'en anglais, homosexuel peut être considéré comme un terme clinique dépassé qu'il faut éviter, et qu'on peut lui préférer gay et lesbienne. Le terme reste acceptable dans de nombreux contextes non anglophones.

**f. Hétérosexuel** : Une personne dont l'attirance romantique, émotionnelle et/ou physique se porte sur des personnes de sexe différent.

**g. Pansexuel** : Une personne qui a la capacité d'éprouver une attirance romantique, émotionnelle et/ou physique pour des personnes de n'importe quel genre.

**h. Lesbienne** : Une femme dont l'attirance romantique, émotionnelle et/ou physique durable est pour les femmes.

**i. Gay** : Hommes dont l'attirance romantique, émotionnelle et/ou physique durable est pour les hommes ; également, femmes qui sont attirées par d'autres femmes.

**j. Bisexuel** : Une personne qui a la capacité d'éprouver une attirance romantique, émotionnelle et/ou physique pour des personnes de plus d'un sexe.

---

<sup>357</sup> Libres et égaux, Nations unies, Définitions, disponible à l'adresse : <https://www.unfe.org/definitions/>.

<sup>358</sup> Libres et égaux, Nations unies, Définitions, disponible à l'adresse : <https://www.unfe.org/definitions/>.

**k. Asexuel** : Une personne qui peut éprouver une attirance romantique ou émotionnelle, mais généralement pas d'attirance sexuelle.

**l. Genre** : Les rôles, comportements, activités et attributs socialement construits qu'une société donnée considère comme appropriés pour les individus en fonction du sexe qui leur a été attribué à la naissance.

**m. Identité de genre** : L'expérience interne et individuelle profondément ressentie de chaque personne en matière de genre, qui peut ou non correspondre au sexe qui lui a été attribué à la naissance ou au genre qui lui est attribué par la société. Elle inclut le sens personnel du corps, qui peut ou non impliquer un désir de modification de l'apparence ou de la fonction du corps par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres.

**n. Expression de genre** : L'expression de genre est la manière dont nous exprimons notre genre par nos actions et notre apparence. L'expression de genre peut être une combinaison de masculin, féminin et androgyne. Pour beaucoup de personnes, l'expression du genre correspond aux idées que nos sociétés jugent appropriées pour leur genre. Pour d'autres personnes, ce n'est pas le cas. Les personnes dont l'expression du genre ne correspond pas aux normes et aux attentes de la société, comme les hommes perçus comme "féminins" et les femmes perçues comme "masculines", font souvent l'objet de sanctions sévères, notamment de violences physiques, sexuelles et psychologiques et de brimades. L'expression de genre d'une personne n'est pas toujours liée à son sexe biologique, à son identité de genre ou à son orientation sexuelle.<sup>359</sup>

**o. Transgenre** : Terme utilisé par certaines personnes dont l'identité de genre diffère de ce qui est typiquement associé au sexe qui leur a été assigné à la naissance. Les femmes transgenres s'identifient comme des femmes mais ont été classées comme des hommes à leur naissance, les hommes transgenres s'identifient comme des hommes mais ont été classés comme des femmes à leur naissance, tandis que d'autres personnes transgenres ne s'identifient pas du tout au registre du genre. Certaines personnes transgenres ont recours à la chirurgie ou prennent des hormones pour aligner leur corps sur leur identité de genre, d'autres non. Le fait d'être transgenre n'implique pas une orientation sexuelle spécifique. Par conséquent, les personnes transgenres peuvent s'identifier comme hétérosexuelles, gays, lesbiennes, bisexuelles, etc.<sup>360</sup>

---

<sup>359</sup> Libres et égaux, Nations unies, Définitions, disponible à l'adresse : <https://www.unfe.org/definitions/>.

<sup>360</sup> Voir OIM, Glossaire complet des termes décrivant l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, et Nations Unies, Libre et Égale, Définitions ; et Campagne des droits de l'homme, Glossaire des termes, disponible à l'adresse : <https://www.hrc.org/resources/glossary-of-terms>.

**p. Cisgenre** : Une personne dont l'identité de genre et le sexe qui lui a été assigné à la naissance s'alignent.

**q. Transition de genre** : Le processus de changement de la présentation extérieure du genre pour qu'elle corresponde davantage à l'identité de genre de la personne. La transition s'effectue généralement sur une longue période et peut inclure le fait de le dire à sa famille, à ses amis et à ses collègues, d'utiliser un nom, un pronom et/ou un titre différent, de s'habiller différemment, de changer son nom et/ou son sexe sur les documents légaux, et de suivre une hormonothérapie et/ou un autre traitement. Dans certains pays, la chirurgie est une exigence pour la reconnaissance légale du genre, ce qui constitue une violation des normes des Nations Unies en matière de droits de l'homme.

**Indications/instructions** : Indiquez si chaque terme ci-dessous (ou un terme similaire) est utilisé dans votre cadre juridique et s'il est défini. S'il est défini, indiquez la définition contenue dans le cadre juridique. Fournissez la citation légale où le terme est trouvé. Si d'autres termes clés sont utilisés dans votre cadre juridique, indiquez-en la définition et fournissez la citation. Dans la section des commentaires, indiquez si une définition est nécessaire ou si la définition est claire et comprise dans le contexte juridique. Indiquez comment la définition pourrait être améliorée si nécessaire.

---

a. **Sexe** (ou sexe attribué à la naissance, caractéristiques sexuelles, ou terme similaire):

Utilisé dans la loi? \_\_\_ Oui \_\_\_ Non ; Défini? \_\_\_ Oui \_\_\_ Non

Définition:

Citation:

Commentaire:

b. **Orientation sexuelle** (ou terme similaire):

Utilisé dans la loi? \_\_\_ Oui \_\_\_ Non ; Défini? \_\_\_ Oui \_\_\_ Non

Définition:

Citation:

Commentaire:

- c. **Genre** (ou identité de genre, expression de genre, ou terme similaire):  
Utilisé dans la loi? \_\_\_ Oui \_\_\_ Non ; Défini? \_\_\_ Oui \_\_\_ Non

Définition:

Citation:

Commentaire:

- d. **Autres termes importants** (ajouter autant de lignes que nécessaire):  
Utilisé dans la loi? \_\_\_ Oui \_\_\_ Non ; Défini? \_\_\_ Oui \_\_\_ Non

Définition:

Citation:

Commentaire :

## ENREGISTREMENT DES NAISSANCES

### 2. Enregistrement des naissances : Options de marqueurs de sexe pour les enfants lors de l'enregistrement des naissances et sur les certificats de naissance

**Meilleure pratique** :<sup>361</sup> Le cadre juridique devrait prévoir une troisième option de marqueur de sexe neutre lors de l'enregistrement des naissances, en plus de "homme" et "femme" (ou « Masculin » et « Féminin ») comme "X", "intersexe", "indéterminé" ou "non spécifié". Si l'un de ces trois marqueurs de sexe doit être enregistré lors de l'enregistrement des naissances, les législateurs devraient envisager de supprimer les marqueurs de sexe des certificats de naissance délivrés par l'officier d'état civil et des autres copies certifiées d'extraits du registre ou, au minimum, offrir la possibilité d'obtenir un certificat de naissance sans marqueur de sexe.

---

<sup>361</sup> Les meilleures pratiques se fondent principalement sur les principes de Jogjakarta. Lorsque cela est indiqué dans les notes de bas de page, ces meilleures pratiques sont également basées sur les Principes et recommandations des Nations Unies pour un système de statistiques de l'état civil et les Directives des Nations Unies sur un cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques vitales et la gestion de l'identité.

### a. Contexte et antécédents

Traditionnellement, les professionnels de la santé attribuent à un enfant l'une des deux options de "sexe" à la naissance : masculin/mâle ou féminin. Cependant, tous les enfants ne correspondent pas exactement à ces catégories binaires distinctes. Selon les experts, entre 0,05 % et 1,7 % de la population naît avec des traits intersexués.<sup>362</sup> L'intersexualité est un terme collectif utilisé pour désigner les nombreuses variations naturelles des caractéristiques sexuelles et corporelles qui ne correspondent pas aux définitions médicales strictes de l'homme ou de la femme. Ces caractéristiques peuvent être chromosomiques, hormonales et/ou anatomiques et peuvent être présentes à des degrés différents. De nombreuses variantes des caractéristiques sexuelles sont immédiatement détectées à la naissance, ou même avant. Parfois, ces variantes ne deviennent évidentes qu'à des stades ultérieurs de la vie, souvent pendant la puberté. Il s'agit de variations naturelles et l'intersexualité n'est pas un état pathologique.<sup>363</sup>

L'obligation légale d'attribuer uniquement le sexe "masculin" ou "féminin" à la naissance oblige les personnes impliquées dans la certification et l'enregistrement d'une naissance (qui peuvent inclure les parents ou d'autres membres de la famille responsables de l'enfant, les professionnels de la santé et les responsables de l'enregistrement des naissances) à choisir entre "masculin" et "féminin". Cela peut avoir un impact profond sur les droits fondamentaux des personnes intersexuées, dont les caractéristiques sexuelles les font échapper à cette classification binaire. De nombreux services et avantages sociaux (tels que la carte d'identité, le passeport, l'inscription à l'école et les services de santé) ne peuvent être obtenus qu'en fournissant un certificat de naissance. Lorsque l'acte de naissance d'une personne ne correspond pas à son expression de genre, le prestataire de services peut mettre en doute l'authenticité de son identité et lui refuser des services. En outre, l'obligation de classer un enfant comme étant de sexe masculin ou féminin à la naissance a conduit à soumettre des personnes intersexuées à une chirurgie esthétique et à d'autres opérations médicalement inutiles dans la petite enfance, entraînant une assignation irréversible du sexe et souvent la stérilité, sans le consentement éclairé de la personne en question ou de ses parents ou tuteurs.<sup>364</sup> Il s'agit d'une grave violation des droits à l'intégrité physique et psychologique, qui va à l'encontre du principe 10 de Jogjakarta (droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements

---

<sup>362</sup> Fiche d'information : Intersexe, Nations Unies, Libre et égaux, disponible sur : <https://www.unfe.org/learn-more/>

<sup>363</sup> Id. ; La situation des droits fondamentaux des personnes intersexuées, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2015, page 2, disponible sur : <http://fra.europa.eu/en/publication/2015/fundamental-rights-situation-intersex-people>.

<sup>364</sup> Fiche d'information : Intersexe, Nations Unies, Libre et égaux, p.1.

cruels, inhumains ou dégradants), du principe 18 (protection contre les abus médicaux) et du principe 33 (droit à l'intégrité physique et mentale). Comme le stipule le Principe 18 de Jogjakarta, les Etats doivent " veiller à ce que le corps d'un enfant ne soit pas irréversiblement modifié par des procédures médicales visant à imposer une identité de genre sans le consentement total, libre et éclairé de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité.<sup>365</sup>

#### **b. Marqueurs de sexe lors du premier enregistrement de la naissance**

Les personnes intersexuées resteront vulnérables à la discrimination tant que les registres de naissance n'enregistreront pas le sexe de manière appropriée. C'est pourquoi les lois devraient prévoir une troisième option de marqueur de sexe *neutre*, en plus de "*Masculin*" et "*Fémiin*" lors de l'enregistrement des naissances.<sup>366</sup>

Reconnaissant que le fait de proposer une option binaire de marqueur de sexe (homme - masculin)/femme -féminin) à la naissance est discriminatoire à l'égard des personnes intersexuées, de nombreux pays ont modifié leurs lois pour permettre une troisième option neutre du point de vue du sexe lors de l'enregistrement de la naissance<sup>367</sup>. La manière dont cette option neutre en termes de sexe est étiquetée varie selon les pays et les juridictions. Voici quelques options : " X " (Territoire de la capitale nationale de l'Australie<sup>368</sup>, Belgique<sup>369</sup>), " non spécifié " (Territoire du Nord de l'Australie<sup>370</sup>), " indéterminé " (Nouvelle Zelande<sup>371</sup>27), et inconnu ", " pas clair " ou " sexe impossible à déterminer " ( le sexe n'a pas pu être déterminé ») (Royaume-Uni, Lettonie, Pays-Bas, respectivement<sup>372</sup>). L'Allemagne et l'Autriche incluent "divers", qui se traduit approximativement par "autre" ou "divers" même, comme

---

<sup>365</sup> Principe 18 de Jogjakarta.

<sup>366</sup> UN GOLF, para. 302.

<sup>367</sup> UN GOLF, paragraphes 299 - 302, encadré 25.

<sup>368</sup> Territoire de la capitale nationale de l'Australie, Births, Deaths and Marriages Registration (Règlement sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages), Règlement 2, 3.

<sup>369</sup> The Brussels Times, La Belgique introduit le "X" comme troisième genre non-binaire, 9 novembre 2020, disponible à l'adresse : <https://www.brusselstimes.com/belgium/139909/belgium-to-introduce-x-as-third-non-binary-gender-genderfluid-genderqueer-belgian-lawstransgender-justice-minister-vincent-van-quickenborne-minister-petra-de-sutter/>.

<sup>370</sup> Territoire du Nord de l'Australie, Births, Deaths And Marriages Registration And Other Legislation Amendment Act 2018 (Loi de 2018 portant modification de la loi sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages et d'autres textes législatifs), disponible sur le site: [https://legislation.nt.gov.au/en/LegislationPortal/Acts/~/\\_link.aspx?\\_id=6DC22FAECB4149C3944C0F6851C55751&z=z&format=assented](https://legislation.nt.gov.au/en/LegislationPortal/Acts/~/_link.aspx?_id=6DC22FAECB4149C3944C0F6851C55751&z=z&format=assented).

<sup>371</sup> Site web du gouvernement néo-zélandais : <https://www.govt.nz/browse/passports-citizenship-and-identity/changing-your-gender/change-the-registered-sex-on-your-birth-certificate/>

<sup>372</sup> La situation des droits fondamentaux des personnes intersexuées, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2015, page 4, disponible à l'adresse : <https://fra.europa.eu/en/publication/2015/fundamental-rights-situation-intersex-people>.

troisième marqueur de genre lors de l'enregistrement de la naissance<sup>373</sup>. Les pays et juridictions peuvent autoriser l'utilisation de termes supplémentaires comme "marqueurs de genre" plus tard dans la vie, lorsqu'une personne est en mesure de définir son identité de genre (voir section 4 ci-dessous). Cependant, comme les nourrissons ne peuvent pas définir leur identité de genre, le marqueur attribué à la naissance est, par nécessité, un "marqueur de sexe".

Certains pays offrent la possibilité de laisser le marqueur de sexe en blanc, ce qui permet de déterminer le sexe à une date ultérieure. Cependant, laisser le marqueur de sexe en blanc peut constituer une violation des droits, car l'identité de genre fait partie intégrante de la dignité et de l'humanité de chaque personne. La plus haute juridiction allemande l'a reconnu en novembre 2017, en statuant que le fait d'exiger l'enregistrement de la naissance en tant qu'homme ou femme ou de laisser le marqueur de sexe en blanc violait le droit à l'identité. Le tribunal a statué que le pays devait offrir une troisième option de sexe dans le registre des naissances de la nation ou se passer entièrement des informations sur le sexe dans l'état civil, ce qui explique l'introduction de l'option "divers".<sup>374</sup> L'enregistrement du "sexe" est également important à des fins statistiques, comme le suivi des infanticides, en particulier dans les pays qui valorisent les enfants de sexe masculin par rapport à tous les autres.

### **c. Qui devrait déterminer le marqueur de sexe à enregistrer lors du premier enregistrement des naissances ?**

Les lois doivent également préciser qui a la responsabilité et le droit de déterminer le sexe à enregistrer lors de l'enregistrement des naissances.

Il n'existe pas de meilleure pratique reconnue au niveau international concernant la question de savoir qui a le droit ou la responsabilité de déterminer le "sexe" à la naissance. Actuellement, les lois de la plupart des pays ne traitent pas directement de ce sujet. Dans les pays où le personnel de santé soumet les formulaires de déclaration de naissance à l'officier d'état civil, c'est le médecin ou tout autre accoucheur qui est de facto responsable de la détermination du sexe. Dans les pays où la famille est l'informateur (sans notification médicale de la naissance), la famille est de facto responsable de cette détermination.

---

<sup>373</sup> PinkNews, L'Autriche reconnaît la troisième option de genre dans les documents officiels, 14 mai 2019, disponible à l'adresse : <https://www.pinknews.co.uk/2019/05/14/austria-third-gender-option-documents/>.

<sup>374</sup> Allemagne : Personal Status Act Must Allow Third Gender Option for Intersex People (La loi sur le statut personnel doit permettre une troisième option de genre pour les personnes intersexuées), Library of Congress Global Legal Monitor, disponible à l'adresse : [https://www.loc.gov/law/foreign-news/article/germany-personal-status-act-must-allow-third-gender-option-for-intersexpeople/#:~:text=20%2C%202017\)%20In%20a%20decision,female%20or%20male%20gender%20at](https://www.loc.gov/law/foreign-news/article/germany-personal-status-act-must-allow-third-gender-option-for-intersexpeople/#:~:text=20%2C%202017)%20In%20a%20decision,female%20or%20male%20gender%20at).

La loi néo-zélandaise sur l'enregistrement des naissances et des décès (Births, Deaths, Registration Act/Regulations) est un exemple de loi qui attribue explicitement la responsabilité au seul professionnel de la santé, en stipulant que la mention "indéterminé" peut être utilisée lors de l'enregistrement de la naissance uniquement lorsqu'un professionnel de la santé ne peut pas déterminer si le sexe de l'enfant est masculin ou féminin au moment de sa naissance.<sup>375</sup> La loi maltaise sur l'identité de genre adopte une approche différente et permet aux parents de décider de reporter l'enregistrement dans le registre d'état civil du sexe de leur nouveau-né afin que l'enfant puisse décider de son genre au fur et à mesure de sa maturation.<sup>376</sup>

Étant donné que la désignation d'un marqueur de sexe a des conséquences importantes dans la vie du nourrisson, les décideurs politiques doivent examiner attentivement qui a le droit et la responsabilité de prendre une telle décision. Les décideurs et les rédacteurs de lois doivent se demander s'il est approprié de confier cette responsabilité aux seuls professionnels de santé, aux seuls parents ou aux professionnels de santé en consultation avec les parents. Il peut y avoir des avantages et des inconvénients à chacune de ces approches, qui peuvent varier selon le contexte du pays. Quel que soit le lieu où est placée la responsabilité de cette décision, les décideurs politiques devraient reconnaître que la décision peut être imparfaite ; par conséquent, le changement de genre sur le certificat de naissance devrait être un processus administratif simple (voir la section 5 ci-dessous).

#### **d. Délai de détermination**

Les pays qui autorisent une non-détermination du sexe, telle que "sexe inconnu" ou "sexe incertain", ne doivent pas exiger une détermination du sexe dans un délai restrictif. Le temps alloué pour la détermination du sexe devrait être illimité. Cela est conforme au principe 31 de Jogjakarta, qui garantit à toute personne le droit à la reconnaissance juridique sans référence au sexe, au genre, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre ou aux caractéristiques sexuelles, ou sans exiger l'attribution ou la divulgation de ces éléments. Toutefois, si et pendant que les pays imposent des délais, ces délais doivent laisser suffisamment de temps pour que : a) les caractéristiques sexuelles de l'enfant deviennent claires, et/ou b) l'enfant (lui-même) détermine son identité de genre.

Aux Pays-Bas, le "sexe" peut être enregistré comme "indéterminé" lors de l'enregistrement de la naissance. La loi prévoit la modification du "sexe" dans les trois mois, sur la base d'une déclaration médicale. Toutefois, si le sexe ne peut toujours pas

---

<sup>375</sup> Site Web du gouvernement néo-zélandais à l'adresse suivante :

<https://www.govt.nz/browse/passports-citizenship-and-identity/changing-your-gender/change-theregistered-sex-on-your-birth-certificate>

<sup>376</sup> Loi maltaise sur l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, section 7(4).

être déterminé ou si aucune déclaration médicale n'est fournie, la désignation reste "indéterminée" jusqu'à ce que la personne ait décidé de son identité de genre, sans limite de temps.<sup>377</sup> Depuis 2015, Malte permet aux parents de reporter l'enregistrement dans le registre civil du sexe de leur nouveau-né jusqu'au 18e anniversaire de l'enfant, date à laquelle l'enfant doit choisir son genre légal<sup>378</sup>.

#### **e. Conventions pour l'attribution de noms**

Les pays doivent examiner l'impact de leurs lois sur les noms sur l'enregistrement des naissances et abroger les dispositions qui exigent que les noms soient spécifiques au sexe. Les lois sur l'attribution des noms doivent autoriser les noms unisexes ou sexuellement neutres.

Certains pays ont des lois sur les noms qui exigent que le prénom de l'enfant soit spécifique au sexe. Par exemple, au Danemark, les parents doivent choisir le prénom de leur enfant dans une liste de noms pré-approuvés par le gouvernement, comprenant des noms de filles et des noms de garçons. L'Islande exige de la même façon que les prénoms soient choisis dans une liste pré-approuvée ; toutefois, depuis 2019, les prénoms ne sont plus limités par le sexe. Auparavant, le ministère allemand de l'Intérieur publiait des instructions à l'intention des officiers d'état civil indiquant que les enfants de sexe masculin ne pouvaient porter que des noms de sexe masculin et les enfants de sexe féminin que des noms de sexe féminin. En 2008, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a statué que les parents ont un droit constitutionnel de nommer leur enfant et a annulé ces instructions. Les pays doivent revoir leurs lois sur le choix des noms, y compris les instructions de l'officier d'état civil, et abroger toute disposition qui oblige effectivement les parents et/ou les officiers d'état civil à déterminer le sexe de l'enfant de manière binaire par le choix du nom.

Les pays qui utilisent traditionnellement des patronymes ou des matronymes devraient autoriser l'utilisation d'un patronyme ou d'un matronyme non sexiste lors de l'enregistrement des naissances. Un patronyme ou un matronyme est une composante du nom d'une personne basée sur sa mère ou son père, et reflète généralement si la personne est un fils ou une fille. Par exemple, en Islande, les familles utilisent généralement des noms de famille patronymiques ou matronymiques, les enfants d'un couple adoptant le nom du père ou de la mère avec le suffixe "-son" pour les hommes et "-dóttir" pour les femmes, ce qui signifie "fils" et "fille". Ainsi, un homme du nom de Gunnar Egillson est le fils d'un homme nommé

---

<sup>377</sup> La situation des droits fondamentaux des personnes intersexuées, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2015, page 4

<sup>378</sup> Loi maltaise sur l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, section 7(4).

Egill. Si Gunnar a nommé sa fille Helga, son nom complet sera Helga Gunnarsdottir. Depuis juin 2019, avec l'adoption de la loi sur l'autonomie des genres, l'Islande autorise désormais le suffixe " -bur " signifiant " enfant " pour les résidents non binaires du pays. Le patronyme est courant dans de nombreuses régions du monde, notamment en Russie, dans les pays slaves orientaux, dans les pays arabes (généralement comme deuxième prénom) et dans certains pays d'Asie du Sud-Est (notamment certaines populations de Malaisie, de Singapour et de Brunei). Les matronymes, bien que moins courants, sont utilisés dans certains pays. L'utilisation de patronymes ou de matronymes fondés sur le sexe peut entrer en conflit avec la pratique consistant à autoriser l'enregistrement des naissances avec un marqueur neutre du sexe. Par conséquent, les pays qui utilisent des patronymes ou des matronymes basés sur le sexe devraient envisager d'autoriser l'utilisation d'un suffixe neutre pour l'enregistrement des naissances.

#### **f. Marqueurs de sexe sur les premiers actes de naissance**

Les législateurs devraient envisager de supprimer les marqueurs de sexe des actes de naissance ou des copies certifiées conformes d'extraits délivrés par l'officier d'état civil. Sinon, il devrait être possible d'obtenir un certificat de naissance ou une copie certifiée conforme d'un extrait délivré par l'officier d'état civil sans marqueur de sexe. S'il existe une raison légitime pour le gouvernement de suivre les informations relatives au sexe pour les statistiques de l'état civil, et donc d'inclure le "sexe" dans le registre des naissances, il est moins nécessaire d'imprimer le "sexe" sur un certificat de naissance délivré par l'officier d'état civil. Les actes de naissance sont nécessaires pour de nombreuses raisons - par exemple, pour obtenir un permis de conduire ou une autre carte d'identité, ouvrir un compte bancaire et voter. Le droit de bénéficier de ces services ne dépend pas du sexe et les prestataires de services n'ont donc pas besoin de connaître le sexe d'une personne. Lorsque les marqueurs de sexe figurent sur les certificats de naissance, les personnes transgenres, intersexuées et ayant une diversité de genre sont obligées de faire leur "coming out" (se révéler) chaque fois que leur certificat de naissance est demandé. Cela peut prêter à confusion, soulever des problèmes de confidentialité et potentiellement conduire à la discrimination et au refus de services, car les prestataires de services peuvent mettre en doute l'identité du titulaire du certificat si le marqueur de sexe ne correspond pas à l'expression de genre de la personne. La suppression des marqueurs de sexe des certificats de naissance atténue ces préoccupations. Cela peut également soulager la pression exercée sur les parents pour qu'ils choisissent un sexe pour un enfant intersexe avant que l'enfant ne soit prêt à s'identifier à son genre. Il y a peu d'avantages à conserver le marqueur de sexe. Le "sexe" sur un certificat de naissance ne permet pas d'authentifier l'identité d'une personne comme le ferait, par exemple, un système biométrique, car le "sexe" ne réduit la population que de moitié environ.

En Lettonie, le sexe ne figure pas sur les certificats de naissance et en Allemagne, il est possible d'obtenir un certificat de naissance sans marqueur de sexe<sup>379</sup>. La Tasmanie et les provinces canadiennes de l'Ontario et de la Saskatchewan ont récemment modifié leurs lois pour permettre aux individus de ne pas afficher la désignation du sexe sur leur certificat de naissance.<sup>380</sup>

**Indications/instructions** : Répondez aux questions ci-dessous concernant l'attribution d'un marqueur de sexe lors de l'enregistrement de la naissance et l'inclusion de marqueurs de sexe sur les certificats de naissance. Lorsque vous rechercherez des dispositions concernant les marqueurs de sexe, veillez à examiner les règlements d'application, les formulaires et les instructions des officiers d'état civil ainsi que la législation. Dans la section des commentaires, indiquez si le cadre juridique est conforme aux meilleures pratiques et si vous recommandez des modifications de la loi.

- 
- a. Décrivez si les lois protègent les nourrissons et les enfants contre les interventions chirurgicales médicalement inutiles visant à leur assigner un sexe à la naissance.**

Citation(s) :

Commentaires :

- b. Décrivez les options de marqueur de sexe lors de l'enregistrement des naissances.** Si une troisième option de marqueur de sexe est disponible, indiquez-la. Indiquez si le "sexe" peut être laissé en blanc lors de l'enregistrement de la naissance.

Citation(s) :

Commentaires :

- c. Décrire qui détermine le marqueur de sexe de l'enfant.**

Citation(s) :

Commentaires :

- d. Décrire tout délai imposé pour la détermination du sexe d'un enfant.**

---

<sup>379</sup> La situation des droits fondamentaux des personnes intersexuées, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2015, pages 4-5.

<sup>380</sup> Voir, The Conversation, Explainer : why removing sex from birth certificates matters to gender diverse people (Pourquoi la suppression du sexe sur les certificats de naissance est importante pour les personnes de genre différent), à l'adresse : <https://theconversation.com/explainer-why-removing-sex-from-birth-certificates-matters-to-gender-diverse-people-105571> et ABC News, Tasmania makes gender optional on birth certificates after Liberal crosses floor (La Tasmanie rend le genre optionnel sur les certificats de naissance après que les libéraux aient « traversé le plancher »), à l'adresse : <https://www.abc.net.au/news/2019-04-10/birth-certificategender-laws-pass-in-tasmania/10989170>.

Citation(s) :

Commentaires :

- e. **Décrire toute convention d'attribution de nom qui exige que les noms soient spécifiques au sexe.** Décrivez toutes les mesures qui ont été prises pour répondre aux conventions d'appellation spécifiques au sexe.

Citation(s) :

Commentaires :

- f. **Décrivez si un marqueur de sexe est inclus dans un certificat de naissance ou une copie certifiée d'un extrait délivré par l'officier d'état civil.** Indiquez si une personne peut choisir de ne pas inclure un marqueur de sexe sur un certificat de naissance ou une copie certifiée d'un extrait délivré par l'officier d'état civil.

Citation(s) :

Commentaires :

### **3. Enregistrement des naissances : Droit des parents à être inscrits dans le registre des naissances avec leur identité de genre et leur nom auto-défini**

**Meilleure pratique :** Le ou les parents d'un enfant devraient avoir le droit d'être inscrits dans le registre des naissances et sur un certificat de naissance avec leur identité de genre et leur nom autodéfinis. Les pays ne devraient pas exiger un parent masculin et un parent féminin, mais plutôt permettre à un ou plusieurs parents d'enregistrer un enfant, indépendamment du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité ou de l'expression de genre des parents.

Ce droit est fondé sur le principe 24 de Jogjakarta, le droit de fonder une famille, qui stipule ce qui suit : "Toute personne a le droit de fonder une famille, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Les familles existent sous diverses formes. Aucune famille ne peut être soumise à une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de l'un de ses membres." Pour mettre en œuvre le principe 24, " les États doivent:

- B. Veiller à ce que les lois et les politiques reconnaissent la diversité des formes de famille, y compris celles qui ne sont pas définies par l'ascendance ou le mariage, et prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour qu'aucune famille ne puisse

être soumise à une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de l'un quelconque de ses membres... ;

E. Prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour que, dans les États qui reconnaissent les mariages ou les partenariats enregistrés entre personnes de même sexe, tout droit, privilège, obligation ou avantage offert aux partenaires mariés ou enregistrés de sexe différent soit également offert aux partenaires mariés ou enregistrés de même sexe;

F. Prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour garantir que les obligations, droits, privilèges ou avantages accordés aux partenaires non mariés de sexe différent soient également accordés aux partenaires non mariés de même sexe. . . ;

I. Délivrer des certificats de naissance pour les enfants à la naissance qui reflètent l'identité de genre auto-définie des parents<sup>381</sup>;

Pour concrétiser ces droits, les autorités chargées de l'état civil devront réviser les formulaires d'enregistrement des naissances afin de remplacer les catégories sexuées "mère" et "père" par le terme neutre "parent(s)". Alternativement, les formulaires d'enregistrement pourraient offrir à chaque parent la possibilité de choisir une désignation parentale de "mère", "père" ou simplement "parent", et de choisir de faire figurer cette désignation sur l'acte de naissance.

Les autorités chargées de l'enregistrement des faits d'état civil pourraient souhaiter saisir des données parentales supplémentaires, à des fins statistiques uniquement, concernant l'identité de genre et l'orientation sexuelle, car cela pourrait fournir des informations statistiques utiles sur les diverses structures familiales. Si de telles données sont collectées, elles doivent être envoyées sous forme anonyme à l'agence de statistiques et ne doivent pas être inscrites dans le registre, afin de protéger la vie privée. (Voir la section 12 sur les statistiques de l'état civil). Les autorités chargées de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques peuvent également décider de ne pas tenir compte de l'identité sexuelle des parents, comme c'est le cas en Nouvelle-Zélande.

En Nouvelle-Zélande, l'acte de naissance contient les informations suivantes sur le(s) parent(s) du bébé:

- nom complet;
- date de naissance;
- âge au moment de la naissance de l'enfant;
- lieu de naissance;

---

<sup>381</sup> La sous-section (I) a été ajoutée au principe 24 de Jogjakarta dans le cadre des principes de Jogjakarta Plus 10.

- nom complet à la naissance (si ce n'est pas le nom complet figurant sur l'enregistrement initial de la naissance); et
- nom complet tel qu'il a été enregistré lors de la déclaration initiale de la naissance.

L'acte ne mentionne pas le sexe des parents.<sup>382</sup> Par ailleurs, les informations statistiques suivantes concernant le ou les parents du bébé sont collectées:

- l'occupation habituelle, la profession ou l'emploi;
- l'adresse du domicile et les coordonnées;
- le fait qu'il s'agisse d'un descendant d'un Maori de Nouvelle-Zélande (si connu) ;
- le ou les groupes ethniques auxquels les parents appartiennent ;
- des informations permettant de déterminer la citoyenneté ou le statut de résidence des parents ;
- des informations sur le type de relation (le cas échéant) entre les parents au moment de la naissance de l'enfant, ainsi que la date et le lieu de la célébration de cette relation (le cas échéant) ; et
- le nombre d'enfants (le cas échéant) nés des mêmes parents.

L'identité de genre du ou des parents n'est pas collectée à des fins statistiques.

#### **a. Adoption et maternité de substitution**

Ces mêmes formulaires ne comportant aucune référence au genre (neutres sur le plan du genre) doivent être utilisés pour l'enregistrement d'un enfant adopté ou d'un enfant conçu par une mère porteuse. Après qu'un tribunal ait approuvé une adoption, un nouvel acte de naissance reflétant les faits de naissance des nouveaux parents est préparé et, dans certaines juridictions, l'acte de naissance original est scellé et gardé confidentiel. Le lieu et la date de naissance de l'enfant restent inchangés dans le nouvel acte de naissance, ainsi que tout code d'identification unique ; seules les informations parentales sont modifiées, ainsi que le nom de l'enfant (si les parents le souhaitent).<sup>383</sup> Si un enfant est adopté dans un pays étranger, la plupart des pays disposent d'une procédure par laquelle les parents adoptifs peuvent demander un certificat de naissance national.<sup>384</sup> Conformément au Principe 24, l'inscription au registre des naissances et le nouveau certificat de naissance délivré après une

---

<sup>382</sup> Règlement de 1995 sur l'enregistrement des naissances, des décès, des mariages et des relations (informations prescrites) de la Nouvelle-Zélande, Règlement 6, disponible à l'adresse : <https://www.legislation.govt.nz/regulation/public/1995/0183/latest/whole.html#DLM1811247>.

<sup>383</sup> Handbook on Civil Registration and Vital Statistics Systems : Management, Operation, Maintenance, Revision 1 (*Manuel sur les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques vitales : gestion, exploitation, maintenance, Révision 1*), Nations Unies, 2018, paragraphe 157.

<sup>384</sup> UN GOLF, paragraphe. 414

adoption doivent contenir l'identité de genre autodéfinie du ou des parents adoptifs ou ne pas comporter de champ de données pour l'identité de genre, comme indiqué ci-dessus.

La maternité de substitution est un arrangement par lequel une femme accepte de porter une grossesse pour une ou plusieurs autres personnes qui deviendront les parents du nouveau-né après la naissance. Les lois nationales concernant la maternité de substitution varient considérablement, allant de l'interdiction totale de cette pratique à l'autorisation de la maternité de substitution avec une réglementation, en passant par l'autorisation de facto de la maternité de substitution en vertu de l'absence de lois sur le sujet. Il n'entre pas dans le cadre de ce document de détailler les complexités des accords de maternité de substitution. Cependant, de manière générale, lorsque la loi le permet, l'enregistrement civil de la maternité de substitution peut se faire de deux manières. Dans certains pays, les parents intentionnels sont considérés comme les parents légaux dès la naissance et sont inscrits dans le registre des naissances et sur l'acte de naissance. Dans d'autres pays, la mère gestatrice<sup>385</sup> est enregistrée comme parent légal à la naissance. Dans un délai déterminé après la naissance, les parents intentionnels demandent au tribunal un décret parental, comme dans le cas d'une procédure d'adoption.<sup>386</sup> Conformément au Principe 24 et à la discussion ci-dessus, l'enregistrement d'un enfant conçu par maternité de substitution, et le certificat de naissance une fois les procédures de maternité de substitution terminées, devraient contenir l'identité de genre autodéfinie du ou des parents intentionnels ou aucun champ de données pour l'identité de genre.

**Indications/instructions** : Répondez aux questions ci-dessous concernant l'enregistrement de l'identité de genre des parents dans le registre des naissances et/ou à des fins statistiques. Notez les différences, le cas échéant, entre l'enregistrement de l'identité de genre des parents pour l'enregistrement des naissances des enfants biologiques et celui des enfants adoptés ou issus d'une mère porteuse. Dans la section des commentaires, indiquez si le cadre juridique est conforme aux meilleures pratiques et si vous recommandez des modifications de la loi. \_\_\_\_\_

---

<sup>385</sup> La maternité de substitution peut être une " maternité de substitution traditionnelle " (également appelée maternité de substitution partielle), dans laquelle les ovules de la mère porteuse sont utilisés pour la conception de l'enfant ; ou une " maternité de substitution gestationnelle " (également appelée maternité de substitution totale), dans laquelle l'enfant est conçu par fécondation in vitro en utilisant l'ovule et le sperme des parents intentionnels ou d'autres personnes. La "mère gestatrice" est la femme qui a donné naissance à l'enfant.

<sup>386</sup> Rutuja Pol, Proposing An International Instrument To Address Issues Arising Out Of International Surrogacy Arrangements (*Proposition d'un instrument international pour traiter les questions découlant des accords internationaux de maternité de substitution*), Georgetown Journal of International Law, pages 1311 - 1317, 1323.

- a. **Décrivez si le ou les parents d'un enfant ont le droit d'être inscrits dans le registre des naissances et sur le certificat de naissance avec leur identité de genre et leur nom autodéfinis.** Indiquez si les formulaires d'enregistrement des naissances et les certificats de naissance utilisent les termes " mère " et " père " ou le terme neutre " parent(s) ".

Citation(s) :

Commentaire :

- b. **Si le registre contient un champ de données avec le terme neutre de genre " parent(s) " (plutôt que " mère " et " père "), indiquez si les informations sur l'identité de genre du ou des parents sont collectées à des fins statistiques.**

Citation(s) :

Commentaire :

- c. **Décrire les procédures de modification de l'enregistrement de la naissance après une adoption ou une maternité de substitution.** Indiquez si les formulaires pertinents et tout certificat de naissance modifié utilisent les termes " mère " et " père " ou le terme neutre " parent(s) ". Indiquez si les informations sur l'identité sexuelle des parents adoptifs ou des parents intentionnels (dans le cas d'une maternité de substitution) sont collectées à des fins statistiques.

Citation(s) :

Commentaires :



## DOCUMENTS D'IDENTITÉ

### 4. Documents d'identité : Options de genre sur les documents d'identité

**Meilleure pratique :** Les États devraient envisager d'éliminer l'affichage des marqueurs de sexe et de genre sur les documents d'identité. Si des marqueurs restent utilisés sur les documents d'identité, ces marqueurs devraient être des marqueurs de genre, et non des marqueurs de sexe. (Pour rappel : Les marqueurs de sexe font référence aux marqueurs qui caractérisent les caractéristiques sexuelles physiques d'une personne, tandis que les marqueurs de genre font référence à l'identité de genre auto-définie d'une personne). En outre, les États devraient mettre à disposition une multiplicité d'options de marqueurs de genre (au moins trois).

- a. **Élimination des marqueurs de sexe et de genre sur les documents d'identité**

Chacun a le droit d'être reconnu comme une personne devant la loi, comme le stipule l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et plusieurs autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il est largement reconnu que l'identité légale est fondamentale pour l'exercice des droits de l'homme et pour bénéficier de nombreux services du gouvernement et du secteur privé.<sup>387</sup> Cependant, si le marqueur de sexe sur un document d'identité ne correspond pas à l'identité de genre ou à l'expression de genre d'une personne, cela peut conduire à la discrimination et au refus de services. Reconnaisant que les personnes transgenres et intersexuées souffrent souvent de l'utilisation de marqueurs de sexe sur les documents d'identité, le principe 31 de Jogjakarta, le droit à la reconnaissance juridique, stipule : "Toute personne a droit à la reconnaissance juridique sans référence à, ou sans exiger l'assignation ou la divulgation du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou des caractéristiques sexuelles." Pour mettre en œuvre le Principe 31, les Principes exigent des États qu'ils " (s')assurent que les documents d'identité officiels ne comportent que les informations personnelles pertinentes, raisonnables et nécessaires requises par la loi dans un but légitime, et mettent ainsi fin à l'enregistrement du sexe et du genre de la personne dans les documents d'identité tels que les certificats de naissance, les cartes d'identité, les passeports et les permis de conduire, et comme faisant partie de leur personnalité juridique.<sup>388</sup> Cela s'aligne sur les principes de proportionnalité et de nécessité contenus dans les Principes des Nations unies relatifs aux données personnelles et à la vie privée et dans le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne).

Conformément à ce Principe, ces dernières années, certains pays ont supprimé les marqueurs de sexe et de genre des documents d'identité. Par exemple, la Nouvelle-Zélande<sup>389</sup>, Costa Rica<sup>390</sup> et France<sup>391</sup> ont supprimé les marqueurs de genre des

---

<sup>387</sup> UN GOLF, paragraphe 117.

<sup>388</sup> Principes de Jogjakarta plus 10, principe 31A.

<sup>389</sup> License To Be Yourself (*Licence/droit d'être soi-même*), Open Society Foundations, New York, 2014, page 20, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/license-be-yourself>.

<sup>390</sup> Article 2 du décret n° 9-2016, modifié par l'article 3 du décret n° 7-2018, disponible sur : <https://tse.go.cr/pdf/normativa/cedulanuevascaracteristicas.pdf>

<sup>391</sup> My ID, my identity? The impact of ID systems on transgender people in Argentina, France and the Philippines (*Ma carte d'identité, mon identité ? L'impact des systèmes d'identification sur les personnes transgenres en Argentine, en France et aux Philippines*), Privacy International, 15 janvier 2021, disponible sur : <https://privacyinternational.org/long-read/4372/my-id-my-identity-impact-id-systems-transgender-peopleargentina-france-and>.

permis de conduire. Les Pays-Bas supprimeront les marqueurs de genre des cartes d'identité nationales d'ici 2025.<sup>392</sup>

### **b. Option du troisième genre tant que les marqueurs de genre continuent d'être utilisés**

En vertu du Principe 31, si ou tant que des marqueurs continuent à être utilisés, ces marqueurs doivent être des marqueurs de genre reflétant le genre autodéfini et non des marqueurs de sexe reflétant le sexe assigné à la naissance, et les États doivent mettre à disposition une multiplicité d'options de marqueurs de genre.<sup>393</sup> Ceci découle du principe 3, le droit à la reconnaissance devant la loi, qui stipule : "Nul ne sera soumis à des pressions visant à dissimuler, supprimer ou nier son orientation sexuelle ou son identité de genre." Pour mettre en œuvre le principe 3, les États doivent "veiller à ce que des procédures existent pour que tous les documents d'identité délivrés par l'État qui indiquent le genre/sexe d'une personne - y compris les certificats de naissance, les passeports, les dossiers électoraux et autres documents - reflètent l'identité de genre profondément autodéfinie de la personne."<sup>394</sup>

L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui établit les réglementations mondiales pour les passeports lisibles à la machine, autorise trois catégories de genre : féminin, masculin ou "X" pour « non spécifié ».<sup>395</sup> 51 Dans cette optique, de nombreux pays autorisent actuellement les marqueurs de genre "Homme", "Femme" ou "X" sur leurs passeports et autres documents d'identité, notamment : L'Argentine, l'Autriche, l'Australie, le Canada, la Colombie, le Danemark, l'Allemagne, l'Islande, l'Irlande, l'Inde, Malte, le Népal, les Pays-Bas et la Nouvelle-Zélande.<sup>396</sup> Le marqueur de genre X est l'option de troisième genre la plus courante ; mais certains pays prévoient différentes options de troisième genre. Par exemple, le Népal propose l'option "O" pour "autre", et l'Inde propose l'option "T" pour

---

<sup>392</sup> Netherlands Sees No Role for Gender Marker on ID Documents (*Les Pays-Bas ne voient aucun rôle pour le marqueur de genre sur les documents d'identité*), Amnesty International, juillet 2020, disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/news/2020/07/08/netherlands-sees-no-role-gender-marker-iddocuments#:~:text=The%20Dutch%20government%20will%20no.against%20whether%20there%20is%20any.>

<sup>393</sup> Principes de Jogjakarta Plus 10, principe 31C.

<sup>394</sup> Principe de Jogjakarta 3C.

<sup>395</sup> Organisation de l'aviation civile internationale, Document de travail, TECHNICAL ADVISORY GROUP ON MACHINE READABLE TRAVEL DOCUMENTS (TAG/MRTD), TWENTY-SECOND MEETING (GROUPE CONSULTATIF TECHNIQUE SUR LES DOCUMENTS DE VOYAGE LISIBLES PAR MACHINE (TAG/MRTD), VINGT-DEUXIÈME RÉUNION), 2014, page 130, disponible sur : [https://www.icao.int/Meetings/TAG-MRTD/TagMrtd22/TAG-MRTD22\\_WP03-rev.pdf](https://www.icao.int/Meetings/TAG-MRTD/TagMrtd22/TAG-MRTD22_WP03-rev.pdf)

<sup>396</sup> Comment la lettre X change la donne pour les voyageurs - et ce que cela pourrait signifier pour les États-Unis, CNN, 17 mars 2021, disponible à l'adresse : <https://www.cnn.com/travel/article/countries-with-third-gender-x-passports/index.html>.

transgenre sur les passeports et "autre" sur les cartes d'électeur.<sup>397</sup> Cependant, le problème des marqueurs de genre non binaires autres que "X" est qu'ils ne sont pas reconnus internationalement par les directives actuelles de l'OACI. Les autres pays ne sont donc pas tenus d'accepter les documents de voyage portant des marqueurs de genre autres que F, M ou X.<sup>398</sup>

Certains experts affirment que le fait de ne proposer qu'une troisième option de genre peut être insuffisant pour englober toute la diversité des genres, y compris les identités régionales et culturelles spécifiques. Par conséquent, une approche plus inclusive consisterait à multiplier les options permettant aux personnes de définir elles-mêmes leur identité de genre.<sup>399</sup> Par exemple, lors d'enquêtes à des fins statistiques, la Nouvelle-Zélande inclut l'option "Autre genre (veuillez préciser)".<sup>400</sup> Par conséquent, les décideurs politiques pourraient envisager de prévoir plus de trois options de genre sur les documents d'identité. Si un pays propose une multiplicité d'options de marqueurs de genre, l'idéal serait que les mêmes options soient proposées sur tous les documents d'identité afin d'éviter toute confusion lorsqu'une personne présente plusieurs formes d'identification. Toutefois, si un pays propose des options autres que "M, F ou X", les décideurs politiques doivent examiner comment cela s'aligne sur les normes de l'OACI et les ramifications pour les voyages internationaux.

**Indications/instructions** : Répondez aux questions ci-dessous concernant l'utilisation des marqueurs de sexe ou de genre sur les cartes d'identité nationales, les passeports et les permis de conduire. Les options peuvent se trouver dans la législation, le règlement d'application ou sur les formulaires d'enregistrement/de renouvellement. Dans la section des commentaires, discutez de l'alignement du cadre juridique sur les meilleures pratiques et de toute modification recommandée de la loi.

---

**a. Indiquez si les documents d'identité suivants comportent des marqueurs de sexe ou des marqueurs de genre, ou aucun des deux:**

---

<sup>397</sup> ILGA Europe, Non-Binary Gender Registration Models In Europe (*Europe, Modèles d'enregistrement du genre non binaire en Europe*), septembre 2018, à la p. 17, disponible à l'adresse : <https://www.ilgaeurope.org/resources/ilga-europe-reports-and-other-materials>

<sup>398</sup> 53 ILGA Europe, Non-Binary Gender Registration Models In Europe (*Europe, Modèles d'enregistrement du genre non binaire en Europe*), septembre 2018, à la p. 17.

<sup>399</sup> License To Be Yourself (*Licence/droit d'être soi-même*), Open Society Foundations, page 21, disponible à l'adresse suivante : <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/license-beyourself>.

<sup>400</sup> Stats NZ, Statistical standard for gender, sex, and variations of sex characteristics (*Norme statistique pour le genre, le sexe et les variations des caractéristiques sexuelles*), disponible à l'adresse : <https://www.stats.govt.nz/methods/statisticalstandard-for-gender-sex-and-variations-of-sex-characteristics>

i. Carte nationale d'identité : \_\_ Marqueur de sexe \_\_ Marqueur de genre \_\_ Ni l'un ni l'autre

ii. Passeport : \_\_ Marqueur de sexe \_\_ Marqueur de genre \_\_ Ni l'un ni l'autre

iii. Permis de conduire : \_\_ Marqueur de sexe \_\_ Marqueur de genre \_\_ Ni l'un ni l'autre

Citation(s) :

Commentaires :

- b. Si des marqueurs de sexe ou des marqueurs de genre sont contenus dans des documents d'identité, décrivez les options de marqueurs de sexe ou de marqueurs de genre disponibles pour chaque type de document d'identité** (pour les documents suivants : cartes d'identité nationales, passeports et permis de conduire):

Citation(s) :

Commentaires :



## **5. Documents d'identité : Procédure de modification du genre et du nom sur les documents d'identité (y compris l'enregistrement de la naissance)**

**Meilleure pratique** : En vertu du principe 31, le droit à la reconnaissance juridique, toute personne devrait avoir le droit de modifier les informations en rapport avec le genre figurant sur les documents d'identité, y compris le marqueur de genre et le nom, si de telles informations sont incluses dans ces documents. Une personne doit pouvoir changer son genre et son nom, y compris pour un nom neutre, sur les documents d'identité par le biais d'un processus administratif simple, rapide et peu coûteux. Plus précisément, les États doivent:

- “i. Garantir un mécanisme rapide, transparent et accessible qui reconnaît et affirme légalement l'identité de genre autodéfinie de chaque personne;
- ii. Mettre à disposition une multiplicité d'options de marqueurs de genre ;
- iii. S'assurer qu'aucun critère d'éligibilité, tel que des interventions médicales ou psychologiques, un diagnostic psycho-médical, un âge minimum ou maximum, le statut économique, la santé, le statut marital / matrimonial ou parental, ou tout autre avis de tiers, ne soit une condition préalable au changement de nom, de sexe légal ou de genre ;

iv. Veiller à ce que le casier judiciaire, le statut d'immigrant ou tout autre statut d'une personne ne soit pas utilisé pour empêcher un changement de nom, de sexe légal ou de genre."<sup>401</sup>

**a. Rapide, transparent et accessible:**

Pour parvenir à un processus rapide et accessible, l'idéal serait que les officiers d'état civil et d'identité locaux soient autorisés à modifier le marqueur de sexe/genre sur un document d'identité délivré par le gouvernement, y compris un certificat de naissance. Une personne ne devrait pas être obligée d'obtenir d'abord une décision de justice avant de s'adresser à l'officier d'état civil, car les procédures judiciaires sont longues, fastidieuses et coûteuses.<sup>402</sup> Dans de nombreux pays et juridictions, il suffit à une personne cisgenre de demander à l'officier d'état civil de changer son nom sur un certificat de naissance et d'autres documents d'identité. Conformément aux principes d'égalité, ces dernières années, de nombreux pays et juridictions ont abrogé l'obligation de demander une décision de justice pour changer de nom et de genre, notamment l'Argentine, l'Australie, la Bolivie, le Brésil, l'État américain de Californie, le Chili, le Costa Rica, le Danemark, Malte, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay. Toutefois, si un pays doit appliquer une procédure judiciaire en raison des contraintes de son système juridique, cette procédure doit être rapide, transparente et accessible.

En outre, le coût de la demande de changement de genre et de nom doit être faible et équivalent au coût facturé à une personne cisgenre pour changer son nom, et ne doit pas nécessiter l'assistance d'un avocat ou d'autres frais juridiques coûteux, qu'une procédure administrative ou judiciaire soit utilisée ou pas.

Le processus d'enregistrement doit être transparent et non discrétionnaire. La loi doit présenter clairement les exigences légales et les documents à présenter à l'officier d'état civil (ou au tribunal). L'officier d'état civil (ou le tribunal) doit disposer d'un délai pour approuver la demande si les conditions légales énoncées sont remplies ou, si elles ne le sont pas, pour demander les informations nécessaires. Si toutes les conditions sont remplies, l'officier d'état civil (ou le tribunal) devrait être tenu d'approuver la demande. L'officier d'état civil (ou le tribunal) ne doit pas avoir le pouvoir discrétionnaire de refuser une demande lorsque les exigences légales sont remplies.<sup>403</sup>

Le délai nécessaire pour effectuer une modification du nom et du sexe sur les documents d'identité d'une personne transgenre devrait être égal au délai nécessaire pour modifier le nom sur les documents d'identité d'une personne cisgenre. Les longues périodes d'attente avant que la modification ne soit effectuée devraient être

---

<sup>401</sup> Principes de Jogjakarta, Principe 31.B et 31.C.

<sup>402</sup> UN GOLF, au paragraphe 202.

<sup>403</sup> License To Be Yourself (*Licence/droit d'être soi-même*), Open Society Foundation, 2014, page 24.

abrogées. Par exemple, au Danemark, une personne peut changer son nom et son genre auprès de l'officier d'état civil en fournissant une déclaration, mais l'enregistrement n'est modifié qu'après une période d'attente de six mois, qui est censée garantir que la demande n'est pas fondée sur une impulsion et protéger contre les abus ou les fraudes potentiels.<sup>404</sup> Forcer une personne à conserver une identité légale qui ne correspond pas à son identité de genre autodéterminée plus longtemps que nécessaire viole les principes de Jogjakarta.

**b. Aucune intervention ou diagnostic médical ou psychologique requis**

Le principe 3, Droit à la reconnaissance devant la loi, énonce clairement : "Nul ne peut être contraint de subir des procédures médicales, y compris une opération de réassignation sexuelle, une stérilisation ou une thérapie hormonale, en tant que condition de la reconnaissance légale de son identité de genre." Le principe 18, Droit à la protection contre les abus médicaux, stipule en outre que "l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne ne sont pas, en soi, des conditions médicales et ne doivent pas être traitées, guéries ou supprimées." Conformément à ces principes et au Principe 31, les lois ne devraient pas exiger qu'une personne subisse des interventions médicales ou psychologiques afin de changer son identité de genre. Les pays et juridictions qui autorisent une personne à définir elle-même son identité de genre sans intervention ou diagnostic médical ou psychologique comprennent, entre autres, l'Argentine (tous les documents d'identité), le Costa Rica (tous les documents d'identité), le Danemark (tous les documents d'identité), Malte (tous les documents d'identité), la Nouvelle-Zélande (passeports), les Etats américains de Californie (permis de conduire, carte de sécurité sociale et certificat de naissance) et de New York (certificat de naissance), et les Etats-Unis (passeports).

**c. No minimum or maximum age**

Il ne devrait pas y avoir d'âge minimum ou maximum requis pour changer son genre sur les documents d'identité. Selon les experts, l'identité de genre commence à prendre forme dès l'âge de trois ans.<sup>405</sup> Comme le reflètent les Principes de Jogjakarta, "dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et un enfant capable de se forger une opinion personnelle a le droit d'exprimer librement cette opinion, celle-ci étant dûment prise en considération eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant."<sup>406</sup> Par conséquent, un mineur capable de prendre une décision éclairée concernant son

---

<sup>404</sup> License To Be Yourself (*Licence/droit d'être soi-même*), Open Society Foundation, 2014, page 17.

<sup>405</sup> Clinique Mayo, Children and gender identity: Supporting your child (*Les enfants et l'identité de genre : Soutenir votre enfant*), disponible à l'adresse : <https://www.mayoclinic.org/healthy-lifestyle/childrenshealth/in-depth/children-and-gender-identity/art-20266811>

<sup>406</sup> Principes de Jogjakarta, préambule ; voir également le principe 24.D.

changement de genre devrait être autorisé à le faire. Comme pour les autres actions légales entreprises par un mineur, les États peuvent exiger le consentement d'un tuteur. Toutefois, il doit exister une procédure permettant à un mineur (tel que défini par les lois du pays) de s'opposer au refus déraisonnable de consentement par un tuteur. Par exemple, la loi argentine sur l'identité sexuelle permet à un mineur de demander une ordonnance du tribunal lorsque le consentement est refusé.<sup>407</sup>

**d. Pas de discrimination, notamment fondée sur le statut marital / matrimonial ou parental**

Une personne ne doit pas se voir interdire de changer son identité de genre parce qu'elle est mariée ou a des enfants. Dans certains pays, la loi exige qu'une personne divorce si elle souhaite changer de genre et peut interdire à la personne de changer de genre si elle a des enfants. Cela constitue une violation du principe 31, comme indiqué ci-dessus. Cela viole également le Principe 24, le droit de fonder une famille, qui reconnaît que "les familles existent sous diverses formes".

**e. Vie privée/confidentialité**

Le principe 6 de Jogjakarta, le droit à la vie privée, inclut le droit de choisir de divulguer ou de ne pas divulguer des informations relatives à son orientation sexuelle ou à son identité de genre. Les États sont donc tenus de "protéger toutes les personnes contre la divulgation arbitraire ou non désirée, ou contre la menace de divulgation de ces informations par des tiers".<sup>408</sup> En vertu de cette obligation, les États doivent "veiller à ce que les changements de nom ou de marqueur de genre, tant qu'ils existent, ne soient pas divulgués sans le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée, à moins que cela ne soit ordonné par un tribunal".<sup>409</sup> Pour protéger la vie privée, les États ne devraient pas exiger la publication d'un changement de genre et de nom, même si, normalement, une demande de changement de nom sans changement de genre serait publiée.

L'Argentine et le Royaume-Uni fournissent des exemples de bonnes pratiques en matière de protection de la vie privée. En vertu de la loi argentine sur l'identité de genre, après que le genre et le nom d'une personne aient été modifiés sur son certificat de naissance, aucune autre personne ne peut accéder au dossier original sans l'autorisation de la personne concernée ou une autorisation judiciaire. En outre, alors que les changements de nom sont généralement publiés dans les journaux, la publication n'est pas requise dans le cas d'un changement de genre.<sup>410</sup>

---

<sup>407</sup> Loi argentine sur l'identité de genre, article 5, disponible à l'adresse : <https://tgeu.org/argentina-gender-identity-law/>.

<sup>408</sup> Principe de Jogjakarta 6.F.

<sup>409</sup> 65 Principes de Yogyakarta plus 10, Principe 6.H., p.18.

<sup>410</sup> 66 Argentine, Loi sur l'identité de genre, article 9, disponible sur : <https://tgeu.org/argentina-gender-identity-law/>

En vertu de la loi britannique de 2004 sur la reconnaissance du genre, la divulgation à une autre personne d'informations protégées concernant la demande de reconnaissance du genre ou le genre antérieur d'une personne transgenre constitue un délit passible de l'amende la plus élevée. Les dispositions couvrent les informations protégées acquises à titre officiel par les fonctionnaires, les employeurs actuels et potentiels (futurs employeurs) et les personnes fournissant des services professionnels. En outre, lorsqu'une personne transgenre postule pour un emploi nécessitant une vérification, il existe une procédure administrative qui lui permet de faire l'objet d'une vérification de sécurité par le Bureau des casiers judiciaires (BCJ) sans avoir à divulguer ses noms précédents à un employeur. Le candidat peut simplement fournir à son employeur potentiel son nom actuel et le Bureau des casiers judiciaires (BCJ) effectuera une recherche dans les dossiers sous son nom actuel et son nom précédent sans jamais divulguer le changement de genre/nom à l'employeur. Il n'existe que des circonstances limitées dans lesquelles les informations relatives au changement de genre peuvent être divulguées, notamment le consentement et l'ordonnance du tribunal.<sup>411</sup>

Un changement de marqueur de genre devrait rester confidentiel même après le décès d'une personne. Notez toutefois que les lois relatives à la confidentialité des rapports d'autopsie peuvent entrer en conflit avec cet objectif. Certains pays et certaines juridictions mettent les rapports d'autopsie à la disposition du public, ce qui permet à ce dernier d'examiner les tendances sanitaires en matière de décès non naturels. D'autres pays considèrent les rapports d'autopsie comme des informations confidentielles sur la santé, accessibles uniquement à ceux qui y ont un intérêt légitime. Les rapports d'autopsie contiennent de nombreuses informations et peuvent inclure les caractéristiques physiques du corps et des organes génitaux, si elles sont pertinentes pour l'affaire ou nécessaires pour identifier le défunt. Par conséquent, si un décès est transmis au système d'enquête médico-légale sur les décès (EMLD) pour autopsie, et que le pays ou la juridiction met les autopsies à la disposition du public, un changement de genre pourrait être révélé par inadvertance. (Voir le guide pratique du Chapitre sur les enquêtes médico-légales sur les décès pour en savoir plus sur la confidentialité des rapports d'autopsie).

**f. Les critères de changement de genre et de nom sont harmonisés entre les organismes (agences et services du gouvernement)**

Les exigences ci-dessus doivent s'appliquer de la même manière à toutes les agences gouvernementales (services et agences du gouvernement) qui délivrent des

---

<sup>411</sup> Royaume-Uni, Loi sur la reconnaissance du genre, article 22, disponible à l'adresse : <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2004/7/contents>.

documents d'identité et les critères de modification du genre et du nom sur les différents documents d'identité doivent être harmonisés entre les agences/services. Certains pays ont des critères différents pour modifier le genre et le nom sur divers documents d'identité. Par exemple, il peut y avoir des critères plus stricts et plus onéreux pour modifier un certificat de naissance qu'un passeport. Par conséquent, les personnes transgenres peuvent détenir des documents d'identité incongrus. Cela peut être source de confusion et potentiellement de discrimination et de refus de services, car les prestataires de services peuvent refuser d'authentifier l'identité d'un détenteur de documents d'identité incongrus. Par conséquent, les processus des différentes agences devraient utiliser des critères similaires.

**Indications/instructions** : Répondez aux questions ci-dessous concernant le processus de changement de genre et de nom sur les documents d'identité, y compris le certificat de naissance, la carte d'identité nationale (si elle existe), le passeport, le permis de conduire et tout autre document d'identité notable délivré par le gouvernement (si la loi le prévoit expressément). Notez toute différence dans les procédures de changement de genre et de nom sur ces divers documents d'identité. Dans la section des commentaires, indiquez si le cadre juridique est conforme aux meilleures pratiques et si vous recommandez des modifications de la loi.

---

**a. Décrivez si un officier d'état civil (ou un autre fonctionnaire administratif équivalent) peut approuver un changement de nom et de genre sur les documents d'identité.** Indiquez spécifiquement 1) si une personne peut demander un tel changement à un officier d'état civil sans ordonnance du tribunal, 2) si l'officier d'état civil doit approuver une demande qui répond aux exigences ou si l'officier d'état civil a le pouvoir discrétionnaire de rejeter une demande, et 3) si un officier d'état civil doit demander une approbation de niveau supérieur avant d'effectuer le changement demandé. Traiter spécifiquement du processus de changement de genre et de nom sur les documents d'identité suivants, en notant tout processus différent.

- i. Certificat de naissance:
- ii. Carte d'identité nationale:
- iii. Passeport :
- iv. Permis de conduire :
- v. Tout autre document d'identité et processus notable délivré par le gouvernement (comme la carte de vote, la carte de santé, etc.)

Citation(s) :

Commentaires :

**b. Décrivez les périodes d'attente et les frais (y compris les frais juridiques) pour le changement de genre et de nom sur les documents d'identité.**

Traitez spécifiquement des périodes d'attente pour les documents d'identité suivants, en notant toute différence dans les périodes d'attente.

- i. Certificat de naissance:
- ii. Carte d'identité nationale:
- iii. Passeport :
- iv. Permis de conduire :
- v. Tout autre document d'identité et processus notable délivré par le gouvernement (comme la carte de vote, la carte de santé, etc.)

Citation(s) :

Comments :

**c. Des interventions médicales ou psychologiques sont-elles nécessaires pour changer le genre et le nom sur les documents d'identité ?** Traitez spécifiquement des interventions requises pour les documents d'identité

suivants, en notant toute différence.

- i. Certificat de naissance:
- ii. Carte d'identité nationale:
- iii. Passeport :
- iv. Permis de conduire :
- v. Tout autre document d'identité et processus notable délivré par le gouvernement (comme la carte de vote, la carte de santé, etc.)

Citation(s) :

Comments :

**d. Décrivez toute exigence d'âge minimum ou maximum pour demander un changement de genre et de nom sur les documents d'identité.** Si le

consentement d'un parent ou d'un tuteur est requis pour un mineur, indiquez si le refus de consentement peut être contesté devant les tribunaux ou par voie administrative. Traitez spécifiquement des exigences d'âge pour les documents d'identité suivants, en notant toute exigence différente.

- i. Certificat de naissance:
- ii. Carte d'identité nationale:
- iii. Passeport :
- iv. Permis de conduire :
- v. Tout autre document d'identité et processus notable délivré par le gouvernement (comme la carte de vote, la carte de santé, etc.)

Citation(s) :

Commentaires :

**e. Décrivez toute restriction ou exigence fondée sur l'état matrimonial ou parental.** Traitez spécifiquement des restrictions ou exigences relatives aux documents d'identité suivants, en notant toute différence.

- i. Certificat de naissance:
- ii. Carte d'identité nationale:
- iii. Passeport :
- iv. Permis de conduire :
- v. Tout autre document d'identité et processus notable délivré par le gouvernement (comme la carte de vote, la carte de santé, etc.)

Citation(s) :

Commentaires :

**f. Les changements de genre et de nom sur les documents d'identité sont-ils gardés confidentiels ?** Indiquez spécifiquement qui peut accéder aux informations concernant le changement de genre (et le changement de nom qui l'accompagne) dans les bases de données gouvernementales. Indiquez également si la loi interdit la divulgation des informations relatives au genre et au nom à des tiers sans le consentement de la personne concernée ou une ordonnance du tribunal. Traitez spécifiquement des règles de confidentialité pour les changements de genre/nom dans les registres et bases de données suivants, en notant toute différence dans les règles.

- i. Changement de genre/nom dans le registre des naissances :
- ii. Changement de genre/nom dans le registre des cartes d'identité nationales :
- iii. Changement de genre/nom dans la base de données des passeports :
- iv. Changement de genre/nom dans la base de données des permis de conduire :
- v. Changement de genre/nom dans toute autre base de données gouvernementale notable relative aux documents d'identité (comme la carte de vote, la carte de santé, etc.).
- vi. Rapports d'autopsie :

Citation(s) :

Commentaires :



## 6. Documents d'identité : Processus d'alignement du genre et du nom sur l'ensemble des documents d'enregistrement des faits d'état civil et d'identité

**Meilleure pratique :** Après qu'une personne ait modifié son genre et son nom sur un document d'identité ou d'enregistrement civil (comme une carte d'identité nationale ou un certificat de naissance), il devrait y avoir un processus simple et rapide pour aligner le genre et le nom sur tous les autres documents d'enregistrement civil (y compris les actes de mariage) et les documents d'identité délivrés par le gouvernement (comme le permis de conduire, le passeport, la carte d'électeur, la carte de santé nationale, etc.), que ces documents soient délivrés au niveau national ou infranational.

La modification d'un document de base, tel qu'un certificat de naissance ou une carte d'identité nationale, devrait déclencher un processus de modification des autres documents d'identité, qu'il s'agisse d'un système papier ou électronique. Cela est possible si les critères de modification du genre et du nom sur les divers documents d'identité émis, ainsi que les options de marqueurs de genre, sont alignés entre les organismes/services, comme nous l'avons vu plus haut.

La loi argentine sur l'identité sexuelle est un exemple de bonne pratique. Il existe un processus simple en une seule étape pour demander un changement de genre et de nom en s'adressant au Bureau national des statistiques de l'état civil, qui informe l'officier d'état civil afin qu'il délivre un nouveau certificat de naissance et une nouvelle carte d'identité nationale.<sup>412</sup> Le Bureau national des statistiques de l'état civil informe également le registre électoral approprié, le Bureau du registre national des casiers judiciaires et d'autres organismes gouvernementaux du changement de genre et de nom afin que ces bases de données soient mises à jour en conséquence. Il convient de noter que ce type d'exigence - qu'un organisme informe d'autres organismes - peut être mis en œuvre dans des systèmes sur papier comme dans des systèmes électroniques.

Dans les pays qui tiennent un registre électronique de la population, une modification du genre et du nom sur un certificat de naissance et/ou une carte d'identité nationale doit être partagée avec le registre populaire, qui peut ensuite partager l'information avec toutes les autres bases de données auxquelles il est lié. (Pour en savoir plus sur les registres de population, voir le guide pratique du Chapitre 10).

**Indications/instructions :** Répondez à la question ci-dessous concernant l'alignement du genre et du nom d'une personne sur tous les documents d'identité délivrés par le gouvernement. Dans la section des commentaires, discutez de

---

<sup>412</sup> Argentine, Loi sur l'identité de genre, article 10, disponible sur : <https://tgeu.org/argentina-gender-identity-law/>

l'alignement du cadre juridique sur les meilleures pratiques et des amendements recommandés à la loi.

- 
- a. **Décrivez le processus, le cas échéant, permettant d'aligner le genre et le nom d'une personne sur tous les autres documents d'identité délivrés par le gouvernement après un changement de genre et de nom dans un document d'identité de base, tel qu'un certificat de naissance ou une carte d'identité nationale.** Si votre pays tient un registre de la population, indiquez si ce registre est utilisé pour aligner le genre et le nom dans les bases de données gouvernementales.

Citation(s) :

Commentaires :



## **7. Documents d'identité : Nombre de fois qu'une personne peut changer de genre ou de nom**

**Meilleure pratique :** Il n'existe pas de meilleure pratique internationale établie sur le nombre de fois qu'une personne peut changer de genre et de nom sur les documents d'identité. (De même, il n'existe pas de meilleure pratique internationale sur le seul changement de nom. Les pratiques et les restrictions des pays varient considérablement, allant de l'interdiction totale des changements de nom à la réglementation du nombre de changements de nom, en passant par l'autorisation de changements de nom illimités).

Les pratiques diffèrent selon les pays quant au nombre de fois qu'une personne peut changer de genre et de nom. En Argentine, il existe une procédure administrative simple pour changer de genre et de nom pour la première fois. Toutefois, si une personne souhaite changer de nom et de genre une deuxième fois (ou plus), elle doit demander une ordonnance judiciaire.<sup>413</sup> À Malte, une personne ne peut changer son genre sur son certificat de naissance qu'une seule fois, sauf si elle était mineure au moment du premier changement.<sup>414</sup> Dans l'État de Victoria, en Australie, une

---

<sup>413</sup> Argentine, loi sur l'identité de genre, article 8.

<sup>414</sup> Malte, Loi sur l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, article 8(2).

personne ne peut pas changer son genre sur son acte de naissance plus d'une fois par période de 12 mois.<sup>415</sup>

**Indications/instructions :** Répondez à la question ci-dessous concernant le nombre de fois qu'une personne peut changer son genre et son nom sur des documents d'identité. Dans la section des commentaires, discutez de l'alignement du cadre juridique sur les meilleures pratiques et de toute modification recommandée de la loi.

- 
- a. Décrivez toute limite au nombre de fois qu'une personne peut changer de genre et de nom sur l'enregistrement de sa naissance et sur les documents d'identité délivrés par l'État.** Traitez des certificats de naissance, des cartes d'identité nationales (le cas échéant) et des passeports.

Citation(s) :

Commentaires :

---

## 8. Documents d'identité : Codes/Numéros uniques d'identification (CUI/NUI) ou Identifiant unique

**Meilleure pratique :** Les codes uniques d'identification (CUI) ne doivent pas contenir de caractère permettant d'identifier le sexe d'une personne.

Un code unique d'identification (CUI) est une séquence de caractères numériques ou alphanumériques attribuée à une personne à vie. Certains pays désignent cette séquence de caractères unique par le terme "numéro unique d'identification" (NUI), plutôt que par le terme "CUI". Une personne ne peut avoir qu'un seul CUI/NUI, et chaque CUI/NUI est attribué à une seule personne. L'utilisation d'un CUI/NUI est un moyen courant de partager des informations entre les bases de données. Dans certains pays, le numéro de la carte nationale d'identité (CNI) remplit cette fonction. Par souci de simplicité, nous appelons cette séquence de caractères unique un CUI.

Le contenu des caractères alphanumériques du CUI a des implications importantes pour la sécurité. Lorsque les CUIs ont été introduits il y a plusieurs dizaines d'années, les séquences de caractères étaient basées sur des informations personnelles, telles que la date et le lieu de naissance, et parfois le sexe (par exemple, 1 attribué pour un homme et 0 attribué pour une femme). Cependant, les séquences de caractères basées sur des informations personnelles peuvent être facilement comprises, ce qui permet d'utiliser ces informations et/ou le CUI de manière frauduleuse ou à des fins

---

<sup>415</sup> Victoria, Australie, Loi de 1996 sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, sections 30A et 30B, disponible à l'adresse : <https://www.legislation.vic.gov.au/in-force/acts/births-deaths-and-marriages-registration-act-1996/039>.

discriminatoires (par exemple, si une personne peut être identifiée comme réfugiée sur la base du CUI).<sup>416</sup> Par conséquent, les séquences inintelligibles générées de manière aléatoire sont désormais préférées.

Pour les pays qui incluent encore des séquences de caractères basées sur des informations personnelles dans leur CUI/NUI, il est particulièrement important que la séquence ne contienne pas de caractère identifiant le sexe ou le genre d'une personne. Cela peut entraîner une discrimination à l'encontre des personnes dont l'expression de genre ne correspond pas au caractère de sexe ou de genre de la séquence, ou à l'encontre des personnes dont le caractère de sexe ou de genre les identifie comme trans, intersexes ou "autres". (Pour en savoir plus sur l'attribution, l'utilisation et le retrait des CUIs voir le guide pratique du Chapitre 4 - Enregistrement des naissances et des décès - Section 10).

**Indications/instructions** : Répondez à la question ci-dessous concernant les séquences CUIs/NUIs. Dans la section des commentaires, discutez de l'alignement du cadre juridique sur les meilleures pratiques et de toute modification recommandée de la loi. \_\_\_\_\_

- a. **Le CUI (ou tout autre numéro d'identification unique délivré par le gouvernement et utilisé dans le pays) comporte-t-il un caractère dans sa séquence qui identifie le sexe ou le genre d'une personne ?**

Citation(s) :

Commentaires :



## ENREGISTREMENT DES DÉCÈS

### 9. Enregistrement des décès : Options de genre lors de l'enregistrement des décès

**Meilleure pratique** : L'identité de genre auto-définie d'un défunt doit être enregistrée dans le certificat médical de la cause du décès, le registre d'enregistrement du décès et le certificat de décès. Dans de nombreux pays, le sexe déclaré d'une personne décédée est déterminé par le médecin qui remplit le certificat médical de cause de décès (CMCD), ou par le médecin légiste ou le médecin travaillant avec les autorités chargées des enquêtes médico-légales sur les décès (voir le Chapitre 12 pour en savoir plus sur les enquêtes médico-légales sur les décès). Cependant, les caractéristiques physiques d'une personne décédée peuvent ne pas correspondre au genre qu'elle s'est identifiée, car seul un petit pourcentage de

---

<sup>416</sup> UN GOLF, paragraphe. 441

personnes qui s'identifient comme transgenres subissent une chirurgie de réassignation de genre (une chirurgie de changement de sexe). En outre, certains documents d'identification du défunt peuvent différer de ceux indiqués lors de l'enregistrement de la naissance. Dans ces circonstances, les médecins ont du mal à déterminer le sexe approprié à inscrire sur le CMCD.

Pour remédier à cette situation, certaines juridictions, dont l'État américain de Californie et le district de Columbia<sup>417</sup>, ont adopté une législation qui prévoit un processus permettant de s'assurer que l'identité de genre du défunt est reflétée dans le CMCD, le dossier d'enregistrement du décès et le certificat de décès. La loi californienne exige du médecin certificateur qu'il enregistre le sexe du défunt afin de refléter son identité de genre (féminin, masculin ou non binaire) telle qu'elle a été rapportée par l'informateur (par exemple, un membre de la famille ou toute personne pouvant fournir les informations nécessaires, y compris le directeur des pompes funèbres ou l'établissement de santé). Toutefois, si le médecin se voit présenter certains documents légaux spécifiés (tels qu'un certificat de naissance, un permis de conduire ou un passeport) indiquant une identité de genre différente, il doit enregistrer le genre figurant dans ces documents. Sinon, si les documents spécifiés ne sont pas présentés, le médecin doit refléter le genre désigné par la personne ou la majorité des personnes ayant le contrôle de la disposition des restes.<sup>418</sup>

La loi du district de Columbia adopte une approche différente. Cette loi permet à une personne de désigner à l'avance son identité ou son expression de genre auprès de l'officier d'état civil avant son décès. Si le défunt n'a pas désigné à l'avance son identité de genre, la loi permet à toute personne de déposer une requête au tribunal afin d'obtenir une ordonnance pour modifier le genre sur le CMCD et le certificat de décès sur la base de preuves présentées, telles que des témoignages, des documents commémorant la transition de genre du défunt, ou toute autre preuve de l'identité ou de l'expression de genre du défunt. Si un tribunal se prononce en faveur du requérant qui cherche à modifier le genre sur le CMCD et le certificat de décès, le CMCD et le certificat de décès originaux seront scellés et ne seront disponibles que sur ordonnance du tribunal, afin de protéger la vie privée du défunt et de sa famille.<sup>419</sup>

**Indications/instructions** : Répondez à la question ci-dessous concernant l'enregistrement du sexe ou du genre lors de l'enregistrement du décès. Dans la

---

<sup>417</sup> Voir la loi D.C. 21-258. Loi de 2016 portant modification de la reconnaissance de l'identité sexuelle des certificats de décès, disponible à l'adresse : <https://code.dccouncil.us/dc/council/laws/21-258.html>.

<sup>418</sup> Voir le projet de loi n° 1577 de l'Assemblée de Californie (tel que modifié par le projet de loi n° 439), disponible à l'adresse : [https://leginfo.ca.gov/faces/billNavClient.xhtml?bill\\_id=202120220AB439](https://leginfo.ca.gov/faces/billNavClient.xhtml?bill_id=202120220AB439)

<sup>419</sup> Voir la loi 21-258 du D.C.. Loi de 2016 portant modification de la reconnaissance de l'identité de genre des certificats de décès, Sec. 2(b) (modifiant la Sec. 12(4)(A)).

section des commentaires, discutez si le cadre juridique s'aligne sur les meilleures pratiques et si vous recommandez des amendements à la loi.

- 
- a. **La loi prévoit-elle un processus permettant de s'assurer que le CMCD, le dossier d'enregistrement du décès et le certificat de décès d'un défunt reflètent l'identité de genre ou l'expression de genre autodéterminée du défunt ?**

Citation(s) :

Commentaires :

---

## ENREGISTREMENT DES MARIAGES ET DES DIVORCES

### 10. Enregistrement des mariages et des unions civiles

**Meilleure pratique** : Les Nations Unies ont déclaré sans équivoque : "Les États ont l'obligation positive d'accorder une reconnaissance juridique aux couples, indépendamment de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leurs caractéristiques sexuelles, ainsi qu'à leurs enfants. La reconnaissance juridique peut prendre diverses formes, allant de l'union civile et du partenariat civil au mariage."<sup>420</sup> La position de l'ONU est reprise dans le principe 24 de Jogjakarta, le droit de fonder une famille, qui stipule que : "Toute personne a le droit de fonder une famille, quelle que soit son orientation sexuelle ou son identité de genre. Les familles existent sous diverses formes. Aucune famille ne peut être soumise à une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de l'un de ses membres." Pour mettre en œuvre ces obligations, l'ONU a appelé les pays à "abroger toute loi existante qui régit le mariage et les unions civiles en fonction de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et des caractéristiques sexuelles."<sup>421</sup>

Pour concrétiser ces droits, les autorités chargées de l'enregistrement des actes d'état civil devront réviser les formulaires d'enregistrement des mariages afin de remplacer les catégories sexuées "mariée" et "marié" par un terme non sexiste tel que "conjoint" ou "partenaire" ou tout autre terme non sexiste dans la langue du pays. Alternativement, les formulaires d'enregistrement pourraient offrir à chaque époux

---

<sup>420</sup> Born Free and Equal (*Nés libres et égaux*), Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, 2019 (deuxième édition), page 73, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/issues/discrimination/pages/bornfreeequalbooklet.aspx>.

<sup>421</sup> Born Free and Equal (*Nés libres et égaux*), Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, 2019 (Deuxième édition), page 73, disponible sur : <https://www.ohchr.org/en/issues/discrimination/pages/bornfreeequalbooklet.aspx>

ou partenaire la possibilité de choisir une désignation de "mariée", "marié" ou simplement "époux/partenaire" ou un autre terme neutre en termes de genre, et de choisir si cette désignation doit être reflétée sur le certificat de mariage.

Les autorités chargées de l'enregistrement des faits d'état civil peuvent souhaiter recueillir des données supplémentaires concernant l'identité de genre de chaque conjoint/partenaire, car cela pourrait fournir des informations statistiques utiles sur les diverses structures familiales. Si elles saisissent de telles données, les informations sur le genre doivent refléter l'identité de genre autodéfinie de chacun des conjoints/partenaires et permettre au moins trois options de genre. En outre, les données relatives à l'identité sexuelle doivent être envoyées anonymes à l'agence de statistiques et ne doivent pas être inscrites dans le registre, afin de protéger la vie privée. Les autorités chargées de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques peuvent également décider de ne pas collecter l'identité de genre des conjoints et des partenaires.

**Indications/instructions** : Répondez à la question ci-dessous concernant l'enregistrement du mariage/de l'union civile et l'enregistrement des informations relatives au sexe des époux ou des partenaires lors de l'enregistrement d'un mariage ou d'une union civile. Dans la section des commentaires, discutez de l'alignement du cadre juridique sur les meilleures pratiques et de toute modification recommandée de la loi.

- 
- a. La loi accorde-t-elle une reconnaissance légale aux couples indépendamment de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leurs caractéristiques sexuelles ?** Décrivez si la reconnaissance légale se fait par le biais du mariage, de l'union civile ou d'un autre partenariat légal.

Citation(s) :

Commentaires :

- b. Décrivez les termes utilisés dans le registre des mariages/unions civiles et sur le certificat de mariage/union civile pour les époux/partenaires.**

Citation(s) :

Commentaires :

- c. Décrire si des informations sur le genre sont recueillies lors de l'enregistrement.** Si oui, décrivez si ces informations reflètent l'identité de genre autodéfinie de chacune des parties. Indiquez également si ces informations sont rendues anonymes et utilisées uniquement à des fins statistiques, ou si elles sont inscrites dans le registre.

Citation(s) :

Commentaires :

## 11. Enregistrement du divorce et de la dissolution de l'union civile

**Meilleure pratique** : En vertu du principe 24 de Jogjakarta, les États qui reconnaissent les mariages ou les partenariats enregistrés entre personnes de même sexe doivent s'assurer que " tout droit, privilège, obligation ou avantage disponible pour les partenaires de sexe différent mariés ou enregistrés est également disponible pour les partenaires de même sexe mariés ou enregistrés ". Par conséquent, lorsque des partenaires de même sexe mariés ou enregistrés divorcent ou dissolvent leur union civile, ils doivent avoir droit aux mêmes droits, privilèges, obligations et avantages que les partenaires de sexe différent mariés ou enregistrés.

Aux fins de l'enregistrement, le divorce ou la dissolution d'un partenariat enregistré d'un couple de même sexe, ou d'un couple dont l'un des partenaires est non-binaire, doit être enregistré de la même manière que le divorce ou la dissolution d'un partenariat d'un couple de sexe différent. Plus précisément, le tribunal qui rend l'ordonnance de divorce ou de dissolution doit soumettre les informations relatives au couple et à l'ordonnance à l'officier d'état civil, afin que ces informations puissent être comparées au registre des mariages ou des partenariats enregistrés. (Voir le guide pratique du Chapitre 7 pour en savoir plus sur l'enregistrement des mariages et des divorces).

Comme pour le mariage, soit les termes genrés "mariée" et "marié" doivent être remplacés par un terme neutre, soit les conjoints ou partenaires doivent avoir la possibilité de choisir "mariée", "marié" ou un terme neutre, à utiliser dans le registre et dans le jugement de divorce ou le certificat de divorce.

Si des informations sur le genre sont collectées lors de l'enregistrement du divorce ou de la dissolution, elles devraient refléter l'identité de genre autodéfinie de chacune des parties et permettre des options de troisième genre. Ces informations doivent être envoyées anonymes à l'agence de statistiques pour protéger la vie privée et ne doivent pas être inscrites dans le registre afin de protéger la vie privée.

**Indications/instructions** : Répondez à la question ci-dessous concernant l'enregistrement du divorce/de la dissolution de l'union civile et l'enregistrement des informations relatives au genre des époux ou des partenaires lors de l'enregistrement d'un divorce ou d'une dissolution de l'union civile. Dans la section des commentaires, discutez de l'alignement du cadre juridique sur les meilleures pratiques et de toute modification recommandée de la loi.

- 
- a. **Décrivez comment est enregistré le divorce ou la dissolution du partenariat enregistré d'un couple de même sexe.** Indiquez si

l'enregistrement du divorce ou de la dissolution se fait de la même manière que pour les couples de sexe différent.

Citation(s) :

Commentaires :

- b. Décrivez les termes utilisés pour les époux/partenaires sur le jugement ou le certificat de divorce.**

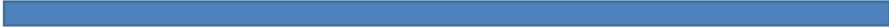
Citation(s) :

Commentaires :

- c. Si des informations sur le genre sont collectées lors de l'enregistrement, indiquez si ces informations doivent refléter l'identité de genre autodéfinie de chacune des parties et permettre des options de troisième genre.** Indiquer également si les informations sont envoyées anonymes à l'agence de statistiques ou inscrites dans le registre.

Citation(s):

Commentaires :



## STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

### 12. Statistiques de l'état civil

**Meilleure pratique** : Les informations relatives au sexe et/ou au genre doivent être collectées pour les statistiques de l'état civil lorsqu'elles sont pertinentes et la compilation et la production des statistiques de l'état civil doivent refléter et prendre en compte la multiplicité des marqueurs de sexe et de genre utilisés.

Traditionnellement, le "sexe" a été un champ de données important pour de nombreux types d'événements vitaux. Par exemple, le "sexe" d'un nouveau-né est enregistré lors de l'enregistrement de la naissance et le "sexe" d'un défunt est enregistré lors de l'enregistrement du décès. L'information sur le "sexe" est indirectement collectée lors de l'enregistrement des mariages, avec la collecte d'informations sur la "mariée" et le "marié". De même, l'information sur le "sexe" des parents d'un nouveau-né est indirectement recueillie par la collecte d'informations sur la "mère" et le "père". Conformément aux principes de Jogjakarta, les pays devraient enregistrer l'identité de genre auto-définie d'une personne, au lieu du "sexe", lorsque la collecte du "genre" est le sujet juridique et/ou statistique pertinent, comme indiqué dans les sections précédentes. Cependant, dans certains cas, comme l'enregistrement des naissances et la collecte d'informations concernant le "sexe

attribué à la naissance", le "sexe" reste un sujet statistique pertinent et doit être collecté.

La collecte d'informations sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre (OS/IG) peut fournir des informations précieuses aux gouvernements. Il est de plus en plus évident que les inégalités en matière de santé des LGBTQI sont dues à la stigmatisation, à la discrimination et à la violence ; pourtant, de nombreux aspects de la santé des LGBTQI et de leurs déterminants sont peu étudiés.<sup>422</sup> La collecte de données sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre par le biais de l'enregistrement des faits d'état civil peut aider à combler ces lacunes dans la recherche. Par exemple, certains experts recommandent que les informations sur l'OS/IG soient systématiquement enregistrées lors de l'enregistrement des décès, car le manque actuel de données sur l'OS/IG limite l'identification des disparités de mortalité chez les personnes LGBTI.<sup>423</sup> Par conséquent, lorsque les données sur le sexe et l'OS/IG sont utiles et pertinentes pour les statistiques de l'état civil et d'autres recherches, ces données devraient être collectées.

Cependant, la collecte d'informations sur le sexe et l'OS/IG n'est pas toujours nécessaire. Par conséquent, les organismes chargés de l'enregistrement des données d'état civil et des statistiques doivent fournir des conseils sur les cas où la collecte d'informations sur le sexe et/ou le genre est pertinente et nécessaire. Un exemple de ces conseils peut être trouvé sur le [site web des Statistiques de la Nouvelle Zelande](#).<sup>424</sup> Enfin, les termes relatifs au sexe/genre utilisés dans la collecte des données lors de l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès devraient s'aligner sur les termes utilisés dans la génération des statistiques de l'état civil. En outre, si les informations sur l'OS/IG sont collectées par le biais de l'enregistrement civil, il n'est pas nécessaire de les enregistrer dans le registre, conformément aux principes de protection de la vie privée. Les données doivent plutôt être rendues anonymes et envoyées à l'agence nationale de statistiques pour la tabulation des statistiques de

---

<sup>422</sup> Advancing LGBTQI Health Research (*Promotion de la recherche sur la santé des LGBTQI*), The Lancet, Vol. 397, 29 mai, 2021, pp 2031- 233, disponible sur : [https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(21\)01057-6/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(21)01057-6/fulltext)

<sup>423</sup> Ann P. Haas, Andrew Lane, et au nom du groupe de travail pour l'identification post-mortem des SO/GI, Collecting Sexual Orientation and Gender Identity Data in Suicide and Other Violent Deaths : A Step Towards Identifying and Addressing LGBT Mortality Disparities, *LGBT Health (Ann P. Haas, Andrew Lane, et au nom du groupe de travail pour l'identification post-mortem OS/IG, , Collecte de données sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les cas de suicide et d'autres décès violents : Une étape vers l'identification et l'élimination des disparités en matière de mortalité des LGBTQI, Santé des LGBTQI)*, mars 2015, pp. 84-87, disponible à l'adresse suivante : <https://www.liebertpub.com/doi/10.1089/lgbt.2014.0083>.

<sup>424</sup> Stats NZ, Statistical standard for gender, sex, and variations of sex characteristics (*Norme statistique pour le genre, le sexe et les variations des caractéristiques sexuelles*), disponible à l'adresse : <https://www.stats.govt.nz/methods/statisticalstandard-for-gender-sex-and-variations-of-sex-characteristics>

l'état civil. Les tableaux de tabulation doivent être révisés pour inclure la tabulation par OS/IG, le cas échéant. (Pour en savoir plus sur les statistiques de l'état civil, voir le guide pratique du Chapitre 8).

**Indications/instructions** : Répondez aux questions ci-dessous concernant l'enregistrement du sexe et des informations sur l'OS/IG aux fins des statistiques de l'état civil et de la tabulation des statistiques de l'état civil. Dans la section des commentaires, discutez de l'alignement du cadre juridique sur les meilleures pratiques et de toute modification recommandée de la loi.

- 
- a. Décrivez toute directive élaborée par l'organisme de statistique sur l'opportunité et le moment de collecter des informations sur le sexe et l'OS/IG aux fins des statistiques de l'état civil.**

Citation(s):

Commentaires :

- b. Décrivez si les tableaux de tabulation des statistiques de l'état civil comprennent une tabulation par genre au lieu ou en plus du sexe, le cas échéant.**

Citation(s) :

Commentaires :



## AUTRES SUJETS

### 13. Coordination et intégration des différents systèmes

**Meilleure pratique** : Les gouvernements devraient créer un Groupe de travail technique (GTT) sur l'identité de genre sous l'égide de leur Comité de coordination des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques vitales et de gestion de l'identité (ECSVGI), afin d'aider à normaliser la terminologie, les processus et les critères entre les systèmes. (Voir le Chapitre 2, Environnement favorable, pour en savoir plus sur les mécanismes de coordination).

Tous les aspects du système d'enregistrement des actes d'état civil et de gestion de l'identité nationale doivent être alignés afin que : 1) la terminologie genrée dans toutes les bases de données et plateformes contient les mêmes options genrées, et 2) le processus et les critères de changement de genre et de nom entre les agences et les systèmes soient les mêmes. Le premier point est important pour l'interopérabilité des systèmes. Si divers organismes et systèmes utilisent une terminologie genrée différente, il leur sera difficile d'envoyer et de recevoir des informations genrées pour

mettre à jour leurs dossiers. Le deuxième point est important car il permet à une personne d'aligner son genre et son nom sur tous ses documents, comme nous l'avons vu à la section 6. Un groupe de travail technique sur l'identité de genre, composé de représentants de personnes au genre divers issus des diverses agences concernées, contribuera à atteindre ces objectifs.

**Indications/instructions** : Répondez aux questions ci-dessous concernant tout GTT ou autre mécanisme destiné à aider à établir une politique et à coordonner les processus relatifs à l'identité de genre et à l'ECSVGI. Dans la section des commentaires, indiquez si le cadre juridique est conforme aux meilleures pratiques et si vous recommandez des modifications de la loi.

- 
- a. **Existe-t-il un comité de coordination ou un autre mécanisme pour aligner la terminologie, les critères et les processus relatifs à l'ECSVGI (enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité) dans les agences et les systèmes ?** Dans l'affirmative, inclut-il une représentation diversifiée des genres ? Décrivez le comité.

Citation(s) :

Commentaires :

---

## 14. Responsabilité et mise en application

**Meilleure pratique** : Les officiers de l'état civil, les agents chargés de l'enregistrement des identités et les agents du gouvernement, en tant que fonctionnaires, doivent appliquer fidèlement la loi, traiter toutes les personnes avec respect et accomplir leurs tâches sans discrimination et en toute bonne foi. Lorsqu'un officier de l'état civil, un statisticien ou un responsable de la gestion de l'identité manque à ses devoirs ou abuse de son autorité, la loi doit explicitement prévoir des sanctions.<sup>425</sup> Il doit exister des procédures disciplinaires et des sanctions claires pour les cas de faute délibérée, comme le fait de ne pas enregistrer un changement de genre conformément à la loi et les divulgations inappropriées, ainsi que pour les abus de pouvoir et de discrétion. Dans les affaires pénales, le chef de l'organisme chargé de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques et/ou de la gestion de l'identité

---

<sup>425</sup> Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3, publication des Nations unies, numéro de l'article : E.13.XVII.10, Nations unies, 2014, paragraphe 338 - 339

doit être responsable devant les autorités compétentes chargées de l'application de la loi.<sup>426</sup>

**Indications/instructions** : Répondez aux questions ci-dessous concernant les pénalités ou les sanctions imposées aux officiers d'état civil et aux autres responsables gouvernementaux en cas de non-respect des lois regissant l'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques vitales et de gestion de l'identité (ECSVGI). Dans la section des commentaires, indiquez si le cadre juridique est conforme aux meilleures pratiques et si vous recommandez des modifications de la loi.

- 
- a. Décrivez les pénalités ou sanctions imposées aux officiers d'état civil en cas de non-respect des lois sur l'enregistrement des faits d'état civil.** Notez s'il existe des sanctions spécifiques au refus de l'officier d'état civil de modifier le genre d'une personne dans les registres d'état civil ou de divulguer un changement de genre.

Citation :

Commentaires :

- b. Décrire les pénalités ou les sanctions imposées aux responsables de l'enregistrement de l'identité en cas de non-respect des lois sur l'enregistrement de l'identité.** Notez s'il existe des sanctions spécifiques au refus d'un agent d'enregistrement de l'identité de changer le genre d'une personne dans les dossiers d'identité nationale ou à la divulgation d'un changement de genre.

Citation :

Commentaires :

- c. Existe-t-il des sanctions pour la divulgation inappropriée d'informations confidentielles ?**

Citation :

Commentaires :

---

<sup>426</sup> Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, Publication des Nations Unies, N° de l'article E.13.XVII.10, Nations Unies, 2014, paragraphe 326

## RESSOURCES (DOCUMENTATION DEREERENCE)

### Principes de Jogjakarta

- Principes de Jogjakarta et Principes de Jogjakarta Plus 10, disponibles sur : <https://yogyakartaprinciples.org/> (version anglaise) et <https://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/les-principes-de-jogjakarta-plus-10/> (version française)

### Publications des Nations Unies et des organismes connexes:

- International Organization for Migration, Full Glossary of Terms to describe sexual orientation, gender identity, gender expression and sex characteristics, updated November 2020, , disponible à l'adresse : <http://www.unglobe.org/resources>. (Version française: Organisation internationale pour les migrations, Glossaire complet des termes décrivant l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, mis à jour en novembre 2020, disponible à l'adresse : [https://publications.iom.int/system/files/pdf/iml\\_9\\_fr.pdf](https://publications.iom.int/system/files/pdf/iml_9_fr.pdf) )
- Directives relatives à un cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques vitales et la gestion de l'identité, Nations Unies, 2019, disponible à l'adresse: <https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/standards-andmethods/?topics=Civil%20Registration%20and%20Vital%20Statistics>
- Born Free and Equal, United Nations Human Rights Office of the High Commissioner, 2019 (Second Edition) (Nés libres et égaux, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2019 (deuxième édition), disponible en version anglaise à l'adresse suivante at: <https://www.ohchr.org/en/issues/discrimination/pages/bornfreeequalbooklet.aspx> et en version française a l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/BornFreeAndEqualLowRes\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/BornFreeAndEqualLowRes_fr.pdf))
- Fact Sheet: Intersex, United Nations Free and Equal (Fiche d'information : Intersexuels, Nations Unies, Libre et égaux), disponible à l'adresse : <https://www.unfe.org/learn-more/>

### Autres publications:

- La situation des droits fondamentaux des personnes intersexuées, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2015, disponible à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/publication/2015/fundamental-rights-situation-intersexpeople>

- ILGA Europe, Non-Binary Gender Registration Models In Europe, (Modèles d'enregistrement du genre non binaire en Europe), septembre 2018, disponible à l'adresse: <https://www.ilga-europe.org/resources/ilga-europe-reports-and-other-materials>
- License To Be Yourself (Licence/droit d'être soi-même), Open Society Foundations, New York, 2014, disponible au site: <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/license-be-yourself>
- My ID, my identity? The impact of ID systems on transgender people in Argentina, France and the Philippines (Ma carte d'identité, mon identité ? L'impact des systèmes d'identification sur les personnes transgenres en Argentine, en France et aux Philippines), Privacy International, 15 janvier 2021, disponible à l'adresse : <https://privacyinternational.org/longread/4372/my-id-my-identity-impact-id-systems-transgender-people-argentina-france-and>.
- How Common is Intersex ? (Quelle est la fréquence de l'intersexualité ?) - Intersex Society of North America, disponible sur: <https://isna.org/faq/frequency/>
- Stat NZ, Statistical standard for gender, sex, and variations of sex characteristics, (Norme statistique pour le genre, le sexe et les variations des caractéristiques sexuelles), avril 2021, p.23, disponible sur: <https://www.stats.govt.nz/methods/statistical-standard-for-gender-sex-and-variations-ofsex-characteristics>
- Advancing LGBTQI Health Research , (Promouvoir la recherche sur la santé des LGBTQI), The Lancet, Vol. 397, May 29, 2021, pp 2031- 233, disponible à l'adresse: [https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(21\)01057-6/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(21)01057-6/fulltext)
- Ann P. Haas, Andrew Lane, and on behalf of the Working Group for Postmortem Identification of SO/GI, Collecting Sexual Orientation and Gender Identity Data in Suicide and Other Violent Deaths: A Step Towards Identifying and Addressing LGBT Mortality Disparities, Disparities (Ann P. Haas, Andrew Lane, et au nom du Groupe de travail pour l'identification post-mortem de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, Collecter des données sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les cas de suicide et autres morts violentes : Une étape vers l'identification et la lutte contre les disparités en matière de mortalité des LGBT), LGBT Health (Santé des LGBT), mars 2015,

p. 84-87, version anglaise disponible à l'adresse suivante:  
<https://www.liebertpub.com/doi/10.1089/lgbt.2014.0083>

#### **Lois sélectionnées:**

- Loi argentine sur l'identité de genre, disponible à l'adresse:  
<https://tgeu.org/argentina-gender-identity-law/>
- Projet de loi n° 1577 de l'Assemblée de Californie (modifié par le projet de loi n° 439), disponible sur:  
[https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/billNavClient.xhtml?bill\\_id=202120220AB439](https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/billNavClient.xhtml?bill_id=202120220AB439)
- Loi 21-258 de District of Columbia, Loi de 2016 portant modification de la reconnaissance de l'identité de genre et du certificat de décès, disponible à l'adresse : <https://code.dccouncil.us/dc/council/laws/21-258.html>
- Loi maltaise sur l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, disponible à l'adresse : <https://tgeu.org/gender-identity-gender-expression-sex-characteristics-act-malta-2015/>

#### **Affaires de la Cour internationale**

Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-24/17, du 24 novembre 2017, demandé par la République du Costa Rica : Identité de genre, égalité et non-discrimination des couples de même sexe. Obligations de l'État concernant le changement de nom, l'identité de genre, et les droits dérivés d'une relation entre couples de même sexe (Interprétation et portée des articles 1(1), 3, 7, 11(2), 13, 17, 18 et 24, en relation avec l'article 1, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme) ; disponible à l'adresse: [https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea\\_24\\_eng.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_24_eng.pdf)

#### **Sites web:**

- Nations Unies, Free and Equal (Campagne Libres et égaux) disponible en langue anglaise sur le site: <https://www.unfe.org/> et en langue française sur le site <https://www.unfe.org/fr/campaigns/>
- ILGA World : The International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans And Intersex Association (Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels, trans et intersexes), disponible sur le site : <https://ilga.org/>
- Human Rights Campaign (Campagne sur les droits de l'homme), sur le site : <https://www.hrc.org/>

# Chapitre

# 12

## Registre de la population

**Pourquoi c'est important :** Tous les pays ne tiennent pas un registre de la population. Cependant, pour ceux qui le font, le registre de la population est essentiellement une base de données informatisée avec un enregistrement distinct pour chaque individu résidant dans le pays et, dans de nombreux pays, pour les citoyens résidant à l'étranger également. Le dossier contient des renseignements provenant de diverses autres bases de données gouvernementales, y compris le système d'enregistrement de l'état civil, le système national d'identité et d'autres. La fonction première du registre de la population est de fournir des informations fiables aux fins administratives du gouvernement. Si un registre de la population est tenu, cette section contient des sujets clés qui devraient être abordés dans la loi.

## Introduction

Tous les pays ne tiennent pas de registre de la population. Pour ceux qui le font, le registre de la population est essentiellement un système informatisé avec des informations à jour pour chaque individu résidant dans le pays. La « population résidente » comprend toutes les personnes se trouvant sur le territoire du pays, quel que soit leur statut de citoyenneté. Dans de nombreux pays, le registre de la population contient également des informations relatives aux personnes qui ne sont pas des résidents habituels du pays, telles que les citoyens résidant temporairement à l'étranger, ceux qui ont émigré et ceux qui sont décédés ou disparus<sup>427</sup>. Le système contient des informations provenant de diverses bases de données gouvernementales, y compris le système d'enregistrement des faits d'état civil, le système national d'identité et d'autres. La fonction principale du registre de la population est de fournir des informations fiables aux fins administratives du gouvernement.

Ce chapitre traite des sujets suivants :

1. Méthode de partage de données : Données fusionnées ou liées
2. Organisme responsable du registre de la population
3. Informations communiquées par les autorités d'état civil et d'enregistrement des pièces d'identité auprès du registre de la population
4. Partage d'informations entre d'autres agences et le registre de la population
5. Partage de données : Fréquence et protection des données

### 1. Méthode de partage des données : données fusionnées ou liées

**Meilleure pratique :** Il existe deux principaux types de méthodes pour partager l'information avec un registre de population : la fusion et la liaison.

Dans un registre de population fusionné, les informations sont partagées à partir de diverses bases de données gouvernementales et stockées dans le registre de population. Dans ce type de système, toutes les informations partagées sur une personne particulière sont fusionnées dans un fichier personnel dans le registre de la population. Toutefois, les registres de population fusionnés présentent un risque pour la vie privée en raison de la grande quantité de renseignements consolidés en un seul endroit<sup>428</sup>. Il existe un risque qu'une personne ayant accès au système, à des fins et à un ensemble d'informations spécifiés, puisse accéder à d'autres informations qui ne sont pas nécessaires à cette fin. Par conséquent, au cours de la dernière décennie, il y a eu une tendance à s'éloigner des bases de données fusionnées.

Dans les systèmes de registres de population liés, les renseignements provenant de divers organismes gouvernementaux ne sont pas fusionnés dans un fichier personnel. Au lieu de cela, les registres et les bases de données du gouvernement sont liés de sorte que toute information particulière souhaitée est accessible à un organisme autorisé au moment où des informations spécifiques sont nécessaires<sup>429</sup>. Dans ce type de système, les informations sont stockées dans différentes bases de données, et liées et partagées uniquement lorsqu'un objectif et un besoin spécifiques se présentent<sup>430</sup>.

Il existe différentes façons de lier des bases de données. Une façon de créer un lien consiste à utiliser un UIC afin que chaque base de données sectorielle puisse partager des informations avec toute autre

<sup>427</sup> Organisation des Nations unies Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3, New York, 2014, par. 454.

<sup>428</sup> Gelb et Diofasi, Preliminary Discussion Paper on the Future of Identification and Development, Center for Global Development, 2015, page 29.

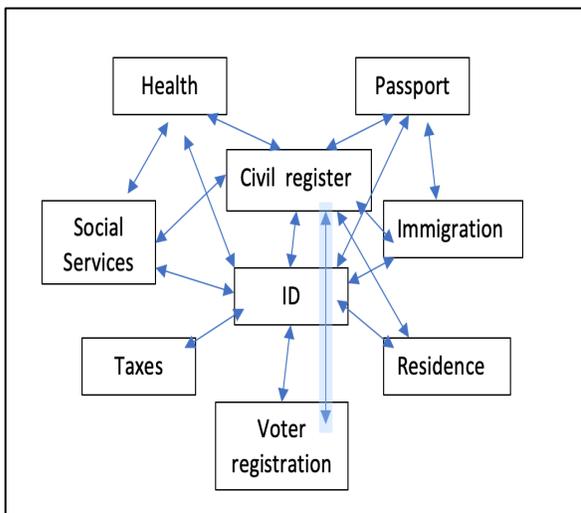
<sup>429</sup> Voir Nations Unies, Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3, New York, 2014, paragraphe 469.

<sup>430</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 104.

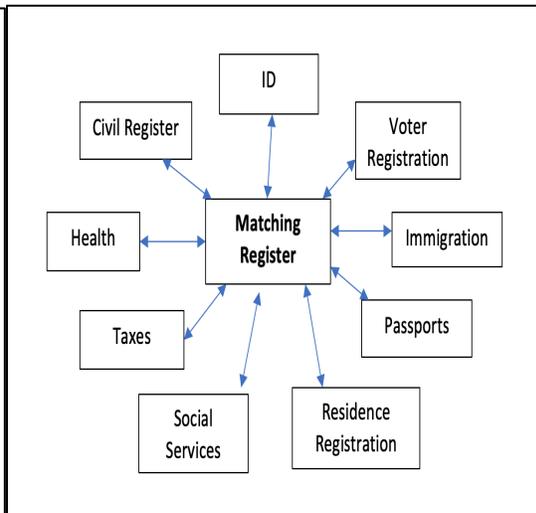
base de données sectorielle (comme le montre la figure 1 ci-dessous). Les informations sélectionnées sont partagées entre les bases de données, sur demande, dans un but spécifique ; toutefois, les informations demandées ne sont pas stockées dans la base de données qui les demande.

Une autre façon de créer des liens consiste à utiliser un registre correspondant. Dans ce type de système lié, chaque base de données sectorielle ne contient qu'un numéro spécifique au secteur pour l'individu, et non un UIC. Pour demander des informations, un registre d'appariement intermédiaire contenant les numéros UIC et sectoriels pour tous les membres de la population est utilisé (comme le montre la figure 2 ci-dessous). Lorsqu'une demande d'information est faite, le registre correspondant fait correspondre le numéro spécifique au secteur avec l'UIC, puis transmet la demande à la base de données avec les informations nécessaires en faisant correspondre à ce numéro spécifique au secteur. L'information est ensuite relayée de la même manière. Le stockage de l'UIC séparément, mais parallèlement à d'autres bases de données fonctionnelles, permet une mise en correspondance et un couplage délibérés des données à des fins approuvées, mais ajoute une couche de sécurité en cas de violation de données<sup>431</sup>.

**Figure 1 : Système lié - Utilisation de l'UIC**  
**registre de correspondance**



**Figure 2 : Système lié - Utilisation d'un**  
**registre de correspondance**



**Conseils :** Décrivez si l'information contenue dans le registre de la population est fusionnée à partir de l'information provenant de diverses bases de données, ou si l'information est stockée dans diverses bases de données et reliée par l'intermédiaire d'un UIC ou d'autres moyens. Si un système lié est utilisé, indiquez si l'information est partagée directement ou par l'intermédiaire d'un registre correspondant. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'aligne sur les bonnes pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

**a. Le registre de la population est-il un registre fusionné ou un système lié ?**

Citation :

Commentaires :

<sup>431</sup> Mise en œuvre du Programme des Nations Unies pour l'identité juridique, Directives opérationnelles de l'équipe de pays des Nations Unies, mai 2020, paragraphe 98.

- b. Si un système lié est utilisé, l'information est-elle partagée directement entre les bases de données par l'intermédiaire d'un UIC, ou un registre de correspondance intermédiaire est-il utilisé pour faire correspondre des numéros spécifiques à un secteur avec un UIC ?**

Citation :

Commentaires :

## **2. Agence responsable du registre de la population et population concernée**

**Meilleure pratique :** Les organismes chargés de l'exploitation et de la tenue d'un système de registre de la population diffèrent d'un pays à l'autre. Par exemple, un registre de la population fusionné peut relever du ministère de l'Intérieur, des Affaires intérieures ou de la Justice, ou de l'autorité statistique ou fiscale. Dans certains pays, l'entité responsable de la tenue du registre de la population peut être la même que l'entité responsable de l'enregistrement de l'état civil et/ou de l'enregistrement de la carte d'identité nationale<sup>432</sup>. Dans un système relié, le système d'exploitation informatisé qui relie diverses bases de données peut relever d'un ministère ou d'un organisme responsable des technologies de l'information et de la communication (TIC) ou d'un autre organisme.

Dans un système fusionné, le registre de la population contient un fichier de données sur chaque personne qui réside dans le pays, quel que soit son statut de citoyenneté. De nombreux pays incluent également les citoyens qui résident à l'étranger dans un registre de population fusionné. Pour les systèmes liés, les données peuvent être partagées (à des fins légitimes et définies) pour toute personne au sein de l'une des bases de données liées.

**Conseils :** Indiquer l'organisme chargé du registre de la population. Décrire les données conservées dans un registre de la population fusionné (par exemple, les citoyens, toutes les personnes résidant sur le territoire d'un pays, les citoyens en dehors du territoire du pays) ou dont les données sont liées dans un système lié. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'aligne sur les bonnes pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

---

### **a. Indiquer l'agence chargée du registre de la population.**

Citation :

Commentaires :

### **b. Décrire les données qui sont conservées dans un registre de population fusionné ou dont les données sont reliées dans un système lié.**

Citation :

Commentaires :

---

<sup>432</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 471.

### 3. Informations communiquées par les autorités d'état civil et d'enregistrement des pièces d'identité auprès du registre de la population

**Meilleure pratique :** Le contenu du système de registre de la population varie d'un pays à l'autre et selon le type de système maintenu. Dans les systèmes liés, chaque base de données gouvernementale ne contient que les informations pertinentes pour ce secteur, comme indiqué ci-dessus.

Dans les systèmes fusionnés, le registre de la population contient généralement le nom d'une personne et de ses parents, la date et le lieu de naissance, l'adresse résidentielle et l'UIC<sup>433</sup>. Un registre de la population fusionné contient aussi souvent des renseignements concernant le statut juridique d'une personne (comme la citoyenneté, le statut de résidence légale, le statut d'immigration et d'émigration) et l'état civil (c.-à-d. marié, non marié, divorcé).

Pour ceux qui sont nés dans le pays, la première entrée dans un système de registre de la population a lieu à la naissance. Après l'enregistrement des naissances, l'agence d'enregistrement de l'état civil partage des faits de base sur un enfant (nom, parents, lieu/date de naissance et UIC) au registre de la population fusionné, ou partage l'UIC avec le registre de correspondance si un registre de correspondance est utilisé. Le partage de l'UIC peu de temps après son attribution est essentiel, car cela permet au système de registre de la population de se connecter à d'autres bases de données et de maintenir en permanence des informations à jour sur la population<sup>434</sup>.

L'autorité d'état civil peut également partager des informations sur le fait de la survenance d'autres événements vitaux - mariage, divorce, adoption, légitimation, reconnaissance et décès - à un registre de population fusionné, ou transmettre des informations pertinentes spécifiques à des autorités spécifiques dans un système lié (par exemple, transmettre les informations d'enregistrement des décès à l'autorité d'identification pour désactiver une identité après le décès). Cela permet de tenir à jour le système de registre de la population en ce qui concerne l'état civil d'une personne<sup>435</sup>.

Les pratiques des pays varient en fonction des informations partagées par le système national d'identité avec un registre de population fusionné. Ces informations comprennent généralement les documents d'identité qui ont été délivrés, tels que la carte d'identité nationale, le passeport ou le permis de conduire. Dans certains pays, la biométrie est partagée, dans d'autres, elle n'est pas partagée pour des raisons de confidentialité<sup>436</sup>. Étant donné que l'identité doit être authentifiée par le système de gestion des pièces d'identité, et non par le registre de la population, il n'est généralement pas nécessaire de fusionner les données biométriques dans un registre de la population. Pour des raisons de protection des données et de confidentialité personnelle, il est recommandé d'autoriser le couplage et l'utilisation de la biométrie uniquement si nécessaire à une fin autorisée spécifique.

**Conseils :** Décrivez les informations partagées par les autorités nationales d'enregistrement de l'état civil et d'identité avec le registre de la population. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'aligne sur les bonnes pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

#### a. Décrire l'information partagée par l'autorité d'état civil avec le registre de la population.

<sup>433</sup> Organisation des Nations unies Manuel sur les systèmes d'enregistrement de l'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, exploitation, maintenance, révision 1, 2018, paragraphe 443.

<sup>434</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 474.

<sup>435</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif de l'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 475.

<sup>436</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 476.

Citation :

Commentaires :

- b. Décrire l'information partagée par le système national d'identité avec le registre de la population.**

Citation :

Commentaires :

#### **4. Partage des informations entre d'autres agences et le registre de la population**

**Meilleure pratique :** De nombreux autres registres fonctionnels (tels qu'un registre de résidence, l'inscription des électeurs, l'administration fiscale, l'immigration, etc.) peuvent également partager des informations avec le système de registre de la population et en recevoir des informations<sup>437</sup>. Pour ceux qui ne sont pas nés dans le pays, la première entrée dans le système de registre de la population se produit généralement lorsqu'une personne immigré dans un pays et se voit attribuer un UIC. À ce moment-là, l'agence d'immigration soumettrait ses renseignements de base à un registre de la population fusionné ou soumettrait l'UIC assigné au registre d'appariement dans un tel système lié.

**Conseils :** Décrivez les renseignements qui sont partagés entre les autres organismes et le registre de la population. Indiquez l'agence et les informations partagées. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'aligne sur les bonnes pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

- a. Décrire les autres organismes et bases de données qui partagent des informations avec le système de registre de la population.** Décrivez l'information, si elle est connue.

Citation :

Commentaires :

#### **5. Partage de données : Fréquence et protection des données**

**Meilleure pratique :** La loi devrait traiter de la fréquence de partage des dossiers des organismes d'état civil et de gestion de l'identité, ainsi que d'autres organismes appropriés, si un registre de population fusionné est utilisé. La fréquence du partage des données dépendra du degré de numérisation et d'intégration entre les systèmes. Dans un système fusionné qui n'est pas entièrement numérisé, l'information peut être téléchargée et envoyée selon un calendrier fixe ; par exemple, quotidiennement, hebdomadairement ou mensuellement. Cependant, dans les systèmes entièrement numérisés et intégrés entre les plateformes des agences, il se peut que l'information soit partagée en continu et en temps réel. En d'autres termes, lorsque des informations spécifiées sont entrées dans

<sup>437</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 477.

une base de données, elles sont automatiquement transmises dans le registre de la population. Par exemple, dans un tel système, lorsque l'autorité d'état civil saisit des informations sur une nouvelle naissance dans le registre des naissances, le nom, la date et le lieu de naissance, ainsi que le nom des parents, seraient inscrits dans le registre de la population fusionné à ce moment-là.

Les systèmes liés fonctionnent différemment. Dans un système lié, l'information d'une base de données n'est partagée avec une autre base de données gouvernementale que « au besoin ». Seules les informations minimales nécessaires sont partagées avec la personne ou le bureau autorisé et uniquement pour le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif spécifié. Les données reçues ne sont pas stockées dans la base de données de réception. Ce système protège davantage la vie privée qu'un système fusionné parce que l'information dont dispose tout représentant du gouvernement est limitée à la fois en contenu et en temps.

Quel que soit le mode de partage des données, la loi devrait prévoir un partage sécurisé des informations, y compris le cryptage de bout en bout. Voir le chapitre 11 pour plus d'informations sur la vie privée personnelle et les procédures de protection des données.

**Conseils :** Décrivez le processus de partage des données pour tous les organismes concernés, y compris l'organisme d'état civil, l'organisme national d'identité et tout autre organisme qui partage des données. Décrivez s'il existe des procédures pour la protection de la vie privée et des données personnelles. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'aligne sur les bonnes pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

---

- a. **Processus de partage des données entre le système de registre de la population et d'autres bases de données**, y compris la fréquence de mise à jour des données (si elle est connue) et les procédures de protection des données pendant la transmission (comme le cryptage).

Citation :

Commentaires :



# Chapitre

# 13

## Confidentialité personnelle et protection des données

**Pourquoi c'est important :** L'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité contiennent une mine de renseignements personnels. La protection de ces données contre l'accès accidentel et non autorisé, la perte, la destruction et la falsification est essentielle pour la confiance du public, ainsi que pour la mise en service efficace et efficiente de ces systèmes.

## Introduction

Les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité contiennent une mine de renseignements personnels. Alors que les principes de confidentialité se sont toujours appliqués aux données personnelles stockées dans l'enregistrement à l'état civil sur papier, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité, la numérisation des données a suscité de nouvelles préoccupations en raison du volume de données personnelles collectées, utilisées et stockées; de la gamme d'analyses impliquant des données personnelles; de la valeur et de la disponibilité mondiale des données personnelles; et des menaces à la vie privée résultant du piratage et d'autres accès et utilisations non autorisés. Avec l'établissement d'un lien entre les systèmes nationaux d'identification, dont beaucoup contiennent des informations biométriques, et les systèmes d'enregistrement civils, la protection des données à caractère personnel devient encore plus cruciale.

En raison de ces préoccupations, au cours des dernières années, de nombreux pays et organisations ont adopté des lois et des principes de protection des données. En 2013, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a adopté des Lignes directrices sur la protection de la *vie privée*, qui ont mis à jour les lignes directrices précédentes de 1980. Ces *directives de confidentialité* s'appliquent aux collecteurs de données publics et privés. En avril 2016, l'Union européenne a adopté le règlement général sur la protection des *données (RGPD)*, qui est entré en vigueur en mai 2018 et s'applique à tous les collecteurs de données publics et privés dans les pays membres de l'UE, y compris les systèmes CRVSID. La Banque mondiale et ses principaux partenaires ont élaboré *des Principes sur l'identification pour le développement durable*, centrés sur les thèmes de l'inclusion, de la conception et de la gouvernance, qui encadrent leur travail sur l'identification pour le développement. Reconnaisant la nécessité de protéger les données à caractère personnel, l'ONU a adopté en octobre 2018 des *Principes relatifs aux données à caractère personnel et à la protection de la vie privée*, qui s'appliquent à toutes les données à caractère personnel stockées ou traitées par les organisations du système des Nations Unies ou en leur nom dans l'exercice de leurs activités mandatées.<sup>438</sup>

Les *lignes directrices de l'OSCE en matière de protection de la vie privée*, le *RGPD de l'UE* et les principes de *confidentialité des Nations Unies* ont beaucoup en commun ; ils contiennent des concepts généraux similaires de protection des données et de la vie privée. Idéalement, un pays a une loi générale sur la protection des données qui incarne ces concepts. Si une telle loi existe, la législation CRVSID ou la loi générale sur la protection des données devrait indiquer comment les dispositions d'une loi générale sur la protection des données s'appliquent spécifiquement aux enregistrements dans les systèmes CRVSID ; comme l'application de ces concepts aux bases de données publiques et légalement mandatées (telles que les systèmes CRVSID) peut différer des systèmes privés de collecte de données et d'autres systèmes gouvernementaux. S'il n'existe pas de loi générale sur la protection des données, la législation CRVSID devrait contenir des dispositions qui appliquent ces concepts d'une manière qui prévoit la protection des informations personnelles contenues dans les enregistrements CRVSID tout en permettant des utilisations administratives autorisées.

Vous trouverez ci-dessous les *Principes de confidentialité et de données à caractère personnel des Nations Unies*, avec une explication sur la façon dont ils peuvent être appliqués aux systèmes CRVSID pour assurer la protection et la confidentialité des données personnelles, tout en permettant aux systèmes CRVSID de fonctionner efficacement et de remplir les objectifs prévus.

Ce chapitre traite des sujets suivants :

1. Traitement équitable et légitime
2. Spécification de l'objectif
3. Proportionnalité et nécessité
4. Rétention
5. Exactitude

---

<sup>438</sup> Nations Unies, *Directives pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité*, New York, 2019, para. 51-52, 498.

6. Confidentialité
7. Sécurité
8. Transparence
9. Transferts
10. Responsabilité

## Principes des Nations Unies relatifs à la protection des données et de la vie privée

### 1. Traitement équitable et légitime

**Meilleure pratique :** Un traitement loyal et légitime signifie que les données doivent être traitées de manière équitable, sur la base du consentement de la personne dont le data est collecté ou sur la base de règles établies.

Les systèmes d'enregistrement à l'état civil et d'enregistrement de l'identité sont conformes au principe de traitement équitable et légitime lorsque des données sont collectées sur la base de lois établies. Ces lois devraient préciser les données à collecter et à traiter par le biais de l'enregistrement à l'état civil et de l'enregistrement de l'identité<sup>439</sup>. Notez que les champs de données à collecter sont généralement contenus dans des formulaires autorisés par la loi, plutôt que par la loi elle-même. Cela s'aligne sur les bonnes pratiques.

Les données biométriques ne devraient être recueillies que si la loi l'autorise. Par exemple, si une loi sur l'identité autorise la collecte de données biographiques, mais que le système d'identification recueille maintenant des données biométriques sans que la loi ne soit modifiée pour l'autoriser, cette pratique violerait le principe d'utilisation équitable et légitime.

**Conseils :** Décrivez si les données lors de l'enregistrement à l'état civil et de l'enregistrement de l'identité sont recueillies en fonction de la loi ou des règles établies. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'harmonise avec les pratiques exemplaires et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

- 
- a. **La collecte de données d'état civil et d'identité respecte-t-elle le principe du traitement équitable et légitime ?** En d'autres termes, les données collectées sont-elles basées sur une loi ou des règles établies ?

Citation :

Commentaires :

### 2. Spécification de l'objectif

**Meilleure pratique :** Le principe de spécification de la finalité exige que les données ne soient traitées qu'aux fins spécifiées.

Pour se conformer au principe de spécification de la finalité, la législation devrait définir clairement les finalités pour lesquelles les données seront utilisées, telles que les finalités juridiques, statistiques et administratives. La loi devrait être rédigée de manière suffisamment large pour couvrir toutes les fins légitimes pour lesquelles les données sont utilisées. L'utilisation de données au-delà de ces finalités viole le principe de spécification de la finalité.

**Conseils :** Décrivez si les lois qui régissent l'enregistrement à l'état civil et l'enregistrement de l'identité précisent clairement la finalité pour laquelle les données sont traitées. Dans la section des

---

<sup>439</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 501.

commentaires, notez si l'utilisation des données dans la pratique va au-delà des objectifs spécifiés par la loi.

---

- a. Les lois sur l'enregistrement de l'état civil et de l'identité précisent-elles clairement la finalité pour laquelle les données seront utilisées ? Les données sont-elles utilisées à des fins autres que celles spécifiées ?**

Citation :

Commentaires :

### 3. Proportionnalité et nécessité

**Meilleure pratique :** Le principe de proportionnalité et de nécessité exige que le traitement des données à caractère personnel soit pertinent, limité et adéquat par rapport aux finalités spécifiées du traitement des données à caractère personnel.

Un large éventail d'informations est recueilli lors de l'enregistrement des événements vitaux afin d'exercer les fonctions juridiques, statistiques et administratives de l'état civil. Les informations juridiques sont stockées et conservées dans le registre de l'état civil, et ces informations devraient être limitées à celles qui sont nécessaires aux fonctions juridiques de l'état civil. En d'autres termes, le registre de l'état civil devrait contenir des informations de base concernant l'événement vital et les personnes concernées. Comme nous l'avons vu dans la section 6 du Chapitre des statistiques de l'état civil, une quantité beaucoup plus importante d'informations est recueillie pour la production de statistiques de l'état civil. Ces informations sont envoyées anonymement à l'agence de statistique et ne doivent pas être stockées dans le registre de l'état civil.

Pour l'enregistrement des identifiants d'identité, les informations collectées doivent être conservées au minimum nécessaire pour enregistrer, valider et authentifier une identité - par exemple, le nom, les informations biographiques limitées et toute biométrie (si la loi l'autorise)<sup>440</sup>.

**Conseils :** Répondez aux questions ci-dessous sur la question de savoir si les données recueillies et stockées pour l'enregistrement de l'état civil et l'enregistrement de l'identité sont conformes au principe de proportionnalité et de nécessité. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'harmonise avec les pratiques exemplaires et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

---

- a. Les données collectées et stockées dans le registre de l'état civil sont-elles limitées aux seules informations nécessaires à des fins légales ?**

Citation :

Commentaires :

- b. Les données collectées lors de l'enregistrement de l'identité sont-elles limitées à ce qui est pertinent et nécessaire à des fins d'enregistrement, de validation et d'authentification de l'identité ?**

Citation :

Commentaires :

---

<sup>440</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif de l'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 503.

#### 4. Rétention

**Meilleure pratique :** Le principe de conservation exige que les données ne soient conservées que pendant le temps nécessaire aux fins spécifiées.

Il est recommandé de tenir des registres d'enregistrement et d'enregistrement d'identité (y compris des enregistrements dans le registre de la population) de manière permanente, même après le décès d'une personne, car cela est nécessaire aux fins juridiques de l'enregistrement civil et de l'enregistrement d'identité. Par conséquent, la loi devrait autoriser l'archivage et la conservation permanents de ces documents. Cela s'aligne sur le principe de rétention.

**Conseils :** Décrivez si les lois qui régissent l'enregistrement des faits d'état civil et l'enregistrement de l'identité autorisent la conservation permanente des dossiers. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'harmonise avec les pratiques exemplaires et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

---

**a. Les lois sur l'état civil et l'enregistrement de l'identité autorisent-elles la conservation permanente des dossiers ?**

Citation :

Commentaires :

#### 5. Exactitude

**Meilleure pratique :** Le principe d'exactitude exige que les données soient exactes et, le cas échéant, à jour pour atteindre les objectifs spécifiés.

Son principe exige que les lois permettent aux individus de corriger ou de modifier leurs données personnelles dans les dossiers d'enregistrement à l'état civil et d'enregistrement d'identité par le biais de processus autorisés. Ces processus doivent être faciles d'accès, rapides et efficaces, car cela permet aux enregistrements d'être à jour et précis. En conséquence, les lois devraient établir des procédures administratives, plutôt que des procédures judiciaires, dans la mesure du possible (voir le chapitre 3, section 12, sur les corrections et les amendements).

**Conseils :** Décrivez si les lois qui régissent l'enregistrement à l'état civil et l'enregistrement de l'identité permettent une correction et une modification efficaces et rapides des données personnelles. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'harmonise avec les pratiques exemplaires et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

---

**a. Les lois sur l'état civil permettent-elles une correction ou une modification efficace et rapide des données personnelles ?**

Citation :

Commentaires :

**b. Les lois sur l'enregistrement de l'identité permettent-elles une correction ou une modification efficace et rapide des données personnelles ?**

Citation :

Commentaires :

## 6. Confidentialité

**Meilleure pratique :** Le principe de confidentialité exige que les données soient traitées dans le respect de la confidentialité.

Les officiers d'enregistrement civils et d'identité devraient être tenus, en vertu de la loi, de protéger la confidentialité des données à caractère personnel. En outre, pour l'état civil, seules les personnes ayant un intérêt légitime devraient être autorisées à conserver des certificats d'événements vitaux ou des extraits certifiés de registres d'état civil. En outre, les identifiants d'identité ne doivent pas contenir sur leur visage, ou intégrés numériquement, des informations confidentielles d'une manière qui permette à des personnes sans intérêt légitime d'accéder à ces informations.

**Conseils :** Répondez aux questions ci-dessous. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'harmonise avec les pratiques exemplaires et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

### a. Les officiers de l'état civil et de l'identité sont-ils tenus par la loi de protéger la confidentialité des données personnelles ?

Citation :

Commentaires :

## 7. Sécurité

**Meilleures pratiques :** Le principe de sécurité exige que des mesures et des procédures organisationnelles, administratives, physiques et techniques appropriées soient mises en œuvre pour protéger la sécurité des données personnelles, y compris contre ou contre l'accès non autorisé ou accidentel, les dommages, la perte ou d'autres risques présentés par le traitement des données.

Différentes catégories de fonctionnaires et de personnes non gouvernementales – y compris l'état civil, la gestion de l'identité et d'autres fonctionnaires du gouvernement ; les fournisseurs, les entrepreneurs et les chercheurs indépendants ; et les utilisateurs institutionnels privés - ont des besoins divers en matière d'accès et d'utilisation des données des systèmes CRVSID. Les lois (y compris les procédures opérationnelles) devraient permettre l'utilisation légitime des données pour répondre aux besoins du gouvernement tout en protégeant la sécurité de ces données<sup>441</sup>.

**Fonctionnaires du gouvernement :** Pour se protéger contre l'accès non autorisé ou accidentel par des représentants du gouvernement – y compris les officiers d'enregistrement civils et d'identité et autres – des procédures devraient être mises en place, ou le système devrait être conçu, pour limiter l'accès aux seules données nécessaires à la fonction ou à la tâche spécifique en question<sup>442</sup>. Pour

<sup>441</sup> Nations Unies, Lignes directrices pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 507.

<sup>442</sup> Manuel sur les systèmes d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, exploitation, maintenance, révision 1, paragraphes 485 à 488.

s'assurer que seul le personnel autorisé accède aux données, certains systèmes sont conçus de manière à conserver automatiquement et en continu un journal du personnel qui accède aux dossiers<sup>443</sup>. Cela permet de s'assurer que les politiques mises en place sont respectées.

*Chercheurs indépendants* : Dans certains cas, un chercheur universitaire ou indépendant peut demander l'accès à l'état civil ou à d'autres données à des fins de recherche légitimes. Toute donnée transférée à des chercheurs indépendants devrait faire l'objet d'une suppression des informations d'identification et l'utilisation des données devrait faire l'objet d'un accord d'utilisation sur la confidentialité<sup>444</sup>.

*Prestataires et fournisseurs* : Les organismes d'enregistrement de l'état civil et de gestion de l'identité peuvent avoir besoin de passer des contrats avec des entreprises de technologie et d'autres fournisseurs pour exécuter des fonctions spécifiques du système. L'accès des fournisseurs et des prestataires aux données devrait être limité à ce qui est essentiel pour effectuer la tâche requise. En outre, l'accès devrait faire l'objet d'un contrat entre l'organisme gouvernemental et le fournisseur qui définit les données auxquelles il est possible d'accéder, la manière dont elles peuvent être consultées et traitées, et qui limite la capacité du fournisseur/prestataire à stocker et à conserver ces données<sup>445</sup>.

*Institutions privées* : Les institutions privées, telles que les banques, les hôpitaux privés et autres, peuvent utiliser le système de gestion de l'identité pour l'authentification des individus. Les moyens d'authentifier une identité devraient garantir que l'institution privée n'a pas la capacité de collecter et de stocker des données d'identité, mais seulement la capacité d'authentifier l'identité de la personne au moment de la demande<sup>446</sup>.

*Transmission et stockage* : Les données sont particulièrement vulnérables pendant la transmission (y compris la liaison) et, par conséquent, des mesures, telles que le cryptage de bout en bout, devraient être mises en place pour protéger les données pendant la transmission<sup>447</sup>. Pour éviter toute perte accidentelle de données pendant le stockage et l'archivage, il doit y avoir des protocoles pour les systèmes de maintenance et de sauvegarde<sup>448</sup>.

**Conseils** : Répondez aux questions ci-dessous. Dans la section des commentaires, analysez si la loi et les procédures en place s'harmonisent avec les pratiques exemplaires et notez les recommandations de réforme.

- 
- a. **Pour les fonctionnaires, l'accès aux données personnelles est-il limité à ce qui est nécessaire pour la tâche spécifique en question ?** Les journaux d'accès sont-ils conservés ?

Citation :

Commentaires :

- b. **Pour les chercheurs indépendants, les données sont-elles anonymisées et soumises à des accords d'utilisation et de confidentialité ?**

---

<sup>443</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 513.

<sup>444</sup> *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, révision 3*, Publication des Nations Unies, Ventes n° E.13.XVII.10, Nations Unies, 2014, paragraphes 269, 299.

<sup>445</sup> Nations Unies, Lignes directrices pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 511.

<sup>446</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif de l'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 512.

<sup>447</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif de l'état civil, des statistiques de l'état civil et des systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 515.

<sup>448</sup> *Manuel sur les systèmes d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, exploitation, maintenance, révision 1*, 2018, paragraphe 251.

Citation :

Commentaires :

- c. Pour les entrepreneurs et les fournisseurs, l'accès aux données est-il limité à ce qui est nécessaire pour la tâche spécifiée et soumis à des accords d'utilisateur et de confidentialité ?**

Citation :

Commentaires :

- d. Pour les institutions privées qui utilisent des services d'authentification d'identité, les systèmes sont-ils conçus pour empêcher la collecte et le stockage de données d'identité ?**

Citation :

Commentaires :

- e. Décrire les mesures de protection des données pendant la transmission et le stockage, y compris le chiffrement, la sauvegarde et le stockage, si elles sont connues.**

Citation :

Commentaires :

## 8. Transparence

**Meilleure pratique :** le traitement des données à caractère personnel doit être effectué avec la réserve des personnes concernées.

Toutes les personnes ont le droit de savoir comment leurs données d'état civil et d'identité sont collectées, utilisées, stockées et partagées. Pour contribuer à assurer la transparence du traitement des données à caractère personnel, la loi devrait permettre des plaintes administratives et des recours judiciaires contre des décisions rendues par des représentants du gouvernement qui portent atteinte à la transparence<sup>449</sup>.

**Conseils :** Décrivez les procédures qui permettent de contester la décision de tout registraire concernant les données personnelles. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'aligne sur les bonnes pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

---

<sup>449</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 519-520.

- a. **Décrire toutes les procédures qui permettent les plaintes administratives et l'appel judiciaire des décisions des agents de l'état civil et de l'enregistrement de l'identité.**

Citation :

Commentaires :

## 9. Transferts

**Meilleure pratique :** Le principe de transfert stipule que les données ne peuvent être transférées à un tiers que si le collecteur de données s'assure que le tiers offre une protection appropriée des données à caractère personnel.

Ce principe a des implications pour le partage transfrontière des données, comme le partage des données entre les bureaux d'enregistrement nationaux, ce qui est utile pour tenir à jour les registres d'état civil, les registres d'identité et les registres de population. La législation devrait exiger que les systèmes CRVSID puissent partager des données avec un autre pays si ce pays prévoit un niveau adéquat de protection des données. Si un pays n'est pas réputé disposer de lois adéquates en matière de protection des données, les données ne doivent être partagées que sous réserve de garanties appropriées, telles qu'un accord exécutoire de confidentialité et de protection des données.

Ce principe de transfert peut également avoir des implications pour les transferts de données à l'intérieur d'un pays si d'autres agences gouvernementales, ou entités non gouvernementales ou du secteur privé, ne sont pas soumises aux mêmes règles de protection des données que le système CRVSID. Cela peut être le cas si un pays n'a pas de loi générale sur la protection des données. Dans ce cas, les lois CRVSID devraient exiger que les dossiers d'enregistrement civil et de gestion de l'identité puissent être partagés avec d'autres organismes gouvernementaux uniquement sous réserve d'un accord exécutoire de confidentialité et de protection des données<sup>450</sup>.

**Conseils :** Décrivez les lois, les politiques ou les règles qui établissent des normes concernant les personnes auxquelles les données peuvent être transférées et notez si ces normes exigent que les cessionnaires disposent de politiques de protection des données adéquates. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'aligne sur les bonnes pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

- a. **Décrire les politiques de transfert, y compris les règles exigeant que les cessionnaires aient mis en place des politiques adéquates de protection des données personnelles.**

Citation :

Commentaires :

## 10. Responsabilité

<sup>450</sup> Nations Unies, Directives pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 521.

**Meilleure pratique :** Le principe de responsabilisation exige que les entités qui recueillent des données aient mis en place des politiques et des mécanismes adéquats pour adhérer à tous les principes ci-dessus. Pour se conformer au principe de responsabilité, les systèmes CRVSID devraient être soumis à des lois générales sur la protection des données qui reflètent les principes ci-dessus, ou les lois CRVSID elles-mêmes devraient refléter ces principes. En outre, le fait de prévoir des sanctions et des sanctions en cas de violation des principes de protection des données garantit que les bureaux d'enregistrement et les autres entités et personnes gouvernementales et non gouvernementales sont tenus responsables de leur conformité<sup>451</sup>.

**Conseils :** Décrivez toutes les sanctions imposées aux bureaux d'enregistrement des affaires civiles et d'identité et à d'autres personnes pour avoir enfreint les exigences en matière de protection de la vie privée et de sécurité des données. Dans la section des commentaires, décrivez si la loi s'aligne sur les bonnes pratiques et notez les recommandations de réforme de la réglementation.

---

- a. Décrivez toutes les sanctions ou sanctions imposées aux bureaux d'enregistrement des affaires civiles et d'identité pour violation des exigences en matière de confidentialité personnelle et de sécurité des données.**

Citation :

Commentaires :

---

<sup>451</sup> Nations Unies, Lignes directrices pour le cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité, New York, 2019, para. 520, 522.